COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE

DE LYON

Histoire

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT

DU PARQUET EN 1845

Papier velin de Peyron frères à Vizille (Isère).

LES DIFFÉRENTS JETONS DE LA COMPAGNIE



COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE

DE LYON

Histoire

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DU PARQUET EN 1845

PAR

A. GENEVET

AGENT DE CHANGE, SYNDIC EN EXERCICE

Sperare infestis.
Metuere secundis.



LYON

IMPRIMERIE DE PITRAT AINÉ

4, RUE GENTIL, 4

—

1890

A Messieurs les Agents de change

PRÈS LA BOURSE DE LYON

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

J'ai l'honneur de vous présenter une *Histoire*, ou plutôt un précis historique de notre *Communauté*, ainsi qu'on disait avant la Révolution.

En vous dédiant ce travail, j'entends bien, de la première à la dernière ligne, ne m'adresser qu'à vous seuls et nullement au public.

Je n'ai pas la prétention d'avoir tout découvert de ce qui nous concerne: mais tel quel, cet ouvrage suffira pour vous donner une idée générale du passé de notre dite *Communauté*.

De votre côté, Messieurs, vous ne vous attendrez pas à trouver dans la lecture de cette *Histoire* l'attrait d'un roman ou d'une critique d'art. Vous serez assez raisonnables, assez bienveillants, pour vous contenter de ce

que l'on peut extraire d'intérêt intellectuel d'un écheveau de lois et de décrets de tous âges, et *vieils et nouveaux, et barragouins et françoys*, comme dirait Montaigne ; car, fût-on Solon, on ne fera jamais le miracle de transformer les articles d'un code en maximes agréables, et ses chapitres en lectures récréatives.

Mais ce que vous mettrez dans votre lecture, j'en suis assuré, c'est l'intérêt filial que, dans une famille on attache aux parchemins qui établissent et la généalogie, et les gestes, et la bonne ou la mauvaise fortune des ancêtres. Et c'est grâce à ces sentiments pieux que je trouverai, auprès de vous, l'indulgence pour ce qui m'est personnel dans l'œuvre.

Or, sur cette œuvre, quelques mots d'introduction ne seront pas inutiles.

Vous vous rappelez, Messieurs, que, dans ma Revue annuelle de chacune des trois dernières années, j'ai fait suivre le récit des actes de la corporation d'une courte étude sur un point historique de son passé : chaque sujet n'était en somme que le canevas d'une conférence.

Il est donc arrivé que, dans les recherches d'abord sommaires que j'avais faites sur ces sujets divers, je me suis heurté à quelques points obscurs que je laissai dans l'ombre, n'étant pas dans mon plan de traiter la question à fond, à ce moment. D'autre part, plus d'un des rares documents à ma portée visait un document plus ancien, que je ne savais où prendre, mais que je me mettais à

chercher ; et lorsque ce document plus ancien me tombait enfin sous la main, à son tour il me renvoyait plus loin, d'abord aux décrets de la Révolution ; ceux-ci aux ordonnances royales ; celles-ci aux édits antérieurs, et finalement aux délibérations et aux arrêtés du Consulat lyonnais, la plus ancienne autorité locale. Je suivais toujours la piste ; si bien que, pris dans cet engrenage, j'arrivai à empiler une série respectable de petits papiers que, bon gré, mal gré, il me fallut ensuite classer, ajuster, enchâsser dans un cadre ayant la forme historique... Et enfin, par une pente naturelle, j'accommodai le tout de quelques réflexions de mon cru, ainsi qu'ont coutume de faire tous ceux qui croient, à tort ou à raison, pouvoir dire quelque chose de sensé à leurs semblables.

Il est certain, Messieurs, que tout d'abord j'eus la pensée de faire un simple *Recueil* des Arrêtés, Ordonnances, Édits, Décrets et Lois, qui se sont occupés de notre vénérable corporation. Mais, ainsi que je viens de vous le dire, et vous ne penserez pas à me le reprocher, je compris que ce Recueil n'offrirait pas plus d'attrait à contempler, qu'une collection de menus fossiles ou de modestes scarabées piqués dans une vitrine de musée. Après tout, quiconque touche au passé, c'est bien pour le faire revivre en une certaine façon ; c'est bien pour renouveler, autant qu'on en a la taille, la vision d'Ézéchiel, assistant à ce débrouillement d'os humains qui, se heurtant avec le bruit sec du buis, se cherchent, s'emboîtent, se

reconstituent comme au temps de la vie, se couvrent de muscles et de chairs, et rentrent dans le cycle des êtres vivants.

Messieurs, je ne vous ferai pas assister à un pareil phénomène physique. Je me contenterai de tirer de vieux papiers une essence de pensée humaine, qui est le rappel à la vie d'une pensée éteinte et reposant dans la poussière des archives, comme les ossements de la vision biblique reposaient dans la plaine des bords du fleuve Chobar.

Ma narration sera donc la couture des documents qui nous concernent : je laisserai parler le plus possible ces témoins du passé, et ce sera les faire parler que de les mettre à cette place et à ce rang, où nous les aurions touchés et écoutés, si nous eussions été leurs contemporains.

Ma narration sera ensuite l'histoire d'un être moral, ayant eu une origine, une organisation, une faculté de produire, une application de cette faculté à un travail d'élection, travail rudimentaire d'abord, puis soumis à des règles qui en déterminent l'état parfait : c'est là, en résumé, l'histoire de tous les êtres, qu'ils aient la vie végétale ou qu'ils aient la vie animale. Nous allons voir que l'unité de la création impose la même progression aux êtres moraux.

Ainsi, Messieurs, les cinq conférences, que je soumets à votre lecture au lieu d'en fatiguer vos oreilles, montreront notre corporation dans les grandes phases de la vie des êtres. Ces phases s'appelleront :

I. Les Origines, datant de l'inconnu à l'année 1304 et à l'année 1612 :

II. L'Organisation, datant de 1612 à l'année 1791 ;

III. La Bourse, datant de 1791 à l'année 1824 ;

IV. La Spéculation avec ses marchés à terme, datant de 1824 à l'année 1834 ;

V. Le Parquet, avec son règlement, datant de 1834 à l'année 1845.

Vous avez déjà, Messieurs, compris ce développement de la vie de la corporation :

1° Elle naît du besoin que l'échange, ou le commerce, a d'intermédiaires chargés de mettre en présence les vendeurs et les acheteurs : cette enfance dure un temps très long ;

2° L'être, ayant affirmé son existence et même sa nécessité, reçoit une première organisation du pouvoir public :

3° Ce même pouvoir lui fixe un lieu où devra se renfermer son action, mais où il rencontrera tous les éléments de son travail : ce lieu, c'est la Bourse du commerce ;

4° Ainsi confinés, tous les éléments du travail, étant en perpétuel contact, entrent en une espèce de fermentation, et les échanges simples du *comptant* se transforment en opérations multiples et compliquées, basées sur la confiance et sur les échéances du *crédit :* la spéculation a vu le jour et a créé les *marchés à terme :*

5° Mais cette transformation s'est faite sans la participation du pouvoir public; aussi la corporation marche à l'aventure sur un terrain plein de chausse-trapes que les lois y ont semées : la corporation n'a ni règlement, ni publicité; la nécessité l'oblige donc à se créer des règles et à enlever de haute lutte la criée publique du Parquet : dès lors, elle a atteint sa majorité et ce qu'on pourrait appeler la perfection de son art.

Mais, Messieurs, il n'est pas possible de vous présenter la corporation à l'état d'isolement et travaillant, pour ainsi dire, dans le vide. Ce corps a pris la vie dans un milieu qui l'a nourri, qui l'a élevé, comme un tronc élève et nourrit un rameau. Ce milieu, c'est notre vieille cité lyonnaise, c'est son marché international; le principe vital, c'est son Consulat intelligent, toujours en éveil pour conquérir des libertés et des privilèges, qui tous ne visent qu'un point, l'extension du trafic et de l'industrie de la cité.

Dans la première conférence nous verrons la succession des événements qui ont fait grandir la cité et le Consulat, et nous pourrions à la rigueur y passer de suite : mais il nous faut connaître, ce que la brièveté obligée du récit historique ne vous apprendrait pas, et ce que je vais essayer de retracer à vos yeux, c'est-à-dire les grandes lignes du portrait moral de cette mère nourrice qui suça elle-même deux laits également sains et fortifiants.

Dès l'aurore de l'ère moderne, Lyon apparaît soumis à

une double influence qui marquera sa vie d'un cachet d'originalité. Son berceau, assis sur la rive droite de la Saône, fut entouré des soins d'une civilisation au déclin, la civilisation italique, qui eut le temps cependant de défendre la jeune cité des influences étrangères, de la pénétrer de ses mœurs et des maximes de son droit.

Quand ses enfants furent trop nombreux, ils franchirent la rivière et prolongèrent la patrie lyonnaise jusqu'à la rive du Rhône. Mais, alors que la rive droite de la Saône se préservait de tout mélange impur, la rive gauche accueillait, comme en un asile, tous les étrangers des frontières voisines, qui y apportaient leurs usages et l'absence de tout droit écrit.

Capitale du premier royaume de Bourgogne (413-534), Lyon voit bien la loi *Gombette* promulguée dans ses murs; mais quoique relativement sage, cette loi reste grossière et violente, comme l'était elle-même la monarchie, une véritable monarchie d'Atrides, qui la promulguait. Cependant, la rive droite de la Saône, où siègeait l'évêque, le *defensor civitatis*, conservait son vieux droit latin en face du nouveau droit barbare. « Les rois bourguignons, disent les chroniques, establirent deux corps de *communautés* en ceste ville, l'un de Romains et l'autre de Bourguignons, qui avaient chacun leurs juges, leurs lois, leurs usages et leurs coutumes. »

Cela dura quatre siècles, jusqu'à ce que l'évêque Agobard vint prier (830) Louis le Débonnaire de remplacer

le droit bourguignon par la Loi des Francs, ou *Loi salique*. C'était un progrès pour la rive gauche de la Saône : mais la rive droite n'en conservait pas moins son droit romain, adouci encore par l'Église.

Ainsi, voici deux races et deux lois, vivant juxtaposées dans un dualisme qui poussa dans les mœurs et dans les idées des racines profondes.

Ce fut pis encore lorsque, après le démembrement de l'empire de Charlemagne, la Saône servit de limite entre l'empire allemand et le royaume franc, et lorsque le second royaume de Bourgogne (879-1032) essaya de gouverner une ville soumise à deux lois, aussi disparates que l'étaient les influences politiques qui se la disputaient ! Ces influences, qui se tenaient en échec, créèrent le gouvernement local ecclésiastique.

Mais ces lois avaient engendré des mœurs également disparates ; et, bien que reliées par un pont, les deux rives de la Saône avaient de la peine à vivre en bon accord sous le gouvernement de l'évèque.

Ce fut lors du grand mouvement communal du XIIe siècle que l'antagonisme éclata par une prise d'armes de la rive de l'empire contre la rive du royaume.

La *Commune* créée (1193) s'abrita sous Saint-Nizier et forma une direction municipale en face du gouvernement ecclésiastique qui siégeait de l'autre côté de l'eau, dans le cloître de Saint-Jean.

Entre ces deux pouvoirs, dont l'un était légal et consti-

tuait une puissance dans la hiérarchie politique du temps, et dont l'autre était simplement toléré et même intermittent, commença une lutte d'environ cent vingt ans, qui se termina par la victoire de la rive gauche sur la rive droite.

Le premier *Scel*, que dès la fin du XIIe siècle avait adopté la commune, est significatif : les deux rives de la Saône sont reliées par un pont, avec tour sur la rive droite et tour sur la rive gauche, la croix épiscopale érigée au milieu du pont ; appuyé à la tour côté de Saint-Nizier, se dresse le lion héraldique regardant la croix ; contre la tour côté de Saint-Jean, s'épanouit la fleur de lis du royaume.

Ainsi, dans son *Écu*, la commune confirme les faits du passé et l'alliance du présent.

Un autre *Scel*, plus ancien de vingt-cinq ans environ, celui du chapitre de l'Église de Lyon, fait saillir un autre dualisme dans la cité, en constatant la double juridiction temporelle et spirituelle du chapitre ; c'est le dualisme politique compliquant le dualisme originel des mœurs. Le *Scel* des chanoines-comtes portait donc un griffon, affronté au lion : moitié aigle et moitié lion, le griffon indiquait une double origine temporelle, à savoir, les deux sections de la ville séparées par la Saône, dont l'une avait appartenu à l'empire portant l'aigle dans ses armes, tandis que l'autre faisait partie du royaume dont le lion devenait par opposition le symbole.

Lorsque le second mouvement communal (1269) amena enfin les archevêques à reconnaître (1312-1320)

officiellement la commune rajeunie, le mode d'élection des *douze consuls* maintint, dans l'usage, l'antique division de la cité, alors que la fusion de tous les intérêts pouvait paraître complète : les mœurs restaient plus fortes que les faits politiques. Ainsi, sur les douze conseillers, six devaient appartenir au royaume et six à l'empire, avec cette marque de déférence envers l'ancien pouvoir, que l'on commençait toujours l'élection par la nomination du candidat du royaume.

De même le corps électoral, composé de ce que, pour nos élections au Tribunal de commerce, nous appelions naguère les notables commerçants. Ce corps ne comptait que soixante-douze électeurs, dont la liste était dressée chaque année par les six conseillers sortants. Dans l'appel des trente-six métiers, qui fournissaient les électeurs, on commençait toujours en alternant par ceux du royaume : par exemple, en appelant les *Drappiers*, qui étaient le premier métier, on inscrivait d'abord un drapier du royaume, puis un drapier de l'empire : venaient ensuite les *Notaires*, qui étaient le deuxième métier, dont un de Saint-Jean d'abord, puis l'autre de Saint-Nizier; suivaient les *Merciers*, et ainsi des autres « jusques aux *Laboureurs*, qui sont le dernier mestier ».

Notons, en passant, que les *Courratiers* de change et marchandises n'étaient pas électeurs.

Il n'est pas jusqu'à l'immigration des Guelfes italiens,

qui ne subit et renforça le dualisme primitif de la cité. Ces nouveaux *citoïens* se crurent mieux protégés, plus chez eux, en venant s'abriter sur la rive du royaume, sous les murs du cloître de Saint-Jean et sous la sauvegarde directe des archevêques; sur la rive d'en face, ils auraient eu à se mêler aux Gibelins allemands, dont les frères comprimaient, par delà les monts, et la papauté et la nationalité italienne.

C'est donc sur la rive du Royaume que les nouveaux venus fondèrent d'abord le mouvement financier, le centre des opérations fiduciaires et commerciales, dans le périmètre de la *Place des Changes*. Du nord du cloître de Saint-Jean, la poussée italienne s'étendit ensuite au sud; et, c'est dans le quartier de Saint-Georges que s'établirent ces ouvriers étrangers de la soie, qui les premiers apprirent leur art à cette admirable lignée des *canuts* lyonnais.

Et sur la rive d'en face s'étalait le commerce de transit de tous les peuples de l'Empire, ou pays voisins, savoisiens, suisses, flamands et allemands.

Tel fut le courant des idées et l'état social de la cité jusqu'au XVe siècle.

Au XVIe siècle, une catastrophe lamentable vint démontrer que le vieux ferment guelfe et gibelin, d'au delà les monts, n'avait pas été étouffé sur les rives de la Saône. A cette époque, les Gibelins s'appelaient « calvinistes »; ils troublaient fréquemment la paix publique. Une nuit, ils surprirent l'hôtel de ville, sous Saint-Nizier; puis ils

tendirent la main au féroce baron des Adrets qui s'empara du cloître de Saint-Jean, massacra les prêtres et leurs défenseurs, couvrit de ruines le sol de la ville, ruina le commerce, en provoquant l'émigration des foires et de tout ce qui pouvait s'échapper, et régna plus d'un an sur la cité désolée et déserte! Ceci se passait en 1562.

Dix ans plus tard, les Guelfes de la rive droite prenaient leur revanche, et aux « Vespres Lyonnoises » de 1572, massacrèrent tout ce qu'ils trouvèrent de calvinistes dans la ville!

Avec Henri IV et Louis XIII, s'opéra la centralisation gouvernementale, et la fusion, en un seul esprit français, de tous les sentiments particularistes répandus dans le pays. Les Lyonnais subirent cet ascendant patriotique ; ils ne firent plus désormais consister leur particularisme que dans la défense obstinée des privilèges communaux et commerciaux, qui avaient créé et qui maintenaient la prospérité de leur ville.

Plus tard, la Révolution jacobine, en ruinant leur commerce, et, par l'exagération de ses principes, en choquant leurs idées de modération dans le progrès, seules idées conformes à la vérité et à la justice, réveilla chez les Lyonnais le vieil esprit d'opposition, l'esprit particulariste.

La Révolution pacifique de 1789 était un progrès, né d'un travail lent dans les esprits. Quand la monarchie fut remplacée par la république, les Lyonnais s'en tinrent toujours au programme de 89, sans bien s'occuper de la

forme donnée depuis aux principes acclamés à cette date ; ils acceptaient à la rigueur que la république pouvait appliquer ces principes tout comme la monarchie. Les hommes politiques qui, sous le nouveau régime, représentaient le mieux leurs idées, étaient les Girondins. Aussi, lorsque, à Lyon, après quelques tentatives de s'installer à l'hôtel de ville, le parti jacobin fut battu et dans la rue et aux élections, la municipalité fut-elle toute girondine... Il semble, dès lors, que le Consulat, vieux de cinq siècles, après un court sommeil, venait de renaître plus vigoureux pour la défense de ses privilèges locaux : l'esprit particulariste avait repris possession de l'hôtel de ville.

La nouvelle municipalité regarda donc comme insensé ce qui se passait à la Convention ; elle refusa de reconnaître des actes qui n'avaient rien de la rectitude et de la méthode des actes commerciaux, desquels l'esprit lyonnais s'était toujours nourri et inspiré... Puis, lorsque la Convention se fâcha, menaça et en vint aux faits de violence, les Lyonnais, toujours girondins, prétendirent défendre à eux seuls la République contre ses pires ennemis du gouvernement même.

Ils succombèrent glorieusement après avoir tiré leur dernière gargousse et brûlé leur dernière cartouche. Mais la réaction de thermidor vint leur donner raison et les venger de leurs oppresseurs, qui étaient ceux du bon sens et des idées pratiques, telles qu'on les entendait à Lyon.

Messieurs, dans ces grands faits de l'histoire lyonnaise, vous démêlez de suite les deux traits distinctifs de la vie de nos ancêtres — l'esprit d'indépendance s'affirmant par les armes, et l'esprit du négoce s'affirmant par la conquête et la défense des plus précieux privilèges commerciaux, ceux de la *franchise* du marché ; — de telle sorte que la cité eût pu graver sur son écu : *Mavorte et Mercurio*.

C'est donc un trait distinctif, que son négoce a imposé à sa vie civile une administration qui fut toujours et avant tout commerciale. La cité fut sans doute obligée de se rattacher à un centre politique. Mais, d'un côté, le représentant de ce pouvoir extérieur avait pour mission, non seulement de ne pas empiéter sur les droits des bourgeois et manants de la bonne ville de Lyon, mais encore de les protéger contre les entreprises ennemies, d'où qu'elles vinssent ; — de l'autre côté, le Consulat savait non seulement se défendre, mais il savait encore acquérir et, jusqu'au XVIII[e] siècle même, obtenir le maintien ou l'extension de ses privilèges. Les élections, nous l'avons vu, étaient aux mains du commerce et de l'industrie : elles n'avaient absolument rien de politique; les élus au Consulat étaient de notables commerçants ou trafiquants de la finance, qui représentaient la seule aristocratie qu'il y eût à Lyon, celle qui s'était élevée par le négoce.

Le Consulat gérait les affaires de la *communauté lyonnaise*, en bon commerçant. Sa politique extérieure consis-

tait à élargir le marché franc des *foyres* au moyen du *libre-échange*, et à amener dans ses murs les habiles ouvriers étrangers des industries de luxe. En concordance avec cette politique, il provoqua la création du Tribunal de la *Conservation*, que nous appelons encore de son nom, *justice consulaire*, ou justice commerciale, justice sommaire et sans frais, telle qu'il la fallait au regard d'étrangers ne séjournant à Lyon que le temps des foires. Soit au Consulat, soit à la Conservation, c'était le même esprit qui dirigeait tout et faisait tout converger vers un même but, le développement du commerce.

Je viens de parler de *libre-échange* : c'est une doctrine économique qu'à Lyon on a toujours regardée comme indispensable, non seulement à la prospérité de la ville, mais à celle du pays lui-même. Écoutez-en, Messieurs, l'exposition, vingt ans environ (1485) après la création des quatre foires annuelles par Louis XI, telle que, dans leur Mémoire aux Commissaires royaux, la comprenaient les commerçants lyonnais : « Si on supprimait les foyres, disaient-ils, on ferait dommage au Royaume de deux millions d'or et plus, par an : car auparavant il fallait acheter les marchandises nécessaires hors du Royaume à deniers comptans, tandis que, aux foyres du Royaume, *on ne fait qu'échanger : il s'y vend bien plus de marchandises du Royaume qu'on n'en amène des pays étrangers...* »

Dans le siècle qui suit, les bienfaits du libre-échange s'accentueront bien davantage, alors que la fabrique lyon-

naise, apportant dans la balance commerciale le poids de son industrie, finira par exporter ses tissus sur les marchés italiens même !

Le second trait distinctif, et non le moins curieux de la physionomie lyonnaise, c'est le goût du citoyen, je ne dirai pas pour les armes, car le terme a une portée trop étendue, mais pour la milice : le Lyonnais a toujours été milicien. Cette passion, qui plonge ses racines au premier temps de son existence et qui fut entretenue à l'âge du développement hybride de la cité, trouve son dernier aliment dans la conquête et la défense de la *Commune*.

Si nous réfléchissons que, pendant près d'un siècle et demi, nos ancêtres bataillèrent contre les troupes de l'archevêque, — que, pendant cette longue période de luttes sans cesse renaissantes, ils avaient pratiqué l'art de faire des barricades et d'élever des *échassaux* à lancer des pierres et tirer des flèches à la tête du pont de Saône et aussi sur la berge de la rive gauche contre la rive droite, — que, entre temps, ils sortaient des murs et faisaient des incursions sur les domaines de l'archevêque et du chapitre, pillant, brûlant, et massacrant, — si, dis-je, nous réfléchissons à ce qu'il en resta d'habitudes et d'allures belliqueuses, nous comprendrons ce goût pour les armes, nous comprendrons que la constitution de la milice, avec toutes ses conséquences, fut un des privilèges revendiqués avec plus de ténacité par les citoyens. Les clés de la ville

enlevées à l'archevêque, il fallait bien les garder ; il fallait bien faire *la gaite* aux portes et patrouiller dans les rues !... La royauté elle-même dut se résigner à reconnaître aux citoyens le droit de se défendre. La ville était *franche* pour le commerce ; elle devait l'être des servitudes d'une garnison royale.

Nous distinguons bien que cette passion pour l'arbalète ou la *barquebutte* ne poussait pas nos ancêtres aux aventures lointaines ; je ne pense pas qu'on aurait pu les mener, en corps, bien au delà de la campagne voisine. Il y eut cependant un jour (11 juin 1430) une expédition de plus longue haleine : ce fut celle où le sénéchal Imbert de Grôlée les entraîna jusqu'au confluent du Rhône et de l'Ain. Ils allèrent, en effet, jusqu'à Anton attaquer le prince d'Orange et le mettre en complète déroute ; on appela longtemps cette journée glorieuse, la *bataille d'Anton !*... Au fait, le sénéchal et le Consulat eurent raison de prendre l'offensive en cette occurence : ils évitèrent un siège qui eût pu leur coûter cher.

Bref, pour résumer ce singulier caractère du Lyonnais, seulement du XIIe au XVIe siècle, voyons-le : — trafiquant, industriel, économiste, toujours en avant pour le progrès de ses conceptions terrestres, et avec cela, batailleur au possible ; — vivant de discordes et de transactions avec son archevêque ; se comportant avec lui en vrai mécréant et se faisant excommunier ; — puis, demandant l'absolution, donnant l'exemple de la piété la plus ardente et de

la soumission la plus absolue à son Église ; — comme elle, ennemi des *novateurs*, au point que, ni Valdo, ni Calvin, n'ont pu entamer sa physionomie religieuse ; — donc, pas raisonneur dans sa foi de croyant, mais appliquant toutes les facultés de son intelligence à la prospérité de son négoce : — tout pour la commune, d'abord, puis tout pour le commerce ; — avec cela, le Lyonnais vivra d'accord avec tout le monde !

Messieurs, pensez-vous que ce Lyonnais d'avant la Révolution ait entièrement péri ? — Sans doute, les éléments mélangés de son origine ont été fondus et soudés dans le creuset de l'unité nationale ; sans doute, sa commune et son commerce ont subi des transformations ; — mais le Lyonnais du siècle présent n'en a pas moins gardé dans ses mœurs, ou plutôt dans son cerveau, une forte empreinte de ce dualisme originel, que nous avons vu naître sur les deux rives de la Saône. Il n'y a plus ni Royaume ni Empire, il n'y a plus ni droit romain, ni droit bourguignon, toutes choses contingentes, mais il y a des idées, devenues innées, il y a la puissance de l'atavisme.

Écoutez, Messieurs, ce qu'un vrai Lyonnais, épris des choses lyonnaises, et honorant les lettres comme il honore sa ville, écrivait dernièrement :

« Il est à remarquer que le type lyonnais n'a pas encore été entrevu... Tout le monde a une idée faite ou acceptée sur ce qu'est le Normand, le Gascon, l'Auvergnat, le

Breton, le Picard, le Bourguignon, le Marseillais... ; mais l'homme de Lyon, où retrouver ses traits ? — On ne le met point à la scène, on ne l'y berne pas, on l'ignore. C'est un être non pénétré, qu'on prend au sérieux, mais qui inquiète comme l'inconnu ; il faut convenir qu'il n'attire pas, parce qu'il ne se livre pas. Bien des gens seraient disposés à émettre ce jugement sommaire : Lyon, la ville de la soierie et des émeutes !

« ... Michelet a pénétré en partie notre secret, en résumant Lyon dans la grande opposition de ses montagnes : la montagne mystique et la montagne qui travaille : Fourvière et la Croix-Rousse.

« C'est bien là notre image : le mysticisme et l'activité coexistent, luttent et vivent ensemble ici ; dans Lyon et le Lyonnais tout est opposition ; la nature dans ses effets n'y est pas égale ; l'homme ne s'y montre pas seulement variable comme partout, il y est plutôt fait de violents contrastes.

« ... Lyon vit sous un ciel, ou très sombre, ou très radieux : son climat est dans les extrêmes. Assis à la porte du Midi, il est enveloppé de ses brouillards légendaires pendant une partie de l'année ; lorsque le soleil brille, c'est avec une ardeur intense... Ses deux cours d'eau sont d'allures contraires ; la Saône fainéante, *mollis Arar*, semble à peine trouver la force de s'unir au Rhône, fleuve de vertige et de désordre...

« ... La colline de Fourvière, avec la cathédrale gothique à sa base, et la basilique de la Vierge à son faîte, vraie

pyramide de couvents, de séminaires et d'hospices, forme comme un grand décor religieux, toujours étalé aux yeux de la ville basse : elle regarde l'autre colline, celle de la Croix-Rousse, qui apparaît surchargée de ses ruches industrielles, dont quelques-unes ont neuf étages et des centaines de fenêtres.

« Dans ce milieu vit le Lyonnais, qui semble une race du Nord égarée dans le Sud, race de travailleurs pensifs, qui, tout en portant haut ses regards, s'entend à exploiter la terre. Le Lyonnais s'agite dans les contraires : c'est pourquoi il paraît énigmatique. Tout se heurte en lui. Il est actif et contemplatif : c'est un mystique intermittent secoué par le rude travail.

« ... Très intéressé et probe, de cœur chaud et d'aspect froid, aspirant très haut, osant parfois beaucoup, et se résignant facilement à la médiocrité obscure, le Lyonnais entrevoit, rève les grandes choses, se met en marche pour les atteindre, et s'arrète : c'est un inachevé. — Rien ne se complète ici ;... c'est la cité du rêve et du réel, du chrétien austère, du visionnaire et du sectaire...

« ... Avant la Révolution, aucun nom illustre ne se détache de notre histoire : il semble que la grandeur véritable de Lyon soit une œuvre anonyme collective et non individuelle, que, dans cette sorte de congrégation municipale, chacun y ait travaillé obscurément pour la gloire de la communauté [1]. »

[1] Éd. Aynard, *Lyon en 1889*.

Mais, Messieurs, il est temps que nous passions à la démonstration des faits. Cela, je vous l'ai dit en commençant, ne sera pas toujours attrayant. Cependant, j'en ai la certitude, vous ne serez pas découragés par l'aridité des documents ; vous arriverez au contraire, à vous intéresser à ces papiers de famille ; vous finirez par être frappés de la ténacité de la lutte que notre *Communauté* a soutenue pour son existence et son progrès, aussi bien avant qu'après la Révolution.

Et si, après avoir lu attentivement cette quantité d'Édits, d'Ordonnances, de Lois, d'Arrêts, de Décrets, de Mémoires, de Rapports, de Notes, qui, à travers cinq siècles, roulent sur le même sujet, comme dans une véritable ornière circulaire, vous trouvez que tout cela se ressemble étrangement, vous arriverez à conclure que, à part le costume de l'individu et la modalité du langage, l'homme et sa pensée n'ont absolument pas changé du XIV[e] au XIX[e] siècle. Cependant, vous admirerez le courage de ceux qui vous ont précédés dans l'ornière ; vous louerez leur persévérance à tirer sur cette cible mouvante qu'on appelle le *progrès*, et vous tâcherez de faire comme eux.

Que si, à ce propos, vous arguez que la cible des réformes que vous poursuivez va fuyant devant vous, et que, vous décourageant, vous preniez le ciel à témoin que les choses vont de mal en pis, vous aurez au moins constaté, dans ce que vous allez lire, que cela n'allait

pas mieux au bon vieux temps, et que cela, du reste, n'est jamais bien allé, selon la leçon de l'histoire.

Que si, enfin, vous tenez à vous consoler avec quelqu'un des difficultés du temps présent, ce sera avec celui que les Écritures ont appelé le « Père de la Sagesse », et qui trouvait que, de son temps déjà, il n'y avait rien de facile, *cunctæ res difficiles*, qu'il n'y avait rien de nouveau sous le soleil, et qu'on faisait toujours la même chose. — *Quid est quod fuit? Ipsum quod futurum est. — Quid est quod factum est? Ipsum quod faciendum est!...* — C'est bien cela : le progrès n'étant dans ses effets qu'un déplacement de besoins, c'est donc tout ce qu'il y a de plus relatif et de moins changeant. C'est pourquoi, nous reconnaîtrons avec Salomon que le nouveau, ou progrès, n'est que du vieux auquel on a passé un habit neuf...

Sous le bénéfice de cette brève préparation morale et des explications historiques qui précèdent, nous allons aborder sans plus tarder notre « Histoire », que je vous prie de nouveau, Messieurs et chers Confrères, de recevoir avec bienveillance des mains de

Votre très dévoué ami et très honoré Syndic,

A. GENEVET.

A Messieurs

FONTAINE (Henri), *adjoint*.
BIZOT (Eugène).
GABET (François-Marie).
THOUVEREY (Émile).
BOUVIER (Jean-César), *adjoint*.
GIGNOUX (Antoine).
MOREL (Auguste).
DEMOUSTIER (Élisée).
ROBERT (Jean).
GANTILLON (Charles).
CHAUMONNOT (Albert), *adjoint*.
PLANTIN (Charles).
MONIER (André).
LANSADE (Émilien), *adjoint*.
JANIN (Claude).
DONAT (Albin), *adjoint*.
BONZON (Alfred).
DENAVIT (Léon), *adjoint*.
RAFFIN (Victor).
MULATON (François).
REY (François).
GEORGE (Edmond).
GUIGUE (Hyacinthe).
FRACHON (Amédée).
LEGAT (Louis).
GUEYRAUD (Ernest).

Lyon, mai 1800.

I

LES ORIGINES

....-1304-1612

Les *courratiers* à Lyon. — Lyon, ville impériale, ecclésiastique, et ville du royaume. — Ville commerçante et financière. — Ses privilèges communaux. — Commune de cinquante conseillers, remplacés ensuite par douze consuls. — Ordonnances de Philippe le Bel sur *ceux du change* et sur les devoirs des *courratiers*. — Les quatre foires trimestrielles. — Privilège du Consulat de nommer les courratiers de la place. — Divers séjours royaux à Lyon. — Mesures contre les courratiers clandestins et contre les courratiers indignes. — Édit de Charles IX, transformant les commissions des courratiers en titres d'offices. — Déclaration de Henri IV, limitant dans chaque ville le nombre des offices de courratiers. — Arrêt du conseil, régence de Marie de Médicis, établissant à Lyon la *finance* des offices.

MESSIEURS,

Les courratiers étymologies et ancienneté.

Nous sommes de la grande famille des *courtiers*; et même, tout d'abord, nous en avons porté le nom, en en remplissant les multiples fonctions.

Les lexicographes ne sont pas d'accord sur l'origine du mot *courtier*. Parce que le vieux français et encore le patois offrent aux méditations des chercheurs d'étymologies le verbe *courrater*, des savants n'ont pas manqué d'expliquer que les courtiers, primitivement *corratiers* et *courrateurs*, avaient été ainsi

nommés, parce que, en remplissant leur office, ils allaient de ci et de là, *courratant* de droite et de gauche; ce qui offre bien une certaine apparence de vérité ou d'analogie entre le mot et la chose; et ils ont présenté le mot latin *cursitator*, comme le générateur de toutes ces appellations.

D'autres ont répondu que les lois de l'étymologie s'opposaient à déduire *courratier* de *cursitator*; — que, dans l'espèce, on prenait l'effet pour la cause; — et que le *courtier* a un parrain latin, moins plaisant que *cursitator*, et plus en conformité avec la gravité de ses occupations : c'est *curator*. Le *curator*, en effet, est toujours, dans la plus ancienne latinité, un *agent*, chargé d'un service spécial, un *préposé* à donner ses soins aux affaires d'autrui; d'où la forme *curatorius*; — et le courtage, ou *courratage*, est la rémunération de ce que le *curatorius* a dépensé de soins pour traiter l'affaire dont il a été chargé — *(rem) curatam agere*.

Dans cet ordre d'idées, si nous voulons expliquer l'origine du vieux verbe *courrater* — dépenser son temps en courses vaines — nous dirons qu'elle est tirée de la nature même des opérations du *courrateur* primitif; de telle sorte qu'on a commencé par dire *corrir comme un corrateur* — et finalement *corrater* et *courrater*.

Quoi qu'il en soit de ces explications plus ou moins érudites, une chose est certaine, c'est que l'idée de *courtier* est aussi ancienne que l'idée de négoce, et, subsidiairement, que l'importance de la profession de *courtier* est en raison directe de l'importance du centre commercial au milieu duquel elle s'exerce.

Or, Messieurs, notre ancienneté et notre importance sont intimement liées à la constitution municipale de notre vieille cité lyonnaise. Aussi, pour bien comprendre le développement et, j'ajouterai, la singularité de la corporation, il est indispensable d'esquisser l'histoire de la cité, j'entends l'histoire de ses privilèges, libertés et immunités.

Lamartine, dans ses *Girondins*, a assez justement appelé Lyon « un coin de république commerçante, d'importation italienne ». D'après son passé le plus lointain, il eût été difficile que la cité lyonnaise ne fût pas imbue des idées d'indépendance, et de fait, soit par ses évêques, soit par sa commune, elle se gouverna toujours elle-même : elle n'eut jamais — sauf pendant quelques années du premier royaume de Bourgogne, dont elle fut la capitale — que des maîtres éloignés dont l'autorité n'arrivait que très affaiblie à cette barrière du Rhône et de la Saône, frontière de plusieurs États.

De la cité de Plancus, nous n'avons qu'un souvenir étymologique, — la monnaie qu'Antoine y fit frapper et distribuer comme don de joyeux avènement : d'un côté la tête du triumvir, de l'autre un *lion* passant, avec ce mot qui l'entoure, *Lugduni*. Le Lion d'Antoine.

Colonie romaine, sous l'empereur Claude, elle crut ensuite à son indépendance et prit son rôle au sérieux en résistant à Septime Sévère, qui la décima. Lyon, colonie romaine.

Après avoir subi toutes les invasions barbares, elle revint à une prospérité relative sous Charlemagne, grâce à la sage administration de ses évêques Leidrade et Agobard.

Devenue ville d'empire, par la cession que fit du Lyonnais, en 955, le roi Lothaire à son beau-frère Conrad, roi de la Bourgogne Transjurane, elle vécut sous la protection de ses archevêques et de ses comtes, malheureusement trop souvent en luttes, et s'annihilant réciproquement. 955 Ville d'empire.

Ces luttes prirent fin par l'abandon de son droit de suzeraineté que fit l'empereur d'Allemagne, en 1157, à l'archevêque Héraclius. Cette reconnaissance de souveraineté amena Guy II, de Forez, à céder, en 1167, aux archevêques, ses droits sur le Lyonnais : la transaction finale au sujet des compensations entre les parties eut lieu en 1173 ; les chanoines du chapitre signèrent à l'acte et héritèrent du titre de comtes. 1157-1173 Ville ecclésiastique.

L'indépendance de la cité, sous son gouvernement ecclésiastique, persista, mais non sans collisions armées, et sans que ces luttes intestines entre l'archevêque, le chapitre et les habitants, n'aient sollicité d'abord les appétits de la royauté et ensuite son intervention.

Cette intervention, du reste, trouvait dès le XII[e] siècle, un terrain tout préparé dans le réveil du tiers état. A Lyon les habitants n'eurent pas plus tôt vu partir les officiers impériaux, qu'ils ne pensèrent qu'à obtenir de leurs archevêques de nouveaux privilèges, ou des exemptions de taxes. Le moyen était des plus simples : la rive gauche de la Saône se barricadait contre la rive droite, et, après quelques têtes cassées entre les gens du cloître de Saint-Jean et ceux de Saint-Nizier, des lettres patentes de l'archevêque venaient confirmer les anciens droits et en accorder de nouveaux.

1193
Institution de la commune, avec cinquante conseillers.

C'est par ce procédé violent que fut d'abord amenée, en 1193, la création de la commune, à la suite des faits suivants, que raconte Claude de Rubys :

« Cependant, les habitants de Lyon, irrités des griefs, que leur faisaient ceux de l'Église et leurs officiers, se résolurent de pourvoir à leurs affaires et ne se plus laisser gourmander. Et à ces fins,... ils commencèrent d'eux-mêmes... de dresser entre eux un *corps commun*, composé de cinquante des principaux bourgeois de la ville pour veiller à leur conservation et sûreté...; ils font provision d'armes... et se saisissent des deux tours, qui lors estaient ès deux descentes du pont de Saône; et en l'une d'icelles ils mirent une cloche pour convoquer le peuple. »

La paix faite, les archevêques supportèrent la *Commune*, mais ne la regardèrent que comme une institution de révolte qu'ils briseraient à première occasion.

1206
Suppression du péage du pont du Rhône.

En 1206, de nouvelles lettres patentes consacrèrent de nouvelles conquêtes. Elles débutent ainsi : *Hæ sunt consuetudines*

civitatis Lugduni. Vient ensuite une ample nomenclature des droits de péage et des amendes pour coups et blessures; puis, les bichets, les bennes, et les coupes des meuniers devront être marqués de la marque du sénéchal; d'autre part, l'archevêque prêtera, sans frais, à ceux qui en auront besoin sur le marché, bichets, bennes et poids d'un quintal.

Mais le point capital de ces lettres, c'est que l'archevêque fait remise du péage de Béchevelin : *Pedagium de Bechivellenit remisit archiepiscopus civibus ;* c'était le gain de cette fois.

La pièce épiscopale se termine par la déclaration dolente que cette question des *coutumes* était un sujet de discorde entre l'Église et les habitants de la ville : *Istæ sunt consuetudines, de quibus erat discordia inter Ecclesiam et cives Lugduni*[1]; et elles devaient produire encore bien d'autres discordes!...

Désormais donc, l'archevêque et le chapitre l'ont signé, scellé et envoyé à la *Maison commune*, qui n'est autre qu'une chapelle de *confratrie*, la chapelle Saint-Jacques-le-Majeur, sise sur la place de Saint-Nizier[2], les citoyens pourront entrer et sortir par le pont du Rhône, aller par la route de Provence et du Dauphiné, sans que le poste du château de Béchevelin, à l'entrée de la Guillotière, perçoive aucun péage.

Nous sommes dans la période des croisades : à l'entraînement de la foi religieuse se mêle le goût des aventures. La France est riche d'hommes et d'argent; les rois, les princes, et la noblesse se dirigent vers la Terre sainte par toutes les frontières, mais principalement par celle du midi où s'ouvre le chemin de la mer.

1190-1248
Le mouvement des croisades à Lyon.

[1] Les lettres sont signées et datées, comme suit : *Et ut istud magis ratum habeatur, præsens cartula sigillis archiepiscopi et capituli signata est et roborata, anno dominicæ Incarnationis, millesimo ducentesimo sexto.*

[2] On disait vulgairement « Saint-Jacquemo » (Le P. Ménestrier, p. 366). Ladite chapelle occupait dans le même sens longitudinal le numéro 1 actuel de la place Saint-Nizier.

Déjà en 1190, le roi Philippe-Auguste avait passé par Lyon; et ce « père des communes » de France était parti en y laissant sa pensée féconde, d'où sortit certainement le mouvement communal de 1193.

En 1226, l'éphémère Louis VIII passa à son tour par Lyon ; le roi de Navarre, le duc de Bourgogne y passèrent aussi. En 1239, Louis IX envoya des agents à Lyon pour y organiser la croisade qu'il méditait. Enfin, en 1248, le saint roi vint lui-même et mit la dernière main à l'expédition. Rois, princes, chevaliers et manants arrivaient avec de l'argent neuf; pendant un demi-siècle ils développèrent le commerce de la ville, et l'enrichirent considérablement.

1250
La circulation monétaire à Lyon.

On peut dire que la circulation métallique était complète à Lyon. Elle était du reste, entretenue par une frappe des monnaies, aux mains du gouvernement ecclésiastique. Vers 1250, le concessionnaire de la monnaie était un bourgeois lyonnais, nommé Jean de Genna, lequel, à cette époque, en concéda la moitié, moyennant 50 livres fortes, à Hugues de Rochetaillée, avec approbation de l'archevêque [1].

1269-1271
Les cinquante conseillers, remplacés par douze consuls.

La reconnaissance des privilèges, faite en 1206, aux bourgeois et manants de Lyon, était loin d'avoir mis fin aux difficultés du gouvernement de l'Église; les nouvelles générations n'ont-elles pas de nouveaux besoins, ou au moins, de nouvelles aspirations? — Quand l'archevêque paraissait assez fort pour maintenir ses droits, alors les bourgeois adressaient des appels désespérés, tantôt au pape, tantôt au roi de France. Ainsi, en 1269, à la suite d'une prise d'armes des plus violentes entre le cloître de Saint-Jean et la commune de Saint-Nizier, Louis IX et le légat du pape nommèrent trois délégués chargés d'intervenir dans cette querelle. L'accord se fit après deux ans de pourparlers ;

[1] Monfalcon, *Hist. de Lyon*, 2e partie, ch. VIII.

il fut basé sur le maintien des anciens droits, et aussi sur quelques concessions réciproques ; car nous trouvons que, désormais, le gouvernement communal des *cinquante conseillers* est remplacé par un conseil de *douze membres*, nommés *consuls*[1]. A quelle occasion, et comment se fit ce changement ? — Aucune chronique n'en a laissé le récit ; et aucun des historiens lyonnais, même le P. Ménestrier, le plus chercheur d'entre eux, n'en fixe la date, ni n'en donne la raison, même par voie de discussion. Ce dernier, cependant, cite des documents qui serrent la vérité d'aussi près que possible.

Ainsi, lorsque, à la suite des excès sanglants de cette malheureuse année 1269, l'évêque d'Autun, administrateur du siège de Lyon pendant sa vacance, convoqua un synode provincial à Belleville pour aviser à châtier ceux de la commune de Lyon, un réquisitoire du chapitre, après une sombre peinture des horreurs commises par les bourgeois et manants lyonnais, conclut à l'excommunication de tout le territoire de la commune. Au nombre des faits criminels visés, il y a celui du gouvernement de l'*Hostel commun* «... Ils se sont fait de leur authorité, dit le réquisitoire, douze chefs pour les gouverner, auxquels ils ont presté serment d'obéir, quoiqu'il ne leur fût pas permis de faire un corps de communauté : ces douze ont fait des collectes publiques... » pour lever des bandes armées[2].

Que répondirent ensuite à cette accusation ceux de la commune ? — « Qu'ils les avaient choisis, comme procureurs, pour traicter des affaires qui regardaient le bien commun ; parce qu'il était plus aysé de traicter avec ce petit nombre de personnes

[1] Bonnassieux, *Réunion de Lyon à la France*, dit : « La guerre de 1269 eut pour résultat, la constitution de la commune lyonnaise qui, dès lors, existe, a un sceau et des armes. »

La ville prit l'écusson des comtes ecclésiastiques, en y ajoutant « un chef de France », pour marque de son indépendance vis-à-vis du cloître de Saint-Jean (1re partie, I).

Voir encore le P. Ménestrier, *Hist. consul. de Lyon*, p. 336 et 338.

[2] Le P. Ménestrier, *Hist. consul. de Lyon*, p. 375 et 382.

sages et discrètes, qu'avec une populace et une multitude de gens peu intelligents des affaires... »

Il ressort de cela : 1° que l'ancien corps des *cinquante*, lentement miné par les archevêques, ou ruiné par ses propres divisions, avait disparu, au moins depuis quelque temps ; 2° que le mouvement de 1269 fut la reprise de celui de 1193 pour le rétablissement de la commune ; 3° que pour éviter les divisions inhérentes à la constitution des corps nombreux, les initiateurs du mouvement s'arrêtèrent au chiffre restreint de douze conseillers, comme devant être plus capable de cohésion et suffisant pour fournir de sérieux éléments de bonne direction des affaires.

1290-1304
Amélioration du régime de la prison préventive.

Le Consulat constitué, en fait sinon en droit, et simplement toléré par le cloître de Saint-Jean, n'abandonna rien du programme des revendications indispensables. La preuve, c'est que, de 1290 à 1304, les querelles recommencèrent; il y eut encore des appels au pape et au roi; entre temps, les bourgeois firent des incursions à main armée sur les domaines du chapitre, notamment à Civrieux et à Saint-Genis-Laval [1].

Le tout se termina en 1304 par une amélioration dans le régime de la prison préventive; les bourgeois poursuivaient donc l'amélioration des *coutumes*, sous toutes les formes.

Donc, sur l'ordre de Mgr Louis de Villars, par la grâce de Dieu archevêque de la *Première Église* de Lyon, Hugues de Chissiviaco, juge et courrier de la Cour ecclésiastique, mande ses instructions à tous les préposés, bedeaux et huissiers de ladite Cour :

Suivent des prescriptions contre les mauvais traitements infligés aux prisonniers; elles visent surtout ceux dont le procès n'est pas encore instruit, c'est-à-dire qui font de la prison préventive : « On les dépouille de leurs vêtements; on leur fait souffrir des peines corporelles; ce qui ne doit pas être, la loi

[1] Bonnassieux, *Réunion de Lyon à la France*, *loc. cit.*

voulant que la prison soit faite uniquement pour garder les prisonniers, et non pour les punir[1]. »

Et l'archevêque envoya à la *Maison commune* ce nouvel article des conquêtes du droit coutumier, dûment signé et scellé[2].

Il faut le dire, Messieurs, les archevêques n'étaient plus des maîtres redoutables, et il n'était pas difficile de saper ce qui leur restait d'un pouvoir tout aux mains d'officiers séculiers, aussi tracassiers que privés du prestige d'une autorité forte.

Du reste, imitant les bourgeois, les seigneurs voisins empiétaient constamment sur le domaine et le pouvoir qu'eux-mêmes avaient reconnus aux archevêques : c'est ainsi que les comtes du Forez redescendaient peu à peu les montagnes du couchant et rétablissaient leur juridiction en vue des murs de Lyon. — Le sire de Beaujeu lui-même venait établir « un prévost de justice, jusque dans l'île du Rhosne », aujourd'hui rattachée à la rive gauche, bien en face des Terreaux. — « Quant au comte de Savoye, dit le P. Ménestrier, il tenait aussi ses assises sur le pont du Rhosne, y ouvrait les testaments, et exerçait plusieurs autres actes de juridiction contre les droits de l'archevêque sur qui il avait usurpé le port et le pontonnage du Rhosne, et la garde de Venessi et de Saint-Priest, qui estaient des fiefs de l'archevêque de Lyon ».

Au milieu de ces querelles sans fin, tant au dedans qu'au dehors de la ville, la royauté intervint pour avoir le dernier mot, et plus que le droit d'y avoir un simple représentant. 1292-1312 Intervention de la royauté.

Philippe le Bel, dont les démêlés avec le Saint-Siège[3] sont connus, fomenta dans la ville, non pas une révolte ouverte,

[1] *Quod esse non debet, cum carcer ad custodiendum, non ad puniendum, sit a Lege indictum.*

[2] *Nos vero, præfatus archiepiscopus,... præsentes litteras, Bullæ nostræ appensione et munitione, duximus roborandas.*

Datum, anno Domini, millesimo trecentesimo quarto, mensis Januarii.

[3] En 1312, réconcilié avec l'Église, il vint à Lyon rendre visite au pape Clément V.

mais une *convention* des bourgeois et des manants aux fins de se donner à la couronne de France.

Gardiateur royal des privilèges de la ville.

En 1292, procédant par étapes, le roi se contenta d'abord de répondre aux Lyonnais qu'en suite de leurs supplications il prenait leurs privilèges et coutumes sous sa protection ; et en foi de quoi, il envoya à Lyon un *gardiateur* royal de cesdits privilèges. Par lettres patentes, datées de l'abbaye du Lys, près Melun, « du dimanche après la feste de l'Invention de la sainte Croix », le roi ordonnait audit gardiateur « de ne jamais souffrir qu'aucun tort, ni injure, ne fussent faicts à ses fidèles et bien amez citoïens de Lyon ».

Réunion de la ville au royaume.

Enfin, après maint orage, le traité du 10 avril 1312, conclu avec l'archevêque, mit fin au pouvoir direct de l'Église, en lui laissant encore de nombreux privilèges et en consacrant ceux des habitants. Il prépara aussi la bonne intelligence entre l'archevêque, le chapitre et la *communauté* de la ville. Car, si la convention des bourgeois et manants lyonnais avait déjà déclaré ne vouloir pour maître que le roi de France, elle avait également affirmé qu'elle entendait qu'on restât *bons voisins*, et si l'on voulait *bons amis*, avec l'archevêque et le chapitre [1].

1313-1320
Le premier gouverneur royal de Lyon.
Paix définitive entre le cloître de Saint-Jean et la commune.

L'année suivante, 1313, le roi envoyait à Lyon un gouverneur, dont le premier soin fut de reconnaître la constitution de la commune, et de négocier sa reconnaissance par l'archevêque. Il y fallut le temps. Ce ne fut que le 21 juin 1320 que, après cent vingt-sept ans de luttes et d'accommodements, la paix définitive fut signée, dans le château de Pierre-Scize, maison de l'archevêque, entre l'Église et les bourgeois de Lyon. L'article 2 du traité qui fixe les droits des contractants dit entre autres

[1] Bonnassieux, *La Réunion de Lyon à la France*, 2e partie, I. — Les Lyonnais affirmaient dans leur déclaration, qu'ils voulaient pour le présent et, si possible, pour l'avenir, ce qu'ils avaient toujours poursuivi dans le passé... *Habent et ab æterno usque nunc habuerunt, et Deo dante in æternum habebunt, ut sibi* Vicinos, *et quantum in futurum meruerint in* Amicos *duntaxat.*

que « fut accordé que les habitants de Lyon se pourroyent congréger et assembler, et eslire pour l'expédition des affaires communs de la ville de Lyon, ensemble créer un procureur-syndic et avoir des archives pour la garde de leurs lettres et privilèges[1] ». — « Et lors, dit de Rubys, fust le Consulat de Lyon faict ferme et permanent ».

Mais, Messieurs, pour avoir secoué le joug de leurs voisins du cloître de Saint-Jean, les Lyonnais n'évitèrent pas la main-mise des juridictions royales. En plus du *séneschal*, ou gouverneur, il y eut le procureur du roi et le menu des représentants de l'autorité royale, il y eut surtout le *Bailly de Mascon*, grand justicier du ressort; toutes gens, dont la nature était d'empiéter sur des privilèges, coutumes et libertés, que le roi avait bien entendu conserver aux Lyonnais, dont même il avait confié la garde au sénéchal nommé en 1313.

1319
Commissaires royaux confirment immunités de la ville.

Les empiètements prirent de telles proportions que, sept ans après la réunion de la ville au royaume, Philippe V le Long se voyait obligé de nommer par lettres patentes du 27 juin 1319, trois commissaires, dont deux d'église, pour informer au sujet des plaintes que « ceux de Lyon » lui adressaient touchant « les insupportables excès, injures, dommages, extorsions et griefs, contre eux commis par quelques officiers royaux, contre et au préjudice des libertés, franchises, usages et coutumes desdits citoyens… »

Ces trois commissaires arrivés à Lyon descendirent non pas à l'archevêché, mais en face « delà la Saonne », au couvent des moines de Saint-Antoine. Le 31 juillet, après examen des griefs exposés par le Consulat, ils lui envoient leur rapport avec ses conclusions.

Dans ce rapport, ils déclarent, qu'en vertu de leurs pouvoirs. ils enjoignent, par les présentes lettres, au procureur du roi : —

(1) Le P. Ménestrier en fait l'article premier, p. 474.

1° De ne faire, ou tolérer, dans la ville de Lyon, aucune enquête, si ce n'est pour homicide, larcin, ou trahison, et 2° de ne bannir aucun citoyen en cas de crime, que dans les lieux, et selon le droit et les usages locaux.

Ce préambule, qui dévoile nettement les procédés tyranniques dudit procureur, est suivi du détail des faits incriminés et relevés par le Consulat à la charge des officiers royaux. Nous ne relaterons pas les vingt-cinq chefs de griefs, assez variés et nombreux pour démontrer aux manants de Lyon qu'ils n'avaient jusqu'ici rien gagné à la substitution des officiers royaux aux officiers ecclésiastiques ; mais nous relèverons les décisions suivantes des commissaires :

« Quant au procureur du roi, que les citoyens demandent d'être éloigné de la ville, ils renvoyent au roi d'ordonner à ce sujet...

« Sur le déni de justice opposé au nommé Boyleau, nous ordonnons audit juge qu'il fasse justice...

« Quant à certaine amende à laquelle Henri Duvon avait été condamné, nous avons commué ladite peine pécuniaire en un pèlerinage à Notre-Dame-d'Anse... »

« A l'égard des nommés Micaus et Jean Bonnard, dont l'un a été lié pendant un jour à un arbre du côté de Miribel, *versus Miribellum,* et l'autre violemment battu, nous ordonnons que les juges fassent enquête et punition comme il convient... »

« Pour avoir tiré le glaive contre quelqu'un, mais sans l'en avoir frappé, nous ordonnons que tout d'abord on maintienne le *droit*, à moins que la *coutume* n'y soit contraire : *Jus servetur nisi consuetudo contraria inveniatur* [1]. »

Les bourgeois de Lyon avaient donc raison de la tyrannie des officiers royaux, mieux que cela, du droit royal d'alors ; la *coutume* lyonnaise était au-dessus de la loi du royaume !...

[1] *Datum in domo sancti Antonii Lugduni, ultima die mensis Julii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono.*

C'était déjà beaucoup que d'avoir bridé le procureur; mais ce n'était qu'une étape pour arriver à se débarrasser du bailli de Mâcon. L'entreprise était hardie de se soustraire à la juridiction d'un des quatre grands justiciers, créés au siècle précédent, dans le royaume, par le roi saint Louis! Et cependant elle fut tentée, et avec le temps elle réussit!

« Pourquoi, écrivaient au roi les bourgeois, nous imposer l'obligation d'aller soutenir nos procès à Mascon, au grand dommage de nos affaires? Pourquoi ne pas créer pour Lyon une juridiction spéciale, réclamée et justifiée par l'importance même d'une ville toute de négoce? »

1323

Création de la cour de justice de l'Ile-Barbe.

La réponse du roi, datée de Vincennes, décembre 1328, vint donner pleine satisfaction aux Lyonnais.

Les lettres patentes de Philippe VI de Valois disaient en effet : « Sur les plaintes des citoyens et habitants de Lyon, que l'obligation d'aller en appel au siège de Mascon leur était infiniment à charge, et sur leur demande que le roi veuille bien establir ladite Cour d'appel en son domaine [1] de l'Isle-Barbe, près Lyon, le roi, après enquête en son Conseil, « voulant procurer la paix « et la tranquillité desdits citoyens et habitants, a mis, establi et « situé à toujours, ledit ressort de Mascon, pour toutes les « causes d'appel qui y estoient portées du siège de Lyon, et « autres concernant la justice supérieure de Sa Majesté, dans le « lieu et bourg de l'Isle-Barbe [2], pour y estre traitées et jugées, « ainsi et comme on avait coustume de le faire audit lieu de « Mascon, d'où il a entièrement retiré ledit ressort. »

1329-1334

Lettres royales confirmant les privilèges de la ville.

Le bailli de Mâcon battu ne dut pas s'exécuter de bonne grâce, car une nouvelle lettre du roi vint l'année suivante, 1329, lui rappeler qu'il n'avait pas à molester les gens de Lyon.

[1] Bonnassieux, *La Réunion de Lyon à la France, loc. cit.*

[2] Le P. Ménestrier (p. 471-476) fait bien remarquer qu'il s'agit du village de Saint-Rambert « et non de l'Isle elle-même », entièrement occupée par les bâtiments de l'abbaye.

Mieux que cela, en octobre 1330, le roi Philippe VI, envoyait au *Sénat* de Lyon des lettres patentes par lesquelles il instituait à nouveau un officier royal en résidence à Lyon, et spécialement chargé de *garder les privilèges* de la ville, contre les entreprises de tous autres officiers et notamment du bailli de Mâcon. Voici cette curieuse pièce :

« Faisons à sçavoir à tous présents et à venir, que, comme par arrest de nostre cort, ait été députez et outroyés *gardiens* espéciaux de par Nous, aux citoïens et à la ville de Lion sus le Rhosne, à faire résidence continuellement en la dicte ville; Nous, pour cause et de grâce espéciale à la supplication des dicts citoïens, voulons et ordonnons, et outroyons, par la teneur des présentes perpétuellement, que le *gardien* de la dicte ville qui est à présent, et ses successeurs en l'office de la dicte *garde*, ne soient en rien subjects, quant audict office, et à ce qui y appartient, au bailli de Mascon, ne a nul aultre; Ains sois, retenons à Nous et à nos successeurs, roys de France, ou à nos députez sur ce, la connaissance du ressort dudit office, et la correption et punition dudict *gardien*... — Donné à Paris... »

Faut-il ajouter que le conflit persista, et que, comme en 1329, il fallut deux ans de suite, en 1333 et en 1334, que le roi rappelât le bailli à l'ordre? Les lettres disaient explicitement que le roi n'entendait pas que rien fût entrepris contre les privilèges des citoyens et habitants de Lyon; dans la dernière, par exemple, il ordonnait l'élargissement immédiat de Pierre de Pompierre, que le bailli avait fait arrêter et conduire à Mâcon, parce que ledit Pompierre aurait acheté et introduit à Lyon de la monnaie étrangère de Bourgogne, fait pour lequel plusieurs autres habitants de Lyon s'étaient vu molester et leurs effets, chambres et huches mis sous scellés.

Dans ces entreprises, évidemment le bailli de Mâcon ne se préoccupait que fort peu des besoins commerciaux d'une place aussi considérable que celle de Lyon ; et c'est ce que les com-

merçants exposaient au roi et ce que le roi comprenait fort bien.

Toutes ces lettres patentes que nous venons de viser constituaient le dossier précieux des privilèges, immunités, libertés et coutumes des Lyonnais. Mais ces titres ne pouvaient-ils pas disparaître par le fait du rapt, de l'incendie ou de la perte, lorsque dans certains cas il fallait les exhiber et les transporter? Nos aïeux le pensèrent; mais que firent-ils pour préserver de tout accident ce dépôt, dont la perte eût été irréparable? En gens avisés, ils confièrent à deux notaires le soin de faire une expédition authentique des originaux issus soit des archevêques, soit des rois.

Lorsqu'ils eurent réuni le *vidimus* de toutes les lettres patentes de 1206 à 1334, une signification à la requête des consuls et des habitants fut faite, le 7 décembre 1336, au substitut du procureur général du roi au bailliage de Mâcon et au procureur général du seigneur archevêque, pour comparaître le samedi suivant, *ad diem Sabbati post festum Beatæ Virginis*, au siège royal de l'Ile-Barbe, aux fins de prendre connaissance des actes susdits, et d'y acquiescer.

1336 — Consécration solennelle, aux assises de l'Ile-Barbe, des privilèges de la ville.

Donc le 14 décembre 1336, les consuls délégués aux assises, à savoir : *Bernardus Hugoninus, dictus Baratius, Aymo de Durchia, Petrus de Pompo* et *Stephanus de Villanova*, précédés d'une foule immense couvrant les deux rives de la Saône, parurent aux assises de l'Ile-Barbe, présidées par le lieutenant du bailli, et donnèrent lecture de l'instrument renfermant l'octroi des libertés et privilèges de la vieille cité lyonnaise... Une formidable acclamation accueillit cette lecture, et unanimement les officiers royaux et ecclésiastiques reconnurent ces pièces pour *exactes, justes et raisonnables :* l'archevêque en ordonna la publication du haut de la chaire, dans toutes les paroisses de la ville...

Il va sans dire que la constitution municipale du Consulat

figurait au nombre des privilèges reconnus à ces solennelles assises. Aussi, dit le P. Ménestrier, « depuis cet acte solennel, les consuls ou conseillers de la ville commencèrent en leurs noms et au nom de la communauté à faire des traitez et à passer des actes pour les affaires publiques, au lieu que, auparavant, ils les faisaient par syndics et procureurs, au nom de la communauté des conseillers et citoïens. »

Importance commerciale et financiere de Lyon.

Toutes ces complaisances de la royauté suffisent pour démontrer l'importance matérielle de la cité lyonnaise ; et pendant des siècles encore nous verrons la bonne volonté royale exploitée par les bourgeois de Lyon. Cette importance était réelle, du fait du commerce et du trafic des capitaux bien avant la réunion de de la ville au royaume.

Les rapports d'amitié échangés entre Charlemagne et Haroun al Raschid, le grand kalife, portèrent longtemps d'heureux fruits pour Lyon : ils se transformèrent en rapports commerciaux très actifs malgré les distances. Sous Louis le Débonnaire, notamment, les marchands de Lyon, se formant en caravanes maritimes avec ceux d'Avignon et de Marseille, allaient deux fois l'année sur le marché d'Alexandrie ; ils en rapportaient les épices de l'Inde et les parfums d'Arabie. Ces marchandises arrivaient à Lyon par le Rhône, et après trafic elles remontaient la Saône, pour de là être déchargées et rembarquées, suivant l'itinéraire de l'époque, sur la Moselle qui, par le Rhin, le Mein et le Necker, les distribuait dans tous les pays d'Allemagne.

La renommée commerciale de Lyon en Orient fut encore accrue par les croisades. A cette époque, ses banquiers, qui étaient ceux des croisés, étaient connus jusqu'en Asie.

Ponce de Chaponnay, financier célèbre.

« En l'an 1219, dit le P. Ménestrier, il y avait un Ponce de Chaponnay, qui estait si puissant, qu'il avait des correspondants, non seulement dans tous les endroits de l'Europe, mais encore en Asie où il estait si connu, qu'au lieu de l'appeler de son nom Ponce de Chaponnay, on le nommait *Ponce de Lyon*, parce qu'il

en était comme le chef du commerce. Et, comme il conduisait de grosses sommes d'argent, les princes et les princesses sur les terres desquels il trafiquait, lui donnaient des gardes et sauf-conduits, pour sa seureté et la seureté de son argent. Alix, duchesse de Bourgogne, pria Blanche, comtesse de Champagne, l'an 1219[1], de faire des lettres de sauf-conduit à ce Ponce, semblables à celles qu'elle lui avait données, et qu'elle se fit pleige et garant de sa conduite... Il presta aussi des sommes à la duchesse de Bourgogne, dont la comtesse de Champagne et son fils furent caution pour les faire payer, en quatre termes des foyres de Bar. »

Thomas de Varey banquier.

On parlait aussi beaucoup, vers la fin de ce même siècle, en 1280, d'un autre Lyonnais, marchand de capitaux, qui prêtait également aux princes. « Par son testament, dit encore le P. Ménestrier, Thomas de Savoye, parent de notre archevêque Aymar, ordonna que l'on retirât des mains de Thomas de Varey, citoyen de Lyon, les joyaux de la princesse Guye, sa femme, cousine de l'archevêque, qu'il avait engagés à ce Thomas de Varey, pour des sommes d'argent prestées, et qu'il commanda de dégager et recouvrer par la vente de quelques-uns de ses biens. Cet article du testament du comte de Piedmont fait voir

[1] 31 mai 1219. Lettre de sauf-conduit de la duchesse de Bourgogne, par laquelle elle fait connaître que la comtesse Blanche de Troyes a pris Ponce de Chaponnay sous sa sauvegarde, de ce jour à la prochaine fête de sainte Marie-Madeleine (22 juillet).

Juin 1219. Lettre de la même à la comtesse de Champagne et à son fils pour les prier de se porter garants envers Ponce d'une somme de *cinq cents livres* qu'elle remboursera à la prochaine foire de la Saint-Jean, à Troyes.

Autre lettre de la même aux mêmes pour la garantie d'une autre somme de *mille marcks d'argent* qu'elle remboursera par quarts aux prochaines foires de Bar.

1er décembre 1219. Lettre sauf-conduit de la même par laquelle elle fait connaître à tous qu'elle a pris Ponce de Chaponnay sous sa sauvegarde pour le conduire jusqu'à Châlons, et lui fournir une escorte depuis Châlons jusqu'en Champagne; de même pour son retour; la durée du sauf-conduit est jusqu'à la Quadragésime prochaine (le premier dimanche du carême).

1er décembre 1219. Lettre de la même à Blanche de Champagne par laquelle, elle la pria de continuer, sur ses terres, à Ponce de Lyon, le sauf-conduit qu'elle lui a remis ce jour, et ce, dans la même forme que sa propre lettre.

qu'il y avait alors de puissants banquiers en cette ville, dont l'un estait Thomas de Varey. »

Renommée de Lyon au dehors.

Sur cette question du renom lyonnais au dehors, tout dernièrement encore, Messieurs, un écrivain distingué, aussi sympathique à la Russie qu'à la France, M. le vicomte Melchior de Vogué, vous disait, 14 avril 1889, dans une conférence due à l'initiative de notre Chambre de commerce, ce qu'était Lyon, en face de l'étranger précisément à cette époque lointaine.

« Il y a des raisons toutes particulières, disait-il, de parler à Lyon, de l'Asie centrale ; c'est de votre ville qu'est parti, au moyen âge, le premier mouvement de pénétration dans ces régions inconnues. Les revers subis par la Papauté, dans la querelle des investitures, avaient contraint Innocent IV, de se réfugier à Lyon, en 1245. C'est d'ici, qu'il envoya au grand Khan des Tartares, plusieurs légats, des Frères-Prêcheurs, Ascelin, Simon de Saint-Quentin, des Cordeliers, Laurent de Portugal, et Jean du Plan-Carpin, le plus justement célèbre de ces premiers explorateurs. Toutes leurs bulles et lettres missives portant cette mention : *Datum Lugduni.* C'est ici que Plan-Carpin revint rendre compte de sa curieuse mission à la Horde d'or. Vous le voyez, on ne fait que se conformer à une ancienne tradition et à d'illustres exemples, en rapportant des nouvelles de la capitale de Tamerlan à la ville primatiale des Gaules, et on est tout introduit chez vous, Messieurs de la Chambre de commerce lyonnaise, quand on vient vous parler de cet empire du Cathay, que nos pères appelaient aussi l'empire de la Soie. On vous ramène chez vos tributaires en vous conduisant en Asie. »

Immigration à Lyon des Guelfes italiens.

C'est aussi vers la fin de ce grand siècle, 1275 [1], que commença l'émigration des Italiens à Lyon. Chassés par les pro-

[1] « Les guerres civiles des Guelfes et des Gibelins attirèrent en France des négociants et des banquiers, qui, estant chassez de leur pays, n'eurent pas d'autre ressource pour se tirer de la misère, que de se mettre dans le trafic, particulièrement en celui

scriptions des républiques de Gênes, de Pise et de Florence, ils deviennent des membres actifs et industriels de la cité, et y attirent de plus en plus, avec leurs compatriotes, les capitaux italiens. Et Lyon, jusqu'ici grande place de transit, admirablement située entre les villes luxueuses des Flandres et les cités si florissantes de l'Italie, va voir peu à peu s'ajouter à son commerce une industrie restée depuis sans rivale dans nos murs comme au dehors, celle de la soie.

Mais, faisons un grand pas, et arrivons à cette sombre période de notre histoire, qui faillit voir le triomphe des Anglais et le démembrement de la France. Lyon, éloigné du théâtre de la guerre, n'abandonna jamais ses rois et ses rois ne l'oublièrent pas davantage. Aux privilèges communaux et politiques ils vont ajouter les privilèges commerciaux les plus importants.

1372
Ordonnance royale sur les monnaies étrangères.

Déjà en 1372, le roi Charles V, à la suite d'une ordonnance règlementant le poids et le prix des *espices*, *drogueries*, *cirerie*, *viandes* et autres marchandises sur le marché de Lyon, déclarait que les *monnoyes estrangères seraient reçeues en ceste ville à cause du commerce*.

1387
Autre ordonnance royale sur le cours des monnaies étrangères.

En 1387, le roi Charles VI renouvela, toujours dans l'intérêt du commerce, l'octroi du cours des monnaies étrangères, de *Savoye, Dauphiné et tous pays d'empire voisins* sur le marché de Lyon. Deux ans plus tard le roi visitait Lyon, et y était reçu en grande pompe par les habitants reconnaissants de sa sollicitude éclairée[1].

de la banque ; parce que, ayant entretenu des correspondances avec leurs parents et amis d'Italie, (ceux-ci) leur faisaient des envois, soit d'argent, soit de marchandises du Levant, dont le commerce leur devint aisé à cause des croisades,... d'autant plus que Charles d'Anjou, roi de Sicile... tenait les passages ouverts et tirait de gros avantages du passage de ces marchandises... Les Florentins, les Lucquois, les Génois et les Piémontais firent en cette ville des établissements si considérables qu'ils y composèrent des corps entiers de leurs nations. *Jean Villani* dit que la sortie de Florence, de ceux qui tenaient le parti des Guelfes, fut l'occasion des richesses qu'ils acquirent .. *L'uscita che fecero Guelfi di Firenza fu principio e cagione de la lor ricchezza*... » (de Rubys, p. 303).

[1] Claude de Rubys, *Hist. de Lyon*, p. 501-507.

C'est en pleine déroute du pays que les foires se fondent enfin à Lyon. Certainement dans la lutte sauvage des Armagnacs et des Bourguignons, allumée par l'état de folie dans lequel était tombé Charles VI, les grandes foires de Brie et de Champagne ne peuvent prospérer. Les marchands nationaux et étrangers, pour fuir des marchés aussi troublés, tendent à descendre dans le Midi où se trouve le marché relativement tranquille de Lyon. Les bourgeois lyonnais, exploitant la situation, expédient au régent des délégués chargés de lui exposer qu'il faut recueillir les trafiquants d'au delà des frontières, qu'il importe de ne pas laisser les peuples voisins se déshabituer de venir trafiquer en France, et qu'en plus de ce but important, il y a aussi à aviser au triste état de détresse, dans lequel se débat la cité lyonnaise, bien déchue de sa prospérité depuis la dernière visite du malheureux roi.

1419

Création des deux premieres foires de six jours chacune.

A ces doléances, le régent, un enfant, put heureusement répondre par les lettres patentes suivantes, datées du 9 février 1419 (v. st.).

« Charles... régent le royaume... sçavoir faisons à tous présents et à venir, — Nous avons ouye l'humble supplication de nos bien amez les conseillers, manans et habitans des cité et ville de Lion sur Rhosne... et si, est icelle ville et cité *de très grand circuit... et en plusieurs parties inhabitées de gens, et très petitement peuplée par mortalitez, pestilences, chertés de vivres, guerre, passages de gens d'armes et aultres charges;...* pourquoy, non seulement très expédient, mais profitable et nécessaire chose estait, icelle ville et cité accroistre et augmenter de peuple, de gens de tous estats et de biens... Laquelle chose ne se pourroyt plus promptement, sinon que l'on y feist et ordonnast deux foyres et marchez publics l'année, chascune foyre et marché de six jours, l'une commençant le lundi, le lendemain de la dimanche que l'on chante en saincte église *Jubilate*, à trois semaines de Pasques, et l'autre commençant le quinzième jour de novem-

bre ; et lesquelles foyres et marchez publics susdits fussent et soyent franches de toutes aydes, impôts, tailles, maltostes et aultres subsides quelconques... »

Messieurs, vous venez de l'entendre ; est-il rien de plus profondément triste que ces lettres patentes d'un régent de seize ans, régent d'un royaume livré depuis plus de vingt ans à l'anarchie et à la ruine? Et le tableau désolé qu'elles nous donnent de Lyon, n'est-il pas une peinture adoucie encore de la désolation générale ? Bourgogne et Armagnac s'assassinant et commettant d'horribles massacres dans Paris, proie qu'ils se disputent ; Azincourt, essayant de les mettre d'accord un moment en fauchant les princes du sang et une noblesse, aussi folle, sinon plus que le pauvre fou, abandonné misérable aux soins de la seule Odette de Champdivers ; et dans ce désastre si complet du pays, on ne peut pas même s'écrier avec le poète : *Sunt lacrymæ rerum !* car il n'y a rien de noble dans ces défaites ; partout la division, l'insubordination ; partout la désertion, en un mot, partout la folie ! Encore trois ans et ce régent qui crée deux foires, ou plutôt deux ombres de foires, dans une cité déjà dépeuplée par la misère, va devenir à vingt ans le *roi de Bourges* et mener chaque jour au milieu d'indignes favoris l'existence abrutie du gladiateur qui doit descendre le lendemain dans le cirque pour s'y faire égorger. Ah ! mystérieuse vierge de Domrémy, qu'il est temps que tu viennes pour grouper autour de toi tout ce qui sent, tout ce qui souffre et tout ce qui est capable encore de frémir d'indignation dans ce pauvre pays de France !

Messieurs, à Lyon on ne faisait pas de la politique, on restait fidèle au malheur ; on fournissait des hommes et beaucoup d'argent ; mais on voulait travailler ; le travail est le grand réparateur des ruines. C'est un honneur pour nos ancêtres d'avoir, dans ce déluge de calamités, pensé à élargir leurs relations du côté de l'est en sollicitant ces deux foires de six jours. Nous le répétons, c'était peu, c'était misérable ; mais, en gens patients

et habitués aux gains laborieusement acquis, ils escomptaient l'avenir, c'est-à-dire l'extension de ces foires et la prospérité de leur marché.

1435-1443
Les deux foires remplacées par trois foires nouvelles de vingt jours chacune.

Enfin ce sanglant cauchemar de la guerre de Cent ans a pris fin. Charles VII, sa paix faite avec le duc de Bourgogne, vint à Lyon en 1435. Les Lyonnais donc, dit de Rubys, voyant leurs deux rivières libres, pensèrent aux moyens de *bonnifier leur ville*. Ils firent la fête de la délivrance du pays à Sa Majesté, et, traitant leurs affaires entre temps, ils représentèrent que leurs deux foires de six jours étaient insuffisantes pour améliorer leur situation; ils voulaient des foires à l'instar de celles qui avaient été si florissantes en Champagne et qui l'étaient encore à Beaucaire. « Le roy, qui fut bien ayse d'avoir ce moyen de les gratifier pour recognoistre le devoir de fidélité qu'ils lui avaient rendu pendant le gros de ses affaires sans avoir jamais varié, leur accorda trois foyres franches, chacune de vingt jours » ; la première commençant le mercredi après Pâques ; la deuxième le lendemain de la fête de saint Jacques et de saint Christophe, le 26 juillet; et la troisième le lendemain de la fête de saint André, le 1er décembre.

Ce ne fut cependant qu'en février 1443 que furent délivrées les lettres patentes, datées d'*Angiers*.

C'était un beau succès pour les Lyonnais, mais cela n'était pas complet, cela boitait. Leur esprit pratique, aidé par une courte expérience, ne tarda pas à leur faire découvrir les inconvénients de cette division de l'année en trois époques ; c'était la création des échéances à quatre mois et le prolongement dangereux des crédits.

1462
Les trois foires remplacées par quatre foires de quinze jours chacune.

Ces raisons accompagnées d'autres considérations furent soumises au nouveau roi que les Lyonnais avaient connu comme dauphin. Louis XI se laissa facilement convaincre : continuant, et non sans raisons personnelles[1], les faveurs de ses prédéces-

[1] Pendant qu'il était dauphin, et en révolte contre son père, il avait séjourné dans le Dauphiné, et finalement à Avesnes dans le Hainaut : les consuls et citoyens de

seurs, il fit paraître, le 8 mars 1462, des lettres patentes établissant *quatre foyres annuelles* en la ville de Lyon. En voici les principales dispositions :

« Considérant aussi, que nostre dicte ville de Lyon est notable et grosse ville, marchissant ès pays et marche de Savoye et aultres pays, dont les habitants fréquentans les foyres de Genève, pourront avoir seur et aysé accès en nostre dicte ville de Lyon..., et afin que tous marchans estrangiers ayent mieulx le courraige et le vouloir d'eulx habiter et résider audict Lyon ;

« Avons ordonné, voulu et octroyé :

« C'est à scavoir que lesdites Trois Foyres, qui ont esté establies au temps limité audit lieu, lesdits conseillers, bourgeois et habitants de Lyon puissent doresnavant, perpétuellement chascun an, faire tenir à quatre fois, durant chascune des quatre foyres, quinze jours entiers ouvrables et continuels sans interruption ; — c'est à sçavoir : la première commençant le premier lundi après Quasimodo ; — la seconde, le quatrième jour d'aoust ; — la tierce, le tiers jour de novembre ; — et la quarte, le premier lundi après la feste des Roys.

« Item, — Ordonnons et establisssons... conservateur et gardien desdictes foyres, nostre Bailli de Mascon, Séneschal de Lyon, ou son lieutenant. »

Bailli de Mâcon, conservateur du privilege des foires.

Par ce nouveau privilège des foires[1], le commerce lyonnais avait dès lors trouvé sa forme nouvelle, celle qui s'adaptait le mieux aux idées du jour et aux délais des échéances ; les règlements commerciaux et juridiques en découleront naturellement.

Lyon « pour acquérir de bonne heure sa bonne grâce », faisaient tous les ans secrètement une levée de 3000 écus, qu'ils lui faisaient parvenir « pour aider à l'entretennement de son train ». (C. de Rubys, III, 48.)

[1] « Privilèges, dit de Rubys, qui rendirent la ville de Lyon une des plus renommées villes de l'Europe, et lui rendirent aussi cet ancien loz destre *nobile totius Galliæ Emporium*, et la firent estre la vraie mine d'or et d'argent de France, pour le grand apport d'or et d'argent, qui y estait apporté et changé quatre fois l'année, de toutes les parties du monde. »

Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons fait que de l'histoire générale, sans avoir pu rencontrer, au milieu de tous ces privilèges divers, un seul privilège royal touchant la communauté des *corratiers* lyonnais ; — mais vous avez compris, et vous allez être confirmés sur ce point, que ce n'était pas sans raisons que j'ai insisté sur ce trait particulier de l'esprit lyonnais, d'être sans cesse en éveil pour défendre les privilèges légués par le passé, et pour saisir ceux que peut offrir le présent.

Le Lyonnais d'alors est essentiellement commerçant. Comme en affaires, il y a un compte ouvert en politique ; il a *parties* et *bilan* avec la royauté ; il faut que chacune de ses entreprises avec celle-ci donne un inventaire en bénéfice.

Ce n'est pas que la royauté ne prenne parfois des détours pour conserver la régie des privilèges qu'elle octroie, et si, en 1330, Philippe de Valois nommait un gardiateur à lui des privilèges lyonnais, indépendant, il est vrai, du bailli de Mâcon, nous voyons Louis XI nommer gardien des privilèges des foires ce même officier, le bailli de Mâcon ; — mais là encore, nous verrons les Lyonnais, après avoir accepté le privilège, finir par se débarrasser de ce gardien suspect.

Et, chose singulière, une des premières causes de conflit entre le gardien-conservateur et le Consulat fut précisément le privilège de la nomination des *corratiers !*

C'est vous dire, Messieurs, que nous arrivons aux premiers documents historiques concernant notre profession ; nous entendons des documents lyonnais, qui, entre tous, doivent surtout nous intéresser. A coup sûr, je ne veux pas dire que ces documents lyonnais soient constitutifs de notre corporation ; mais ce sont les plus anciens qu'il m'ait été permis de rencontrer ici. Pour remonter plus haut dans l'histoire générale des *corratiers*, il faut s'arrêter aux deux ordonnances de Philippe le Bel, de 1304 et de 1312, et encore, cette dernière invoque elle-même ce qui se pratiquait *anciennement*... ! Il est bon que nous ayons

connaissance de ces deux actes, car nous en tirerons des conclusions :

L'ordonnance de février 1304 porte :

Ordonnance royale sur ceux du change.

Que le *Change* de Paris sera sur le Grand-Pont, du côté de la Grève, entre la Grande Arche et l'église de Saint-Leufroy ; — qu'on n'exercera pas le *change* ailleurs, à peine de confiscation des choses échangées : que, si quelques-uns de *ceux du change*, en avertissant, donnent lieu à confiscation, ils en auront la cinquième partie... »

L'ordonnance de janvier 1312 traite de la vente des denrées au poids et des fonctions des *courtiers :*

Ordonnance sur les fonctions des courtiers.

Item (Art. 7), que nul des peseurs de pois... ne puisse estre ne marchan, ne courratier, des denrées dont il sera peseur.

Item (Art. 9.), que nul courratier ne puist estre marchan de denrées dont il sera courratier : ne ne pourra, ne ne devra par son serment, faire convenances, ne marchés... aus vendeurs, ne aus acheteurs, en faisant l'office de sa courraterie ; — que ils lui doinggnent pour son salaire fors que le droit courretage *anciennement accoustumé ;* — et que nuls ne puist user de courretage, sans le congié du mestre du mestier, et de son conseil dou lieu ou de la justice, se mestre ny avait, et jusques a tant que devant le mestre ou la justice, il aura fait le serment que faire doivent et devront les courratiers[1].

Ainsi, Messieurs, il y a bientôt six siècles, le change ne se faisait que dans un lieu, et non dans un autre, — nul ne devait empiéter sur le privilège du courratier ; — par contre le courratier ne devait faire nul acte commercial, mais se contenter uniquement de son courretage, tel qu'il était *anciennement accous-*

[1] Ces dispositions, le roi Charles VII ne faisait que les renouveler, lorsque dans son ordonnance du 19 septembre 1439, interdisant tout acte commercial aux courtiers, il disait du commerce des vins : « Item, ne vendront lesdits courretiers aucuns vins en gros, ny en détail, pour eux ny pour aultres, par quelque manière que ce soit, ny ne s'entremettront de ladicte marchandise, pour eux ny à leur profit, sinon pour leur user et aussi du vin de leur creu, sur peine de perdre la marchandise et dix livres parisis d'amande. » (Jacq. Savary, *Le Parfait négociant*, 2e partie, III, 7.)

tumé; — et nul ne pouvait être courratier si préalablement il n'en recevait congé du chef de sa corporation, de sa municipalité, ou du tribunal de son ressort...! Notons enfin qu'il prêtait serment, ou devant le chef de la corporation, ou devant le tribunal... Qu'y a-t-il de changé depuis...?

Du reste, nous allons retrouver toutes ces dispositions constitutives, et beaucoup d'autres encore, dans les faits qui vont suivre.

Or, il n'y avait pas deux ans que les foires avaient été établies, que le conservateur royal desdites foires, s'étant aperçu que, parmi les privilèges octroyés par les lettres patentes de Louis XI, il n'était fait aucune mention d'un privilège quelconque au sujet des courratiers, fit faire défense « par cry public ès places et carrefours de la ville, *de faire aucun courretage sans sa licence, ou celle de son lieutenant* ».

Cet avis audacieux, parvenu en « l'hostel commun » du Consulat, sis, depuis 1424, entre la rue de la Fromagerie et la rue Longue, côté nord de Saint-Nizier, provoqua immédiatement une protestation, aux mains mêmes du bailli de Mâcon avec annonce que Sa Majesté le roi était saisie de cet empiètement sur les vieux privilèges de la ville.

M. le bailli, craignant de s'être trop aventuré, battit en retraite. Sans attendre la réplique du roi, et agissant en sa double qualité de conservateur des privilèges royaux des foires et de sénéchal de Lyon, il fit tenir au Consulat un acte public, en date du 20 avril 1464, par lequel il lui reconnaissait le droit *de eslire, nommer et présenter les corratiers propices et nécessaires ès dites foyres.*

Le Consulat avait écrit au roi, afin que sa réponse fût comme un complément aux lettres patentes du 8 mars 1462, et que la reconnaissance du privilège de nommer les corratiers fût à jamais consacrée par un nouvel acte authentique de la royauté.

En effet, Louis XI, par son ordonnance, datée de Nogent-le-Roi, le 29 avril 1464, vint donner pouvoir « aux conseilleurs de nostre dicte ville et cité de Lyon » de nommer au sénéchal ou à son lieutenant « les corratiers qui seront à eslire... pour... traiter et moyenner » les ventes, achats, échanges et *prests*, entre « les dicts marchans, fréquentant lesdictes foyres, du faict de leurs dictes marchandises »; — il ajoutait que le sénéchal ou son lieutenant seraient tenus de confirmer et enregistrer les présentes ; enfin, il spécifiait que les corratiers *commissionnés* auraient pouvoir absolu d'exercer du fait de leur *commission* « sans que nul aultre pût s'en mesler, ni donner empeschement ».

1464 Privilège au Consulat de nommer les courtiers.

M. le bailli tint-il sa déclaration du 20 avril comme suffisante, et refusa-t-il au Consulat l'enregistrement de l'ordonnance royale du 29 suivant ? — C'est probable; car il fallut que le roi, par deux fois — les 10 novembre 1465 et 17 avril 1466 — adressât au rétif bailli des lettres patentes, confirmant en son entier son ordonnance susdite...! Seulement alors, le sénéchal s'exécuta : il rendit, le 8 mai 1466, une *sentence* contenant enregistrement du document royal.

Vous voyez, Messieurs, que Louis XI ne dédaignait pas les détails. Du reste, tous ses efforts, tous ses soins tendaient à la prospérité du commerce de la place. Ce commerce, il allait officiellement le doubler d'une industrie dont nous sommes fiers, de nos jours encore: celle de la fabrique des soieries. Elle existait certainement à l'état embryonnaire; il lui manquait une direction et des maîtres ; et c'est ce que Louis XI lui donnait par ses lettres patentes du 23 novembre 1466, en installant à Lyon une colonie de tisseurs italiens, avec privilèges et franchises (1).

1466 Installlation d'une colonie de tisseurs italiens.

Les difficultés sans nombre que le bailli de Mâcon suscitait au Consulat, les empiétements fréquents de cet officier royal contre lesquels on avait à se défendre dans les conseils de l'*Hostel com-*

1494 Bailli de Macon remplacé comme conservateur, par un Lyonnais.

(1) Monfalcon, *Hist. de Lyon*, 3e partie, ch. v.

mun devaient forcément amener un conflit final. Nous ne suivrons pas les péripéties qui le précipitèrent; mais nous constaterons que, en juin 1494, M. le bailli de Mâcon reste bien sénéchal de Lyon, mais qu'il cesse d'être le *conservateur* des privilèges royaux des foires de ladite ville, privilèges qu'il s'était donné mission d'amoindrir.

Cette victoire du Consulat était d'une importance extrême; et on en comprendra l'étendue quand on saura que le *conservateur* avait dans ses attributions la justice commerciale; son tribunal n'était autre que notre tribunal de commerce, celui-ci issu et né de celui-là.

Désormais donc, il est nommé par le roi, à cette fonction importante de conservateur, un officier royal, pris dans la cité ou homme de la cité; le premier nommé est Claude Thomassin, citoyen de grand talent, d'un grand savoir comme d'une grande fortune.

Séjour de Charles VIII et de sa cour à Lyon.

Il y aurait peut-être lieu, Messieurs, de s'étonner de cette victoire du Consulat, si l'on ne se rappelait qu'en cette même année — 1494 — le roi Charles VIII, la reine Anne de Bretagne, et toute la cour, séjournèrent six longs mois à Lyon. C'est, en effet, dans nos murs, que Charles VIII, tout saisi de l'idée du *recouvrement* de son royaume de Naples, fatal héritage, s'occupait des préparatifs de son expédition au delà des monts.

Il faut lire, dans les chroniques, le récit des magnificences qui signalèrent vers la fin de janvier l'entrée du roi à Lyon!

« Au mois de janvier 1494, dit le bibliophile Jacob [1], Charles VIII s'achemina vers Lyon avec la reine, suivi d'une cour nombreuse et brillante... L'entrée à Lyon fut magnifique... Six pages, vêtus de robes de velours cramoisi, avec la lettre A brodée en fil d'or sur la poitrine et sur le dos, marchaient devant la reine Anne de Bretagne; elle était assise dans un chariot branlant,

[1] *Louis XII et Anne de Bretagne.*

couvert de velours cramoisi et de fourrures d'hermine, avec la lettre initiale de son nom brodée en or — et traînée par six haquenées blanches, caparaçonnées de velours et d'hermine, semblables aux ornements du chariot. Les dames et demoiselles d'honneur occupaient un autre chariot, orné et attelé de même. Un page conduisait par la bride une belle mule que la reine montait ordinairement; cette mule était houssée de drap d'or strié de noir, et bordé de franges d'or et de soie blanche; venait ensuite, menée par deux pages, la litière en drap d'or, portée sur deux haquenées.

« Le costume de la reine n'était pas moins riche que son équipage. Elle avait une robe de drap d'or, garnie d'hermine, et fermée par des boutons en diamants; sa cordelière d'or et sa cape bretonne, en étoffe d'or et de soie, étaient ornées de pierreries précieuses. Un long manteau de velours pourpre, doublé d'hermine, tombait de ses épaules jusques à terre.

« Le roi suivait à cheval avec les grands officiers de sa Maison et le duc d'Orléans qui ne manquait jamais d'accompagner la reine.

« Le séjour à Lyon dura plusieurs mois. Aussitôt que la Cour y fut installée, *on commença de faire de grandes chères et à se divertir par de meveilleux passe-temps*. Les habitants de la ville paraissaient très satisfaits de voir une si grande *seigneurie* parmi eux... Il se fit durant ce temps, plus fréquemment, des joûtes, tournois, combats à la barrière et *autres entreprises d'armes à plaisance*. »

Imaginez-vous, Messieurs, la vie et le mouvement que présentait la cité d'alors, aux rues étroites, durant ce séjour de la cour, coïncidant avec les deux foires de Pâques et d'août, et alors que le rassemblement, dans le Dauphiné, d'une armée de 30.000 fantassins et 20.000 chevaux, obligeait à des opérations financières et à des marchés importants pour l'équipement, l'armement et l'approvisionnement de l'armée, des chevaliers et de la cour!

Lyon était bien la seule place capable de fournir au roi et à son *général des finances*, l'évêque de Saint-Malo, Guillaume Briçonnet, toutes les ressources réclamées pour une telle opération militaire, et aussi, ajoutons-le, pour remonter la garde-robe de la cour et de la nombreuse *seigneurie* du roi. Il y avait là, pour la jeune fabrique lyonnaise, non seulement du travail pour les métiers, mais des modèles à étudier dans ces velours, soies et draps d'or, presque tous d'importation italienne.

Enfin, le 23 août, le roi quittait Lyon. « Le 2 septembre il passait le mont Genèvre et le lendemain il descendait en Piémont avec la fleur de la noblesse française, *gaillarde compagnie, mais de peu d'obéissance* », ajoute la chronique.

La reine pendant l'expédition demeura à Lyon, où le roi ne rentra que le 7 novembre 1495. « Le clergé, les magistrats, les gouverneurs *et les principaux enfants de Lyon* vinrent au-devant de lui pour *lui faire la révérence*. Après quoi le cortège se remit en marche pour rentrer dans la ville, dont les rues, sur tout son parcours, étaient tendues de *tapisseries* et décorées *de gros chapelets de fleurs et autres verdures joyeuses*, avec des écussons *pendant en l'air faits à la mode d'Italie*. Le roi s'avançait comme un triomphateur, entouré de sa noblesse et accompagné de ses gens d'armes, au milieu des cris de joie de la population... »

Bref, les fêtes recommencèrent, et il ne semblait pas que Charles VIII dût quitter une ville qu'il affectionnait...

1498-1502
Séjour de Louis XII et de sa cour à Lyon.

Sept ans après, Charles VIII mort, nous voyons encore la cour revenir à Lyon. Anne de Bretagne est toujours reine, avec le duc d'Orléans devenu Louis XII ; celui-ci en train de recommencer ces campagnes d'Italie aussi désastreuses que brillantes. N'y avait-il pas encore aussi autour du roi cette fleur de noblesse française, *gaillarde compagnie, mais de peu d'obéissance?*

De ces séjours royaux, Lyon tirait toujours des avantages pour son commerce et pour ses privilèges. Nous noterons, en effet, que :

En juillet 1498, Louis XII, « pour les bons et très agréables services, aydes et subventions que les habitans de Lyon ont toujours faict aux roys de France, ses prédécesseurs, leur confirma de nouveau leur quatre foyres et les privilèges d'icelles ».

En septembre 1502, la reine touchée de l'accueil que le roi avait reçu à Gênes, et afin de témoigner sa satisfaction aux marchands génois qui étaient dans ses États, prolongea pour eux seuls, de quinze jours, la durée des foires de Lyon. Privilège concédé aux marchands génois.

En mai 1503, le roi, se croyant assuré de la paix en suite du traité qu'il venait de signer avec l'Espagne, et, dit le bibliophile Jacob, « comme pour préluder à cette étude locale des besoins du peuple, à cette guerre bienfaisante contre les abus, avait aboli tous les péages, touages, impôts et autres subsides arbitraires, qui depuis cent ans, *sans octroi du roy*, grevaient les marchandises arrivant par eau à Lyon ; il supprima les écluses, pescheries, moulins, qui entravaient la navigation du Rhône et de la Saône. Cette ordonnance, octroyée à perpétuité aux marchands de Lyon, allait développer l'essor du commerce dans la riche cité.[1] » 1503 Suppression des péages sur le Rhône et la Saône.

La reine est encore à Lyon en 1509, pendant que Louis XII guerroye contre les Vénitiens. Après la victoire d'Agnadel et la destruction de l'armée vénitienne (14 mai), les fêtes et les réjouissances furent animées à Lyon. Plus de cent mille personnes, disent les chroniques, suivirent la procession d'actions de grâces que la reine conduisit elle-même à Saint-Jean.

[1] « Le bon roi Loïs, dit notre vieil historien, Guillaume Paradin, estant à Lyon, et désirant relever les frais de marchans, faisans le commerce des rivières, feit par ses lettres patentes, contenant edict perpétuel, une abolition des péages, impôts et aultres nouveaux subsides, mis sus depuis cent ans, sans octroy des roys... ; ce qu'il octroya en faveur des marchans, fréquentant les rivières du Rhosne, de la Saône, et aultres rivières naviguables, chéans en icelles, depuis la ville de Pontarlier, au-dessus d'Auxonne, jusques à la mer ; ordonnant, par mesme moyen d'oster desdictes rivières les escluses, pescheries, nassiers, molins, bennes, combres, et aultres choses, empeschant le cours d'icelles rivières. » (III, 15.)

Lyon semblait donc, depuis des années, devenu la capitale de la France ; c'était un centre politique et financier tout autant que commercial ; les nouvelles et les capitaux y affluaient et provoquaient les opérations les plus diverses, au milieu desquelles les *courratiers* jouaient un rôle des plus actifs. On peut affirmer que les courratiers des *prests* avaient au moins autant à faire que les courratiers en denrées et autres marchandises. Une grande prospérité en résultait pour la *communauté ;* mais aussi cette prospérité avait amené sur la place une recrudescence du *courratage clandestin*, dont on se plaignait déjà au temps de Philippe le Bel, ainsi que nous l'avons vu indiqué en son ordonnance de 1312.

A Lyon, légalement, le courratier juré des foires était nommé par les *conseilleurs* de la ville, et il recevait sa *commission* du Consulat. Le conservateur des foires visait à son tribunal cette commission par le fait même du serment, et dès lors le courratier était en règle.

Toutes les *commissions* délivrées suivaient-elles bien la filière des règlements établis ? — Il est permis d'en douter, si l'on se reporte à la délibération du 12 mars 1509-1510, prise en réunion plénière par le Consulat, au sujet des plaintes universelles, qui lui avaient été adressées par le public, aussi bien que par la communauté des courratiers jurés. Le conservateur, convoqué à cet effet, prit part à cette délibération, destinée comme on va le voir, à mettre l'ordre dans l'état quelque peu troublé de la communauté.

Voici le procès-verbal de cette mémorable séance :

1509
Mesures contre les courtiers clandestins.

12 mars 1509 (v. st.). — En énonçant ce que jeudi passé (7 mars) fust ordonné, touchant de donner ordre *es corratiers*, a esté mandé, et prié venir au présent Consulat, monsieur le conservateur Thomassin, lequel est comparu ;

Auquel a esté remonstré par mesdits sieurs les conseillers, les abbutz, tromperies et larrescins, qui se font entre les marchans, et frequentans

les foyres, et marchans de ladicte ville, au moien du grand nombre desdits *corratiers* et gens qui se dient estre *corratiers*, — dont les ungs n'ont aucune lectre de *corratage*, les aultres n'ont estez nommez *corratiers* par mesdits sieurs les conseillers et qu'ils doivent estre par le privilleige desdits conseillers;

Et pour obvier esdits inconvénients a esté advisé par mesdits sieurs les conseillers, faire appeler tous lesdits *corratiers*, pour scavoir ceulx qui ont estez nommez et retenuz par mesdits sieurs les conseillers; et si aucuns se sont ingérez d'exercer ledit office de *corratier*, ilz seront poursuiviz par devant moy dit sieur le conservateur, pour en estre pugniz selon raison:

Aussi, affin que ceulx, qui ne seront trouvez ydoines et souffisanz, en soient desniez et desboutez; et alors sera mis quelque bon et souffisan nombre desdits *corratiers*, et selon les expèces de marchandises;

Aussi, avoir esté advisé y mestre plus tost des gens et habitans de ladicte ville, que aultres; car ilz paient les subsides et aydes de ladicte ville, et ne font pas les estrangiers;

Lequel Monsieur le conservateur a dict et respondu qu'il n'a reçu ne baillé lettre de *corrataige* à personne, que premièrement il n'est esté nommé et présenté par mesdits sieurs les conseillers; car il a bien sceu et scet bien, que mesdits sieurs les conseillers ont la faculté de nommer et présenter lesdits *corratiers*; — et pour obvier èsdits abbuz il a faict faire plusieurs criées et défenses contre ceulx qui se vouldroient ingérer d'exercer ledict office de *corratier*, sans avoir estez nommez par lesdits conseillers, et par lui reçeuz leurs sermentz; — et a trouvé mon dit sieur le conservateur ledict moïen bon, et de son costé s'est offert faire observer ladicte ordonnance; néantmoings a esté son advis que l'on doit mectre aussi bien des estrangiers, comme ceux de la ville[1].

Les etrangers admis aux fonctions de courtier, et même au Consulat.

Messieurs, cette importante pièce, acquise à notre histoire, est tout entière à l'honneur du Consulat; elle témoigne d'abord

[1] Ce précieux procès-verbal, extrait des archives de la ville, a été publié par M. J. Vaësen, ancien élève de l'École des chartes, dans sa remarquable étude sur la *Conservation des privilèges royaux des foyres de Lyon*. Tous ceux qui ont lu cette monographie de la conservation ont certainement regretté que l'érudit auteur n'ait pu donner suite à la pensée qu'il avait entretenue d'écrire une grande histoire commerciale de Lyon, qui reste toujours à faire.

du soin jaloux que ce corps municipal mettait à défendre et ses privilèges et les privilèges des officiers soumis à sa nomination ; elle témoigne aussi du bon accord qui régnait entre le Consulat et le conservateur Thomassin, et en même temps de la valeur des opinions de ce dernier, comme de l'indépendance de ses jugements.

En effet, contrairement au désir du Consulat, le conservateur maintient que les *estrangiers* peuvent être *corratiers*, c'est-à-dire exercer certaines fonctions publiques dans la cité. Il était dans le vrai, si l'on réfléchit que cette espèce de république municipale ne jouissait de ses franchises civiles et commerciales que du fait de ses relations incessantes avec l'étranger, relations de transit qui en faisaient plus une ville cosmopolite qu'une ville purement indigène.

Si le procès-verbal ne mentionne pas la réponse du Consulat à l'avis du conservateur, c'est que le Consulat ne crut pas devoir insister sur l'innovation qu'il méditait ; il en resta aux usages du passé. Et ces usages, il faut le remarquer, restèrent aussi en vigueur encore bien longtemps ; car, à la Noël de 1545, nous voyons les électeurs lyonnais porter au Consulat même un *estrangier* dont le nom est resté légendaire dans notre ville, celui de l'*Homme de la Roche*, du bon Allemand Jean Cléberger. Ledit Allemand n'était pas devenu Français, quoiqu'il fût bon Lyonnais ; lui-même, dans sa modestie, avait soin de le dire, et voulait refuser l'honneur auquel on l'élevait, malgré qu'il fût *estrangier !* « *Mesmement*, disait-il au Consulat, *qu'il n'est enffant de ville ne de lingue françoise.* » Mais il dut rester consul.

1516 — Privilèges aux marchands des villes impériales libres.

De fait, tous ces étrangers italiens, flamands et allemands se regardaient comme chez eux sur les bords de la Saône : nos rois les y retenaient par des privilèges précieux. En février 1516, François Ier, pendant son séjour à Lyon, octroya aux marchands des villes impériales libres le privilège de pouvoir, quinze jours « après le temps de chascune foyre, enlever toutes marchandises

licites et non prohibées que bon leur semblera, comme au temps desdictes foyres »; privilège renouvelé de celui accordé par la reine Anne aux Génois.

Du reste, cette première moitié du XVIe siècle vit un afflux plus considérable de l'élément italien, de la Toscane au Piémont. « Or, dit Rubys (en octobre 1536), se présentèrent aux eschevins deux marchans natifs de Quiers (Chieri ?) en Piedmont, Estienne Turquet et Paul Nariz, qui remontrèrent que, s'ils pouvaient obtenir semblables privilèges pour des ouvriers en draps de soye, comme avaient ceux de Tours, ils avoyent moïen de faire venir de Gênes et autres lieux, bon nombre d'ouvriers de soie, et establir par ce moïen ladicte manufacture à Lyon, qui serait un grand moïen pour bonifier la ville. Le roi François Ier, estant retour de Provence, d'où il avait chassé l'empereur, les eschevins présentèrent ladite requête à Sa Majesté, qui la leur accorda... Et dès lors fut introduite cette belle manufacture, et y a fleury... » Le Consulat compléta le privilège en avançant une somme d'argent aux deux Piémontais, qui montèrent de suite à Saint-Georges les trois premiers métiers de la nouvelle fabrication des velours et des étoffes riches [1].

1536
Les premiers métiers pour les velours et les étoffes riches.

Les noms les plus marquants de cette dernière immigration italienne sont ceux des *Guadagni* et des *Gondi*; avec leurs nouveaux capitaux, ces Florentins apportaient de nouveaux perfectionnements dans l'art de la banque et facilitaient l'éclosion de cette merveilleuse industrie des étoffes de luxe, or et argent, dont François Ier venait de doter la ville.

Gadaigne, comme on l'appelait, devint le roi de la finance et du commerce. Sa richesse frappa l'imagination populaire au point que, pendant longtemps, on disait : « Riche comme Gadaigne [2] ! »

[1] Monfalcon, *Hist. de Lyon*, 3e partie, ch. VII.

[2] Lors du grand jubilé de 1546, le chapitre de Saint-Jean, pour l'ornement de la cathédrale, mit à contribution les tentures de tous les riches Lyonnais; or à lui seul.

A cette époque, la vie commerciale était donc intense à Lyon : c'était le souvenir qu'en remportait chez lui un antiquaire flamand. Jérôme Cock, peintre, graveur et imprimeur, avait fait une vue perspective de Lyon, qu'il vendait à Anvers; pour nous, le mérite de cette gravure se trouve tout dans ces quatre vers de dédicace :

Lion sur le Rhosne, cité antique,
Par la marchandise fort magnifique
Fleurissant à grande abondance
Sur toutes les villes qui sont en France!

1554
Grande extension de la fabrique des soieries.

La muse du marchand d'estampes d'Anvers ne s'est évidemment inspirée que de l'amoncellement des marchandises sur les rives de la Saône et de l'encombrement des rues par les trafiquants et les artisans de tous métiers. Aussi ne l'avons-nous cité que comme témoignage contemporain du puissant rayonnement du commerce lyonnais, à cette époque. Et hâtons-nous d'ajouter que l'industrie lyonnaise était au niveau de son commerce. On en jugera par ce fait que, en 1554, il y avait déjà à Lyon 12.000 ouvriers en soie[1]. Les privilèges concédés par François Ier, à Turquetti et à Naris, avaient donné la dernière impulsion à la fabrique des soieries. Les ouvriers lyonnais stimulés devinrent supérieurs à leurs maîtres. Pour les velours surtout, ils n'eurent même plus de rivaux; dès lors, le marché de Lyon offrait déjà aux étrangers et la variété et la perfection dans tous les genres de tissus de soies.

L'extension du commerce et de l'industrie et la diversité des transactions qui en résultaient devaient de plus en plus démon-

Gadaigne en fournit trente-deux pièces! Les « gaigne-deniers » du chapitre les allèrent prendre au « jardin dessus Saint-Barthélemy ». Sa maison de ville était en dessous, derrière le Change.

Les Gondi avaient leur habitation dans la montée même de Saint-Barthélemy, en face du grand mur des Lazaristes. Voir *le Grand jubilé séculaire de Saint-Jean de Lion*, par M. l'abbé Sachet

(1) Monfalcon, *Hist. de Lyon*, 3e partie, VII.

trer combien, dans sa réunion du 12 mars 1509, le Consulat avait émis un édit juste, en proposant de nommer des *corratiers*, « selon les expèces de marchandises ». Mais cette idée d'organisation ne fut pas mise à exécution ; elle était prématurée.

Une autre question, la question capitale débattue dans cette séance entre le Consulat et le conservateur, celle du courtage clandestin, ne reçut jamais de solution ; rien n'y fit, ni mesures restrictives, ni pénalités même... Et, de nos jours, cette question n'est-elle pas encore à résoudre? La pérennité du problème témoigne au moins et de la vitalité et de la nécessité d'une institution capable, comme la nôtre, de nourrir un tel parasite.

Assurément, à l'époque où le Consulat et le conservateur en délibéraient, le régime des commissions ne pouvait qu'amener des abus par la facilité avec laquelle on pouvait soit donner, soit retirer une semblable licence professionnelle. Un *corratier* dont on retirait la commission officielle n'en restait pas moins corratier clandestin.

Ces abus, résultat du régime des *commissions*, existaient d'ailleurs sur les autres places commerciales du royaume ; ils arrivèrent par leur gravité à provoquer des plaintes générales dont le pouvoir central dut enfin se préoccuper. C'est de cet état de choses que sortit l'édit de Charles IX, de juin 1572, portant transformation des *commissions* en *titres d'office*.

1572 Création des offices de courtiers.

Il est indispensable, Messieurs, que vous ayez connaissance de cet édit que j'appellerai le premier acte de notre état civil ; le voici dans son entier :

Charles, par la grâce de Dieu, à tous présents et à venir :

Comme, en plusieurs bonnes villes de nostre royaume et aultres lieux d'icelui, l'estat de *courretier*, auquel la *légalité* et *preudhomie* sont principalement requises, — soit exercé par toutes personnes indifféremment qui s'en entremettent sans prester aucun serment par devant nos juges, et par ces moyens, ont esté et sont commis infinis abus et

malversations, — à quoi nous désirons et voulons pourvoir, pour le bien de nos subjets et de la marchandise ;

Sçavoir faisons que, pour ces considérations et aultres à ce nous mouvant, Avons créé et establi, créons et establissons, en *Tiltre d'Office*, tous courretiers qui exercent à présent faict de courretage, tant de change et de deniers, que de draps de soye, laisnes, toisles, cuirs et aultres sortes de marchandises, que vins, bleds, et aultres grains, de chevaux et de tout aultre bestail :

A la charge que chascun d'eux sera tenu prendre de Nous, dans deux mois, Lettres de provisions desdits Estats, pour après estre reçus par Nos Baillifs et Séneschaux, ou leurs Lieutenants, et aultres nos Juges des lieux, — et en jouir et user comme les aultres pourveuz de semblables Offices ; et jusqu'à ce qu'ils ayent estez pourveus d'iceux, leur en avons, après lesdits deux mois passés, interdit et défendu tout exercice et entremise, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire.

... Donné au chasteau de Boulogne, au mois de juin, l'an de grâce, mil cinq cens soixante douze...

... Leües, publiées et registrées... à Paris, en Parlement, le sixième jour de Septembre, mil cinq cens septante deux.

Vous êtes, Messieurs, certainement curieux de savoir comment un édit si sage, qui relevait singulièrement la profession, fut reçu à Lyon... Eh bien ! à Lyon, on le regarda comme ne concernant nullement les courratiers lyonnais ; plus que cela, le Consulat le tint comme un empiètement sur ses privilèges.

Aussi le corps municipal saisit-il avec empressement cette occasion de rappeler à Charles IX que, comme tous ses prédécesseurs, il devait confirmer et étendre même les *immunitez*, *libertez* et *privileiges* de sa bonne ville de Lyon [1]. Il ne laissa pas ses remontrances isolées, mais il les fit appuyer des protestations des commerçants tant étrangers que nationaux et d'une respectueuse *requeste* de la *confrérie* elle-même des courratiers.

[1] « En novembre 1550, le roi Henri II avait également confirmé tous les privilèges des foyres, et des marchans estrangiers, fréquentant lesdites foyres. » (de Rubys.)
En août 1560, Charles IX avait déjà renouvelé ces mêmes privilèges.

Et, en attendant qu'il fût fait droit à ses remontrances, le Consulat, dès l'arrivée de l'édit, commença par signifier au sénéchal qu'il s'opposait à sa publication et que, pour la publicité qu'il lui avait déjà donnée, il lui intentait procès, comme entreprenant sur ses privilèges séculaires.

Un an après, le sénéchal recevait et mandait au Consulat de nouvelles lettres patentes, en date du 30 août 1573, par lesquelles Sa Majesté déclare que :

1573 Les courtiers de Lyon restent commissionnés

En suite des remontrances, « tant de la part des conseillers et échevins de nostre dicte ville de Lyon, que par les courretiers jurés des foyres et les consuls des nations négocians en nostre dicte ville, empeschant la publication du dict edict... » et après avoir fait voir à son conseil « les dittes remontrances, ensemble les lettres de l'établissement et institution des quatre foyres concédées en nostre dicte ville par les feus roys Louis XI et Charles VIII, ès années 1464, 1465 et 1488, les dittes lettres contenant pouvoir aux dits conseillers et échevins de nommer aux états de courretiers, pour traiter et moyenner avec les marchans, fréquentans lesdites foyres », de l'avis dudit conseil, Sa Majesté excepte la ditte ville de la création qu'elle a faite par son édit de juin 1572, en titre d'office de tous courretiers du royaume, et maintient lesdits conseillers dans le privilège et droit de les élire, sans que ceux qu'ils choisiront soient tenus de prendre d'autres provisions que celles du Consulat.

Une remarque à faire, dans cette dernière victoire du corps municipal, c'est que le roi cède également aux observations des consuls des nations étrangères, « trafiquans ès foyres de Lyon », sous certaines conditions de franchises. Cet appoint des étrangers n'a pas été inutile au corps municipal dans son succès contre une entreprise évidente de centralisation tentée par la royauté. Et l'une des conditions de franchises que pouvaient viser les consuls des nations étrangères, c'est que leurs nationaux étaient *idoines* à remplir certaines charges dans la ville.

1575
Mesures contre les courtiers clandestins et les courtiers indignes.

Cette faculté, dont nous avons déjà constaté l'existence, ressort encore de la proclamation faite et affichée par M. le sénéchal, le 23 mars 1575. L'envahissement de la confrérie des courratiers par toutes sortes de personnes était tel, et amenait de tels désordres, soit dans les marchés, soit dans le personnel même de la confrérie, que, en suite d'une délibération et entente entre le corps municipal et le gouverneur de la ville, ce dernier fit crier et apposer le placard suivant :

Ordonnance, de par le Roy et M. le Séneschal de la ville de Lyon ;

Sur la requête des Consuls-Eschevins de ladite ville, deffence est faite :

1° A toutes personnes, de *quelque nation qu'elles soient,* d'exercer l'estat de courratier, de quelque marchandises que ce soient, si elles n'ont esté *commissionnées* à cet effet par lesdits Consuls-Eschevins ; laquelle *commission* elles seront tenues de prendre, de ce jour à la quinzaine, sous peine de faux et mille livres d'amende, dont le tiers sera applicable au dénonciateur ;

2° Aux courratiers de faire, par eux ou personnes interposées, trafic de marchandises, sous peine de confiscation desdittes, et mille livres d'amende ;

3° Auxdits courratiers, d'aller audevant des marchandises, de les accaparer, et de faire vendre celles sujettes au grabeau, avant qu'elles n'aient esté grabellées ;

4° Aux dits courratiers, d'aller par les hôtelleries et maisons privées, s'enquérir des *marchans-trésoriers,* pour marchander et acheter les espèces d'or et d'argent, sous peine de la même amende que dessus.

A ces prescriptions renouvelées de la délibération consulaire de mars 1509 et des ordonnances royales de 1304 et 1312, l'ordonnance de M. le sénéchal en ajoute une singulière, que vous allez, Messieurs, goûter dans toute sa saveur originelle :

5° Enfin, et sur la plaincte faicte par plusieurs notables personnes, tant des nations étrangéres que aultres habitans et fréquentans en cette ville, sur ce que plusieurs desdits courratiers, dont la plupart ne sont mariés, tiennent des maisons et jardins à louaige, où ils mennent vie

dessolüe, au grand escandale de toute la ville, et corruption de la jeunesse. — il est enjoint expressément à tous ceulx qui vouldront par cy-après exercer ledit estat de courratjer en ceste ville. de se comporter et vivre honnestement, avec deffence de ne faire assemblées en leurs dites maisons et jardins, y recevoir la jeunesse. pour tenir breland, ou y mesner aultre vie dessolüe. sur peine d'estre deschasser de ceste ville, comme personnes pernitieuses et corromptueuses de bonnes mœurs.

Il faut reconnaître. Messieurs, qu'à cette époque le Consulat n'y allait pas par quatre chemins! Qu'une admonestation fût faite en séance même des conseillers, en l'hôtel commun, aux membres indignes de la confrérie. cela se comprendrait; mais il faut absolument faire abstraction de nos idées modernes pour admettre que, au bas d'une pareille semonce publique, on puisse encore lire ce qui suit :

Leüe et publiée à haulte voix, cry public et son de trompe. par tous et chascuns lieux. careffours et places publiques de ceste ville de Lion, ensembles ès deulx dessentes et bouts du pont de Saulne. à la part des Changes et de l'Herberie. affin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, — par moy. Jehan Plantier, commis de maistre *Jehan Breyssart,* crieur public du Roy... !

Le roi Henri III devait être le dernier roi docile aux demandes de la municipalité lyonnaise. Pendant son premier séjour à Lyon, 1578, il s'occupa par le détail des besoins de la ville. Il ordonna notamment au Consulat d'acheter les maisons qui étaient au devant de la *place des Changes*[1], et qui obstruaient l'entrée du pont de Saône; il voulait qu'il y eût là une place

1578
Le roi Henri III confirme au Consulat le privilege de nommer ses courratiers. Il fait élargir la place des Changes.

[1] Cette place n'avait pas toujours porté ce nom; lors de l'entrée de Charles VI à Lyon, 1389, dit de Rubys, sur la *place des Changes* « nommée alors la *place de Draperie,* du côté du royaume, on avait élevé une fontaine qui, durant toute la marche du cortège, jettait par divers canaux du vin blanc et du vin clairet, pour raffraischir les passants et particulièrement les soldats de la garde du roy : cette fontaine estait gardée par les deux plus grands hommes qu'on eûst trouvez dans la ville, déguisez et vestus en sauvages » (p. 507).

d'armes[1]. Par contre, le Consulat lui présenta le cahier des privilèges, franchises et immunités de la ville. Le roi le soumit à son conseil et y répondit, le 6 avril 1578, par lettres patentes, lesquelles entre autres confirmaient pleinement au Consulat le pouvoir de nommer les *courretiers* de change et de marchandises.

Mais, si le Consulat avait toujours le pouvoir de commissionner ses courretiers, il n'avait pu encore parvenir à les mettre en complète jouissance de leur privilège. Les courretiers clandestins ne disparaissaient que pour reparaître aussi nombreux ; les amendes n'arrêtaient pas leur audace ; et le Consulat fut plus d'une fois obligé d'avoir recours à l'intervention du sénéchal.

1590 — Nouvelle défense portée contre les courtiers clandestins

Comme en 1575, une ordonnance de par le roi et M. le sénéchal vint, le 15 novembre 1590, renouveler les prescriptions du passé, et porter *deffence* à toutes personnes de faire métier de courratier, sans, au préalable, avoir obtenu du Consulat des lettres de nomination.

Avec Henri IV, la scène commence à changer. Si ce roi fut appelé un bon roi, ce ne fut pas tout à fait à la manière du bon Louis XII, de son temps déjà appelé le *Père du Peuple*, et qui savait, dit la chronique, *mettre sus* une puissante armée, *sans que son peuple en fust chargé d'un denier, maille ou pite*. Henri IV fut surtout un bon politique et un homme d'autorité avant tout. Un roi qui était obligé de reconquérir son royaume, par l'argent comme par les armes, ne pouvait se laisser attendrir, ou toucher,

[1] Henri III affectionnait le séjour de Lyon; il y vint encore deux fois, d'après de Rubys. En 1582, dit-il, « le roi arriva en poste à Lyon, accompagné seulement d'une vingtaine de chevaux, et logea au logis de M. de Mandelot; il venait, disait-il, pour manger de nos melons, de nos fruits, et pour se récréer; et de faict, par l'espace de quinze à vingt jours, qu'il séjourna à Lyon, on ne parla que de lui donner du plaisir ». En 1583, le roi revint à Lyon, toujours pour se récréer... Mais pendant son séjour, les eschevins et le peuple de la ville qui avaient longtemps désiré d'agrandir la *place des Changes*, se résolurent de mettre par terre certaines *maisons insulées*, qui occupaient partie de ladite place. De Rubys ne le dit pas, mais c'était sans doute la reprise du plan de 1578; du reste ce plan fut continué au siècle suivant et seulement complété au XVIIIe siècle, ainsi que nous le verrons en son temps.

par les prétentions à l'indépendance d'une municipalité de province. L'idée de la centralisation et d'un pouvoir fort était déjà dans sa pensée; il ne s'agissait que de mettre le temps et les formes pour amener à composition tous ces petits pouvoirs intermédiaires, qui végétaient encore de par le royaume.

La réforme administrative servant toujours de pierre de touche à l'obéissance, et de véhicule à la soumission, un beau jour, le 15 avril 1595, le *compère* Sully fit rendre par le Conseil d'État un *arrest* sur les offices de courretiers de change et marchandises et le *nombre d'iceux* ès principales villes du royaume. Le même jour, une déclaration royale, signée Henri, en la sixième année de son règne, portait promulgation dudit arrêt.

1595 Arrêt fixant le nombre des offices.

Or ledit arrêt commence par reconnaître que l'édit de 1572 est resté sans effet et que les malversations ont continué, grâce à la confusion du nombre des officiers : pour mettre fin à cette confusion, fait défense à tout individu quelconque d'exercer les fonctions du courretage; — et fixe le nombre des courretiers de change et marchandises, auxquels on devra s'adresser, comme suit; — à savoir : — huit pour Paris; — douze pour Lyon; — quatre pour Rouen; — un pour chacune des villes d'Amiens, Dieppe et Calais; — deux pour Tours et La Rochelle; — trois pour Bordeaux et Toulouse; — quatre pour Marseille... Afin que, continue l'arrêt, « pour le bien, profit et utilité dudit négoce, les marchands, trafiquant desdits change, banque, et vente en gros desdites marchandises estrangères, puissent par l'entremise desdits *courretiers*, ou autrement, *prendre et bailler argent à dépost*, pour tel temps qu'ils adviseront, et que leurs affaires le requerront, suivant l'ordre et coutume qui s'exerce à Lyon, Venise, Anvers et autres bonnes villes, où lesdits changes ont cours... »

Je ne puis vous dire, Messieurs, quel accueil reçut cet arrêt à Lyon. Mais nous pouvons présumer que, s'il n'y eut pas protestation bruyante comme pour l'édit de 1572, la manière dont le

roi menait les affaires ne le permettant pas, il y eut opposition de la force d'inertie, et certainement quelques observations respectueuses, qui firent que les choses continuèrent comme devant.

Lettres de cachet réduisant le Consulat de douze membres à un prévost des marchands et quatre échevins.

Toutefois, si le roi ne jugea pas qu'il devait prendre cure trop vive du nombre des *courretiers* dans sa bonne ville de Lyon, au moins se préoccupa-t-il de la résistance sourde que lui faisait en la circonstance l'assemblée municipale qui siégeait entre la rue Longue et la rue de la Fromagerie. Aussi, en suite de cette politique intérieure, voici ce qui se passa huit mois plus tard, au moment des élections consulaires, pour l'année suivante :

« Comme on se fut assemblé le jeudi 24 décembre 1595, pour faire l'élection accoutumée, Philibert de la Guiche, gouverneur du Lyonnais, se rendit à l'hôtel de ville, et fit entendre à l'assemblée le sujet de sa venue, qui estait un commandement exprès de Sa Majesté, de leur présenter de sa part des lettres de cachet, adressantes aux comtes, manants et habitants de la ville de Lyon, par lesquelles il leur faisait savoir sa volonté, tendant à la réduction du nombre des échevins, qui soûlait estre de douze, à un prévost des marchands et quatre eschevins, un procureur et un secrétaire, à l'exemple de la ville de Paris [1]. »

En réduisant les éléments de discussion, le *roi bonhomme*

[1] Voir *le Grand jubilé séculaire*, par M. l'abbé Sachet.— Au sujet de cette brusque décision de Henri IV, il n'est pas sans intérêt de lire l'opinion, approbative du reste, d'un contemporain de la mesure, l'ancien procureur de la ville, Cl. de Rubys : « Sur la fin de l'année (1595), dit-il..., comme on estait sur le point de faire l'élection des nouveaux eschevins pour l'année prochaine, à la manière accoustumée, arrivarent lettres-patentes de Sa Majesté (réduisant) ce grand et excessif nombre de douze eschevins..., à un prévost des marchands et quatre eschevins, à l'instar de ceux de Paris, reiglement certes qui estait très nécessaire, tant pour remédier au désordre, confusion et reculement des affaires, que ce nombre effréné attirait après soy..., comme aussi, pour ce que, pour remplir ce nombre de douze, l'on estait le plus souvent contrainct d'y recevoir gens viles et abjects, qui deshonoroyent la compagnie et la rendoyent contemptible, et sans respect : reste, pour le compliment de cette belle œuvre, procurer que comme s'observe à Paris, l'on n'y reçoive plus que citoyens naturels, nays et nourris à Lyon. »

Quel trouble profond avaient donc jeté dans la société les guerres de religion !

savait qu'il réduisait les éléments de résistance. Il laissa donc à la nouvelle municipalité le temps de se reconnaître, persuadé d'abord, que rien ne pressait du côté du nombre des courretiers sur un marché aussi large que celui de Lyon, bien que les dernières guerres civiles l'aient singulièrement affaibli, et ensuite que, au moyen d'une entente finale, force resterait à l'arrêt du 15 avril 1595. Et peut-être, étant donné sa finesse, insinua-t-il lui-même l'idée et le plan d'une transaction. On peut d'autant mieux le croire qu'il se trouvait précisément à Lyon [1], lors de la proposition que lui fit enfin le Consulat.

Quel jugement, en effet, porter sur la délibération consulaire du 14 novembre 1601 ? Cette délibération porte que le roi *sera supplié* de réduire les corratiers au nombre de *vingt*; savoir *douze* pour les marchandises et *huit* pour les changes : lequel nombre pourra suffire, conclut la délibération !

1601
Délibération consulaire proposant nouvelle fixation du nombre des courtiers.

Si le roi tenait à être obéi en fin de compte, le Consulat, héritier de plusieurs siècles de luttes pour conquérir et défendre de précieuses libertés, tenait aussi à résister sur un terrain que la puissance du maître devait de plus en plus restreindre. Ne pouvant tenir pour non avenu l'arrêt de 1595, il feint de l'ignorer; de son propre mouvement, il prie Sa Majesté de fixer à vingt le nombre de ses *corratiers* : dans ce nombre qu'il regarde comme suffisant, il respecte celui de douze fixé par l'arrêt et l'obtient en classifiant la confrérie en corratiers des marchandises et en corratiers du change ; ce que n'avait pas fait l'arrêt.

Le roi ne pouvait que se prêter à une transaction qui sauvait son autorité et maintenait celle du Consulat au regard de ses concitoyens et des « estrangers trafiquans ès foyres de Lyon ». Aussi, en date du 19 septembre 1602, manda-t-il au Consulat des lettres patentes « par lesquelles Sa Majesté, conformément

1602
Ordonnance du roi approuvant le nombre et la division des courtiers.

[1] Il s'y trouvait pour attendre sa femme, la nouvelle reine, Marie de Médicis, qui y arriva, venant de Florence, le 8 décembre 1601.

à la délibération consulaire susdite, réduit les couratiers à vingt, sçavoir : douze pour les marchandises et huit pour les changes, lesquels seront choisis de ceux déjà pourvus, *à la charge par eux de prendre nouvelle confirmation des prévost des marchands et eschevins de la dite ville de Lyon* et de ne pouvoir exercer à la fois le courretage des marchandises et celui des changes. »

Henri IV reconnaissait donc, de bonne grâce, au Consulat son droit de juridiction sur les courratiers de la place ; c'était une demi-victoire pour ce dernier.

1575-1602
Tentative du Consulat pour s'approprier la justice commerciale

Il y avait un autre droit de juridiction que le Consulat poursuivait avec non moins de ténacité, celui de la justice commerciale ; et si nous en parlons ici, c'est que ces droits, visant le même but, s'étayent mutuellement.

L'auteur de la *Conservation des privilèges royaux des foyres* l'a fort bien remarqué : « Dans une ville comme Lyon, dont le commerce a toujours rempli l'existence, la juridiction chargée d'en sauvegarder les intérêts était naturellement appelée à prendre le pas sur toutes les autres. »

Or, le but que poursuivait depuis longtemps le Consulat, c'était la réunion de la *conservation*, c'est-à-dire de la justice commerciale, au corps municipal. Il s'agissait pour lui d'avoir cette justice dans ses mains ; tout comme pour les commerçants tant étrangers que nationaux, il s'agissait de remplacer le conservateur et les officiers royaux, à procédure formaliste et hommes de robe longue, par un corps de juges à robe courte, jugeant rapidement et sommairement les différends commerciaux.

Déjà dans le passé, séance du 22 janvier 1575, le rapporteur du Consulat lut à l'assemblée municipale une requête au roi, dans laquelle on disait... « Plaise à Sa Majesté accorder une bourse de juges de police, comme ès aultres bonnes villes de ce royaume à la charge du remboursement des officiers de ladite *Conserva-*

tion, que les marchans fréquentans les foyres de la dicte ville offrent de faire. »

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en 1494, le Consulat avait arraché à la justice du bailli de Mâcon le poste de conservateur; mais celui-ci, bien que Lyonnais désormais, n'en était pas moins à la nomination royale, ainsi que son lieutenant, son greffier et deux avocats, dits du roi, tous constitués en charges. La justice de ce Tribunal de commerce, quoique plus expéditive dans le principe que celle de la cour du bailli de Mâcon et du présidial de Lyon, n'en avait pas moins une tendance marquée aux grandes formes de la procédure. Et puis, ce tribunal ne connaissait jusqu'ici que des faits circonscrits au temps seul des foires.

La requête trop radicale de 1575 étant restée sans réponse, le Consulat, tout en visant d'enlever la conservation à la royauté, ne pense aujourd'hui qu'à faire étendre la juridiction du tribunal. Ce fut dans ce sens que, corrélativement à celle des courratiers, une nouvelle requête fut adressée au roi. L'idée était juste, et elle parut telle à l'esprit pratique du roi et de Sully.

Lettres royales élargissant la juridiction du Tribunal de la conservation.

Donc, des lettres royales en date du 2 décembre 1602, étendant la compétence de la conservation et la rendant permanente et générale, au lieu d'accidentelle et restreinte aux foires, disent que le conservateur « sera maintenu et gardé dans son office, pour connaître des dettes faites pour raison de... faits de foires audit Lyon... et avoir aussi connaissance... des abus, malversations, vols, banqueroutes... voitures, *courratages*... et toutes autres affaires dépendantes du négoce, en ladite ville, soit en gros, ou détail, tant en foyres que *hors foyres*... »

C'était déjà un succès.

Cependant les conservateurs, soit à cause des attaques dont ils étaient l'objet, soit à cause de la tendance qu'ont tous les délégués du pouvoir central à devenir agresseurs des privilèges des pouvoirs locaux, n'avaient pas en général gardé, vis-à-vis du

Consulat, l'esprit de conciliation, ou d'entente, qui distinguait Claude Thomassin : consuls et conservateurs se regardaient presque comme des ennemis. Mais le Consulat avait pour lui la raison, la juste pratique des choses commerciales, et l'appui des négociants.

1604
Hostilités entre le Consulat et la conservation.

Cet esprit d'hostilité et d'empiètement possédait le conservateur actuel, Jean Goujon, précédemment procureur général de la ville au présidial. Les choses en vinrent donc avec le Consulat au point aigu. Ce dernier résuma tous ses griefs en un long mémoire-requête que les échevins, en personnes, présentèrent le 22 juin 1604 à M. de La Guiche, gouverneur de la ville, et à M. Bolioud, avocat du roi. De ce mémoire je ne citerai que le quatrième article ainsi conçu :

« Le quatriesme différend : — que par les mesmes privilèges, le Consulat a droit de pourvoir aux *offices de courratage* des deniers et marchandises, à raison de quoi, il est en différend ordinaire avec ledit conservateur, qui prétend avoir le mesme pouvoir[1]. »

On voit par là que, d'un bond en arrière, ledit Jean Goujon, franchissant de nombreuses ordonnances royales, s'établissait successeur et héritier du bailli de Mâcon. Et cependant les lettres pattentes du roi, du 19 septembre 1602, n'avaient pas encore deux ans de date !

1614
Supplique aux Etats généraux pour la réunion de la conservation au Consulat.

Aux États généraux de 1614, les députés de la ville reprirent en sous-œuvre l'élimination de la conservation telle qu'elle était constituée. Leurs cahiers sur ce sujet concluaient à ce qu'il fût ordonné « que ledit office demeurât supprimé *par mort*, pour ce fait, la jurisdiction des foyres estre réglée suivant la jurisdiction des marchans de Paris, et que ce pendant fussent les causes expédiées en ladite jurisdiction, sommairement, sans ministère d'avocatz, ni procureurs, ni formalité de justice,

[1] *La Conservation des privilèges royaux des foyres*, p. 41, 63, 105, 217.

ainsi que ès dites jurisdictions et bourses de Paris, Rouen et Thoulouze. »

Ce ne fut là encore qu'un épisode de la campagne du Consulat dans la conquête de la conservation.

Réunion de la conservation au Consulat.

Nous ne poursuivrons pas la suite de cette querelle, ou plutôt des justes prétentions du Consulat, finalement toutes dans l'intérêt du commerce. Disons de suite qu'il fallut attendre près de cinquante ans pour que les négociations avec la royauté aboutissent, et que se fît la réunion de la conservation au Consulat par le rachat des charges [1].

Nous venons de signaler les entreprises du conservateur Jean Goujon sur les droits du Consulat, et les plaintes que ce dernier formulait, disant que la question de nomination des courratiers était « un différend ordinaire avec ledit conservateur... » Eh bien! nous devons dire à la décharge du conservateur que, très probablement, il reflétait la tendance de l'autorité supérieure.

1609

Retour offensif de la royauté, qui nomme aux douze offices, créés en 1595.

C'est que de son côté, en effet, le roi, oubliant ses lettres de septembre 1602, revenait au langage que M. de La Guiche tenait en 1595, à l'hôtel de ville, langage impératif ne souffrant pas d'opposition; ou plutôt, ne parlant pas, mais agissant, il nommait, en 1609, aux douze offices primitifs de l'arrêt de 1595... Et, le 31 décembre de cette même année 1609, il appuyait ses nominations de lettres patentes, portant défense à toutes personnes, autres que *ceux depuis peu pourvus par Sa*

[1] En somme, l'entreprise, commencée le 22 janvier 1575, se dénoua heureusement en mai 1655.

Le rachat des offices s'opéra, comme suit :

21 septembre 1653, rachat du greffe par 42.000 livres;

24 janvier 1654, rachat de l'office du conservateur, par 130.000 livres;

19 mai 1654, rachat de l'office de lieutenant du conservateur par 63.000 livres;

Du dito, rachat des deux charges d'avocat du roi, par 6000 livres chacune.

Ce fut en mai 1655, que parut l'édit royal de réunion de la conservation au Consulat; et dès lors, le conservateur et ses adjoints devinrent les juges consulaires.

Majesté de l'office de courratier en la ville de Lyon, d'en exercer les fonctions, sous peine de 300 livres d'amende, avec injonction aux prévôt des marchands et échevins de ladite ville d'y tenir la main.

Le couteau de Ravaillac vint, le 14 mai 1610, mettre fin à ce nouveau conflit dans lequel le Consulat eût eu certainement le dessous, cette fois.

Avec la minorité du roi et une régence, nous voyons de suite tous les anciens pouvoirs intermédiaires relever la tête, tenir campagne et quelques-uns tirer le canon, comme firent les *Politiques*, et, si l'on peut comparer les petites choses aux grandes, tenir pour non-avenues les nominations aux offices de courratiers, comme fit le Consulat de la bonne ville de Lyon.

Ce fut au tour de la régence à louvoyer et à trouver que le feu roi avait peut-être empiété sur les privilèges reconnus et incontestables de l'importante cité lyonnaise.

1612 — Arrêt qui établit la finance des offices.

Le temps suffisant pris pour explications et enquêtes, le Conseil d'État rendit, le 19 juin 1612, un arrêt par lequel il révoquait les lettres patentes du 31 décembre 1609 sur l'établissement des courratiers en titre d'offices et maintenait les prévôt des marchands et échevins en la nomination directe desdits courratiers, conformément aux ordonnances royales et privilèges des foires de Lyon, en remboursant toutefois, par lesdits prévôt des marchands et échevins, dans les deux mois, le sieur Dorneau, de la somme principale portée par les quittances des parties casuelles du roi, *marc d'or, frais et loyaux consts*, que lesdits pourront répéter sur les courratiers nommés ou qu'ils auront à nommer.

Ledit Dorneau n'était autre qu'un bourgeois de Paris, capitaliste ou spéculateur, fermier de finances ayant payé à forfait aux *parties casuelles* du roi, un montant débattu des douze offices royaux des courratiers de la ville de Lyon.

1614

Rachat par le Consulat des douze offices de 160[illegible].

Dès lors, pour en finir, le Consulat fut obligé d'entrer en arrangement avec ce fermier de finances, c'est-à-dire de racheter des offices dont il n'avait que faire avec son système des *commissions*. Dorneau demanda d'abord 4800 livres pour les douze offices ; l'accord se fit à 3600 livres, et, le 28 août 1614, le Consulat délivra à Dorneau un mandement d'égale somme sur le receveur de la ville.

Cela n'était pas très coûteux, mais le principe de la *finance* des charges était désormais posé à Lyon.

II

L'ORGANISATION

1612-1791

La place et la loge des Changes. — Les quatre payements des foires. — Édit qui organise les communautés de courtiers de change. — Création des syndics et du fonds commun. — Le secret professionnel. — Arrêt qui transforme le nom de courtiers de change en celui d'agents de change. — Règlement de la place des Changes. — Tarif des courtages. — Devoirs professionnels. — Règlement d'administration publique des courtiers. — Agents de change de Lyon; leur nombre limité à quarante. — Les deux premiers syndics. — Le tableau : lettre de provision et lettre de démission. — La finance des charges. — Leur nombre réduit à trente. — Le courtage clandestin. — Mesures disciplinaires. — Reconstruction de la Loge. — Estimation des offices. — Droits et devoirs des agents de change. — Le cautionnement. — Un procès entre agents. — Attaques contre la conservation : son maintien. — Le commerce lyonnais et la fabrique des soieries. — Questions professionnelles. — Tarif des valeurs, espèces et effets. — Les marchés à terme. — Loi de la Constituante qui supprime les offices.

Messieurs,

Nous avons lu, dans l'arrêt de 1595, que le roi, pour les questions financières, invoque « l'ordre et la coutume qui s'exerce à Lyon, Venise, Anvers et autres bonnes villes où lesdits changes (de Lyon) ont cours... »; il aurait pu énumérer toutes les places commerciales de l'Europe; car les changes, arrêtés et fixés à chacune des quatre foires trimestrielles de

Lyon, faisaient loi sur tous les marchés européens, ce qui accuse un développement commercial dont il nous est difficile aujourd'hui de nous faire une idée juste, mais qui explique suffisamment l'importance de la *communauté* des courretiers.

La place des Changes.

Quel a été dans la cité le centre de ce prodigieux mouvement d'affaires? Où se rencontraient pour se renseigner et pour nouer leurs opérations, banquiers, marchands, commissionnaires et courretiers? Aucun édifice encore. Une simple petite place, la *place des Changes*, au bout du pont de Saône, côté du royaume, fut le laboratoire de la vie d'une grande cité et d'une richesse solide que les révolutions n'ont pu détruire; c'est que le travail de cette époque fut lent et patient comme le temps.

Mais nous sommes arrivés au moment où, sans déroger aux principes du vieux commerce, la multiplicité des opérations exige plus d'attention et réclame un lieu de retraite, à l'abri des distractions et des importunités de la foule. Jusqu'ici, en effet, les négociants s'étaient contentés de se rencontrer sur la place des Changes ou dans les boutiques voisines, et de se réunir pour leurs règlements trimestriels dans un local appartenant à ceux de la nation italienne et appelé la *loge des Florentins*.

1631-1643
La loge des Changes.

Aujourd'hui cela n'est plus possible; le commerce lyonnais ne peut plus loger chez les Florentins et faire ses règlements sous la présidence d'usage d'un Florentin[1]; il faut que les commerçants de Lyon soient désormais chez eux. Aussi le Consulat,

[1] Les changes et les payements des foires, dit de Rubys, qui vivait au commencement du XVIIe siècle, sont « la chose qui plus a faict renommer la ville par toutes les parts du monde, pour la mutuelle correspondance qu'ont ensemble, à cause du traffic et maniement des denrées, les marchands de toutes les places, tant du Ponent que du Levant. Aussi la place où négotient à Lyon les marchands a esté appelée *place des Changes*, plutôt que place ou bourse des marchands, comme en autres lieux, comme du plus important et principal negoce qui s'y faict...

« Or, parce que les Florentins furent les premiers qui introduirent ceste négotiation d'argent et du faict de change par toute la France.... sous le règne du Roy Philippe III, fils de saint Loys..., aussi ont toujours eu ceux de ceste nation, par privilège particulier, la superintendance de ce faict de change et des payements en la place de Lyon... » (Liv. IV, ch. IX.)

« pour leur commodité et pour la tenue des payements des foyres, ainsi que pour la décoration de la ville, forma le projet de faire construire une *loge*[1]... »

Du reste, pour tout ce qui touche au commerce et aux finances, l'esprit italien demeure prédominant; on n'appellera pas le nouveau monument une *bourse*, mais une *loge !* Et remarquons que le mot bourse n'est pas inconnu, puisque nous l'avons vu employer, en 1575 et en 1614, simplement pour désigner la réunion des juges de police et des juges de commerce[2].

Bref en 1631, le Consulat, pour la construction de sa loge, procéda à des expropriations dans le côté ouest de la place des Changes. Sur l'emplacement rendu libre depuis la place jusqu'à l'hôtel de Gadaigne, on commença la première loge publique, en 1632, sous la direction de trois des principaux négociants.

L'édifice était dégagé au levant, au nord et à l'ouest; mais au midi il s'appuyait sur des immeubles qu'on n'avait pu acheter; il mit du temps à se terminer : « la mort de l'entrepreneur et les guerres qui survinrent à cette époque interrompirent l'ouvrage, qui ne fut repris et terminé qu'en 1643. »

Les quatre paiements des foires.

Messieurs, avant de nous occuper des règlements d'administration publique, qui furent la suite de l'ouverture de la loge consulaire, il est bon que nous connaissions comment on opérait dans la loge des Florentins, comment se faisaient ces fameux paiements des foires, qui étaient d'ordre européen.

Nous avons vu, il n'y a qu'un instant, que les Florentins, depuis leur arrivée à Lyon, y avaient introduit et acclimaté la pratique des lettres de change. Le commerce, en effet, n'étant qu'un échange de marchandises dont les livraisons ne sont le plus souvent ni simultanées, ni égales en valeur, nécessiterait rigou-

(1) Archives de la ville : *Inventaire Chappe*, vol. XVI

(2) Créés en 1540 à Toulouse et en 1563 à Paris.

reusement un va-et-vient continuel et dangereux de capitaux; c'est la méthode primitive des échanges. Les Florentins avaient supprimé les difficultés d'un côté et les dangers de l'autre, par la création des échéances et de cédules représentatives des capitaux à acquitter à la date de ces échéances.

Ainsi les Milanais, les Lucquois, les Génois, les Florentins envoyaient des soies brutes à Lyon; leurs commissionnaires sur la place les vendaient et en recevaient le prix en cédules à échéances diverses, mais dont les plus rapprochées étaient à trois mois. D'autre part, les négociants lyonnais vendaient à ces mêmes commissionnaires, achetant pour leurs commettants d'Italie, soit des tissus, soit tous autres produits fabriqués ou naturels, pour le règlement desquels ils pouvaient ou recevoir des cédules, ou tirer directement des lettres de change sur les acheteurs étrangers.

Cette manière de régler, déjà très simple, était simplifiée encore par l'opération de la cession ou de l'échange des cédules. Nous allons suivre cette opération en entrant dans la loge des Florentins, à la suite de notre historien, Claude de Rubys, qui en a donné le mécanisme dans son chapitre « des Changes et paiements », écrit en 1603; il faut noter que de Rubys avait été, pendant trente ans, procureur général de la ville, et, par deux fois, premier échevin dans l'ancien Consulat des douze.

Donc, dit-il, « il faut entendre que les payements se font quatre foys l'année et quelque temps après chascune des foyres... Et se font ces payements à jour nommé, et duquel les marchans de toutes nations, fréquentans les foyres de Lyon, conviennent et s'accordent de payement en payement. Comme par manière de dire, aux payements de la foyre des Roys, on assigne le jour que se devront faire les payements de la foyre de Pasques suivant et ainsi... jusqu'aux payements de la foyre de Toussainct, qui sont les derniers.

« Et de ce jour ainsi assigné, on donne soudain adviz aux

marchans et banquiers de toutes les autres places de France. Italie, Espagne, qu'autres qui ont intérests en cette négotiation...

« Et consiste ce faict de payement, principalement en trois choses : d'où la première, sont les *acceptations;* la seconde, ce qu'ils appellent *virer parties;* et la troisième, le *contant.*

« Car le jour assigné venu, les marchans tant estrangiers que françois s'assemblent en la loge des Florentins, qui est en la place des Changes, pour accepter les lettres de change qui leur sont tirées à payer de diverses parties du monde, et c'est ce que l'on appelle faire les *acceptations...* (Le président commence) et tous les autres suyvent par ordre et sans bruit ni confusion.

« Et ce sont ces acceptations, qui importent promesse et asseurance de payer le contenu ès lettres de change, acceptées... en l'une des ces trois sortes : car, ou les lettres sont sans difficultés acceptées par celui ou ceux auxquels elles sont présentées, et lors faict celui qui les a en mains une petite croix qui signifie *acceptée*, sur la mesme lettre de change; ou bien celui, auquel elle a esté présentée, est en doute s'il la doit accepter et demande temps d'en délibérer, qui ne peut estre plus que d'un jour ou de deux, et lors on met sur la lettre un V. qui signifie *voir la lettre*; ou enfin, celui auquel elle est présentée la proteste ou refuse la recevoir..., et lors, on met sur la lettre une S et un P. qui signifie *Soubs-Proteste.*

« Et de tout ceci, font les marchans, tant ceux qui présentent les lettres que ceux auxquels elles sont présentées, régistre en un *petit livret*, que chascun porte avec soy; et lequel faict puis foy entre eux, comme s'il avait esté faict par devant notaire et tesmoins. Et est grand faict que pour raison de ce, on n'a jamais veu advenir désordre en la place de Lyon, ny que aucun se soit ingéré de mestre en doubte ou en desbat ces marques ainsi apposées sur les lettres de change.

8

« Or, ce faict, il est question d'arrester le jour que se devront faire les payements de la foyre prochaine, aux fins que l'on en puisse donner advis aux marchans des places de dehors, et d'arrester le compte et le prix de l'argent pris à change durant ces payements, tant sur la place de Lyon que ès places du dehors, à toutes lesquelles la place de Lyon faict la loy et donne le prix du change.

« Et pour le premier — qui est d'arrester les payements de la foyre prochaine ; deux jours après les *acceptations...* tous les marchans, tant françoys que des nations estranges, s'assemblent (de nouveau) dans la loge des Changes et font *comme un cercle* qu'ils appellent *faire la ronde* : ausquels le consul des Florentins qui a par privileige d'ancienneté la superintendance de ce négoce, faict une petite harangue en sa langue et leur dict : — *Signori, noi siamo adunati insieme per arrestare quando si debbano fare li pagamenti de la proxima fiera, tanto in questa città, che per le altre piazze fuora del regno : Et con vostro avviso, mi parebbe che le accettasioni si dovessino fare al primo di giugno proximo*[1], *et il conto di cambio alli 3 del detto, et che li pagamenti debbino andar fuori per Milano, Venezia e Genoa, per li 28 di giugno; per Bologna, Firenza, Roma, Lucca, alli 3 di luglio; per Napoli et Sicilia, per li 8 di luglio. Piacciavi dire il vostro parere sopra a quello che vi ho proposto.*

« Là dessus, faut noter que le consul en ceste sienne remonstrance, ne parle pas des lettres de change, qui se font pour Flandres, Londres, Allemaigne, ou Espaigne ; car en ces place-là.... y font les lettres de change payables à tant de jours après la lettre veüe.

« Les premiers qui respondent au consul sont les Françoys, puis les Allemans, les Milanois, les Genevois, et puis enfin les Lucquoys. Et chascun respond et dict son advis l'un après l'autre,

[1] Il s'agit de la réunion de janvier, pour régler les affaires de la foire des Rois; elle donne des échéances de quatre et cinq mois.

en son rang et ordre. Et n'ont estez veuz jusqu'ici estre intervenus en ces *rondes*, gens d'autres nations que les cinq sus spécifieez.

« Le temps des payements de la prochaine foyre ainsi arresté, les Florentins s'assemblent en la maison de leur consul; les Genevois en celle du député de leur nation... et les Lucquoys en celle aussi de leur député.

« Chacune de ces trois nations faict le compte des changes et arreste le prix que vaudra l'argent pris à change en ces payements là, tant en la place de Lyon que ès places de dehors, jusques aux payements de la prochaine foyre. Et ce faict, et ces advis rapportez au consul de la nation florentine, le tout bien considéré, et selon que la place est large ou estroicte d'argent, comme ils parlent, il faict de ces trois opinions une commune à laquelle est arresté le prix de l'argent et le change pour ces payements là, pour toutes les places.

« Ce que faict, on en donne l'advis par toutes les places de dehors, par courriers, qui sont despeschez exprès de tous costez.

« Et lors, ne reste plus qu'à venir au payement, tant des lettres de change acceptées, que des cédulles, obligations et et autres debtes payables à ces payements là. Ce que se faict, en l'une de deux sortes : — Sçavoir, est en papier; c'est ce qu'on appelle *virer parties*, et ne se faict que trois jours après le conte et le prix du change arresté. Les marchans, négotians sur la place, comparaissent sur ladicte place avec un livret en mains, contenant leur débit et crédit, qu'ils appellent leur *bilan* [1]; et là, s'adressant à ceux à qui ils doivent, ils leur présentent de *virer partie*, et leur donnent pour débiteur, un ou plusieurs qui leur doivent semblable partie, et d'où le terme eschoit à ces payements là. Ce que accepté par les créanciers, ils l'escrivent respectivement sur leur livret; et dès lors, *la partie* s'entend *virée* et demeure au risque, péril et fortune de celui qui l'a acceptée.

[1] Ou balance de leurs comptes : de *bilancio*, encore un mot italien.

« Ou bien le débiteur reprend la mesme *partie*, du créancier ou d'autre qui promet la payer au créancier pour lui, et d'où le créancier se contente pour les prochains payements et au prix du change accordé. Et se paye quelque fois en ceste façon, et sans débourser un solde, un million de livres en une seule matinée. Et faut qu'à cest effect, les marchans, négotians sur la place, comparaissent sur ladicte place, ou leurs facteurs, ou compaignons, avec leur bilan pour souder compte avec leurs créanciers, et les asseurer du payement; autrement, à faute de comparoir, ils sont déclarés bancqueroutiers et failliz, et procède-on contre eux comme contre débiteurs fugitifs[1].

« L'autre sorte de payement se faict en deniers contans par ceux qui n'ont eu *parties* pour *virer* ou qui se veullent acquitter et sortir de debte, et bien souvent pour payer, sont contraincts ceux qui n'ont argent prest, de reprendre la mesme *partie* à change au prix de la place pour les prochains payements, pour la payer au créancier qui ne veut plus souster son débiteur...

« Et voilà, en peux de mots, l'ordre et la police des payements de Lyon. »

Messieurs, il ne vous échappe pas que dans la loge des Changes se pratiquait déjà l'invention moderne du *clearing-house*, et ce que nous continuons de pratiquer nous-mêmes tous les

[1] Ce que, en 1603, de Rubys disait des *payements lyonnais*, en 1674, Jacques Savary, dans son *Parfait négociant*, pouvait encore le publier à Paris; et hautement reconnaître la suprématie financière de Lyon, du fait de la méthode et de la solidité de ses règlements trimestriels.

« Lyon, dit-il, donne la loi, pour le prix du change, à toutes les principales villes de l'Europe .. C'est une chose admirable que de voir la manière avec laquelle les banquiers et négociants de Lyon font des acceptations et les payements les uns aux autres des lettres de change, qui se tirent et remetent de toutes les places de l'Europe payables dans les *payements* : car, il se payera quelquefois, en deux ou trois heures de temps, un million de livres, sans débourser un sol... Si un banquier ou un négociant qui a accoutumé de porter *bilan* sur la *place* ne s'y rencontre pas, ou un autre pour lui, pendant le temps du *payement*, il est réputé avoir fait faillite. *Il n'y a point de lieu au monde où les négociants soient si faciles à donner leur bien qu'à Lyon; mais aussi, il n'y en a point où l'on paye plus ponctuellement;* car si on manque d'un jour, cela est capable de perdre leur crédit et de leur faire faire faillite. » (1674, 1re partie).

quinze jours par la liquidation centrale à notre caisse syndicale ; nous trouvons encore dans ces vieilles pratiques du commerce lyonnais, de la ronde et du livret, l'origine de notre corbeille et de notre carnet.

Aussi bien, nous allons trouver le complément de notre organisation dans l'édit suivant du 14 décembre 1638 :

1638
Edit portant organisation des communautés des courtiers de change.

ÉDICT DU ROI, PORTANT CRÉATION DE DIX OFFICES DE COURTIERS DE CHANGE ET DE BANQUE, EN LA VILLE DE PARIS, OUTRE LES VINGT ANCIENS, ET PAREIL NOMBRE DE DIX COURTIERS, EN CHACUNE DES AUTRES VILLES DU ROYAUME, OU IL Y A CHANGE, BANQUE ET SEMBLABLE NÉGOCE.

Création des syndics.

... Et, pour donner moyens auxdicts courtiers de faire valoir leurs dites charges, à peu près l'une comme l'autre et les rendre plus considérables, et que le public en soit mieux servi,

Nous les avons érigé et érigeons, en un corps qui sera appelé à Paris, le *corps* des trente courtiers *héréditaires* de change et banque de nostre ville de Paris, et aux autres villes, le corps des courtiers de change et banque... Voulant, à cet effet, qu'ils élisent, par devant les juges consuls, tant de ceste ville de Paris que des autres villes,... *deux courtiers* de leur dite compagnie, pour estre *leurs syndics*, procureurs et receveurs, qui auront soin des affaires, concernant le commun bien de leur dite compagnie, durant le temps de *deux ans;* à la fin desquels il en sera confirmé un des deux, et nommé un autre par chacune autre année, pour tenir la main à faire exécuter entre lesdits courtiers le plus fidèlement... le règlement, qui en suit...

Ce règlement se condense dans les deux points suivants :

1° Tenir registre des affaires et des courtages perçus de chacune des deux parties ;

Le fonds commun.

2° Créer un *fonds commun* par le versement d'un quart des gains et profits se faisant trimestriellement ; et ce, sur production ès mains des syndics d'un état abrégé de toutes les affaires du trimestre ; sur les sommes versées les syndics retiendront, à titre d'indemnité, 6 deniers par livre, pour peines et vacations ; le surplus se partagera par parts égales entre les courtiers en

exercice à chaque fin d'avril, époque des élections; mais cette part sera retenue au profit de la masse à tout courtier ayant enfreint le règlement ou encouru une pénalité, sans préjudice des amendes légales :

Et, continue l'édit, parce que les pourveus desdits vingt offices des courtiers de ladite ville de Paris, et les autres courtiers de nos autres villes, recevront un grand bénéfice, par le moyen du présent règlement et de ladite *bourse commune,* Nous voulons que chacun d'iceux paye, ès mains du trésorier de nos parties casuelles, ou du porteur de ses quittances, la *finance*, à laquelle ils seront modérément taxés en nostre conseil, dans un mois après la signification qui leur sera faite desdites taxes...

Cet édit, Messieurs, complète en effet le cadre de notre état civil; le nom collectif, *corporation*; la direction, *syndicat*; les moyens d'existence de la direction, *caisse commune*. Il manque bien encore le nom distinctif que nous portons aujourd'hui, mais il va nous être donné par un arrêt en appendice à l'édit, dont une innovation ne put alors s'acclimater.

En effet, il n'y avait pas quatre mois que la caisse commune était fondée, qu'elle était violemment attaquée et finalement supprimée, ne laissant de sa courte existence qu'un principe acquis pour l'avenir.

C'est que, Messieurs, vous l'avez remarqué, la perception de l'impôt du quart se faisait sur état des affaires traitées par chaque courtier de change. Or, la remise *ès mains des syndics* de l'état de ces opérations était une simple divulgation des quantités négociées et des noms des parties engagées. On s'aperçut vite que des indiscrétions avaient été commises; il y eut des protestations des clients, des refus de traiter dans ces conditions de quasi-publicité, et au bout, des réclamations à Sa Majesté pour remédier aux abus créés par l'édit de décembre 1638.

Sa Majesté soumit le cas à son Conseil, et, le 2 avril 1639, un nouvel arrêt révoquait la *bourse commune*.

1639
Le secret professionnel.

Attendu que la maintenir serait fermer toutes les Bourses, et ruyner entièrement le crédit de toutes sortes de personnes, à cause que *ceux qui ont des deniers à négotier ne veullent estre cogneuz, non plus que ceux qui empruntent,* en sorte que tous les financiers, hommes d'affaires, négotians, le public et les affaires du roi en souffriraient très-grand préjudice.

Mais Sa Majesté, en révoquant la bourse commune, maintenait la création des dix nouveaux offices, création contre laquelle les vingt anciens protestaient également, en alléguant que leur nombre de *vingt* était déjà plus que suffisant pour les affaires à traiter...

Agents de change, nouveau nom des courtiers de change.

Néantmoingz, ajoute l'arrêt, pour aucunement dédommager lesdicts antiens courtiers du préjudice qu'ils pourront recevoir de ladicte augmentation, veut Sa Majesté que le tiltre desdicts officiers, tant des vingt antiens que des dix nouveaux soit changé en autre, et, au lieu de celui de *courtiers*, qu'il soient dicts et doresnavant nommés *Agens de banque et change*...

Il faudrait, Messieurs, avoir vécu à cette époque pour connaître la valeur de cette argumentation de Sa Majesté, qui n'est autre que l'application de l'axiome gouvernemental du temps jadis « Si veut le roy, si veut la loy ». Quoi qu'il en soit, si nous voyons disparaître la *bourse commune*, réservée à d'autres temps, nous avons en revanche acquis désormais notre nom définitif et la reconnaissance implicite du secret professionnel [1].

[1] Le secret professionnel sera positivement reconnu par les lettres patentes d'octobre 1706, portant règlement pour l'exécution des nouveaux statuts des agents de change de Paris; l'article 8 dit :

« Attendu que le secret est absolument nécessaire dans les négociations de banque, change, commerce et finances qui se consomment la plupart du temps en ville sur des carnets ou portatifs, qu'il n'est pas possible de tenir dans une forme régulière..., il

Mais qu'est-ce que tout cela pouvait bien valoir sur la place des Changes? — Le fait est que tous ces arrêts sont lettre morte pour Lyon où les *corretiers* — on commence à ne plus dire *courratiers* à Lyon — sont encore beaucoup plus nombreux qu'à Paris.

Ce n'est pas que, sur la place des Changes, comme au sein de la communauté des corretiers, on n'ait nul besoin de règlementation : bien au contraire, l'ouverture de la loge des Changes, en permettant la rencontre plus fréquente ou plus commode des éléments actifs du commerce, négociants et intermédiaires, devait rendre plus sensible aux yeux de tous l'état d'incohérence, au point de vue des règlements publics, dans lequel on avait vécu jusqu'ici. On le sentait déjà, puisque, en 1634 et en 1642, à la veille d'entrer dans la nouvelle *loge*, les principaux négociants avaient étudié et proposé au Consulat un règlement sur les échéances, qui étaient beaucoup trop longues, et qu'il importait de faire coïncider avec les foires trimestrielles; le Consulat avait approuvé ce règlement, puis l'avait affiché en ville et envoyé sur toutes les places commerciales de l'Europe.

1659-1665 Premiers règlements.

Dès l'ouverture de la Loge, 1643, on se préoccupa aussi beaucoup de la rédaction d'un règlement d'administration publique fixant les rapports des commerçants entre eux et avec les *courretiers*, les heures et la méthode de l'échange des traites, les faits d'exclusion de la loge, etc., toutes questions qu'on essaya plusieurs fois d'élucider... Le premier *règlement de la place des Changes*, ainsi qu'on l'appela, fut promulgué par le Consulat, le 8 mai 1659. Le 8 mai 1665, un second règlement vint modifier et améliorer le premier; c'était la période des tâtonnements.

a esté convenu que le secret des négociations ne pourra estre révélé..., mais s'il arrive quelque contestation sur quelque négociation..., l'extrait de l'article en question, affirmé véritable, en pourra estre délivré dans la forme qu'il se trouvera, par l'agent qui en sera requis, à qui par justice sera ordonné, pour valoir et servir ce que de raison. »

Le règlement définitif prend sa date au 2 juin 1667.

Mais, avant d'en parler, disons que le même besoin d'ordre et de régularité s'imposait à la confrérie des courretiers; il y avait en effet anarchie dans leurs rangs : eux-mêmes arrivaient à ne pas savoir leur nombre.

1666

Les corretiers jurés demandent que leur nombre soit limité.

Emportés donc par le courant qui réclamait partout de l'ordre et des règles au milieu des transactions de plus en plus nombreuses, *les corretiers jurez sur la place des Changes* rédigèrent une requête au Consulat, par laquelle ils demandaient d'être limités à un certain nombre « raisonnable »; car trop de facilités d'exercer la profession avaient été données à toutes sortes d'individus sans capacité ni probité; de telle sorte, avouaient-ils, qu'il y en a « qui pour vivre pratiquent des subtilités dommageables aux marchands », et qu'on en est arrivé à compter plus de soixante corretiers, alors que trente ou quarante suffiraient amplement aux besoins du négoce! Vingt et un corretiers jurés signèrent la requête, qui porte la date de 1666.

1667

Reglement définitif de la place des Changes.

Nous allons voir, Messieurs, par les articles essentiels du règlement de la place des Changes, ci-après relevés, que le vœu des corretiers était le vœu de tout le commerce :

Art. I. — Que, le premier jour non férié de chacun des quatre payements de l'année, à 2 heures de relevée, se fera l'ouverture des payements en l'assemblée des principaux négociants, tant françoys que étrangers, par les acceptations des lettres de change payables dans le mois, et cela jusqu'au sixième jour, passé lequel les lettres non acceptées pourront être protestées, et renvoyées pour en tirer remboursement avec les frais de retour;

Art. II. — Que, pour établir le cours des changes avec les étrangers, une assemblée spéciale aura lieu le troisième jour;

Art. V. — « Que l'on entrera, pendant lesdits quatre payements, en la loge du Change, le matin à 10 heures, pour en sortir précisément à 11 heures et demie, passé laquelle heure ne

se feront aucunes écritures, ni virement de parties, et pour avertir de ladite heure on sonnera une cloche. »

Art. VIII. — « Que tous virements de parties seront faits en présence de tous ceux qu'on y fait entrer... Et pour ceux du dehors, pour lesquels les *courretiers* disposent les parties, ils donneront auxdits *courretiers* pouvoir suffisant, qui sera remis chez un notaire. »

Art. XVIII. — « Que les faillis et banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du Change, ni escrire et virer parties, si ce n'est après qu'ils auront entièrement payé leurs créanciers et qu'ils en auront fait apparoir. »

Art. XIX. — « Les *courretiers*, ou *agens de banque et marchandises* de ladite ville seront nommez par lesdits prévost des marchands et eschevins, entre les mains desquels ils *presteront le serment*, en la manière accoustumée, en justifiant par des attestations des principaux négociants, en bonne et deüe forme, de leurs vie et mœurs et capacité au fait et exercice de ladite charge; et seront lesdits courretiers réduits à un certain nombre et tel qu'il sera jugé convenable par lesdits sieurs prévost des marchands et eschevins, sur l'advis desdits négociants. »

Art. XXI. — « Que très-expresses inhibitions et deffenses seront faites à toutes personnes... de contrevenir à ce que dessus, directement ou indirectement, à peine de 3000 livres d'amende, contre chaque contrevenant, applicables savoir : — le quart à l'Hostel-Dieu du pont du Rhône; le quart à l'Aumosne générale; le quart au dénonciateur et le quart à la réparation de la loge du Change; et pour plus exacte observation des présentes, sera permis à l'un des contrevenants de dénoncer les autres contrevenants avec luy; auquel cas, il sera déchargé pour la première fois, de payer ladite peine, et aura son droit de dénonciation. »

Le présent règlement, élaboré et signé par les notables commerçants de la place, fut homologué par arrêt du conseil de la

ville le 2 juin 1667; enregistré au conseil du roi, tenu à Compiègne, le 7 juillet suivant; promulgué par ordonnance du roi du même jour; enregistré au Parlement sur conclusions du procureur général du roi, le 18 mai 1668.

Enfin la pièce se termine par le procès-verbal de publication :

« Les règlement et arrest ci-dessus ont été leus et publiez à haute et intelligible voix, cry public et son de trompe, à la place du Change et de l'Herberie, et autres carrefours et lieux accoustumés de ladite ville à faire publication, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, par moy Jean Louis, premier huissier audiencier en la conservation dudit Lyon, y demeurant rüe du Palais, paroisse de Sainte-Croix, soussigné, le 6e de juin 1668, assisté de Pierre Jacquier, trompette ordinaire de ladite ville, aussi soussigné. »

Le commerce lyonnais était entré dans la large voie de l'organisation; dès lors les règlements devaient se succéder en vertu de la loi du progrès, et, en se succédant, se compléter.

Après avoir enregistré le grand règlement de la place des Changes, le Conseil d'État prit un autre arrêt en date du 23 décembre 1668, suivi de l'édit de juillet 1669, lesquels, confirmant les lettres royales de 1602, maintenaient à la *Conservation* la connaissance de tous les procès, « mûs et à mouvoir pour le faict du négoce..., circonstances et dépendances, soit en temps de foyres ou hors foyres en matière civile et criminelle..., commissions, trocs, changes, rechanges, virements de parties, *courtages*, promesses, obligations, lettres de change, etc. »

1668

Le Consulat fixe à quarante le nombre des courtiers.

De son côté, le 31 décembre de cette même année 1668, le Consulat s'occupa exclusivement des *courretiers* et arrêta un tarif des *courretages*.

Il arrête le tarif des courtages.

Par un premier acte, il décida que le nombre des courretiers, en suite de leur requête de 1666, serait limité à *quarante*.

Par un second acte, il arrêta le *tarif du prix des courtages* pour les soies, les épiceries, les immeubles et valeurs; le voici,

moins le détail des épiceries, trop long et sans intérêt pour notre récit.

Soyes, de mer grezes ;
— grezes d'Italie ;
— de Piedmont grezes ;
— du Comtat, Vivaretz et autres :
3 livres par balle de 200 à 215 livres ;
Soyes de Messine, Palerme, Calabre et Reggio ;
Organsins à trames, de Messine, Milan, Bologne, Modène, Bergame et toutes autres soyes ouvrées d'Italie et de France :
6 livres par balle de 200 à 215 livres ;
Toutes marchandises de soyes étrangères et fabriquées en France :
1/2 pour cent ;
Serges de Londres :
3 livres par ballot ;
Or et argent filé de Lion et de Milan :
1/3 pour cent ;
« Ventes de maisons à la ville et aux champs :
« 1 pour cent ;
« Argent de dépôt, changement d'espèces contre une autre ;
« Traites ou remises pour les places étrangères et du royaume :
« Un tiers pour mille. »

Fait et arrêté au Consulat, par Nous, prévost des marchands et échevins de la ville de Lyon, le 31 décembre 1668.

Signé : MASCRANY, *prévost des marchands ;*
FALCONNET, BERTON, BOISSE et BLAUF, *eschevins.*

1673
Défense aux agents de faire des opérations pour leur compte.

En mars 1673, se place la promulgation de la *Grande ordonnance du commerce*, dont une des dispositions dit :

« TITRE II. ART. I. — Deffendons aux agens de banque et de change de faire le change et tenir banque pour leur compte particulier sous leur nom ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges et de 1500 livres d'amende. »

Cette ordonnance du reste, qui ne fait que confirmer les antiques prescriptions, visait surtout Paris et les autres villes du

royaume régies par les lois communes de l'État ; mais elle était sans effet pour Lyon où les agents-courtiers restaient dans la main du Consulat : nous aurions pu la passer sous silence si elle ne nous rappelait la part que prit à la rédaction de la *Grande ordonnance* l'auteur du *Parfait négociant*, Jacques Savary, commerçant de Douai, doublé d'un jurisconsulte distingué. Savary fut l'un des premiers, sinon même le premier, qui fit une étude approfondie des corporations d'agents de change. Il y consacra un long chapitre d'un livre, qui dénote chez son auteur d'immenses connaissances, et qu'on doit lire, si l'on veut connaître les moyens dont disposait le prodigieux commerce de la France à cette époque de sa suprématie politique.

Devoirs des agents : les trois points de la discrétion.

Dans le chapitre qu'il nous consacre, Savary énumère les devoirs et les qualités qui doivent distinguer l'agent de change ; la qualité capitale est la suivante : « La première chose que doit observer un agent de banque est le *secret* qui consiste en trois points, qui est de tout voir, tout entendre et ne rien dire ; n'y ayant rien de si important que le secret des affaires des négociants. »

Il relève également le grand crédit qui devait accompagner, et qui accompagnait en effet, les opérations multiples engagées sur simple parole entre les agents de change et les négociants leurs clients. « Si les livres des agens de banque, dit-il, sont creus en justice, ils le sont encore sur leur simple parole pour l'exécution de celles qu'ils ont portées de la part des banquiers et négociants les uns aux autres, dans les affaires qu'ils ont faites par leur entremise. La parole d'un agent de banque doit estre pour le prix du change, du plus ou moins ; pour le temps que les lettres doivent estre fournies et sur quels lieux ; toutes ces conditions doivent estre exécutées par ceux qui ont donné ordre à leur courtier de *porter des paroles* ; cela estant très important parmi les gens du commerce, que ceux qui donnent leurs paroles les exécutent, parce que autrement ce serait oster la bonne foy, qui en est le principal fondement. »

Enfin. Savary consacre quelques alinéas aux courtiers du change et des marchandises de la *ville franche* de Lyon, ou plutôt à leur tarif des courtages. « Dans la ville de Lyon qui est une ville franche, il est permis à toutes sortes de personnes d'estre courtiers de toutes sortes de marchandises, et pour la banque et le change, n'estant point exigez en titre d'office... Les courtiers de banque et de change de Lyon prennent ordinairement pour leur courtage *quarante sols* pour *trois mille livres*, scavoir vingt sols de celui qui donne son argent et vingt sols de celui qui fournit sa lettre de change, ou son billet. Les courtiers de soye... prennent ordinairement pour leur courtage *douze livres* pour chaque balle de soye ouvrée, *six livres* pour celle qui ne l'est pas, et *douze livres* pour chaque balle de soye de Messine, encore qu'elle ne soit pas ouvrée; et demi pour cent du prix de la valeur des soyes qui se pèsent aux balances (c'est-à-dire qui se vendent au détail); et un pour cent de toutes les marchandises qui sont troquées ou changées. Tous lesquels courtages se payent moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur[1]. »

Le Consulat avait bien décidé de limiter le nombre des courretiers. Mais décider qu'ils seraient limités au nombre de quarante était chose facile; en fait la corporation resta ouverte et les abus et les plaintes recommencèrent, comme avant, auprès du Consulat.

Cette fois le Consulat comprit qu'il fallait plus que des décisions platoniques, mais un bon règlement, établissant les conditions d'admissibilité, déclarant la corporation un corps fermé avec noms des admis affichés dans la loge des Changes.

Donc, le 4 septembre 1674, le Consulat aborda résolument la question. Sa délibération est un exposé instructif du lamen-

[1] Il y a une observation à faire au sujet de ce tarif : s'il paraît d'accord avec le tarif officiel de 1668, pour les soies, sous la réserve qu'il porte le double courtage de l'acheteur et du vendeur, il s'en éloigne considérablement pour les lettres de change et les effets.

table état dans lequel végétait la vieille confrérie, rongée qu'elle était par une espèce de liberté du courtage, tellement les commissions s'obtenaient facilement! .

« Mesdits sieurs, dit entre autres le procès-verbal, ayant considéré que, sur ce qui a été représenté au Consulat par plusieurs des principaux négociants de la ville, que la réduction, faite par l'acte consulaire du dernier décembre 1668, du nombre des courtiers ou agents de change, banque et marchandises à celui de *quarante*, quoique très raisonnable et fondé sur de bons motifs, n'avait pu avoir jusqu'à présent l'effet que l'on s'était proposé, pour le bien, sûreté et facilité du commerce, parce que, encore qu'il y eût alors près de *quatre-vingts* personnes pourvues desdits offices, par lettres du Consulat, néanmoins on n'en saurait trouver, à beaucoup près, le nombre prescrit par ladite réduction, tant par le décès, arrivé depuis, de plusieurs des pourvus, que par l'absence, maladie, vieillesse et autres incommodités de plusieurs, ou même, parce qu'aucun des autres n'ose plus se présenter pour n'avoir les qualités requises par ledit acte et par le règlement de la place des Changes du 2 de juin 1667... en sorte que, à peine pourrait-on en trouver *vingt-cinq ou trente*, qui servent actuellement dans lesdites charges, ou qui soient propres d'y bien servir. »

Bref, le Consulat ayant égard auxdites remontrances et réquisitions, et ayant reconnu que le nombre desdits courtiers et agents de change, servant actuellement, n'excède pas celui donné dans l'exposé, a ordonné qu'il sera procédé à l'examen des ci-devant pourvus, qui ont rapporté leurs lettres au Consulat, pour être les indignes et les incapables retranchés du nombre desdits pourvus.

1674-1675
Règlement d'administration publique des agents-courtiers de Lyon.

Cet examen terminé et les radiations opérées, le Consulat se réunit de nouveau, le 4 janvier 1675; il constitua définitivement la corporation, selon l'édit du roi de 1638, et nomma ses deux premiers syndics, qui furent Jacques Morin et Antoine Mey.

Lesdits syndics reçurent du Consulat l'assurance qu'un règlement d'administration publique spécial viendrait sous peu confirmer leur nomination et leur donner l'autorité nécessaire à la bonne direction de la nouvelle corporation.

Ce règlement fut, en effet, arrêté dans la séance consulaire du 19 février 1675. En voici la teneur avec la délibération qui lui sert de préambule :

REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DES AGENTS ET COURTIERS DE CHANGE ET MARCHANDISES DE LYON

Préambule : ... Ayant considéré qu'il était très important pour l'honneur et la réputation de la place des Changes, et pour le bien et avantage du commerce de cette ville, de ne plus différer de régler les fonctions des Agents et Courtiers de change et marchandises, et de prescrire les précautions et conditions, avec lesquelles il doit être, ci-après, procédé au choix de ceux qui seront nommés et pourvus par le Consulat, pour remplir les *quarante* places, qui doivent être occupées par lesdits agents et courtiers, afin de remédier pour toujours, autant que faire se peut, aux abus qui se sont glissés dans lesdites fonctions, et au choix qui a été fait, ci-devant, de diverses personnes, peu dignes d'exercer de pareilles charges...

Nous avons après mûre délibération, et avoir pris l'avis des plus habiles négociants de ladite ville, en conséquence du pouvoir à Nous donné, par les règlement et arrêt du Conseil des 2 juin et 7 juillet 1667, arrêt de la Cour du Parlement du 18 mai 1668, et des actes et ordonnances consulaires des dernier décembre de ladite année 1668 et 4 décembre 1674 — Ordonné :

Dispositif : I. — Que le nombre desdits agents et courtiers sera et demeurera réduit pour toujours à celui de *quarante*, sans qu'il puisse être augmenté, pour quelque égard que ce puisse être;

Majorité du récipiendaire.

II. — Que nul ne pourra être admis à l'une des dites charges qu'il n'ait atteint la *vingt-cinquième année de son âge*, à la réserve des fils de maîtres agents et courtiers, lesquels ayant pu acquérir une expérience domestique, par les instructions reçues de leurs pères, pourront être admis esdites charges, lorsqu'il auront atteint la vingtième année, pourvu qu'ils aient d'ailleurs toutes les autres qualités requises ;

III. — Que nul failli... ne pourra être pourvu de ladite charge ;

IV. — Que nul ne sera reçu qu'il ne sache lire et écrire ;

V. — Que ceux qui en seront pourvus, ne pourront être marchands. ... mais *seulement moyenner et procurer les ventes et achats ;* ne pourront aussi négocier, endosser, ni signer par aval des lettres de change.... et par conséquent ne pourront tenir aucun livre de marchands, mais seront obligés d'en tenir de leurs négociations et courtages, qui seront paraphés par celui des sieurs Juges Conservateurs, qui sera commis à cet effet; ne pourront aussi recevoir aucuns droits de provision, mais seulement de ceux de courtage;

VI. — Ne pourront s'entremettre d'aucune usure, ni faire acheter à perte de finance la marchandise vendue à plus haut prix par leur entremise;

VII. — (Ne pourront être employés, ni au service de personne;)

VIII. — (Ne pourront employer personne pour leurs négociations à moins le cas de légitime empêchement, alors qu'une négociation a été entamée ; dans ces conditions, il faudra néanmoins un billet autorisant l'employé à consommer la négociation ;)

Dépôt des actes de société au greffe de la Conservation.

IX. — Ne pourront faire aucune société dans ladite fonction de courtier, que chacun des associés ne soit pourvu de lettres, et leur société connue et déclarée au secrétariat de ladite ville et au greffe de la juridiction de la Conservation où les associés seront tenus d'en prendre acte;

X. — (Il y aura pénalité de 500 livres d'amende, contre les contrevenants et contre les anciens agents et courtiers qui n'auront pas fait renouveler leurs lettres de commission, de ce jour au 15 mars prochain, à peine en plus pour ces derniers de faux et de nullité ;)

XI. — Les nouveaux pourvus ne le seront qu'en se soumettant à l'exécution dudit présent règlement, à peine d'être déchus de leurs lettres, privés de leurs charges, et à peine de ladite amende de 500 livres;

Les deux premiers syndics : l'*admittatur* des syndics requis des postulants.

XII. — Nul aspirant auxdites lettres n'y sera admis, que la requête par lui présentée au Consulat n'ait été communiquée à MM. Jacques Morin et Antoine Mey, *syndics* nommés par l'acte consulaire du 2 janvier dernier, ou à leurs successeurs audit *syndical*, et, qu'après leur consentement, il n'ait été informé de leurs vie et mœurs par devant le magistrat gradué dudit Consulat, président et instructeur dans ladite jurisdiction de la Conservation...

Création du tableau des courtiers-agents de change.

XIII. — Seront pareilles lettres expédiées avec les conditions et précautions susdites, et délivrées à ceux qui en seront jugés dignes, jusqu'à ce que le nombre de quarante agents et courtiers ait été entièrement accompli; après quoi, n'en sera expédié aucune, qu'en cas de mort, démission pure et simple au Consulat, ou destitution; et sera la liste desdits nouveaux pourvus, contenant leurs noms et surnoms, imprimée et mise dans un Tableau, qui sera et demeurera toujours dans la Loge de ladite place des Changes; faisant défense à tous marchands et négociants, de se servir de la médiation d'autres personnes que ceux qui seront compris dans ladite liste, sous pareille peine de 500 livres d'amende:

Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée en ladite Place et Loge des Changes, et autres lieux et carrefours de ladite ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance;

Fait au Consulat, par Nous, prévôt des marchands et échevins susdits, les jour et an que dessus (19 février 1675) [1].

De ce règlement consulaire, trois prescriptions nouvelles sont restées en vigueur et nous régissent encore: — la majorité d'âge du postulant, à vingt-cinq ans; — sa présentation à la Chambre syndicale, qui doit apposer l'*admittatur* sur le dossier; — et l'inscription de son nom au tableau dans la salle de la Bourse.

Une lettre de provision de courtier-agent de change.

Nous trouvons encore, dans la pièce suivante, deux autres prescriptions: celle de la prestation du serment et celle de la délivrance du règlement au récipiendaire; cette pièce est intéressante à connaître, parce que c'est une des premières lettres de provision qui aient été délivrées à la suite de la promulgation du nouveau règlement; elle porte, en effet, la date du 2 avril 1675.

Voici la provision de courtier délivrée au sieur Louis Chalon:

[1] Ce règlement mit dix ans à être homologué par l'autorité supérieure: ce ne fut, en effet, que le 23 août 1685 qu'un arrêt du Parlement l'enregistra; l'arrêt assujettissait bien les nouveaux pourvus à requérir l'*admittatur* des syndics en exercice.

Les Prévost des Marchands et Eschevins de la ville de Lyon :

Scavoir Faisons, qu'après l'information bien et dûment faite, et dans les formes prescrites par l'ordonnance et règlement consulaires du 19 février dernier, des bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique, romaine, de *Louis Chalon*, et qu'il est capable d'exercer la charge de courretier de marchandises et change en cette ditte ville, et a l'âge requis, à plein confians de ses sens, suffisance, capacité et expérience. Pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, Avons ycelui *Chalon* retenu et éleu, Retenons et Élisons, par ces présentes, pour l'un des quarante agens et courretiers de marchandises et changes en cette ditte ville, et laditte charge dorénavant exercer entre marchans et négocians, fréquentans les foires d'icelle, et selon leurs privilèges. Ayant ledit *Chalon* fait et presté le serment entre nos mains de vivre et mourir en laditte religion catholique, apostolique, romaine, de bien et fidèlement exercer laditte charge aux conditions portées par laditte ordonnance et règlement, auxquelles s'est soumis ledit *Chalon* et aux peines indictes par icelle ordonnance, en cas de contravention : de laquelle ordonnance et règlement, extrait lui sera remis, joint à ces présentes Lettres.

En tesmoin de quoi, Nous, Philibert Demasso, chevalier, seigneur du Plantin et de la Ferrière, maréchal de bataille ès armées du roy, prévost des marchands; Jean Grégaine, seigneur de Chevrigny, conseiller du roy en la séneschaussée et siège présidial dudit Lyon, conseiller-assesseur en la maréchaussée génerale du Lyonnois, Forests et Beaujollois; Louis de Cotton, escuyer, sieur de Valplaisant; Lambert de Ponsainpierre et Benoist Jobert, eschevins susdits, Avons fait expédier ces présentes, icelles signées, fait contresigner par le secrétaire, et sceller des armes de laditte ville et communauté, de deuxième jour de avril mil six cens soixante-quinze.

Pour donner une idée complète de la manière dont on entrait dans la corporation et dont on en sortait, je fais suivre la lettre de provision d'une lettre de démission; non pas que la manière de donner sa démission y soit bien particulière, mais la pièce que j'ai rencontrée a cela d'intéressant qu'elle est en langue italienne,

Une lettre de démission de courtier agent de change.

et passée devant un notaire de Brescia. Ce n'est encore ni la langue ni la forme qui intéressent le plus, c'est le témoignage de la persistance du privilège reconnu en 1494 par le conservateur Thomassin, privilège par lequel les *estrangiers* pouvaient être *courratiers ès foyres* de Lyon. Le *nodaro bresciano* écrivait donc textuellement ceci :

« A di 28 Luglio 1689, in Brescia.

E comparso personalmente auantj di me Nodaro et testimonii infrascritti, Il Seig^r Louis Mutij, il quale volontariamente a dichiarato e dichiara per le presentj che esso si dismette puramente e simplicemente nelle manj e potere d'ellj Ill^{mi} SS^i Prevosto de Mercantj et Eschevinj della città di Lione, della Carica di Agente et Couratier de Change, della quale essi hanno hauto la bontà di provederlo con loro lettere, achio essi possino provedire della medesima carica la persona che più piacerà alloro SS^i Ill^{mi}, le qualj ringratia humilmente della gratia glien haueuano fatto.

Louis Mutij.

Presentj. Li SS^i Antonio Mompiano *Et Saluador* Bozio *Nodaro, g^{mo} Signor Gio^i Batt^a* Citadino, *g^{mo} Sig^r* Carlo.

Testimonii e asserendo ja Nodaro.

Messieurs, par la nomination de ses syndics et par la limitation du nombre de ses membres, la corporation a conquis sa forme concrète, la personnalité... Nous la voyons désormais délibérer sur ses intérêts, et en transmettre l'expression au Consulat.

1682 — Un syndic des changes et un syndic des marchandises.

Dans sa réunion du 25 juin 1682, l'Assemblée délibère sur deux points d'une importance bien inégale. D'abord, on réclame au Consulat l'exécution du règlement au sujet du tableau des quarante agents courtiers, et ensuite on traite de la nécessité qui s'imposait que l'un des deux syndics fût pour les changes, et l'autre pour les marchandises, jusqu'ici les deux syndics ayant toujours appartenu aux changes. Cette délibération, rédigée sous forme de requête, demandait donc : 1° Qu'il plût au Consulat, nommer un syndic des courtiers en marchandises, attendu que

ceux de la *communauté*, qui avaient été nommés étaient des courtiers de change et qu'ils ne pouvaient pas veiller aux contraventions commises par les courtiers de marchandises ; et 2° « que le tableau où seront inscrits les noms et surnoms des quarante pourvus de lettres, sera incessamment mis dans la Loge du Change, et dans les Poids publics, afin qu'après tant de publications, aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance... »

L'ordonnance consulaire, qui suivit cette requête, porte qu'à l'avenir il y aura toujours un syndic faisant actuelle profession de courtage des marchandises, avec un syndic de ceux qui ne s'appliquent ordinairement qu'au fait du change « pour l'argent et pour la banque ».

Une autre question d'ordre intérieur, traitée le 6 mars 1691, nous permet d'avoir la liste du tableau de cette année : il s'agissait de demander au Consulat l'autorisation de se taxer de quinze livres par tête, pour faire face à certains frais de la *communauté*, et pour procès. Voici les trente-huit noms taxés ; peut-être y en eut-il deux qui refusèrent de signer, ou bien le tableau n'était-il pas au complet :

1691 Premier tableau connu des agents-courtiers.

TABLEAU DES AGENTS-COURTIERS POUR L'ANNÉE 1691

GUYOT-LAGIER, *syndic*.	Jean SESTE.	Guichard ÉGÉE.
Jacques MONTAUD, *syndic*.	Louis LEFRANC.	Fédéric RAMOUX.
Pierre SESTE.	Jean-Baptiste VILLETTE.	Pierre JULLIARD.
Jacques COURRIER.	Claude GUY.	Antoine GEMINIANY.
Pierre CUER.	François MARTIN.	Pierre PRAT.
Gérard PAREYRE.	François BOURGEY.	Antoine REY.
Jacques MEY.	Pierre ARGUEL.	Pantaléon PERRIOL.
Vincent MORIN.	Dominique MARTIN.	Pierre MASSIN.
Abraham VILLETTE.	André JANNIN.	François BENEYTON fils.
Gilbert BOUTTON.	Jean-Baptiste CERIZE.	Louis THOMAS.
Paulin PESSAILLE.	Jean LACHANA.	Jean REYNAUD.
Jean DUCLAIR.	Louis BELLET.	Antoine FALCON.
Pierre BOURLIER.	Antoine FALAN.	

Jusqu'ici, Messieurs, le Consulat avait pu se défendre contre les entreprises de l'autorité royale et conserver son privilège de nomination aux fonctions de *courretiers*. Ce privilège ne pouvait

subsister que grâce à la méthode des *provisions* ou *commissions;* que la commission soit remplacée par une quittance de propriété, acquise moyennant finance, et le privilège du Consulat disparaît.

1692
Édit qui remplace les commissions par la propriété ou finance de l'office.

L'édit du roi, du mois d'août 1692, vint poser cette question, qui mettra juste un siècle à se résoudre, et qui, pendant ce long terme, ne donnera satisfaction au Consulat qu'à prix d'argent; ce sera plus d'une fois la répétition de l'arrangement pris en 1612, avec le fermier Dorneau.

En attendant, voici comment l'édit du roi pose la question :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre;

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons été informé, qu'encore que les rois nos prédécesseurs aient, pour la sûreté du commerce, établi des offices de courtiers dans les villes de notre royaume, tant pour le change et remise des deniers et lettres de change, que pour la vente et achat de marchandises et autres biens, avec défense à toutes personnes de s'immiscer dans l'exercice et fonctions desdits offices, sans lettres de provision; — Néanmoins quarante particuliers font seuls les fonctions de courtiers, dans notre ville de Lyon, sur simples *commissions* des prévôts des marchands et échevins de ladite ville, lesquels disposent desdites *commissions;*

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous avons résolu d'ériger lesdites commissions en titre d'*offices* formés et héréditaires, aux mêmes fonctions, droits et émoluments, avec de nouvelles attributions et exemptions; et voulant favorablement traiter ceux qui en font à présent l'exercice, de leur en accorder la préférence, en Nous payant, par forme de finance, les sommes auxquelles ils seront modérément taxés, par les rôles qui seront arrêtés en Notre conseil;

A ces causes et autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par le présent édit, perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons, en titre d'Offices formés et héréditaires les quarante commissions de courtiers de notre ville de Lyon, pour en être nos lettres de provisions expédiées au profit de ceux qui exercent lesdites commissions, en payant sur les quittances du receveur de nos revenus casuels, les sommes aux-

quelles ils seront modérément taxés par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, avec les deux sous pour livre, — lesquelles sommes leur tiendront lieu de finance : — Et, à faute par eux de payer lesdites sommes dans le délai porté par lesdits rôles, les quittances de finance et lettres de provisions en seront expédiées au profit de ceux qui payeront ladite finance :

Jouiront les pourvus desdits offices de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination, guet et garde, logement des gens de guerre, et autres charges publiques ; ensemble, des droits et émoluments portés par le tarif arrêté par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, le 31 décembre 1668 ; — lesquels, à l'égard de l'argent du dépôt, changement d'espèces contre d'autres, traites ou remises pour les places étrangères ou de Notre Royaume, Nous avons augmenté et fixé à un demi pour mille, au lieu de un tiers attribué par ledit tarif ;

Faisons défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de s'immiscer dans les fonctions desdits courtiers, — et, à tous marchands, négociants et autres, de se servir d'autres courtiers que de ceux créés par le présent édit, à peine de quinze cents livres d'amende pour chacune contravention, payable, moitié auxdits courtiers et l'autre moitié au dénonciateur :

Et, pour faciliter l'emprunt des deniers nécessaires pour l'acquisition desdits offices, Voulons que ceux, qui prêteront leurs deniers, aient privilège spécial sur lesdits offices et droits en dépendant à l'exclusion de tous autres créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance qui leur en seront délivrées[1] ; et, que la simple déclaration de ceux qui emprunteront, portée par l'acte d'emprunt, et réitérée par autre acte passé par devant notaire, écrite au bas desdites

[1] Voici une de ces quittances, où l'on voit la finance dotale d'une femme servir à payer la charge du mari :

« J'ai reçu de Jean Serte, exerçant l'une des quarante commissions de courtiers, en la ville de Lyon, la somme de *trois mille livres*, des deniers de damoiselle Benoiste Godefroy, son épouse, à laquelle somme il a esté taxé par le Rolle, arresté au Conseil le 2 septembre 1692, pour la finance de l'office de courtier, en ladite ville de Lyon, créé par édit du mois d'août, audit an 1692, — et pour jouir par lui de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination, guet et garde, logement de gens de guerre et autres charges publiques, — ensemble, desdits droits et émoluments portés par le tarif du 31 décembre 1668 et de l'augmentation desdits droits d'*un demi pour mille*, pour l'argent de dépôt, changements d'espèces contre d'autres, traites ou remises pour les

quittances, ait la même force et vertu que si elle était faite par lesdites quittances...

Et seront les pourvus desdits offices reçus par devant les prévost des marchands et échevins de la ville de Lyon.

Si, donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que le présent édit ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon la forme et teneur sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; — et les pourvus desdits offices, jouir et user d'iceux pleinement et paisiblement, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, règlements, usages, et autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. — Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est Notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois d'août, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le cinquantième.

A ce ton, Messieurs, il faut reconnaître que le temps des remontrances comme des privilèges était passé, ou à peu près passé. Le Consulat n'eut qu'à attendre l'effet que produirait l'édit sur la place des Changes et dans la Loge. Peut-être prépara-t-il lui-même le terrain, afin d'en rendre l'exécution aussi nulle ou difficile que possible.

Et de fait, il arriva que le sieur Henri Bailly, bourgeois de Paris, qui avait pris la ferme des quarante offices à placer, ne parvint à en négocier que *douze* en six ans ! La question des finances à verser, soit 3000 livres, fixées par le rôle, était bien pour quelque chose dans ces difficultés, mais on pourrait affirmer que le

places étrangères ou du royaume, conformément audit édit, et à l'arrest du Conseil dudit jour, 2 septembre 1692, rendu en conséquence.

« Fait à Paris, ce quatrième may, mil six cent quatre vingt-quatorze,

« Signé, MILLIEU, trésorier des revenus casuels. »

D'après l'édit, cette quittance devenait un véritable titre hypothécaire privilégié sur la charge du courtier.

Consulat poussait à la résistance, et triomphait en dessous de l'échec de l'édit.

Comme les choses ne pouvaient durer ainsi, le Consulat se réunit en juin 1698 pour examiner la question, en chercher et en proposer la solution.

Que le Roi renonçât à la finance des vingt-huit offices non levés, ou que son trésorier des revenus casuels remboursât les douze vendus, il n'y fallait pas songer. Il n'y avait qu'un moyen, celui de lever les vingt-huit offices en souffrance, et c'est ce moyen qu'adopta le Consulat.

1698
Le Consulat rachète les offices créés en 1692.

Sa délibération, rédigée sous forme de requête, fut adressée au roi qui l'envoya au Conseil d'État.

Le 22 juillet suivant — 1698 — le Conseil d'État rendit l'arrêt suivant :

> Sur la requeste présentée au roi, en son conseil, par les prévost des marchands et échevins de la ville de Lyon, contenant que... ils ont été informés que Henry Bailly, chargé du recouvrement de la finance des quarante offices de courretiers,... qui ont été fixés à la somme de 3000 livres chacun, n'avait pu en vendre jusqu'à présent que douze; — qu'il cherchait à disposer des vingt-huit offices restant, en faveur de toutes sortes de personnes, sans examiner s'ils sont capables, ou non, d'en faire les fonctions... : — ce qui a déterminé les supplians de se charger du payement de la finance des vingt-huit offices restant et de demander, pour cet effet, à Sa Majesté, qu'il leur soit permis de payer... à Henri Bailly, la somme de 84.000 livres pour la finance des vingt-huit offices de courretiers, qui restent à vendre dans la ville de Lyon... ; — qu'il soit loisible aux supplians de rembourser, si bon leur semble, ceux qui ont été pourvus des offices de courretiers, de la finance qu'ils en ont payée, pour les réunir en tout ou partie au corps consulaire, ou en disposer ainsi qu'ils verront bon estre.
>
> « Vu la requeste, etc., etc. »

Le 28 septembre suivant, une ordonnance du roi, accompagnant l'arrêt, vint consacrer la réunion des offices de courretiers au corps consulaire de la ville.

Le Consulat réduit les courtiers-agents de quarante à trente.

Immédiatement après, le Consulat, voulant faire acte d'autorité et en même temps de propriété sur les quarante offices créés par l'édit de 1692, faisait paraître une ordonnance par laquelle il réduisait le nombre des courretiers à trente; ajoutant que les douze qui avaient traité avec Bailly resteraient titulaires de leurs offices, mais que les dix-huit autres seraient gratuitement attribués à ceux que le Consulat désignerait lui-même.

Et, pour en finir, le 5 janvier 1699, contre un mandement de 84.000 livres sur la caisse de la ville, le Consulat recevait de Henry Bailly vingt-huit quittances de 3000 livres chacune, en représentation de la propriété des vingt-huit offices levés et payés désormais.

1703-1705
Difficultés des courtiers et du Consulat avec le fisc.

Mais, si la caisse des revenus casuels du roi avait reçu satisfaction et mené à bien sa petite opération financière, les agents du Trésor essayèrent de tirer de ce sac une nouvelle mouture. Maître Delacour de Beauval, traitant des finances de Sa Majesté, envoya, fin 1703, à M. l'intendant de Lyon, des feuilles de perception à l'adresse des dix-huit courtiers pourvus des offices achetés et payés par le Consulat. Ces feuilles leur réclamaient individuellement 2000 livres de finance pour la propriété de l'office, et 1000 livres, taxe pour droit d'hérédité attaché à l'office par l'édit de 1692!

En vérité, l'agent du Trésor était à côté de la question ; s'il avait pris la peine de se renseigner, il aurait vite compris qu'il appréciait mal la situation des dix-huit courtiers nommés par la ville, et c'est ce que les dix-huit courtiers démontrèrent dans la requête qu'ils adressèrent, le 19 avril 1704, à Monseigneur l'intendant de Lyon... Après l'exposé des faits de 1692 à 1698, le courtier Duclair, tant en son nom qu'au nom de ses confrères, ajoute : « Le Consulat, après ce payement (de 84.000 livres) réduisit ces vingt-huit offices à dix-huit, et les donna audit Duclair et à ses confrères, sans leur en faire payer aucune finance, avec cette circonstance néanmoins essentielle, que les commissions ne leur en furent données que pour le temps qu'il plairait

au Consulat : en sorte que la propriété desdites charges n'appartenait en aucune manière aux supplians ; par conséquent, on ne pouvait leur demander aucune taxe pour confirmation d'hérédité, laquelle taxe a été payée par MM. du Consulat... Les supplians, comme on l'a remarqué, ne sont point propriétaires desdits offices, ils n'ont *ni chapelle*, *ni confrérie*, *ni courriers*, *ni syndics* ; ils n'exercent que précairemment et par commission...; ils ne sont donc pas un corps séparé, ni une communauté distinguée des autres habitants ; aussi ils ne peuvent être sujets à aucune taxe particulière pour raison de l'exercice de *courretiers*. »

Devant cette démonstration des faits, Monseigneur l'intendant de Lyon ne put que renseigner M. le Traitant des finances de sa Majesté, et en même temps décharger les dix-huit de l'acquit des taxes qui leur étaient réclamées, tant en principal qu'en accessoire.

Mais les choses n'en restèrent pas là pour la ville ; car, si en cette affaire l'agent du Trésor fit buisson creux, son aventure n'en inspira pas moins une idée lumineuse à son collègue le trésorier des revenus casuels du roi. Ce digne émule imagina que la vente faite en bloc, au Consulat, des vingt-huit offices, ne répondait pas à l'esprit de l'édit de 1692, et qu'ainsi ces offices avaient perdu une partie des prérogatives y attachées par ledit édit ; le Consulat ne pouvait, en effet, être regardé comme un propriétaire ordinaire d'un office concédé par Sa Majesté ; l'opération particulière intervenue à propos des vingt-huit offices exigeait donc un supplément d'autorité royale, naturellement payable en bonne finance... Donc, le Consulat, pour se voir confirmer le droit d'hérédité, attaché aux vingt-huit charges qu'il avait levées et payées, devait verser une nouvelle somme à débattre. Cette somme fut fixée à 9000 livres, dont M. le trésorier des revenus casuels du roi donna quittance le 20 février 1705.

Il faut reconnaître, Messieurs, que la situation bizarre faite à la *communauté* des courtiers-agents de change et marchandises,

par la précarité, ou par l'hérédité de leurs offices, ne pouvait que nuire à son autorité morale. Quelques confrères pouvaient faire de brillantes affaires, mais la masse devait souffrir, et d'une certaine infériorité de situation, et d'une concurrence qui était d'autant plus hardie que les officiers du Consulat se sentaient plus faibles et dépourvus de prestige. Le corps entier souffrait. Depuis la dislocation des *quarante*, le syndicat avait disparu. De loin en loin, le Consulat, fatigué des plaintes des malheureux agents-courtiers, fulminait des ordonnances, dont les menaces se perdaient à l'horizon le plus prochain.

1702-1710
Ordonnances contre le courtage clandestin.

Déjà une ordonnance du 25 octobre 1702 portait défense « à tous marchans et maîtres-ouvriers, et à toutes autres personnes, de se servir pour la vente de leurs marchandises, ou pour tous autres *courretages*, que des *trente courretiers* créés par Sa Majesté pour ladite ville de Lyon, et qui sont pourvus de *provisions*, sous peine de 200 livres d'amende ».

D'autres suivirent.

Celle du 6 mars 1710, s'adresse plus particulièrement au courtage clandestin; elle défend de s'immiscer dans les fonctions des agents et courtiers de change et de marchandises, à peine de 1500 livres d'amende, à partager entre ces derniers et les dénonciateurs.

1714
Reconstitution du syndicat.
Nomination des syndics par le Consulat.

Ce qui manquait à la *communauté*, c'était l'organisation perdue, et perdue si vite!... Lasse donc d'être ballottée et bafouée, elle présenta une nouvelle requête au Consulat, et le Consulat lança, 15 mai 1714, une nouvelle ordonnance, rappelant toutes les anciennes défenses, et y ajoutant les mesures organisatrices suivantes:

« ... Il sera fait une liste des courtiers pourvus de lettres, contenant leurs noms et surnoms, laquelle sera mise dans un tableau, qui sera et demeurera toujours dans la Loge du Change, et, pour l'exécution desdits règlements et ordonnances, nous avons nommé les sieurs Mey et Du Clair, lesquels veilleront à

empêcher les abus et contraventions, dont ils dresseront leurs procès-verbaux, et feront toutes les diligences nécessaires à cet effet, pendant deux années, à compter de ce jour, à la fin desquelles et successivement, il en sera choisis et nommés deux autres sur la liste qui nous sera présentée... »

Cette intervention directe du Consulat dans la nomination des syndics, indique assez dans quel désarroi vivait la *communauté*.

Requêtes des *courretiers* et ordonnances du Consulat, renouvelées périodiquement, n'en continuèrent pas moins à paraître; mais comme ces actes portent toujours sur le même sujet, il serait fastidieux d'en donner la nomenclature.

Dans ce demi-état de subordination ou plutôt de simple fonctionnarisme, l'intervention des syndics ne pouvait guère être utile à la *communauté*, comme direction; ils n'avaient qu'à veiller à des contraventions, le plus souvent insaisissables, et à la confection du tableau affiché dans la Loge. Nous avons un exemplaire de ce dernier travail, portant la date du 17 décembre 1722. A cette date, les syndics Vivien et Pauly requièrent le Consulat de vouloir bien reconnaître et parapher le tableau qu'ils lui présentent et que voici :

1722 Tableau des agents courtiers.

CATALOGUE DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS DE MARCHANDISES DE LA VILLE ET FAUBOURGS DE LYON, POURVUS PAR LETTRES DE SA MAJESTÉ OU PAR MESSIEURS LES PRÉVOT ET ÉCHEVINS DE LA VILLE :

CONQUE.	PERRET.	VIVIEN.
DU CLAIR.	DE VIEFVILLE.	BALEY, le neveu.
MEY.	BAULE.	PAULY.
GRIMOD.	BÉRAUD.	THOMAS.
BAROU.	LE FRANC, l'aîné.	PUPIER.
GEMINIANI.	FAUVIN.	PASCAL.
GACON.	GAIRAL.	SIVELLE,
MAISONNEUVE.	MALICRE.	MONDET.
BALEY, l'oncle.	LE FRANC, le cadet.	MESTRAL.
FOUILHOUX.	BOULARD.	MARESCHAL.

La réorganisation du syndicat porta cependant ses fruits. Peu à peu, l'intervention des syndics s'exerça à provoquer des améliorations intérieures, ou des mesures pouvant empêcher des abus.

Et nous pouvons certainement attribuer à leurs observations deux ordonnances consulaires de 1727.

1727 Mesures disciplinaires des syndics.

La première, du 15 mars, dit ceci :

« Tout agent et courtier, qui aura transmis sa charge, pourra pendant un mois accompagner son successeur, à la charge pour l'ancien et le nouvel agent de se présenter toujours ensemble chez les négociants, pour traiter les opérations de commerce, et de ne jamais se séparer dans l'exercice de leurs fonctions [1]. »

Il est évident d'après ce texte que, jusqu'ici, quand un courretier avait vendu son office, il tâchait de continuer son métier au détriment de son acquéreur. Le texte, sans doute, ne lui impose pas l'obligation d'accompagner son remplaçant, mais il pourra le faire, soit pour régler ses propres intérêts en souffrance, soit pour témoigner de sa bonne foi, de son honnêteté et du bon accord qui règne entre lui et son acquéreur.

La seconde ordonnance se trouve renfermée dans un arrêt du Conseil d'État, du 1er juillet, lequel arrêt, après avoir renouvelé, à peine de 1500 livres d'amende, les défenses énoncées dans le règlement fait par le Consulat, le 19 février 1675 (art. VIII), et dans l'édit d'août 1692, ajoute :

« ... Permet néanmoins Sa Majesté aux fils de courtiers d'accompagner leurs pères chez les marchands et négociants, et même sur la place du Change, seulement pour s'instruire des différentes négociations qui s'y font, mais sans pouvoir faire aucune négociation, ni arrêter aucune partie en leur nom. »

1738 La communauté nomme elle-même ses syndics.

Ces mesures disciplinaires prouvent que l'intervention des syndics est en effet plus active, et que la *communauté* s'est ressaisie elle-même. Elle a dû, en vertu de cette nouvelle virilité, réclamer son droit de discipline intérieure et de gestion directe de ses intérêts ; car nous voyons que, s'étant assemblés le 4 décembre 1738, *sous la loge des Changes*, les agents-courretiers de

[1] C'était encore un article, l'article 89, du règlement qui régissait la corporation en 1845 ! C'est là que je l'ai relevé avec son style modernisé.

change, banque et marchandises, nomment eux-même leurs syndics, qui sont Philippe Savary et François Perrier; puis ils envoient le procès-verbal de cette nomination au Consulat, qui l'approuve en ces termes :

« Le Consulat a approuvé et autorisé la nomination qui a été faite desdits sieurs Philippe Savary et François Perrier, pour entrer en exercice dès à présent et faire les fonctions de syndics des agents de change, pendant le temps et à la manière accoutumés, au lieu et place des sieurs Allouès et Azémard l'aîné, qui sortent de charge; à l'effet de quoi, le Consulat a donné aux sieurs Savary et Perrier tout le pouvoir requis et nécessaire, enjoint aux agens de change de les reconnaître en ladite qualité; — Et, étant comparus devant Nous, ils ont fait et prêté le serment, en tel cas requis et accoutumé. »

« Fait à Lyon, par Nous, Prévost des marchands et Echevins susdits, le 11 décembre 1738. »

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que cette meilleure tenue de la *communauté*, coïncide avec un mouvement d'affaires commerciales très développées; l'extension merveilleuse que prenait la fabrique de soieries en était la grande, la principale cause [1]. On parlait déjà de l'insuffisance de la loge des Changes, construite il y avait environ cent ans!... Les négociants de plus en plus nombreux, s'y trouvaient à l'étroit; un courant d'opinion entraîna le Consulat dans la voie des agrandissements. Il recommença donc les expropriations, après avoir voté la reconstruction de la Loge sur un plan plus spacieux et plus dégagé au-dehors.

Le nouvel édifice s'éleva sur les dessins et sous la direction des architectes Roche et Soufflot; ce fut, du reste, par la con-

[1] Le nombre des métiers recensés à Lyon, par les maîtres-gardes de la communauté des tisseurs de soieries, s'élève à 8381 en 1739, — à 9404 en 1752, — et à 11.007 en 1768 (*La Fabrique lyonnaise des soieries*, 1789-1889 : publication de la Chambre de commerce).

struction de la loge des Changes, que Soufflot inaugura la brillante série des monuments qui font sa gloire.

1747-1749 Reconstruction de la loge des Changes.

Commencée en 1747, la Loge fut terminée et ouverte au commerce et à la finance en 1749[1].

Selon l'usage de l'époque, la façade fut ornée d'une date et d'une devise, toutes deux enlevées depuis, mais que nous tiendrons à conserver ici :

Sur le frontispice, au-dessous de l'écusson, on lisait :

REGNANTE LUD. XV
VICTORE PACIF.
ANNO DOM. MDCCXLIX

Et au-dessus de la porte centrale du vestibule, sur une bande de la frise, on avait gravé ce mot de Cicéron [2] :

VIRTUTE DUCE
COMITE FORTUNA

Quel plus bel éloge de l'honnêteté lyonnaise, lorsque le commerce de la cité pouvait mettre à sa maison une pareille enseigne

(1) Monfalcon, *Hist. de Lyon*, 4e ép., ch. v, parle d'une reconstruction de la Loge en 1706, sur les plans de Mansart.

C'est une erreur manifeste. Ce qui a pu l'y amener, c'est qu'en réalité, en 1705, le Consulat désirant isoler la Loge du côté du midi, comme elle l'était sur ses trois autres faces, fit, en effet, l'acquisition des immeubles qui empêchaient, de ce côté, l'isolement de l'édifice. Il est possible qu'à ce moment, le Consulat, vu l'état de vétusté de la Loge, ait eu l'idée de la reconstruire, et ait demandé un plan à l'intendant des bâtiments du roi, Jules Hardouin-Mansart ; mais, en fait, il toucha alors si peu à l'ancienne Loge, qu'il médita de la reconstruire ailleurs. Ce fut, dans ce dessein, que, quelques années plus tard, il acquit de M. le duc de Villeroi, l'hôtel du Gouvernement sur la Saône, entre la Loge et le palais de Roanne. Mais là encore, il abandonna son dessein, et finalement avec le temps revint à la vieille Loge lézardée de 1643, qui fut rasée et réédifiée sous la direction des deux architectes, Roche père et fils, sur les plan et dessin de Soufflot, caution de l'entreprise.

Les comptes apurés en 1750, établirent le coût de l'édifice à 130.404 liv. 19 sols. Arch. de la ville, *Inventaire Chappe*, vol. 16.

(2) En janvier 710, Cicéron très lié avec Plancus, qu'on appelle le fondateur de Lyon, lui écrivait une lettre pathétique pour l'engager à venir au secours de la République, menacée par l'ambition des Antoine et des Octave ; il loue ses talents militaires, son

où s'attestait sa fortune constante, fruit d'une probité universellement reconnue !

Nous avons vu, Messieurs, que, en 1698, le Consulat, ayant acheté les vingt-huit charges restant des quarantes créées par l'édit de 1692, les avait, de son plein droit de propriétaire, réduites à dix-huit, de telle sorte que, avec les douze placées par le fermier Bailly, il n'y eut au total que 30 charges.

1753 — Édit remaniant les offices et leur finance

Les choses durèrent ainsi jusqu'en avril 1753, date d'un édit du roi qui, s'en tenant à l'édit de 1692, vient réduire les agents de change et courtiers du nombre de quarante à celui de trente-deux...! Et, en même temps, il assujettit les douze anciens, tenant leurs offices du roi, à payer chacun 750 livres à ses revenus casuels, et les vingt autres à payer de même chacun 3750 livres !

Ne vous hâtez pas, Messieurs, de voir dans cet édit une simple mesure de fiscalité. En effet, toute cette finance devant produire au total 84.000 livres, et ces 84.000 livres devant être reversées à la ville en remboursement de son payement de 1698, il ne faut voir dans cet édit, que nous allons citer, que la volonté du roi d'être maître des offices de la ville de Lyon, comme de ceux des autres villes du royaume.

En voici le texte, abrégé dans quelques-unes de ses parties :

... Nous avons été informé que, quoique le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ait, par édit du mois d'août 1692, créé quarante offices de courtiers dans la ville de Lyon, il n'y en avait que douze qui eussent été levés, — et que les prévost des marchands et échevins de ladite ville avaient obtenu, le 28 septembre 1698, des lettres patentes, par lesquelles ils auraient été admis à payer la finance des vingt-huit offices restant à lever, avec faculté de les réunir au corps consulaire de ladite ville et de *commettre* à l'exercice des fonctions y

éloquence, son bonheur constant, tout ce qu'on appelait alors la vertu : « *Omnia summa consecutus es, virtute duce, comite fortuna : eaque es adeptus adolescens, multis invidentibus, quos ingenio industriaque fregisti.* » Mais Plancus aima mieux laisser aller les choses et justifier le reproche que, dans la même lettre, Cicéron attribua aux mauvaises langues de Rome : « *Te nimis servire temporibus.* »

attachées ; — qu'en conséquence desdites lettres patentes, lesdits prévost des marchands et échevins nous auraient payé, des deniers communs de ladite ville, la somme de quatre-vingt quatre mille livres ; — au moyen de quoi ils s'étoient maintenus dans la possession de *commettre* à l'exercice d'une partie des offices réunis audit corps consulaire, et que ceux qui avaient été par eux *commis* en exerçaient les fonctions concurremment avec les douze, qui ont été par nous pourvus.

Nous avons jugé qu'il serait plus avantageux pour les habitants de la ville de Lyon de recevoir le remboursement des sommes qu'ils nous ont payées, que de se perpétuer dans la possession où ils sont et commettre à l'exercice desdites fonctions ; — qu'il était aussi à propos de faire cesser la diversité qui subsiste entre ceux qui, faisant les mêmes fonctions, ne doivent point avoir de titres différents ; — et que la sûreté du commerce exigeait que tous ceux qui font l'exercice de ces offices payassent *une finance qui pût servir de sûreté* aux négociants qui se servent de leur entremise.

Ces motifs Nous ont déterminé à désunir lesdits vingt-huit offices ; — à diminuer, en même temps, le nombre de ceux qui ont été créés par notre édit du mois d'août 1692 ; — et à destiner la finance entière, que produira cet arrangement, au remboursement de la finance qui a été payée par les habitants de ladite ville.

A ces causes, etc, etc. ;

Suivent les articles de l'édit, statuant :

Article premier. — Que les vingt-huit offices de courtiers-agents de change, réunis au corps consulaire de la ville de Lyon, par lettres-patentes du 28 septembre 1698, seront et demeureront désunis ;

Art. II. — Que le Trésor des revenus casuels pourvoira au remboursement des 84.000 livres produites par lesdits offices, à appliquer au paiement des dettes de la ville ;

Art. III. — Que les quarante offices de courtiers-agents de change, créés au mois d'août 1692, sont réduits à trente-deux ;

Art. IV. — Que les courtiers-agents de change, nommés par le roi, resteront en fonctions ; le roi pourvoira aux vingt autres, en donnant la préférence aux occupants actuels, lesquels n'exerceront qu'après nouvelles provisions ;

Art. V. — Que la finance desdits vingt offices sera et demeurera

fixée à 3750 livres, à payer ès mains du Trésorier des revenus casuels par les agréés ;

Art. VI. — Que les douze anciens, profitant de la suppression des huit offices, verseront de même une finance fixée à 750 livres;

Art. VII. — Que lesdits offices seront et demeureront assujettis au paiement du prêt et de l'annuel, ainsi qu'il sera réglé par le rôle, qui sera arrêté, à cet effet, par le conseil.

Nous allons, Messieurs, rencontrer d'autres documents sur le même sujet. Nous ne les mentionnerions pas, si, malgré leur répétition presque monotone, ils ne nous donnaient des indications précieuses sur la prospérité commerciale de la place, du seul chef de l'élévation rapide du prix des charges.

Cette attestation du mouvement accentué des affaires et des transactions, en papiers banquables et fonds de placements, nous est encore fournie indirectement par un document tout à fait spécial, malheureusement d'un autre ordre, ainsi qu'on va le constater.

1755 Réquisitoire renfermant l'historique, les droits et les devoirs des agents de change.

Donc, au début de l'année 1755, un agent de change tombait en déconfiture : il y eut procès et l'affaire fit du bruit. Il en résulta, à la date du 1er septembre 1755, à l'adresse de qui de droit, un réquisitoire du procureur du roi en la juridiction de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, aussi procureur général de la ville, par lequel, ledit procureur,

« ... Requiert l'exécution et la rénovation des sages règlements des courtiers-agents de change et de banque de cette ville, qu'il a plu à l'autorité de nos rois de créer et de confirmer tant pour l'importance, l'honneur et la réputation de cette place des Changes que pour le bien et l'avantage d'un *commerce toujours florissant* dans cette seconde ville du royaume... ;

« ... Que la première création des agents de change fut faite sous le règne de Charles IX, en 1572, sous le titre de Courtiers de marchandises; qu'ils furent confirmés sous Louis XIII, sous celui d'Agents de change et de banque... ;

« ... Que c'est un principe aussi certain que naturel... qu'ils ne peuvent s'immiscer dans aucune opération de commerce; par conséquent, qu'ils ne doivent faire aucunes ventes ou achats, directement, ni indirectement, pour leur compte particulier; mais seulement moyenner et procurer les ventes et achats de ceux qui les emploient;

« ... Qu'ils ne peuvent endosser aucuns billets de change, que pour certifier la signature véritable;

« Qu'il leur est seulement permis d'avoir un carnet pour leurs négociations et courtages, paraphé même par l'un de MM. les juges conservateurs; que la perception des droits de provision leur est expressément défendue, mais seulement ceux de leurs courtages, modifiés par un tarif, dont on se plaint que l'on excède quelquefois les bornes;

« Que toutes sociétés de commerce en commandite, verbales, anonymes, comptes de participation et généralement quelconques, leur sont également interdits;

« Que l'on distingue seulement les associations, dans la fonction de courtier, auxquelles ils sont autorisés pour leurs droits de courtages simplement, à condition toutefois qu'ils seront pourvus chacun d'un office, qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, et prêté le serment par devant Messieurs du Consulat;

« Qu'enfin, pour la sûreté du commerce, il est encore essentiel que ces sortes de sociétés soient notoires, publiques et déclarées au secrétariat de la ville, ainsi qu'au greffe de la juridiction de la Conservation;

« Que le règlement de la place des Changes de 1667... fixe ces règles comme des maximes qui doivent être invariables;

« Que la loi et l'usage des virements des parties, qui furent introduits à Lyon par les Florentins, y sont expressément désignés; que le virement est une manière de s'acquitter sans rien débourser, par cession, transport, ou compensation, de ce

qui est dû par une personne à une autre ; que l'on change par ce moyen de débiteur et de créancier ;

« Que c'est une facilité introduite dans les opérations de commerce, laquelle est absolument prohibée aux agents de change, qui ne peuvent faire aucun virement en leur propre et privé nom[1]... »

L'agent de change, auteur de tout ce bruit, avait évidemment spéculé pour son compte, et cela dans des proportions bien considérables, pour que le Tribunal de la Conservation prît une aussi solennelle mesure, que celle du rappel public du règlement de la place des Changes : il devait y avoir un avis à donner à une spéculation trop développée.

Peut-être est-ce à cet événement, comme point de départ, et à quelques autres du même ordre qui se seraient succédé au sein d'autres communautés d'officiers ministériels, qu'il faut attribuer la création d'une seconde finance par charge, espèce de cautionnement[2] à fournir par ces mêmes communautés.

En effet, un édit d'août 1758 porte création d'un million effectif de gages sur les officiers (pourvus de charges) désignés dans l'édit. Les agents de change de Lyon furent alors taxés à 3250 livres chacun, somme rapportant à chaque titulaire un intérêt de 162 livres 10 sols. C'était, en somme, la création d'une inscription de rente devant servir de gage à la gestion de l'officier ministériel et « de sûreté aux négociants », ainsi que l'indique nettement l'édit de 1753.

1758
Création d'un supplément de finance pour les charges ou cautionnement.

[1] Lu, publié et affiché, en la forme ordinaire le 10 septembre 1755.

[2] Le cautionnement proprement dit sera, pour la première fois, imposé aux agents de change de Paris, par l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, à savoir :

Art. 2. — Ceux qui seront nommés... seront tenus de fournir, avant de pouvoir obtenir l'expédition de leurs commissions, un *cautionnement en immeubles*, montant à la somme de *soixante mille livres*, dont la solidité sera examinée par le sieur lieutenant général de police...

Art. 3. — Au lieu dudit cautionnement en immeubles, il leur sera libre de verser au Trésor royal, la somme de *quarante mille livres* en espèces, de laquelle l'intérêt au denier vingt, sans retenue, leur sera payé annuellement...

1760
Création de huit offices, leur évaluation

Une chose peut surprendre à la lecture du chiffre élevé des gages par rapport au prix de l'office, estimé à cette même somme, à 500 livres près, seulement cinq ans auparavant! Mais les affaires ont marché depuis, et voilà que, peu après le 22 mars 1760, une déclaration du roi rétablit les huit offices supprimés en 1753 et en fixe la finance à 20.000 livres!

... Voulons, dit Sa Majesté, que les pourvus desdits huit offices, dont la finance sera fixée à 20.000 livres pour chacun, jouissent de pareils gages de 162 livres 10 sous, et des mêmes fonctions, droits, profits et émoluments, privilèges et exemptions, que les trente-deux autres courtiers-agents de change.... et qu'il soit procédé à leur réception, de la même manière, par devant les prévost des marchands et échevins de ladite ville.

1771
Évaluation des quarante offices à 30.000 livres chacun.

Onze ans plus tard, une nouvelle évaluation du prix des charges en élevait encore la valeur à 30.000 livres! Mais l'événement prouva que cette fois il y avait exagération... Quoi qu'il en soit, en février 1771, parurent deux édits du roi : l'un, général et s'étendant à tout le royaume, traitait du principe de la création des charges, du droit imprescriptible de propriété qu'en avait le roi, et du mode actuel d'évaluation; l'autre, tout spécial à la ville de Lyon, portait suppression des quarante agents de change et courtiers de cette ville, et créait quarante nouvelles charges, sous la finance de 30.000 livres, avec le même gage que précédemment; notons bien ici que ce gage, que nous avons qualifié de cautionnement, ne se confond pas avec la finance de l'office.

La lecture de ces deux édits s'impose :

Février 1771. — Édit du roi concernant l'évaluation des offices.

... Les offices, n'étant en eux-mêmes que le droit de remplir, à Notre décharge, des fonctions essentiellement liées à Notre juridiction

et à Notre administration, la nomination auxdits offices est un des principaux attributs de notre souveraineté.

... Les besoins de l'État, ayant nécessité les rois nos prédécesseurs à attacher une finance aux différents offices, François Ier et Charles IX, pour que les officiers pussent en conserver le prix et le mettre dans le commerce, leur accordèrent à tous, sans exception, la faculté de résigner, se contentant d'assujettir chaque résignataire à payer un droit de mutation, et à condition que le résignant survivrait quarante jours à sa résignation.

Depuis, Heni IV, ayant considéré que le prix des offices formait un objet important pour les familles, et ayant égard aux risques auxquels ces mêmes offices se trouvaient exposés par la règle des quarante jours, voulut bien en dispenser, par sa déclaration du 12 décembre 1604, tous ceux d'entre eux qui voudraient payer en ses revenus casuels un droit annuel, fixé alors au soixantième denier de la valeur de leurs offices, — et leur accorder la faculté de conserver ces mêmes offices à leurs veuves, enfants, ou héritiers, grâce qui a subsisté jusque aujourd'hui, au grand avantage de nos sujets; — mais, ni la faculté de résigner, ni la sorte d'hérédité, résultant du paiement de l'annuel, n'ont pu donner atteinte au droit inséparable de notre souveraineté de disposer des offices, vacation arrivant ; — cette faculté et cette hérédité ne sont qu'un privilège qui, sans anéantir la règle générale, peut simple-*déterminer* le choix que nous faisons du successeur à l'office, et non le contraindre, et ne donne d'autre droit que d'en revendiquer la finance, qui ne doit, en aucun cas, être confondue avec le corps même de l'office...

... De tous les moyens qui Nous ont été proposés (pour l'évaluation des offices), nous n'en avons pas trouvé de plus équitable que celui de laisser aux propriétaires d'offices la liberté d'en fixer eux-mêmes la valeur, en ordonnant en même temps que l'estimation qu'ils en feront en formera désormais le prix, en sorte que, en cas de suppression, ou dans le cas où Nous en disposerions, vacation arrivant, ils ne pourront prétendre de Nous, ou de ceux que Nous aurons agréés, autre remboursement, ni plus forte somme, que celle à laquelle ladite fixation aura été faite (et inscrite sur les nouveaux rôles d'évaluation de tous les offices du royaume).

Février 1771. — Édit du roi portant suppression des quarante

agents de change et courtiers de Lyon et création de quarante nouvelles charges, sous la finance de 30.000 livres, et 162 livres 10 sols de gages :

... Par le compte que Nous nous sommes fait rendre de la finance des courtiers-agents de change de la ville de Lyon, créés au nombre de quarante par édit du mois d'août 1692 et déclaration du 22 mars 1760, — Nous avons reconnu qu'elle ne montait qu'à 7000 livres pour trente-deux desdits offices, tandis qu'elle avait été portée à 20.000 livres pour les huit autres, rétablis par Notre dite déclaration du 22 mars 1760;

Nous avons considéré que, non seulement une pareille disproportion ne devait point subsister entre des officiers qui font un même corps..., mais que même il était important que leurs offices fussent un gage suffisant pour répondre des opérations qui leur sont confiées; — Nous avons cru, en conséquence, ne pouvoir rien faire de mieux que de les supprimer et de les recréer avec une finance uniforme et capable de remplir cet objet.

A ces causes... Voulons que, dans les trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent édit, les pourvus ou propriétaires desdits offices soient tenus de remettre leurs quittances de finance et autres titres de propriété, pour, sur la liquidation qui en sera faite, être pourvu à leur remboursement; — et, de la même autorité que dessus, Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titres d'offices formés quarante courtiers-agents de change, banque et commerce, en notre ville de Lyon, dont nous avons fixé la finance à la somme de trente mille livres chacun, laquelle sera payée entre les mains du Trésorier de Nos revenus casuels, conformément au rôle qui sera arrêté en Notre conseil [1]...

En même temps Sa Majesté traitait avec le sieur Pierre Baroilhet pour la propriété de ces quarante offices.

Lorsque, le 27 septembre suivant, le Conseil d'État prit et expédia à Lyon son arrêt, qui rendait exécutoire l'édit de février, le Consulat cette fois se révolta ouvertement...! Il se réunit le 23 octobre et prit une délibération par laquelle il autorisait les

[1] Registré en Parlement, le 21 juin 1771, et au Conseil supérieur, le 13 juillet 1771.

agents de change et courtiers, supprimés par l'édit, à continuer leurs fonctions!...

La lutte, ainsi engagée, devait se prolonger. Le 6 novembre, le Conseil d'État rendait un arrêt qui cassait et annulait la délibération du Consulat!...

Des rangs supérieurs, la guerre descendit dans les rangs inférieurs.

Le sieur Baroilhet, naturellement, était venu à Lyon pour négocier ses charges. Des anciens agents, quelques-uns avaient pu redevenir acquéreurs des nouvelles charges, en fournissant la soulte entre l'ancien et le nouveau prix; mais d'autres, et le plus grand nombre, avaient dû accepter leur remboursement; de nouveaux agents avaient pris leur place et leur avaient ainsi enlevé une clientèle, fruit de leurs laborieux efforts... L'aigreur se mit dans les rapports, les inimitiés se firent jour. Les plus modérés des anciens se contentaient de détourner les candidats aux charges nouvelles d'accepter les propositions de Baroilhet; ceux qui acceptèrent, portèrent des plaintes contre les anciens évincés ou en exercice. Les amateurs de désordre amplifiaient et faisaient courir des bruits sinistres... Et, la calomnie suivant son train, on en vint à un procès au criminel, qui fit beaucoup de bruit, heureusement pour rien.

Nous allons prendre connaissance de cette singulière histoire, par l'exposé des faits et par la sentence que rendit, le 15 février 1772, la sénéchaussée criminelle, — sentence qui reconnaît Romain Santerre comme calomniateur envers le sieur Bertrand et huit anciens agents de change, représentés comme rebelles !

1772
Inimitiés créées par le dernier édit. Curieux procès.

La plainte de Bertrand, négociant à Lyon, porte sur ce que, « le 13 décembre dernier, dans l'auberge de l'Escu de France, à la table d'hôte, le sieur Santerre, ancien négociant, a dit et raconté en présence de vingt-cinq personnes, que — le sieur Bertrand avait, avec les anciens agents de change, formé le complot de déterminer, de manière ou d'autre, quelques-uns des parti-

culiers qui auraient accepté des commissions à les abandonner; — que, pour exécuter ce projet, il avait sous quelque prétexte attiré le sieur Fouchy, nouvel agent, dans une maison, rue Basseville; — que, là, ce nouvel agent avait été fermé à clef, sur les huit heures du soir, par le sieur Bertrand accompagné par huit agents de change anciens; que les uns et les autres avaient successivement employé les sollicitations, les menaces et la violence, pour le forcer à donner sa démission; et qu'il avait eu beaucoup de peine à échapper; — que cet attentat était sûr, qu'on en avait informé et qu'au premier jour on recevrait des ordres.

« Effectivement, Santerre ne s'était pas borné à cette calomnie, il s'était empressé d'en instruire le sieur Baroilhet qui avait écrit en conséquence. »

Information faite, Santerre, reconnu coupable de diffamation, fut mis en prison. Dans ses réponses, en convenant de partie des faits, il prétendait n'avoir été que l'écho de Fouchy, et n'avoir rien dit que sur le rapport de ce dernier.

Fouchy, assigné, désavoua d'aussi odieux propos : « On lui a fait des propositions, dit-il, mais on les lui a faites avec honnêteté, non dans un lieu retiré, sans le fermer à clef, sans employer les menaces et la violence...; il n'a pas été obligé de se débattre et de faire des efforts pour s'échapper. »

Finalement, Santerre et Fouchy furent condamnés solidairement aux dépens de la procédure; fut permis en outre au demandeur de faire imprimer et afficher le jugement jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires aux frais des défendeurs [1]...

La justice consulaire avait bien vengé les anciens courtiers-

[1] « Fait et prononcé par nous, Etienne Dugas, chevalier, seigneur de Thurin, Quinsonas, Savonost, la Tour-du-Champ, le Souzy, la Chatelaye et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, ancien président en la cour des monnoyes de Lyon, président au présidial, et lieutenant criminel en la sénéchaussée et siège présidial de ladite ville, séant à jour de plaids : iceux tenant le samedi 15 février 1772. » Signé sur le plumitif : Dugas.

agents de change; mais, par contre, et pendant ce temps, un arrêt du Conseil d'État, du 6 février même année, frappait d'une amende de 1500 livres par tête vingt agents de change, au profit du traitant de Sa Majesté, le sieur Baroilhet!...

Évidemment, ces vingt agents, soutenus d'ailleurs par le Consulat, avaient la prétention légitime de continuer leur profession, au sujet de laquelle ils n'avaient pas démérité, et qu'une surélévation déraisonnable de la valeur de leurs offices avait le malheur de mettre sur le pavé.

La crise, arrivée à cet état d'acuité, ne pouvait durer. Les protestations du Consulat, et l'intervention de tout ce qu'il y avait d'influent à Lyon provoquèrent une détente.

D'abord, une déclaration du roi, du 29 mars 1772, vint ramener à 20.000 livres la finance de tous les offices, et autoriser la ville à prêter 130.000 livres à trente-deux agents-courtiers, pour les verser dans les coffres du roi, sans intérêts. 1772 Finance des offices ramenée à 20.000 l.

Lesdits courtiers-agents de change, dit Sa Majesté, nous ayant représenté que, étant la plupart débiteurs du prix de leurs offices, ils étaient dans l'impuissance de payer la nouvelle finance, à laquelle ils avaient été taxés; — d'un autre côté, nous avons considéré que la place de Lyon, dont nous nous ferons toujours un principe de maintenir le crédit, pourrait souffrir quelque préjudice de la cessation totale des fonctions desdits agents de change, à qui une longue expérience et une probité reconnue ont mérité la confiance du commerce; — nous nous serions porté à préférer ce double avantage à l'intérêt de nos finances, et d'accepter l'offre qu'ils nous ont faite de payer comptant en nos revenus casuels la somme de 13.000 livres, pour chacun des *trente-deux offices*, dont la finance n'était que de 7000 livres, pour, avec ladite ancienne finance, faire la somme de 20.000 livres, à laquelle ont été fixés les *huit autres offices*, par notre déclaration du 22 mars 1760; et, comme les anciens titulaires ne sont pas tous en état de payer ladite finance, nous avons approuvé que les prévost des marchands et échevins de ladite ville de Lyon leur en fissent les avances...

Enfin, pour sceller l'arrangement et faire la paix, un arrêt du Conseil d'État, du 13 août suivant, décharge les agents de change des condamnations prononcées contre eux, le 6 février dernier, et ordonne que les sommes par eux payées en exécution dudit arrêt soient remises au trésorier des revenus casuels, en déduction de la nouvelle finance portée en la déclaration du 29 mars.

Il faut hautement le reconnaître, Messieurs, la ténacité du Consulat à défendre ses vieilles libertés a quelque chose d'héroïque. Sa résistance soit ouverte, soit latente, est encore cette fois couronnée par le succès, mais on sent que ses victoires l'épuisent et que la communauté des courtiers-agents de change échappe à son autorité.

1756-1775
Les attaques du pouvoir contre la Conservation.

Du reste, il n'y a pas que son privilège de nommer aux offices du change qui était attaqué : le premier et le plus important des privilèges qu'il avait conquis sur la royauté, celui du Tribunal de la Conservation subissait aussi les assauts du pouvoir central; et il est même à remarquer que ces tentatives de centralisation de la part de la royauté se manifestaient en même temps contre l'une et contre l'autre institution, dans ces vingt dernières années.

La première tentative remonte à 1756 et prend naissance dans les conflits de juridiction que soulevait le présidial, conflits répétés et arrivés à cette date à l'état aigu, à telles enseignes que le présidial demandait, aux pouvoirs publics, de substituer « à l'application universelle et indistincte des privilèges de la Conservation » l'uniformité entre toutes les juridictions commerciales du royaume.

Aux projets et mémoires publiés sur ce sujet par le présidial, le Consulat répondait, le 7 décembre de cette même année (1756), par un mémoire auquel la Chambre de commerce apportait le poids de son autorité naissante.

Pénétrée de l'importance supérieure du commerce lyonnais, la

Chambre, dans sa réplique, témoignait son étonnement que la ville de Lyon, « qui avait servi longtemps de règle à toutes les autres provinces du royaume », dût devenir leur égale. Elle déclarait que « le *conservateur* n'était pas du nombre de ces juges des foires, qui ne connaissent que des bruits des marchés, et dont la juridiction finissait avec la foire ».

Le Consulat, de son côté, établissait l'importance tout à fait spéciale, et même unique dans le royaume, des foires de Lyon. « Il n'en est pas, disait-il, des foires de Lyon comme de celles de Beaucaire et de la plupart des autres foires du royaume. Dans celles-ci, il se fait au temps marqué un concours de marchands et un transport de marchandises, dans le lieu destiné pour tenir la foire : et le terme expiré, tout disparaît ; en sorte qu'il est bien facile de distinguer les négociations faites en foire ou autres. A Lyon, au contraire, dans les quinze jours fixés pour chaque foire, le concours des marchands n'est guère plus grand que dans les autres temps ; ce n'est point dans un lieu déterminé que se tient la foire, et où les marchandises sont transportées. Les quinze jours ne sont, en quelque façon, que pour l'expédition des marchandises qui entrent et sortent pendant la foire. Toutes les autres opérations du commerce, même relatives aux foires, se font en tout temps et vont aboutir ordinairement aux quatre payements des foires, si connus dans l'Europe, sous le nom de paiement des Saints, paiement des Rois, de Pâques et d'Août ; en sorte que l'on peut dire que la foire à Lyon est perpétuelle, et que Lyon n'a d'autre commerce que celui des foires.

« N'y a-t-il pas toujours eu, dans les plus grandes monarchies, des villes de franchise et de privilèges, notamment pour le commerce ? Tous les souverains de l'Europe ont fait et font chez eux de semblables établissements et se privent, pour les soutenir et pour y attirer les étrangers, des droits les plus utiles, et en quelque façon d'une partie de leur souveraineté. Serions-nous les seuls qui, bien loin de former de ces nouveaux établis-

sements, travaillerions à détruire ceux qui sont tout formés, et dont une expérience de plusieurs siècles a prouvé l'utilité ! D'ailleurs les avantages du commerce étendu de la ville de Lyon ne sont pas renfermés dans cette ville. Tous les sujets du roi et surtout les négociants y participent. Combien de manufactures dans le royaume seraient dans l'inaction, sans le débit que leur procure le commerce de Lyon ? Pourquoi donc contester des privilèges, tandis que l'on jouit et que l'on veut jouir des avantages dont ces privilèges sont la source [1] ?... »

La tentative du présidial échoua ; le gouvernement était absorbé ailleurs par une détestable politique extérieure.

Magnifique expansion du commerce et de la fabrique de soieries.

Vingt ans après (1774-1775), l'opération était reprise d'en haut sous la forme de l'établissement, à Lyon, d'un conseil supérieur devant centraliser toutes les juridictions. La défense fut aussi énergique que la première fois. Un mémoire, excessivement intéressant par le jour qu'il jette sur le commerce lyonnais, combattit l'existence d'un pareil conseil à Lyon. En voici les passages saillants :

« Pour être convaincu, dit le mémoire, de l'importance de cette jurisdiction de la *Conservation* et de ses rapports directs avec le commerce, il suffit de se rappeler que le roi Louis XI, jaloux de le faire fleurir dans toute l'étendue de son royaume, crut devoir le favoriser particulièrement dans la ville de Lyon, en considérant la situation avantageuse ainsi que le génie et l'industrie de ses habitants.

« C'est dans cette ville et pour empêcher que ceux qui négociaient dans cette seconde ville du royaume ne fussent inquiétés et troublés dans des opérations utiles à l'État, qu'il créa, par son édit du mois de mars 1462 (v. st.), un juge-conservateur pour veiller au maintien des privilèges des foires, et lui attribua en même temps la connaissance de toutes les ma-

[1] *La Conservation des privilèges*, etc., p. 133-134.

tières civiles et criminelles, circonstances et dépendances, tant en foires que hors des foires.

« La création de cet office fut confirmée au mois de février 1535 (v. st.), par un édit de François Ier.

« Au mois de mai 1655, parut un édit de Louis XIV, vérifié en Parlement, le 25 juin suivant, qui porte union de la juridiction de la *Conservation* des privilèges royaux des foires de Lyon au corps consulaire de la même ville...

« L'industrie de ses habitants, la multiplicité de ses manufactures, la richesse et la perfection de ses étoffes, le goût et la variété de leur dessin, le commerce considérable d'entrepôts qu'elle doit à sa situation, entre un fleuve et une rivière des plus navigables, sont connus de tout l'univers commerçant ; ses correspondances, avec toutes les cours et toutes les provinces du Nord, ne sauraient souffrir de comparaison avec celles d'aucune autre place du royaume, et on se rappellera toujours avec étonnement les ressources immenses ouvertes à l'État par la ville de Lyon après les différentes guerres qu'il a eu à soutenir, surtout après celles où on a vu l'Allemagne s'enrichir aux dépens des puissances belligérantes qui l'avaient choisie pour être le théâtre de leurs hostilités.

« Les sommes immenses, que la France a semées en tant d'occasions, auraient été à jamais perdues pour l'État, *sans le commerce de la ville de Lyon : cette ville seule a su pendant la paix ramener dans le royaume, par son industrie, tous les trésors qui en étaient sortis pendant la guerre. On l'a vue plus d'une fois, en effet, procurer la rentrée de plus de quinze, vingt, trente millions, et ce, dans le plus court espace de temps.*

« L'exposition de ces faits dispense que l'on s'étende sur les relations de la place de Lyon avec la Turquie, l'Espagne et les autres nations étrangères : elles sont suffisamment connues du Gouvernement [1]. »

[1] Dans *La Conservation des privileges*, déjà cite.

Le nouveau règne, celui de Louis XVI, n'épousant pas les passions du précédent, les choses restèrent en l'état, et la Conservation continua son œuvre d'équité.

Vous venez, Messieurs, d'entendre le magnifique exposé de l'influence et de la richesse du commerce lyonnais. Comme dans cet exposé, il ne pouvait s'agir que de l'ensemble des faits commerciaux et de leurs résultats généraux, la fabrique de soieries n'y reçoit qu'en passant un éloge bien mérité, mais insuffisant. Eh bien, Messieurs, puisqu'après tout cette fabrique de soieries est encore, de nos jours, la nourrice féconde d'un monde d'artistes et d'ouvriers, qui n'ont rien perdu de l'intelligence et de l'habileté des ancêtres, je ne puis résister au désir de compléter l'éloge laconique du mémoire de 1775; et cette glorification, je l'emprunte à la plume, trop discrète dans ses productions, de l'auteur de la magistrale *Introduction au rapport de la section d'Économie sociale*[1], introduction qui est un véritable livre d'histoire, de commerce, et avant tout, si je puis employer le terme, d'ethnographie lyonnaise.

Voici cette page, qui dénote un artiste dans l'écrivain :

« C'est à la fin du XVIIIe siècle que se place l'apogée de nos manufactures. Au point de vue de la concurrence, presque toutes leurs rivales, notamment en Italie, sont abattues : au point de vue de la beauté et de l'originalité de la fabrication, elles sont alors incomparables. Aux XVIe et XVIIe siècles, il est assez difficile à l'œil du connaisseur de distinguer une étoffe de soie, de provenance italienne, de Nîmes ou de Tours, d'une étoffe lyonnaise; le goût et les procédés se ressemblent. Mais au XVIIIe siècle, notre fabrique est servie par des dessinateurs de génie, et par des ouvriers admirables; les soieries de Lyon méritent une place à part dans l'art charmant de ce temps. Le dessinateur Philippe de

[1] *Lyon en 1889*, Introduction, etc., par M. Ed. Aynard.

la Salle donna à ses conceptions décoratives une originalité toute particulière; il n'accepte point servilement les règles du style délicat, mais un peu ténu et froid, de l'époque de Louis XVI; sa manière, et celle de ses élèves, est ample et majestueuse; sa palette sait marier les tons riches et opposés; il crée de véritables chefs-d'œuvre de l'étoffe décorée, exécutés par l'ouvrier avec une perfection inouïe. A ce moment, le produit lyonnais ne peut être confondu et domine tout! La Révolution vint ensevelir tout cet éclat!... »

La Révolution, Messieurs, ensevelit aussi et le Consulat, et la Conservation, et l'antique communauté des courtiers-agents de change... Mais, avant de lire la loi révolutionnaire qui mit fin à l'ancienne organisation de notre corporation et qui clora cette conférence, il convient d'avoir une idée de l'opinion publique sur les agents de change à cette époque. Questions professionnelles pour les agents de change.

Nous avons vu que, à propos de la grande ordonnance royale de 1673, Savary traçait laconiquement le portrait moral du parfait agent de change. Cent ans plus tard, en 1772, Daniel Jousse, un jurisconsulte faisant autorité, publiait un *Nouveau commentaire* des ordonnances de Louis XIV.

Arrivé à l'ordonnance de mars 1673, à l'article 1er du titre II, qui défend aux agents de change de faire le change ou de tenir banque pour leur compte, Jousse ajoute que, en dérogation à cette prescription, l'édit de décembre 1705 leur permet, « pour la commodité de ceux qui auraient des négociations à faire de leur fait, de tenir un bureau ouvert et une caisse, chez eux... » Notons que cet édit de 1705 était un de ces édits de reconstitution ou de remaniement des charges, appliqués à tout le royaume. Une particularité de cet édit, c'est qu'il fixe le courtage pour les négociations, argent comptant, billets et lettres de change, à 50 sols pour 1000 livres, payables, 25 sols par le prêteur et 25 sols par l'emprunteur, ce qui est encore notre tarif! Tarif des valeurs.

Après d'autres détails sur la situation des charges à Paris, l'auteur du *Nouveau commentaire*, touchant la question professionnelle, ajoute :

« Quoiqu'il n'y ait point d'apprentissage pour cette espèce de trafic, néanmoins il est nécessaire que celui qui veut l'exercer ait une connaissance particulière de tout ce qui concerne la banque et le change, et il serait à propos, pour cela, qu'il eût demeuré et servi pendant un certain temps chez des banquiers ou négociants, afin de se mettre au fait de tout ce qui concerne la profession.

« Il faut aussi que les agents de change soient des personnes prudentes et réservées pour tout ce qui regarde les affaires des négociants et gens de finances, parce qu'il dépend souvent d'un agent de change d'ôter par une parole indiscrète tout le crédit d'un marchand..., et par conséquent de le déranger dans ses affaires.

« Les agents de change doivent aussi avoir attention, en proposant à négocier les lettres et billets de change, ou autres papiers qui sont en leur disposition, de les proposer simplement et sans exagérer la solvabilité de ceux à qui ils appartiennent pour engager à les prendre, parce que, si dans la suite ces lettres ou billets venaient à être protestés, ceux à qui ils auraient été fournis seraient en quelque sorte en droit de s'en prendre à ceux qui les leur ont procurés... »

Messieurs, ces conseils étaient sages : c'étaient les conseils d'un jurisconsulte et d'un magistrat. Ils témoignent tout à la fois, et du genre de difficultés que les tribunaux avaient alors à juger, et de l'importance qu'avaient acquise les corporations d'agents de change.

1780
Tableau des agents de change de cette année.

Qu'était la vie intérieure de ces corporations ? — Au fait, nous n'avons pas à nous en occuper, et d'ailleurs les documents à cet égard doivent être bien rares. Celle de Lyon, à cause peut-

être de sa constitution particulière, ne nous a laissé aucun règlement de discipline, ni aucune archive. Il a dû cependant exister quelque chose de semblable; car les syndics de 1780 avaient recueilli et fait imprimer en brochure tous les édits, ordonnances et arrêts concernant la corporation pendant ces vingt-cinq dernières années, avec cette indication : « Tous actes recueillis par les soins des sieurs Plinguet et Saget, syndics en exercice pour l'année 1780. »

Ces syndics soigneux terminaient leur recueil par le catalogue des agents de change, banque et marchandises, en exercice en cette dite année 1780, que nous nous faisons un religieux devoir de reproduire, savoir :

BARRAUT, *doyen, ancien syndic.*
CHAULET, *ancien syndic.*
PAIN.
ANT. CHALAN, *ancien syndic.*
PIERRE CHALAN, *ancien syndic.*
MIEGE, *l'aîné.*
SAGET, *secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances, second syndic.*
DELAVAL.
CHAMP, *ancien syndic.*
PIERRE MIÈGE.
BOUNIOLS.
DÉGUMIN.
SEIGNORET, *ancien syndic.*
FORTIS.
MASSON.
BALLEY.
BEAUDIN.
BERLIER.
TERRASSON.
BONNET.
AZÉMAR.
AUG. MIEGE.
BIESSE.
PASCAL.
PLINGUET, *premier syndic, trésorier.*
JOUTY.
BERGER.
MOREL.
MAHIEU.
CHIRAT.
GALATIN.
JEAN-FRANÇOIS MOREL.
DUCHESNE.
PERROTON.
GAY.
ADAMOLY.
JOSEPH GALATIN.
CHALAN fils.
MUGUET.
BOUCHET [1].

Comment travaillaient ces quarante courtiers-agents de change ? — Là encore, les documents manquent; mais il est

[1] Pour avoir une idée des mutations qui pouvaient s'opérer dans cette corporation, voici le tableau des agents de change, banque et marchandises, de 1777, relevé dans l'*Almanach historique et astronomique*, de cette année, que l'on trouvait chez Aimé de la Roche, imprimeur aux halles de la Grenette : six mutations eurent lieu pendant ces trois ans :

SAVARY, *doyen.*
RUA.
BARRAUT.
CHAULET, *second syndic.*
PAIN.
ANT. CHALAN, *premier syndic.*

certain qu'ils travaillaient autrement que ceux de Paris, car la loge des Changes restait la maison des négociants, le centre des quatre payements des foires, toujours en vigueur; ils n'avaient donc pas de Bourse, où leurs fonctions réglementées leur auraient permis des transactions plus actives et plus régulières sur des affaires autres que les soies, épiceries, etc., sur des papiers autres que des *promesses*, par exemple sur les effets royaux... En dehors des Assemblées, qu'ils pouvaient tenir *sous* la Loge, ils n'avaient que la place même des Changes pour se rencontrer et se proposer des échanges de papiers privés. C'est là que se passait leur vie professionnelle, et c'est là que nous avons vu le roi les autoriser à se faire accompagner par leurs fils, afin que ceux-ci pussent s'initier au métier paternel.

Les marchés à terme.

Paris seul avait une Bourse, avec séance publique : l'établissement de cette Bourse de commerce, rue Vivienne [1], ne remontait officiellement qu'à l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, qui en régularisait la tenue. Malgré les prohibitions, le résultat prochain de ces réunions quotidiennes d'officiers ministériels devait être de faire et de défaire rapidement les mêmes marchés, c'est-à-dire de créer la spéculation, et finalement la vraie forme

P. CHALAN.	BALLEY.	JOUTY.
MIEGE, *l'aîné*.	BEAUDIN.	BERGER.
SAGET, *trésorier*.	BERLIER.	MOREL.
DELAVAL.	TERRASSON.	MAHIEU.
CHAMP.	REY.	CHIRAT.
PIERRE MIÈGE.	BONNET.	GALATIN.
PERROTIN.	AZÉMAR.	JEAN-FRANÇOIS MOREL
BOUNIOLS.	AUGUSTE MIEGE.	DUCHESNE.
DÉGUMIN.	RICHARD	CHAULET fils.
SEIGNORET.	BIESSE.	BARTHÉLEMY PERROTON.
FORTIS.	JEAN-MARIE PASCAL.	
MASSON.	PLINGUET.	

[1] Après la catastrophe de Law, un arrêt du Conseil d'État, du 25 octobre 1720, avait ordonné que le « mardy, 29 du présent mois, la Bourse establie à l'hôtel de Soissons sera et demeurera fermée ». Mais cette disparition de la Bourse ne fut que temporaire; on la laissa bientôt se rouvrir clandestinement, rue Vivienne; l'arrêt du 24 septembre 1724 ne fit qu'en consacrer l'existence et l'ouverture officielle, au moyen du règlement qu'il édictait.

de la spéculation, les marchés à terme. Il serait puéril de demander s'il existait alors de la spéculation et des marchés à terme dans cette Bourse de création récente; il faut se rappeler, qu'il n'y avait que cinq ans, que les actions de la Compagnie des Indes Occidentales et de la Banque d'émission du fameux Law avaient créé un marché, où toutes les formes de la spéculation avaient reçu le plus ample développement; et, malgré la catastrophe qui suivit, cette éducation des appétits du lucre ne fut pas complètement perdue; elle ne fit d'abord que sommeiller dans la misère produite par ses excès[1].

Comment les marchés à terme s'installèrent-ils à la Bourse? Rien ne le précise; on en connaît du moins l'existence par les arrêts qui vinrent, coup sur coup, les prohiber, puis les réglementer.

En 1785, deux arrêts du Conseil parurent sur la matière: le premier, du 7 août, renouvelle les ordonnances et les règlements anciens, et défend (art. 7) les négociations à terme pour l'avenir; il n'annule pas, néanmoins, dans leur exécution, « les marchés et compromis de ce genre qui auront été faits avant la

[1] En fait, le règlement d'administration publique du 24 septembre 1724, qui rouvre officiellement (art. 1) la Bourse, rue Vivienne, entend réagir contre la fureur de spéculation, qui avait fait fermer la Bourse de l'hôtel de Soissons.

Sans les nommer, ce règlement proscrit tous les marchés à terme. Comme le dit M. Naquet, dans son rapport sur le projet de loi portant reconnaissance des marchés à terme, l'arrêt fut pris « sous le coup de l'émotion qu'avait causée le système de Law, en présence des ruines qu'avait engendrées l'insuccès de ce grand financier, si mal servi par son siècle et par le régime politique dans lequel il se mouvait ».

Voici l'article proscripteur :

« Art. 29. — A l'égard des négociations des papiers commerçables et autres effets, elles seront toujours faites par le ministère des deux agens de change, à l'effet de quoy les particuliers, qui voudront acheter ou vendre des papiers commerçables et autres effets, remettront l'argent ou les effets aux agens de change, *avant l'heure de la Bourse*, sur leur reconnaissance portant promesse de leur en rendre compte dans le jour; et ne pourront néanmoins lesdits agens de change porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs négociations autrement qu'en la forme cy-après marquée : le tout à peine contre les agens de change, qui contreviendront au contenu du présent article, de destitution et de trois mille livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à l'Hôpital général. »

publication du présent arrêt, sous condition expresse de les faire contrôler par le premier commis des finances dans la huitaine », pour lesdits marchés et compromis être liquidés, « dans l'espace de trois mois »; — le second arrêt, du 2 octobre, porte nomination de commissaires pour la liquidation des *marchés à échéance*, aux termes de celui du mois d'août précédent : ce nouvel arrêt, — qui constate que « la masse des engagements est portée, à l'égard de certains effets, au delà même de ce qui existe » — donne jusqu'au 20 courant pour terme fatal de la liquidation, laquelle se fera par la livraison des effets et le versement des espèces; quant à ceux qui ne pourront faire ni l'un ni l'autre, ils seront liquidés d'office sur un cours à établir, ou, en cas de résistance, ils verront leurs marchés déclarés nuls et de nul effet.

Le 22 septembre 1786, un dernier arrêt du Conseil d'État reconnaît l'existence normale des marchés à terme; il en fixe le délai maximum et les conditions d'exécution :

Sa Majesté, instruite des abus qui se perpétuent, a jugé à propos d'ajouter aux prohibitions précédentes celle de faire à l'avenir aucun marché d'effets ayant cours à la Bourse, dont la livraison se trouverait différée au delà d'un terme qu'Elle a fixé, *d'après ce qui s'observe dans les plus grandes places de commerce des pays étrangers*...

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne : que les arrêts de son Conseil, des 7 août et 2 octobre 1785, seront exécutés, et notamment l'article 7 du premier desdits arrêts, qui déclare nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques, qui se feroient à terme, sans livraison desdits effets, ou sans le dépôt réel d'iceux. Veut, en outre, Sa Majesté qu'il ne puisse être fait à l'avenir aucun marché d'effets royaux, ou autres effets publics ayant cours à la Bourse, pour être livrés à *un terme plus éloigné que celui de deux mois* à compter du jour de sa date; — déclare nuls tous ceux qui seroient à plus long terme...

D'après cet arrêt, où était la garantie du dépôt des effets dans les caisses des agents de change? — Où était le contrôle? —

Et quelle responsabilité assumaient ces officiers ministériels, chargés de semblables dépôts? — Toutes questions que provoque la loi, auxquelles elle ne répond pas : mais nous pouvons bien dire, sans inconvénient, que toutes ces précautions légales étaient rendues inutiles par la pratique, laquelle se dispensait d'exiger la livraison préalable des effets à vendre à terme.

Et maintenant, Messieurs, le rideau tombe sur le passé! Écoutez l'article 2 de la loi du 17 mars 1791 : 1791 Loi supprimant les offices.

A compter du 1er avril prochain, les *offices* de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux *des agents de change*, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce,... *sont également supprimés*...

III

LA BOURSE

1791-1824

Les agents de change-courtiers, désormais soumis à la patente. — Établissement d'une Bourse de commerce à Lyon. — Ouverture de la Bourse au palais Saint-Pierre. — Création des agents de change et des courtiers. — Corporation des cinquante agents de change-courtiers de Lyon. — L'anarchie au sein de la corporation. — Mémoires contre le nombre des agents-courtiers et contre le cautionnement. — Arrêté consulaire du 1er floréal an XI, fixant à trente le nombre des agents de change et à vingt celui des courtiers pour la soie. — Les deux corporations continuent de vivre sous un syndicat commun. — La fin de ce syndicat commun. — Règlement de discipline intérieure approuvé. — Dénonciation et procès contre des *courtiers-marrons*. — Inutilité des procès en police correctionnelle. — Pétition pour demander la répression du *marronnage* par voie administrative. — Lettre ministérielle déclarant qu'il n'y a rien à changer aux juridictions établies. — Ordonnance qui autorise les agents de change à présenter leurs successeurs. — Tentatives des agents de change pour se réunir de nouveau aux courtiers en soie, puis pour modifier le nombre des uns et des autres. — Double refus du ministre et de la Chambre de commerce.

Messieurs,

Le nouvel ordre de choses, autrement dit la Révolution, après avoir détruit par passion se vit forcé de reconstruire par nécessité. Tant bien que mal on remit tout sur l'ancien pied, avec quelques modifications sur les enseignes.

La loi de destruction, dans sa brutalité égalitaire et ignorante, n'avait vu qu'un privilège à abattre en supprimant les offices

des corporations d'agents de change. Mais cela fait, la Constituante s'était immédiatement aperçue qu'il y avait privilèges et privilèges, et que, si un marché libre pour les choses usuelles de la vie peut être l'application d'un bon principe économique, il n'en va pas de même pour ces deux marchandises délicates, appelées le crédit public et la fortune privée, qui sont les deux piliers des sociétés civilisées ; impossible d'en confier le traitement ou la gestion au premier venu. Aussi à quelques jours de date, et comme prise de regret, la même assemblée qui, le 17 mars 1791, avait supprimé les offices, le 30 du même mois en retardait les effets pour les agents de change :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Les courtiers, agents de change, de commerce et de banque, qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril prochain ;

« Elle suspend, jusqu'à ladite époque, l'exécution du décret sur les patentes concernant les agents et courtiers de change. »

1791
Regles pour les courtiers-agents de change, désormais soumis a la simple patente.

Placée entre son principe de nivellement et l'inéluctable nécessité de donner des garanties aux opérations du commerce, de la finance et du crédit, la Constituante, sans rétablir les offices et le monopole des agents de change, soumis désormais à la simple patente, continue le 8 mai suivant (1791) à protéger, en attendant, l'ancienne institution : — « ... et cependant, dit sa loi (art. 2), les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui seront incessamment décrétés ; » — puis, elle trace (art. 3 à 16) des règles à « ceux qui seront reçus courtiers et agents de change » ; autrement dit, elle réédite les anciens règlements, à savoir : qu'ils prêteront serment devant le juge du Tribunal de commerce ; qu'ils ne pourront faire aucun commerce, ni aucune négociation pour leur compte, à peine de destitution et de 1500 livres

d'amende ; qu'il auront des livres cotés et paraphés ; qu'il y aura un tableau de leurs noms, au Tribunal de commerce, à la Maison commune, et au lieu où se réunissent habituellement les négociants et commerçants, etc., etc.

L'année suivante, 27, 29 juillet 1792, l'Assemblée nationale, sous l'empire de la même nécessité de donner aux actes des agents de change un caractère officiel, et pour guider les tribunaux dans les différends qui s'élevaient entre le public et les agents de change, décrète : que le défaut d'enregistrement aux ci-devant Parlements ne peut être opposé aux règlements qui, jusqu'aux décrets de l'Assemblée constituante des 14, 19 et 21 avril et 8 mai 1791, ont réglé les conditions et l'exercice des fonctions des agents de change, et que ces règlements auront leur plein et entier effet, pour tous les engagements et négociations, qui ont eu lieu sur la foi de leur exécution.

1792. Anciens reglements en vigueur devant les nouveaux tribunaux.

Mais avec la Convention le désordre reprit le dessus. Le 27 juin 1793, sa méfiance se portant sur la Bourse, elle décrétait la fermeture *provisoire* de la salle de la rue Vivienne ; en même temps elle chargeait « son Comité de commerce de lui faire incessamment son rapport sur les moyens d'empêcher ou de punir les *rassemblements d'agioteurs*... »

27 juin 1793. Fermeture de la Bourse.

Cette fermeture *provisoire* de la Bourse dura près de deux ans.

Enfin, quand les exécutions capitales eurent pris fin et que la guillotine fut rentrée sous le hangar, il fallut bien penser à ce qui fait vivre, à l'ordre.

Le 6 floréal an III, une loi commence par autoriser « l'ouverture des lieux connus sous le nom de Bourse » ; et le 27, même mois, un arrêté ministériel établit « une Bourse à Lyon ».

1795. 25 avril-16 mai. Réouverture des Bourses. Celle de Lyon.

Les mesures qui suivent, mesures d'ordre bien entendu, sont encore empreintes de la violence d'un récent passé : le 20 vendémiaire an IV, la Convention rendait un de ses derniers décrets : il portait, que « le cours du change et celui de l'or et de l'argent seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse ; l'article 2 dit :

11 octobre 1795. Agents de change chargés de la cote.

« Les Comités des finances et du salut public réunis nommeront deux agents de change, qui seront chargés de calculer ce cours, d'en déterminer la fixation et de l'afficher à la Bourse dans les lieux les plus apparents. »

Et l'article 3 : « Tout autre agent, qui se permettrait de publier un autre cours que celui légalement constaté, sera sur le champ destitué et puni de trois mois de détention. »

Heures de la Bourse.

Huit jours après, c'est-à-dire le 28 vendémiaire, une loi sur la police de la Bourse arrête que « la Bourse... s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure, pour les ventes et achats de matières et espèces métalliques, et depuis une heure jusqu'à trois heures, pour les opérations de banque et les négociations de lettres de change ».

La Convention, qui voyait des suspects partout, en avait trouvé à la Bourse comme ailleurs ; elle n'avait rien imaginé de mieux que de la fermer ; mais sur ce terrain, les suspects n'étaient pas aussi saisissables que sur le terrain de la politique ; à la Bourse ils s'appelaient « les agioteurs », et, pendant des années encore, ces ennemis invisibles vont amonceler sur leurs têtes les anathèmes des gouvernants.

30 août 1795. Contrevenants qualifiés d'agioteurs.

Donc, un mois seulement avant la loi que nous venons de citer, un décret du 13 fructidor an III avait défendu de vendre, dans d'autres lieux qu'à la Bourse, l'or, l'argent et autres marchandises non exposées sur le lieu même où se fait la vente. L'article 1er dit : « Tout contrevenant sera condamné à deux années de détention, à l'exposition en public, avec écriteau sur la poitrine portant ce mot AGIOTEUR, et tous ses biens seront par le même jugement confisqués au profit de la République » ; — les articles 2 et 3 répètent encore la qualification infamante d'*agioteur* !...

20 février 1796. Réduction des heures de la Bourse, à cause des agioteurs.

Le Directoire, renchérissant, prend, le 2 ventôse an IV, dans le style déclamatoire qui lui est propre, l'arrêté suivant :

« Le Directoire exécutif, voulant assurer l'exécution des lois des

13 fructidor et 28 vendémiaire derniers, et par là, faire cesser les manœuvres criminelles et sans cesse renaissantes des *agioteurs*, qui parviennent à s'introduire dans la Bourse de Paris, et qui y jouent de la manière la plus scandaleuse à la hausse et à la baisse ; considérant qu'en assignant un temps suffisant pour que chaque jour le cours du change soit établi.... il est nécessaire de retrancher tout le temps qui n'est employé qu'aux combinaisons infâmes de l'*agiotage* et aux manœuvres perfides de la malveillance; considérant qu'il est d'une extrême urgence de purger la Bourse de cette nuée d'*agioteurs* sans état, qui s'y introduisent chaque jour, sous le vain titre de marchands forains;

« Arrête : Article 1. — A dater du 4 du présent mois, la Bourse de Paris ne sera ouverte que depuis une heure jusqu'à deux pour les négociations de toute nature... »

L'article 2 mentionne qu'il y avait alors vingt agents de change à la Bourse de Paris, et à l'article 5, qu'il y avait soixante courtiers pour les marchandises.

L'arrêté tranchait dans le vif : pour un peu, la Bourse eût été complètement fermée et au mal on eût rémédié par un mal plus grand encore. Du reste, c'est le propre des gouvernements, que l'opinion publique abandonne, de se défendre par la violence des actes et des mesures ; c'est une de leurs prétentions d'attribuer aux factions ennemies le désordre, qui n'est que le résultat de leurs fautes, tant politiques qu'administratives.

Si, de Paris, nous revenons à Lyon, nous entendons presque en même temps, en plein palais Saint-Pierre, le même langage que celui que tenaient la Convention et le Directoire.

A Lyon plus qu'ailleurs, on peut le dire, et en raison de la vie purement commerciale de la cité, on avait besoin d'ordre. Aussi, les autorités gouvernementales et locales se hâtèrent-elles de prendre la mesure la plus propre à régulariser et à fortifier les affaires : celle de l'ouverture d'une Bourse.

Mais, dès lors, il ne s'agit plus de la place des Changes ni de la Loge de Soufflot. Le centre commercial est transporté au centre politique sur la place des Terreaux, et la ci-devant abbaye des Dames nobles de Saint-Pierre remplace la loge du Change... Adieu, les antiques foires ! Adieu, les antiques payements de la place des Changes !... Avec un nouveau monde, ce sont de nouveaux usages.

10 novembre 1795. Ouverture de la Bourse de Lyon, dans le palais Saint-Pierre.

Il y avait quinze jours que le Directoire avait remplacé la Convention, et un commissaire du gouvernement venait solennellement ouvrir la Bourse de Lyon. Le procès-verbal de cette cérémonie est une étude des mœurs politiques de l'époque. Écoutez :

« Aujourd'hui 19 brumaire an IV de la République (10 novembre 1795), à 11 heures du matin, les autorités constituées, le représentant Poullain-Grandprey, commissaire du Gouvernement, et plusieurs officiers supérieurs de la troupe de cavalerie et d'infanterie, en garnison dans les murs de cette ville, se sont assemblés dans la salle de la mairie ; de là, le cortège s'est rendu dans la maison dite de Saint-Pierre pour y faire la cérémonie de l'ouverture de la Bourse établie à Lyon par arrêté du 27 floréal dernier, et a défilé entre deux lignes formées de garde nationale sédentaire et de garde-nationale en activité, qui se prolongeaient depuis le perron de la Maison commune jusqu'à celui de l'édifice de Saint-Pierre.

« Cette cérémonie y a attiré une foule de citoyens qui attendaient depuis longtemps, avec impatience, le moment heureux où ils verraient succéder aux opérations de l'*agiotage*, à ce trafic honteux et destructif de la fortune publique, les opérations légales d'un commerce honorable qui, dans tous les temps, a fait la splendeur et la richesse de la ville de Lyon et lui a acquis une haute réputation de loyauté dans toutes les villes commerçantes de France, nous dirons même de l'Europe.

« Le citoyen Poullain-Grandprey, commissaire du gouvernement, a ouvert la séance par le discours suivant. »

Suit un discours filandreux, réquisitoire consciencieux contre les ennemis de l'ordre de choses établi, lesquels attaquent la République par la ruine du crédit de l'État incessamment miné par un *agiotage* éhonté, par des spéculations véreuses, négation et destruction de toute opération commerciale sérieuse et régulière ; ces *agioteurs*, ce sont « des monstres dont le projet est de mettre le comble à tous les maux que nous ont fait les royalistes, les suppôts de Robespierre et les compagnies de Jésus [1] ». L'or de l'étranger et l'astuce du cabinet de Londres entretiennent ces odieuses machinations ! « Lyonnais ! avez-vous oublié que cette ville, si célèbre par votre commerce et par votre industrie, l'était devenue davantage par la probité qui a toujours scellé vos engagements et qui commandait la confiance de toutes les parties du globe ? Laisserez-vous altérer cette réputation que vos aïeux vous ont transmise dans toute sa pureté ? »

« Après ce discours, le citoyen représentant a déclaré que la

[1] Il ne faut pas confondre ces « compagnies de Jésus », avec la célèbre société religieuse de ce nom ; mais il est aisé de se rendre compte de la raison qui fit qualifier ainsi une faction éphémère, qu'on peut difficilement classer dans les partis politiques de cette lugubre époque.

Clubs ou bandes, ces compagnies furent le produit spontané de la réaction du 9 thermidor an II (27 juillet 1794), contre le jacobinisme qui avait inondé de sang notre cité ruinée et décimée ; à leur tour, elles commirent des crimes ; mais elles naquirent, firent sommairement leurs exécutions et disparurent, en quelques semaines, sans que la répression gouvernementale s'exerçât sur elles.

Voici ce qu'en dit le dernier historien lyonnais, Monfalcon :

« C'est au mois d'avril (1795), que les compagnies de Jésus s'organisèrent ; elles étaient composées d'anciens soldats du siège rentrés chez eux, de jeunes gens de très bonnes familles, qui avaient des parents à venger, de gens sans aveu, enfin de muscadins, qui voulaient user de représailles. Ils avaient des chefs et un plan d'opération concerté d'avance. Leur costume était à peu près uniforme ; ils portaient à la main un énorme bâton à nœuds, sur la tête un chapeau à ailes retroussées, et au cou une cravate verte ; beaucoup étaient en veste, et avaient une paire de pistolets à la ceinture... » Après avoir massacré dans les rues ou dans les cafés leurs ennemis encore libres, ils attaquèrent enfin les prisons, les forcèrent et égorgèrent sans pitié tous les anciens Jacobins terroristes, dont le joug sinistre avait tant pesé sur Lyon ; la besogne terminée, chacun se dispersa, et on n'entendit plus parler des compagnies de Jésus ; ce fut seulement, quand les massacres furent consommés, que « la Convention envoya à Lyon Poulain-Grandprey, un de ses membres, avec la mission de contenir la réaction !... » (5e ép., ch. VI).

Bourse était ouverte et que tout rassemblement, qui se ferait désormais sur la place des Terreaux, serait regardé comme séditieux et dissipé comme tel.

« Le citoyen Petit, membre du Département, prend ensuite la parole : « De mauvais citoyens, dit-il, ont conçu le projet « d'anéantir la fortune publique; de là, l'*agiotage*, fléau d'au- « tant plus terrible qu'il dévore tout et que ses spéculations, « s'attachant à la monnoie nationale, sont parvenues à élever « à un prix exorbitant les denrées de première nécessité...

« Le gouvernement a voulu enchaîner le monstre de l'*agiotage*, « mais il n'a point défendu les opérations d'un commerce légi- « time...

« Le gouvernement a voulu séparer le négociant honnête du « vil *agioteur* ; il ouvre cet asyle à la vertu, à l'honneur, à la « loyauté; il le ferme à l'intrigue, à l'escroquerie, à tous les vices. »

« Le citoyen Bouquerot, président de l'Administration municipale, termine la séance par ces paroles :

« Un nouvel ordre de choses commence; une législature, fer- « mant pour jamais les portes du gouvernement révolutionnaire, « nous offre enfin le règne seul des lois. C'est sous ces auspices « que Lyon, cette ville autrefois si florissante et qui, dans un si « court espace de temps, a éprouvé tant de calamités, va enfin « respirer et reprendre les rênes d'un commerce, source féconde « de sa gloire et de son bonheur.

« Déjà, la paix avec différentes puissances vous permet de « reprendre une partie de vos correspondances, de r'ouvrir ces « canaux précieux qui, en portant chez l'étranger le produit de « votre industrie, ramènent le tribut de cet étranger dans vos « murs. Que cette activité laborieuse qui caractérise toujours le « Lyonnais rétablisse cette liaison fraternelle entre la classe « ouvrière et celle chargée d'exporter au loin ces étoffes dont « la perfection fut constamment et tout à la fois l'admiration et « le sujet de l'envie de toutes les nations... »

Vous l'avez certainement remarqué, Messieurs, les trois orateurs de cette journée ont exactement donné la note caractéristique de leur valeur sociale.

Le citoyen représentant exporte en province l'éloquence de la Convention et des Cinq-Cents; c'est la viande creuse du politicien qui vit de sa profession, heureux par dessus le marché de jouer au Jupiter tonitruant sur la tête des provinciaux ébahis.

Le citoyen du Département suit le sillon tracé par son supérieur politique; même langage prétentieux, rien de pratique dans l'idée; le but à atteindre, devenir politicien.

Le citoyen de la municipalité est, au contraire, l'homme de la situation; il la connaît à fond; elle est, pour lui, liée intimement aux intérêts vitaux de la vieille cité qui saigne encore de mille blessures. Il sait donc ce qu'il faut et il le dit avec clarté : il faut le travail et la bonne intelligence entre l'ouvrier et le patron, autrement dit entre le travail et le capital; la politique a tué tout cela, il faut que patrons et ouvriers réparent le mal que la politique a fait; l'agiotage, dont on se plaint, n'est qu'une des formes du désordre politique et administratif; l'ordre au dedans et la paix au dehors, voilà ce qu'il faut pour que la prospérité revienne.

C'est là ce qu'on trouve dans les paroles sensées du citoyen Bouquerot.

1799

Les receveurs généraux et les percepteurs, spéculateurs et agioteurs.

Au fond, quand le gouvernement et ses représentants qualifiaient d'agiotage les affaires qui se traitaient à la Bourse, ils tentaient de jeter l'opinion publique sur une fausse piste. Les Bourses étaient ruinées à cette époque; elles ne négociaient que des papiers dépréciés. Par contre, les malversations, les spéculations de tous genres, « le monstre de l'agiotage », en un mot, s'étalaient à tous les degrés de l'administration publique. Le 14 pluviôse an VII, un orateur, Ozanam, stigmatisait aux Cinq-Cents la conduite de certains officiers ministériels et de leur « trafic scandaleux; la plupart des receveurs de la République,

ajoutait-il, sont des chefs, des souteneurs de banque! » Ceux-là spéculent avec l'argent de l'Etat.

D'autres exploitent directement les contribuables : c'est ainsi qu'une circulaire du ministre des finances, du 25 floréal suivant, signale « l'agiotage effréné auquel un grand nombre de percepteurs se livrent sur les Bons de rentes et autres valeurs admises en paiement des contributions » !

Plaintes vaines, Messieurs, tant qu'au pouvoir l'honnêteté qui dompte les volontés ou la gloire qui les entraîne n'aura pas restauré le principe vital des sociétés, le principe de l'autorité!

Depuis la suppression des offices, en 1791, il n'est plus question des agents de change de Lyon. L'arrêté du 27 floréal an III a bien créé une Bourse de commerce à Lyon, mais la profession de courtier, tant pour le change que pour les marchandises, est demeurée à l'état libre, soumise à la simple patente. On peut admettre que l'ancienne *communauté* s'est efforcée de conserver un semblant d'organisation et de travailler selon les anciens usages, mais si, alors qu'elle jouissait de l'appui des lois, elle avait de la peine à se défendre contre la concurrence du courtage clandestin, dans quel état de faiblesse, de misère même, ne devait-elle pas être tombée pendant cette période si néfaste au commerce lyonnais?

Et combien pénible devra être la restauration des anciens privilèges!

Aussi bien, nous voici arrivés à cette restauration, et c'est bien des privilèges même des anciennes compagnies d'agents de change que s'est tout d'abord préoccupé le législateur de l'an IX, date initiale de la reconstruction d'une société affamée d'ordre et d'autorité.

18 mars 1801. Etablissement des agents de change et courtiers.

Pour bien nous pénétrer de la pensée du législateur et de l'importance qu'il attachait à la restauration de l'antique monopole des agents de change, nous devons avoir une idée des

débats qui ont précédé le vote et la promulgation de la loi du 28 ventôse an IX.

Au Tribunat[1], Alexandre, l'un des rapporteurs de cette loi. disait : « Il convient de désigner à l'étranger, au citoyen qui vit dans l'éloignement ou dans l'ignorance des transactions de commerce, l'homme sur lequel il peut, en cas de besoin, faire reposer une confiance qui, d'après les sages précautions prises par le gouvernement, ne peut dans tout les cas jamais être trompée.

« Et, plût à Dieu, que l'on n'eût jamais méconnu des motifs aussi déterminants, et que, dans ces derniers temps, on n'eût pas supprimé, comme inutile, une institution dont la nécessité ne peut être révoquée en doute.

« Le commerce n'eût pas été livré à des hommes dont l'ignorance et l'insatiable avarice ont failli le dessécher dans sa source. Il serait resté dans toute la pureté, dans toute la liberté, qui composent son essence; et, pour m'approprier en quelque sorte les expressions de l'orateur du Conseil d'État : la bonne foi des citoyens n'aurait pas été autant abusée et la fortune publique livrée aux calculs de la cupidité et de la mauvaise foi.

« Il appartenait à un gouvernement qui a déjà fait de si grandes choses, et dont une des intentions bien prononcées est de fonder la puissance de la France sur le commerce, je ne dis pas seulement de détruire les abus qui peuvent mettre obstacle à sa prospérité, mais encore de rétablir, avec les modifications convenables, un des moyens les plus propres à lui procurer tous les développements dont il est susceptible. »

Thibault, un des membres du Tribunat, opposé au projet sur un grand nombre de points, n'en convenait pas moins que « le commerce sollicitait depuis longtemps l'établissement des

[1] Extrait du rapport lu à la Société d'économie politique de Lyon, séance du 14 décembre 1888, par M. Abel Waldmann, rapport très substantiel et très intéressant, traitant du monopole des agents de change.

Bourses sur un plan uniforme et l'organisation régulière des agents de change.

« Des hommes ignorants et peu délicats, ajoutait-il, se sont glissés dans les lieux où les négociants honnêtes vont acheter ou offrir les effets publics ou particuliers, d'après les besoins de la société ou des différentes places de commerce. Ces lieux doivent être interdits à ceux que la confiance repousse, et cette espèce de magistrature ne doit être confiée qu'à des citoyens estimables par leurs vertus personnelles et par une probité éprouvée, sans quoi on s'expose à entendre répéter, comme on l'a fait plusieurs fois dans cette enceinte, les plaintes portées contre l'agiotage qui s'exerce sur les effets publics. »

Enfin, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, orateur du gouvernement, disait au Corps législatif :

« Le pays a des pertes immenses à réparer, et, en l'appelant à jouir de la liberté, qui est son premier besoin, le gouvernement à dû porter ses regards vers la réédification des établissements et des institutions qui lui sont particulièrement nécessaires.

« Il a reconnu que, pour faciliter les transactions de banque, de négoce, de commerce, il fallait offrir à ceux qui s'en occupent des lieux de réunion où tous les contrats pussent se faire avec facilité et promptitude, où la communication, le rapprochement entre tous les négociants d'une même place appelassent, par leur rapidité et leur sûreté, toutes les spéculations sur les effets publics, sur le change, sur les denrées exotiques ou indigènes.

« Il a senti que ces transactions, ces contrats, avaient besoin d'intermédiaires pour se conclure et se constater; qu'il fallait des espèces de notaires commerciaux, indiqués par le gouvernement à la confiance des nationaux et des étrangers, et qui la justifiassent par leurs lumières, leur bonne foi, leur responsabilité pécuniaire.

« Le gouvernement, en conséquence, vous a proposé l'établissement des Bourses de commerce et l'institution des agents de change. »

C'est à la suite de ces intéressants débats que fut d'abord votée la loi du 28 ventôse, et pris l'arrêté du 29 germinal an IX.

Nous allons lire les articles principaux de ces deux actes constitutifs de notre existence moderne :

LOI DU 28 VENTÔSE AN IX [1]

TITRE I. ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement pourra établir des Bourses de commerce, dans tous les lieux où il n'y en existe pas, et où il le jugera convenable...

TITRE II. ART. 6. — Dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des Agents de change et des courtiers de commerce, nommés par le Gouvernement ;

ART. 7. — Les Agents de change et courtiers... auront seuls le droit

[1] Les motifs de cette loi, lus avant la délibération des articles, reflètent la pensée qui présida aux débats du Tribunat et du Corps législatif; après avoir constaté la nécessité de rouvrir les anciennes Bourses et d'en créer de nouvelles, ils ajoutent : « Mais il ne suffit pas d'ouvrir au commerce des lieux où ceux qui s'y livrent se rassemblent pour traiter de leurs intérêts en servant ceux des consommateurs et de leur pays.

« Entre le vendeur et l'acheteur, *il est besoin d'intermédiaires*, qui facilitent, proposent, consomment, garantissent l'exécution du contrat qui se fait entre eux.

« *Il faut que ces intermédiaires, qui sont les agents de change et courtiers, offrent, par leur moralité, leurs connaissances, et même par l'engagement d'une partie de leurs propriétés, une garantie à l'administration publique comme à l'intérêt particulier.*

« *Il faut donc qu'ils soient désignés par le gouvernement à la confiance publique*, et que l'État, comme le négociant qui les emploie, trouve dans un cautionnement le gage de leur bonne conduite ou de l'expiation de leurs erreurs et de leurs fautes, s'il leur en échappe.

« ... En les nommant, en exigeant d'eux une garantie spéciale, le gouvernement doit aussi prendre des mesures, pour que ceux qui se sont livrés à cette profession, sans avoir les qualités qui inspirent et justifient la confiance publique, ne puissent plus l'exercer; pour que la bonne foi des citoyens ne soit plus abusée, la fortune publique livrée aux calculs de la cupidité et de la mauvaise foi.

« ... Il faut que nul ne puisse exercer ces fonctions, devenues publiques et déléguées en vertu de la loi, sans encourir une peine que prononce une des dispositions de cette même loi... »

d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent ;

Art. 8. — Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des Agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, d'exercer les fonctions d'Agent de change ou courtier : L'amende sera prononcée correctionnellement par le Tribunal de première instance... ;

Art. 9. — Les Agents de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement; le montant en sera réglé par le Gouvernement sur l'avis des préfets de départements...

ARRÊTÉ DU 29 GERMINAL AN IX

Titre II... Art. 9. — Les commissions d'Agent de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au Tribunal de commerce qui recevra de l'Agent de change, ou courtier, la promesse de fidélité à la constitution.

Art. 10. — Les noms et demeures de tous les Agents et courtiers... seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent, au Tribunal de commerce et à la Bourse;

Titre IV. Art. 13. — Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des Consuls, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce, et le préfet du département ; provisoirement, les usages locaux seront suivis.

Titre V. Art. 14. — La police de la Bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police ; à Marseille, Lyon et Bordeaux aux commissaires généraux de police ; dans les autres villes, aux maires ; ils désigneront un des commissaires, ou un des adjoints pour être présent à la Bourse, et en exercer la police pendant sa tenue ;

Art. 15. — Les Agents de change de chaque place se réuniront et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et règlements et les faire connaître à l'autorité publique ;

Art. 16. — S'il arrive une contestation entre les Agents de change, relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis;

si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé devant le Tribunal de commererce, qui prononcera s'il s'agit d'intérêts civils, et au commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlements, pour qu'il exerce les poursuites sans délais... ;

ART. 19. — Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire les règlements locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la Bourse...

Les prescriptions de ces deux actes importants sont cependant bien sommaires; mais on cherche sa voie, on construit le cadre d'une organisation toute nouvelle dont on devine les progrès, mais qu'on ne peut encore préciser; on y reviendra donc. En attendant, cela suffit pour tout remettre sur pied, à Paris et dans la province, où les corporations du courtage sont successivement relevées.

Voyons donc comment les choses se passèrent à Lyon.

12 PRAIRIAL AN IX

1er juin 1801. La corporation des courtiers-agents de change de Lyon.

C'est là, Messieurs, notre date de naissance, la date où nous prenions le jour dans la société moderne, ou plutôt, où nous renaissions de nos cendres.

L'article 2 de l'arrêté consulaire, qui en vertu des deux actes précités, établit à nouveau une Bourse de commerce à Lyon, dit :

La maison ci-devant dépendante de l'abbaye de Saint-Pierre, et sise sur la place des Terreaux, demeure affectée à la tenue de la Bourse, pour la seule portion qu'elle y occupe en ce moment.

C'est là notre berceau. Ils se font rares les derniers qui ont tenu leur carnet dans cette salle obscure, aux noires boiseries,

aux toiles enfumées, et aux niches élevées, peuplées de grandes figures hiératiques, fixant du regard immobile de l'éternité les agitations d'un monde où tout passe, et là, plus rapidement que partout ailleurs !

L'article 3 du même arrêté ajoute :

Les fonctions d'agent de change et de courtiers seront *cumulativement* exercées par les mêmes individus; leur nombre est fixé à *cinquante*.

Cautionnement de 20.000 francs.

L'article 4 fixe le cautionnement à 20.000 francs.

Admirez, Messieurs, quelle belle corporation nous avons été. et quel vaste champ le créateur de cette œuvre donnait à l'activité de ses membres !

En attendant que cette activité se déploie sur le terrain des affaires, elle s'exerce immédiatement sur les questions d'ordre intérieur et de police.

31 juillet 1801. Tarif des courtages et commissions.

Tout d'abord on s'adressa pour les droits de courtage et de commission au Tribunal de commerce, lequel, par une délibération en date du 11 thermidor an IX, arrêta le tarif suivant :

« Le droit actuel d'*un pour mille*, pour les négociations en banque sur la place de Lyon, doit être maintenu : le droit à payer pour la vente des marchandises doit être fixé à demi pour cent. »

Ce tarif sommaire reste muet sur le courtage des effets publics; c'est une preuve que ces placements étaient à peu près inconnus sur la place de Lyon, dont les transactions restaient concentrées sur les placements commerciaux.

14 août 1801. Premier règlement pour la tenue de la Bourse.

Puis, d'un accord, intervenu entre le nouveau syndic de la corporation, le commissaire général et le préfet, une *ordonnance de police*, en date du 26 thermidor suivant, vint fixer les points spéciaux qui suivent :

« La Bourse tiendra tous les jours non fériés ; elle sera

ouverte depuis une heure jusqu'à trois, pour toutes opérations de commerce.

« L'ouverture et la fermeture du local de la Bourse seront annoncées au son de la cloche par un concierge, nommé par les syndic et adjoints, mais qui sera tenu d'exécuter les ordres du commissaire de police.

« Le concierge de la Bourse sera tenu d'y entretenir la propreté, d'arroser la salle en été, de la chauffer en hiver; il sera salarié par les négociants, agents de change, courtiers, et tous autres fréquentants habituellement la Bourse, des fonds mis par eux en commun pour les dépenses y relatives [1]. »

Le nouveau Tableau de la corporation fut aussi commandé et exécuté pour une somme totale de 235 livres. Voici les trois notes acquittées du menuisier, du doreur et du papetier. Nous donnons ces maigres documents, parce que, en histoire, rien n'est inutile de ce qui peut donner aux choses et aux hommes leur véritable physionomie, et fournir des indications capables de mettre en relief des faits restés dans l'ombre : nous allons en juger tout à l'heure.

« Compte poûr les préposés de la Bourse, fait par Chapeton, maître menuisier, à Lyon, le 10 vendémiaire l'an X de la République : 9 novembre 1801. Confection du tableau des agents de change.

« Pour avoir *fait fourni* un tableau, dit catalogue, tout en *boit de noyé*, à 40 coulisses ; le tout se monte à 76 livres.

« Pour acquit à Lyon, le 18 brumaire an X.

« CHAPETON. »

« La communauté des agents de change de Lyon, doit à Guichard, miroitier et doreur, place Saint-Pierre à Lyon :

[1] Ces prescriptions du 20 thermidor an IX sont reproduites dans une ordonnance de police de la Bourse de Lyon, du 22 juin 1821.

« Pour avoir doré un grand cadre et toutes les cases du catalogue, placé dans la salle de la Bourse à Saint-Pierre. 108

« Pour avoir fait l'inscription en lettres d'or, les vignettes et accessoires sur fond noir, poli et doré la corniche du fronton 27

135

« 20 germinal an X.

« GUICHARD. »

« La compagnie des agents de Change doit à Second, marchand papetier, rue de la Gerbe à Lyon :

« Pour avoir fait le nom et prénom des 40 agents de change, en lettres moulées et à vignettes, collé les 40 bandes sur des planchettes . . . . 24 livres

« Acquitté le 4 thermidor an X.

« SECOND. »

La morale de ces trois informes pièces, c'est qu'il n'avait fallu que cinq mois, ou même moins, à la corporation pour oublier le décret du premier Consul, qui la composait à *cinquante* membres : le décret était du 1er juin 1801, et, en novembre suivant, nous voyons un tableau confectionné seulement pour *quarante* de ces officiers ministériels!

Pourquoi cette contradiction à si courte échéance?

Nous ne serons pas téméraires, Messieurs, en pensant qu'il y avait, dans ce simple fait, une véritable protestation contre le décret consulaire du 12 prairial an IX; l'ancienne communauté, encore imbue des principes de résistance de feu le Consulat, n'acceptait pas cet élargissement des rangs de la nouvelle compagnie, dilatée, à dessein sans doute, pour y installer des nullités protégées par les gens au pouvoir.

Du reste, il est à croire que les prescriptions par trop sommaires de la loi du 28 ventôse et de l'arrêté du 29 germinal an IX n'avaient produit partout que des effets incohérents, les

textes étant trop sommaires et laissant trop à l'interprétation intéressée des corporations; il est à croire, encore, que l'attention du gouvernement fut sollicitée à cet égard par bien des plaintes, car il résolut de compléter son premier travail touchant les Bourses de commerce et les agents de change.

15 juin 1802. Reglement de prairial an X.

LE 27 PRAIRIAL AN X

parut donc un arrêté consulaire, dont voici les articles les plus saillants :

§ Ier. ART. 2. — A Paris, le préfet de police règlera de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change, et quatre courtiers de commerce, désignés par le Tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse; dans les autres villes, le commissaire général de police, ou le maire, fera cette fixation de concert avec le Tribunal de commerce;

ART. 3. — Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations, sans titre légal :

ART. 6. — Il est défendu sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations, sans être agents de change ou courtiers, à tout banquier, négociant, ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agents de change ou courtiers ;

ART. 7. — Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles ;

§ II. ART. 10. — Les agents de change... ne pourront être associés... d'aucun négociant, marchand, ou banquier, ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit, aucune société de Banque, ou en commandite...

ART. 11. — Les agents de change seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire dans le jour sur un

journal timbré, coté et paraphé par les juges du Tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres... ;

Art. 13. — Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté... ;

Art. 19. — Les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés des négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ IV. Art. 21 — Les fonctions des syndics et adjoints... dureront un an : extrait de la délibération portant nomination sera à chaque élection envoyé, dans les vingt-quatre heures, au préfet de police à Paris, et au commissaire général de police ou au maire dans les autres places : les syndics et adjoints donneront leur avis motivé sur les listes de candidats, qui seront présentées au Gouvernement ;

Art. 22. — Les agents de change... de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement[1].

Le parquet à Paris.

§ V. Art. 23. — Il sera établi, à la Bourse de Paris, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'il auront reçus avant la Bourse, ou pourront recevoir pendant sa durée ; l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change... ;

Art. 24. — Les agents de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers ;

[1] La loi du 25 septembre 1807 (Code de commerce) confirmera les droits et les devoirs des agents de change, et annoncera même un règlement d'administration publique sur ce sujet, dont le gouvernement s'occupe encore en ce moment !... Voici les deux principaux articles de cette loi : Art. 76. Les agents de change... ont *seuls* le droit de faire les négociations des effets publics, *et autres susceptibles d'être cotés ;* de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Art. 85. Un agent de change ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation ils en donneront le cours à un crieur qui l'annoncera sur-le-champ au public;

ART. 25. — Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics; quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix; et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis après la Bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le *Bulletin des cours*[1].

De parquet pour les Bourses de province, il n'en est pas question et il n'en sera pas question de longtemps encore.

Mais, en attendant, il faut reconnaître, Messieurs, que les prescriptions de prairial an X ont tout le caractère d'un règlement d'administration publique; trois lettres du préfet du Rhône vont nous faire assister à l'application de l'article 21 de ce règlement; il s'agit, en effet, de la nomination des agents de change à Lyon, en l'an XI.

Lyon, 13 brumaire an XI.

Le Préfet du Rhône au citoyen syndic des Agents de change-courtiers de Lyon.

J'ai reçu, citoyen, votre lette du 12 de ce mois, par laquelle vous me prévenez que la mort des citoyens Coste-Jordan et Guérin laisse deux places vacantes dans le corps des Agents de change. J'ai convoqué, pour le 17 de ce mois, les membres du

5 novembre 1802. Nomination d'agents de change à Lyon.

[1] Un arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1774 avait déjà ainsi réglementé :

ARTICLE PREMIER. — Il sera incessamment construit une séparation de trois pieds de hauteur dans la salle de la Bourse, à l'endroit et à la distance qui seront jugés le plus convenables par le sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, au delà de laquelle séparation, il n'y aura que les agents de change et les officiers, chargés par ledit sieur lieutenant général de police, qui pourront y être admis, et dont la porte d'entrée sera gardée par un des gardes de service à la Bourse.

ART. 2. — Les négociations des effets royaux, ou de ceux réputés tels, continueront de se faire à la Bourse, par le ministère seul des agents de change; et, à mesure qu'il y aura une variation dans le prix, elle sera annoncée par l'acheteur en nommant son vendeur, ou par le vendeur en nommant son acheteur.

jury du commerce à l'effet de faire les propositions de candidats nécessaires pour parvenir au remplacement des décédés.

Je vous salue bien affectueusement.

Bureaux-Puzy.

Lyon, 22 frimaire an XI (12 décembre 1802).

Le Préfet du Rhône, etc.

Je vous adresse, citoyen syndic, la liste des candidats présentés au Gouvernement par le Jury du commerce, pour la nomination aux places d'Agents de change-courtiers de cette ville, devenues vacantes par le décès des citoyens Joseph Guérin et Isaac Coste-Jordan. Je vous prie de vouloir bien vous réunir à vos adjoints pour exprimer sur cette liste, en conformité de l'article 21 de l'arrêté des Consuls du 27 prairial dernier, un avis motivé que vous me ferez parvenir le plus promptement possible.

Je vous salue, etc.

Lyon, 28 pluviôse an XI (16 février 1803).

Le Préfet du Rhône, etc.

Je vous adresse, citoyen syndic, une copie de l'arrêté des Consuls, du 8 de ce mois, portant nomination des citoyens Coste fils et Guérin fils aux places d'Agents de change. Je vous invite à faire porter sur le tableau ces deux nouveaux titulaires lorsqu'ils auront justifié de leur prestation de serment et de l'acquit du premier terme de leur cautionnement.

Je vous salue, etc.

Cette application de la loi, exacte pour l'article 21, n'était pas toujours aussi correcte de la part de la corporation sur maint autre article.

Nous avons observé que son tableau était en contradiction

avec les termes de l'arrêté de sa création. La corporation ne s'inquiétait pas davantage des prescriptions légales pour la tenue de la Bourse ; elle en prolongeait la durée au gré des intérêts de ses membres, à tel point que le Commissaire général de police se voyait obligé d'adresser la lettre suivante à la Chambre syndicale :

Lyon, 28 ventôse an XI.

CITOYENS,

J'ai l'honneur de vous envoyer l'ordonnance de police qui change l'heure de la Bourse. J'ai suivi en cela le vœu des négociants. 18 mars 1803. Nouvelle heure de fermeture de la Bourse.

En vous prévenant de cette disposition, je dois vous ajouter que j'ai donné des ordres pour qu'elle soit ponctuellement exécutée et pour faire cesser les plaintes qui m'ont été adressées journellement sur ce que la tenue de la Bourse se prolongeait au delà de l'heure déterminée.

Je vous invite, citoyens, au nom du bon ordre et de l'intérêt du commerce, à donner l'exemple de la soumission en cessant toutes opérations et en arrêtant régulièrement, à deux heures sonnantes, les cours de change et de marchandises, la Bourse devant être fermée aussitôt après.

J'ai l'honneur de vous saluer.

DUBOIS.

Le ton de cette lettre est peu bienveillant ; il ne dénote qu'une considération restreinte pour la corporation, et de fait, on prend des mesures de police sans la consulter, tout au moins sans consulter sa Chambre syndicale ! État d'anarchie de la corporation.

En vérité, il faut bien le reconnaître, Messieurs, si la constitution de la corporation à cinquante membres avait pu en même temps lui donner les moyens de vivre honorablement, c'eût été pour le mieux, et sûrement sa dignité n'eût pas eu à souffrir du sans-gêne de quelques-uns des agents de l'administration civile.

Malheureusement, telle quelle, la corporation ne fut tout d'abord qu'un amalgame d'attributions et d'aptitudes diverses : la pire des concurrences s'en suivit jusqu'à ce que la sélection eût amené chacun là où son humeur ou son intérêt le poussait; il finit ainsi par y avoir des agents de change et des courtiers en marchandises, les uns et les autres sous la direction d'un syndicat unique.

Deux ans ne s'étaient pas écoulés qu'il apparut que décidément l'œuvre du premier Consul n'était pas parfaite. De l'an IX à l'an XI, il y eut des luttes intestines, comme il y eut des attaques du dehors contre la nouvelle corporation. Au dedans, on trouvait qu'on ne pouvait pas vivre, et selon les alternatives de prospérité des affaires en banque ou en marchandises, on se jalousait. Au dehors, on fatiguait le préfet et la Chambre de commerce des conflits qui éclataient fréquents entre les titulaires actuels et les anciens courtiers exclus du tableau et des réunions de la Bourse. Cet état d'anarchie nous est révélé en partie par un rapport manuscrit, non signé il est vrai, mais émanant d'un membre de la corporation, partisan de la réduction du nombre des confrères, de cinquante à *quarante*.

Memoire contre le nombre des agents de change courtiers.

Ce rapport instructif débute par ces mots : « Y aurait-il quarante ou cinquante Agents de banque et de commerce à Lyon qui exerceront cumulativement ces fonctions ? » Et il termine par ceux-ci : « Il est instant que le gouvernement se hâte, tant pour le bien du commerce que pour assurer l'exécution de ses lois ; le retard de sa décision à cet égard, l'incertitude où l'on est réciproquement enhardissent les individus non nommés à exercer, en concurrence et au préjudice de ceux nommés par le premier Consul, un état auquel ils prétendent avoir des droits par cela seul qu'ils le sollicitent. »

Savez-vous, Messieurs, quelles raisons majeures l'auteur du mémoire donne contre le maintien de *cinquante* membres dans la corporation ? C'est que, dit-il, « sous l'ancien gouvernement, il

n'y avait que *quarante* agents ; de ce nombre, *vingt* prospéraient, *dix* végétaient et les dix autres ne pouvaient absolument exister. » Mais depuis, les choses s'étaient-elles améliorées à Lyon ? Loin de là, ajoute-t-il, « cette ville, en 1790, avait *seize mille métiers* battants [1] ; maintenant, elle en occupe à peine *cinq mille !* Elle avait plus de deux cents maisons de commerce opulentes ; elle en compte aujourd'hui, au plus, quarante ou cinquante ! Des capitalistes nombreux versaient cinquante millions dans le commerce, cette ressource est presque anéantie ! »

Quel contraste entre les deux époques et quelle lugubre explication de la misère actuelle de la corporation !

Faut-il ajouter encore que le recrutement de la Compagnie laissait fort à désirer et qu'un grand nombre d'agents étaient forcés d'emprunter pour faire leur cautionnement de vingt mille francs !

Du reste, cette question du cautionnement était une véritable pierre d'achoppement à l'entrée des candidats et à leur maintien dans la corporation. A ce sujet, il est indispensable de lire le mémoire que le syndic de la corporation, député à Paris par les agents de change courtiers, remit, en pluviôse an XI, au citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur.

Mémoire contre le cautionnement de 20.000 francs.

« Le Gouvernement, dit ce mémoire, a établi des Bourses dans toutes les villes commerçantes de la République ; de cette mesure est dérivée la fixation du nombre des intermédiaires pour les transactions entre les négociants.

[1] Voici les précédents chiffres officiels de la situation de la fabrique : d'après l'inspecteur des manufactures, Roland de la Platière, on comptait 18.000 métiers en 1784 ; les consuls font dresser un état des métiers en 1788 et on n'en trouve plus que 14.782, dont encore 5447 sont vacants... Vandermonde estimait que, à la veille de la Révolution, la fabrique des soieries représentait les sept huitièmes de la totalité du travail à Lyon, et les 14.782 métiers, recensés en 1788, donnaient du travail à 58.500 ouvriers de tous genres ; c'était presque la moitié de la population de notre ville, et toute prospérité dérivait de la prospérité du tissage. — (*La Fabrique lyonnaise de soieries...*)

« L'importance de chacune d'elles a déterminé le prix qu'il a fixé pour leur cautionnement.

« Dans la plupart des villes, les Agents de change sont dépositaires des effets de la négociation desquels ils sont chargés. A Lyon, leurs fonctions sont tout à fait différentes ; ils ne sont absolument que *porteurs de paroles ;* ils n'ont ni papiers, ni argent à leur disposition.

« Dans (le temps de) la grande prospérité du commerce de cette ville, les Agents de change étaient propriétaires des charges dont la finance était de 20.000 livres ; *quarante* suffisaient aux besoins de la place.

« L'Agent de change qui, par un long exercice, s'était acquis de la considération, obtenait communément, pour le successeur qu'il s'était choisi, une confiance anticipée dont l'un et l'autre tiraient avantage.

« Aujourd'hui, il n'est que *commissionné ;* le gouvernement nomme à son remplacement ; il ne peut plus, comme autrefois, regarder la suite des affaires, qu'il serait dans le cas de transmettre, comme un supplément au produit borné de son état.

« En créant *cinquante* Agents de change-Courtiers près la Bourse de Lyon, cumulant la banque et la marchandise, le gouvernement a sans doute entrevu, dans cette faculté, un très grand avantage pour chacun d'eux, puisqu'il a porté leur cautionnement à 20.000 francs.

« Or, il est avéré qu'ils ne suivent que la banque ou que la vente des soies sans cumulation ; qu'il ne leur est même pas possible de s'occuper individuellement de l'une et de l'autre partie ; que l'épicerie, les liquides et autres marchandises ne sont traités par aucun d'eux.

« Paris, le centre des opérations du gouvernement, la ville banquière de toute l'Europe, avait, avant la Révolution, des Agents de change dont les charges étaient de *cent mille livres* de finance. Leur cautionnement a été réduit aux trois cinquièmes de

cette valeur. Ce rapport est celui qu'exigeaient, d'une part, l'usufruit qui, dans ce cas, diffère beaucoup de la propriété, et de l'autre, la différence dans la masse des affaires communes à toutes les autres villes de commerce.

« C'est aussi ce rapport que réclament les Agents de change de Lyon ; la finance de leurs charges était de *vingt mille livres ;* leur cautionnement serait, dans cette proportion, de 12.000 francs.

« Ce taux avait été indiqué par le citoyen Verninac, préfet du Rhône à l'époque de l'organisation. Cette fixation, relative alors au nombre de quarante (Agents de change-Courtiers), était le résultat des renseignements qu'il avait recueillis avec soin, dégagé de toute prévention.

« Si l'on compare ces 12.000 francs de cautionnement avec celui des autres places de la République tenant le même rang que Lyon, telles que Bordeaux et Marseille, le rapport qu'il présente est encore défavorable à cette première ville, tant par le nombre de ses intermédiaires que par la diminution de son commerce. En effet, ses manufactures d'étoffes de soie sont loin de la prospérité à laquelle elles étaient parvenues ; sa chapellerie, ses galons, objets autrefois très importants, ont très peu d'activité. Quant à son commerce de banque, il a toujours reposé sur le produit de son industrie...

« Les Agents de change de Lyon sont assujettis à une patente de 300 francs de premier droit ; ils réclament contre cette imposition sur leur industrie qui la suppose fort au-dessus de la réalité, leur état ne produisant, les uns dans les autres, qu'une existence médiocre pour un père de famille.

« Cette taxe avait été établie avant l'organisation générale ; elle leur donnait seule la faculté d'exercer leurs fonctions ; le cautionnement, auquel ils ont été soumis depuis, dont l'intérêt ne leur est payé *qu'à 5 0/0*, est pour eux une surcharge pour la différence du cours de l'argent qui vaut communément *plus du double*.

« L'empressement que l'on a mis à rechercher les commissions

d'agents de change-courtiers tromperait le gouvernement s'il le jugeait sur la fausse conséquence que ces fonctions présentent un grand avantage ; le déplacement général en est la cause.

« Mais leur état, tel qu'il est actuellement, n'est point ce que les candidats recherchent ; l'on sollicite son admission dans la confiance que le gouvernement sera tôt ou tard éclairé sur la disproportion frappante de la nature de leurs fonctions, de leur produit borné, avec la somme exigée pour leur cautionnement, et qu'il prendra des mesures pour assurer la jouissance qu'il délègue...

« En effet, parmi les *seize* individus qui ont complété le nombre de cinquante et qui ont sollicité le plus vivement leur admission, *deux* seulement avaient payé, en brumaire dernier, environ trois sixièmes de leur cautionnement ; *douze* n'avaient effectué qu'un ou deux paiements : le *quinzième* avait donné sa démission et le *seizième*, qui n'avait rien payé, vient d'être déchu. Dans leur position, ils ne tiennent qu'au nom d'agent de change qui jouissait autrefois, à Lyon, de quelque considération ; les capitaux considérables, dont ils avaient alors la direction, les liaient intimement au commerce ; cette heureuse opinion s'est évanouie avec le renversement des fortunes.

« Aujourd'hui, leur état dépend du succès de leurs réclamations; s'il nétait pas tel qu'ils ont lieu de l'attendre, les déchéances se multiplieraient... ; il est à présumer qu'il se présenterait peu de remplaçants...

« S'ils réclamaient une faveur, elle ne leur serait pas particulière ; celle si naturelle de pouvoir traiter du fruit de son travail et de son expérience avec son successeur, en lui transmettant ses fonctions, sera commune à tous les agents de change et courtiers de commerce, si jamais le gouvernement veut bien la leur accorder... »

20 avril 1803.
Division des agents de change-courtiers en trois corporations.

D'après ces doléances, nous pouvons juger, Messieurs, avec quelle ardeur on débattait, aux Terreaux et autour des Terreaux,

la grosse question des agents de change. En attendant mieux, un arrêté consulaire, du *1er floréal an XI*, vint terminer la polémique, en mettant chacun à sa place; en voici les dispositions :

Vu l'arrêté du 12 prairial an IX, les réclamations de la Chambre de commerce de Lyon, l'avis du préfet du Rhône;

ARTICLE PREMIER. — Il y aura, pour le service de la Bourse de Lyon, des agents de change, des courtiers pour la soie exclusivement, et des courtiers pour les autres marchandises et le roulage;

ART. 2. — Le nombre des agents de change ne pourra être au-dessus de *trente*;... celui des courtiers pour la soie au-dessus de *vingt*;... celui des courtiers pour les marchandises, au-dessus de *dix*...

Trente agents de change, vingt courtiers en soie, dix courtiers en marchandises.

Cela était net, et ne paraissait pas devoir prêter à interprétation. Cependant la force des habitudes, sinon l'esprit d'opposition, est tel, que pour les cinquante agents de change-courtiers l'arrêté du 1er floréal fut mis en quarantaine. Il fallut que, au bout de trois mois, le préfet du Rhône, par sa lettre du 1er thermidor, invitât le syndicat commun à procéder à l'organisation de la corporation, sur les bases établies par l'arrêté du 1er floréal.

En effet, en compulsant la liste des courtiers agents de change, on trouvait qu'il y avait encore *trente-quatre* agents de change, seulement *treize* courtiers pour la soie, puis *trois* places vacantes pour faire les *cinquante!*... C'était là un reste d'anarchie, incompatible avec les idées d'ordre du nouveau gouvernement et l'esprit de précision de son illustre chef.

Six jours après cette mise en demeure du préfet, c'est-à-dire le 7 thermidor, la Compagnie se réunissait et prenait, non sans regrets, l'arrêté suivant : « Quatre titulaires, les derniers dans l'ordre de nomination pour la partie de la banque, seront compris, dans la liste à transmettre au préfet, comme courtiers pour la soie exclusivement. » La délibération, signée des *trente-quatre* agents pour la banque, reconnaît que la Compagnie doit ses remerciements aux quatre sacrifiés; elle prend l'engagement

de leur réserver les quatre premières vacances qui se feront dans ses rangs.

2-16 septembre 1803
Décrets de nomination des trente premiers agents de change.

A partir de cette réorganisation, qui a sa date initiale dans l'arrêté du 1er floréal an XI, le tableau de la compagnie ne porte plus que des noms d'agents de change. Des trente premiers inscrits, *vingt-trois* sont nommés par décret consulaire du 16 fructidor et *sept*, par décret du 30 même mois an XI. Ce tableau s'est continué jusqu'à nos jours, et le dernier inscrit, sur le registre des noms, l'est sous le numéro 288 (1).

Voici le premier tableau, ou les noms des trente premiers numéros du registre :

1. CHAMP, Gaspard.
2. DEGUMIN père, Jean-Baptiste.
3. AZEMAR, Joseph.
4. MIÈGE, Augustin.
5. GALATIN, Claude.
6. PERROTON, Barthélemy.
7. GALATIN, Joseph.
8. BOUCHET, Benoit.
9. DAUSSIGNY, Edme.
10. ODILLE, Pierre-Joseph-Amable.
11. GRENIER, Claude.
12. LAPENE, Jean-Pierre.
13. PAGANUCCY, Aimé.
14. FAYOLLE, Mathieu-Melchior.
15. PEILLON, Jacques Henry.
16. DÉGUMIN fils, Joseph.
17. FILLON, Étienne.
18. FROSSARD, Vincent-Bonaventure.
19. PELLAPRA, Henry.
20. VIDAL, Jean.
21. BOUQUEROT, Ignace.
22. LIEBAUD, Gaspard.
23. COSTE, Benoit.
24. JOYARD, Jean-François.
25. ALDAY, Joseph.
26. TRESCA, Pierre.
27. BERTRAND, Charles.
28. GAY, Claude.
29. DESVERNAY, Sébastien.
30. DESMARTIN, Victor.

Telle fut, Messieurs, l'organisation extérieure et définitive de notre compagnie.

Quant à son organisation intérieure, il ne paraît pas qu'on y pourvut de suite. La lettre suivante du préfet du Rhône démontre qu'il y avait de l'embarras, ou tout au moins de l'hésitation, dans la ligne de conduite à tenir par les trois classes d'intermédiaires, définies par l'arrêté du 1er floréal an XI :

Lyon, 6 vendémiaire an XII.

27 septembre 1803.
Unité ou pluralité de syndicats.

« J'ai l'honneur de vous adresser, citoyen syndic, la copie, en

(1) M. Gueyraud (Ernest), reçu le 26 avril 1889.

forme, des deux arrêtés du premier Consul, qui contiennent les nominations aux places d'agents de change et de courtiers, près la Bourse de Lyon, conformément à la nouvelle organisation de cette Bourse. J'ai reçu également les *commissions* de tous les agents de change et courtiers ; je vous prie de les en prévenir individuellement, et de les inviter à se rendre au bureau de l'intérieur, à la préfecture, pour y retirer leur commission. Les nouveaux souscriront, sur papier timbré, la soumission de se conformer aux dispositions du règlement pour le payement de leur cautionnement.

« A l'égard de l'unité des syndicats ou de la pluralité, le ministre de l'intérieur ne voit aucun inconvénient à ce que les trois classes d'agents de change et de courtiers soient réunies sous un seul et même syndicat. Peut-être même, observe le ministre, cela est-il plus avantageux sous beaucoup de rapports, indépendamment de l'économie qu'il y aurait à n'avoir qu'un seul bureau ; au surplus, comme les lois ne contiennent aucune disposition à ce sujet, c'est aux parties intéressées elles-mêmes, à choisir pour leur police intérieure le mode qui leur paraîtra le plus convenable.

« Je vous invite, en conséquence, citoyen syndic, à convoquer une assemblée générale à ce sujet, et à me faire connaître la détermination qui sera prise. »

Réflexion faite, les dix courtiers de commerce et de roulage demandèrent à se gouverner eux-mêmes ; ce que le préfet mandait aux agents de change et courtiers en soie, par sa lettre du 11 frimaire an XIII, avec invitation à prendre une décision au sujet de leur syndicat.

1er décembre 1803. Les courtiers en marchandises constituent leur syndicat.

Quant aux deux anciens tronçons des *cinquante*, ils résolurent de rester unis, comme par le passé. Avaient-ils à gérer des intérêts communs, ou bien cette seule force de l'habitude, dont nous avons parlé plus haut, reprenait-elle le dessus ? —

4 décembre 1803. Les agents de change et les courtiers en soie constituent un syndicat commun.

Rien ne l'indique. Toujours est-il que, pour se conformer à la lettre du préfet du 11 frimaire, les agents de change et les courtiers pour la soie — si intimes alors pour devenir plus tard des frères ennemis — se réunissent trois jours après, 14 frimaire, délibèrent et arrêtent : « qu'ils demeurent unis pour ne former qu'une seule agrégation, par un même syndicat ».

La fin du syndicat commun (1812).

Ce singulier ménage, sous la tutelle d'un syndicat commun, ne pouvait vivre que de querelles ; aussi finit-il par divorcer le 26 août 1812 [1]. Le 1er septembre suivant, les courtiers en soie

[1] Voici les actes qui précédèrent cette solution :

« Cejourd'hui, 4 juillet 1812, les courtiers pour la soie, légalement convoqués par leurs adjoints, d'après la demande qui leur en avait été faite par la majorité de leurs collègues, se sont réunis en Assemblée dans la salle de la Bourse du palais Saint-Pierre, pour délibérer s'il leur convenait de former un syndicat pour les courtiers en soie ainsi que l'ont fait ceux de l'épicerie;

« La question, mise en délibération, l'Assemblée a déclaré :

« Considérant, que les opérations des agents de change et celles des courtiers pour la soie ne peuvent être régies de la même manière, et que l'expérience de dix années avait démontré la nécessité d'un syndicat particulier ; que, pour l'intérêt du commerce il convenait, pour régulariser les opérations et le cours des soies, tant en France que dans l'étranger, qu'il y eût un syndic qui eût la connaissance des soies pour pouvoir en régler le cours journalier et donner son avis dans les différentes discussions qui pourraient survenir dans les transactions commerciales;

« L'Assemblee arrête, à l'unanimité, que la présente délibération sera transmise à M. le comte de Bondy, préfet du département du Rhône, pour le prier de nous donner l'autorisation de former un syndicat séparé de celui des agents de change, avec qui nous sommes réunis. »

Lyon, 5 août 1812.

Le Préfet du Rhône à M. le Syndic des agents de change à Lyon.

« Monsieur,

« Les courtiers pour la soie, près la Bourse de Lyon, demandent l'autorisation de se composer un syndicat distinct et séparé de celui des agents de change. Il convient que ces derniers déclarent s'ils n'ont rien à opposer à ce projet. Je vous invite à les assembler, à les faire délibérer à cet égard et à en transmettre la délibération qui sera prise. »

Lyon, 26 août 1812.

Le Préfet du Rhône à MM. les Syndic et Adjoints des agents de change et courtiers pour la soie à Lyon.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que, d'après la lettre de son Excellence le Ministre des manufactures et du commerce, en date du 21 de ce mois, les agents de change et les courtiers pour la soie peuvent organiser séparément un syndicat. Je désire connaître les choix qu'ils auront faits respectivement.

« Comte de Bondy. »

signifiaient, par lettre, aux agents de change leur organisation en syndicat séparé, les assurant de la constance de leur estime et de leur confraternité. Le 13 du même mois, le syndic des courtiers donnait au syndic des agents de change reçu de francs 602,76 et de 216 jetons formant les deux cinquièmes des sommes et jetons, alors dans la caisse du syndicat commun.

27 décembre 1804. Projet de reglement de discipline intérieure.

En attendant ce dénouement lointain, que l'on ne prévoyait pas dans l'assemblée du 4 décembre 1803, le syndicat hybride d'alors, pour prévenir des écarts professionnels déjà sensibles, paraît-il, médita sur l'article 22 de l'arrêté du 27 prairial an X; de ses méditations il sortit un projet de règlement de discipline intérieure, que la corporation, réunie en assemblée de fin d'année, approuva, le 7 nivôse an XIII.

Soumis à l'approbation du préfet du Rhône, ce projet de règlement fut envoyé au ministère de l'intérieur pour être autorisé et homologué.

L'article 90 du Code de commerce sur le reglement d'administration publique (1807).

Au ministère de l'intérieur, un peu d'oubli, ou une sage lenteur, présida à cette opération;... du reste, en ce moment s'élaborait le Code de commerce, dans lequel la question des Bourses de commerce, des agents de change et des courtiers tient une large place, du titre V au titre VIII, et de l'article 71 à l'article 181 inclusivement. Il convenait d'attendre quelles modifications pouvaient être introduites aux lois et arrêts de l'an IX et de l'an X, sur cette matière; or, sa promulgation, le 25 septembre 1807, ne fit que confirmer avec des additions les lois et arrêts antérieurs : un seul article parlait de règlement, mais c'était pour en annoncer la confection future. En effet, l'article 90 dit : « Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la *négociation et transmission de propriété des effets publics.* »

Il n'y avait rien là qui pût faire échec au projet de règlement de discipline intérieure des agents de change de Lyon.

Donc, après quatre ans de réflexion, Son Excellence le minis-

tre Crétet, comte de l'Empire, écrivit ce qui suit à M. Ch. Herbouville, préfet du Rhône :

« Je ne crois pas que les agents de change aient pu s'attribuer le droit de prononcer contre leurs collègues des amendes, et surtout d'aussi considérables que celles fixées par l'article 13 de leur projet.

« Les seules peines qu'ils puissent convenablement infliger sont : la censure avec plus ou moins de publicité; l'interdiction de l'assistance aux assemblées de leur compagnie ; et enfin l'interdiction temporaire de l'entrée de la Bourse; mais, dans ce dernier cas, la délibération ne devrait être exécutoire qu'autant qu'elle aurait été approuvée par les autorités locales. Dans les cas, assez graves pour qu'il y eut lieu à suspendre momentanément de ses fonctions un agent de change ou un courtier, sa suspension devrait être proposée par la Chambre de discipline aux autorités locales, qui m'en rendront compte s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX. »

Approbation du règlement de discipline intérieure (1809).

La compagnie n'eut qu'à modifier son projet dans le sens de la lettre ministérielle ; moyennant quoi, une nouvelle lettre du ministre venait, le 25 février 1809, approuver le nouveau texte, et autorisait le préfet à le viser.

Dans ces conditions, le 2 mars 1809, le préfet prenait un arrêté portant approbation du règlement, et le notifiait au syndic de la compagnie des agents de change et courtiers en soie, afin qu'il en assurât l'exécution.

Ce document — à la perfection duquel ont collaboré les cinquante agents de change et courtiers en soie, le préfet du Rhône et le ministre de l'intérieur, afin de prouver une fois de plus que, si « les mauvaises mœurs font les bonnes lois », c'est la déloyauté professionnelle qui engendre les règlements de discipline — ce document, dis-je, renferme quinze articles réglementaires.

Les neuf premiers ont trait à la gestion financière de la corporation : caisse commune, droit d'entrée, versements annuels, appels de fonds, jetons de présence, etc. ; ces derniers donnent lieu à la singulière prescription suivante : « Celui qui ne se rend à la séance que *demi-heure après celle* qui a été indiquée pour l'ouverture de l'assemblée, n'est point admis à la distribution des jetons ! » Heureux temps, où l'on pouvait encore se hâter lentement !

Les six derniers articles traitent des droits et des devoirs, de la composition du bureau de censure, et des pénalités qui sont : la censure simple, la censure avec réprimande, la privation de voix délibérative dans les assemblées, privation pouvant s'étendre à trois années, l'interdiction temporaire ou indéfinie de la Bourse, sauf dans ce dernier cas, approbation de la sentence par le maire de Lyon ; enfin la suspension ou la destitution, sauf toujours référence au maire qui en donnera connaissance au préfet, et ce dernier au ministre de l'intérieur.

A la suite de cette loi privée, provoquée par des abus, les publicains de la corporation furent-ils convertis, soit par le simple effet d'une conscience repentante, soit par cette crainte de la pénalité qui est le commencement de la sagesse ? Autrement dit, combien de temps dura cet âge d'or du travail régulier qui doit être notre règle ?

Il ne paraît pas, Messieurs, que le bureau de censure ait prolongé longtemps la terreur salutaire de ses foudres ; les articles supplémentaires au règlement de discipline prouveront que le mal avait poussé des racines profondes.

Que voyons-nous en effet, dans l'assemblée plénière du 24 décembre 1817 ? Rappel des prescriptions touchant la perception intégrale des courtages, et flétrissure de la concurrence ruineuse que les membres de la corporation se font entre eux.

Si, pour terminer l'inspection complète de ce règlement de censure, nous avançons jusqu'aux dernières pages, que

voyons-nous dans la séance du 31 mars 1828? Rappel des articles du Code de commerce, touchant la certification des comptes de retour : des agents, écoutez-bien, donnaient leur signature pour 1 franc, pour 50 centimes même, opérant au mépris de la loi et des usages de la corporation! Qu'y voyons-nous encore? Menaces de l'application des articles disciplinaires, et édiction de nouvelles pénalités pécunières cette fois; il y aura des amendes de 300 francs et de 600 francs en cas de récidive!

Dans cette séance mémorable pour la réformation des mœurs de la corporation, les trente agents de change vinrent apposer leur signature au bas de la délibération comme gage de leur résolution d'en finir avec les abus. La résolution était sincère, à coup sûr, mais fut-elle efficace? C'est ce que nous verrons plus tard, et c'est ce que nous pouvons deviner, si nous méditons cette profonde observation du frivole poète, qui s'attira la colère d'Auguste, mais qui parlait aussi bien qu'il agissait mal :

Nitimur in vetitum semper; cupimusque negata!

Du reste, il y a plus que ce phénomène psychologique pour expliquer l'état moral pénible que révèlent ces mesures disciplinaires périodiques : il y a la misère professionnelle dont le tableau, nous l'avons vu tout à l'heure, est produit au grand jour, et par le rapport de 1803 sur le nombre trop grand des agents de change-courtiers, et par le mémoire remis la même année au ministre de l'intérieur, le citoyen Chaptal. Ces deux actes se complètent, et assombrissent la scène en signalant l'ennemi, le ver rongeur du *courtage clandestin*, disons le mot, du *marronnage!*

Cet ennemi n'était pas d'hier : depuis la délibération prise dans l'antique *Maison-Commune*, par le Consulat, en mars 1509 (v. st.), jusqu'aux prescriptions de ventôse an IX et prairial an X, bien des pénalités avaient été édictées pour la destruction

de ce termite, vrai parasite d'un tronc vigoureux et plein de sève, comme il est encore aujourd'hui.

Mais il faut reconnaître que, de 1791 à 1801, le désordre moral et administratif, joint à l'éclipse des corporations et à la disparition des affaires, avait élargi la plaie; le fer rouge de la loi, toute seule, était impuissant à la cicatriser; c'est une vérité qu'un autre poète, resté ami d'Auguste, celui-ci, relevait de son temps où il y avait encore plus à reconstruire qu'à réorganiser :

> *Quid leges, sine moribus,*
> *Vanæ proficiunt?.....*

Il faut absolument les mœurs, pour donner de la force aux lois, c'est-à-dire qu'il faut que la société cesse d'être troublée, que la licence des appétits disparaisse et fasse place au respect des droits d'autrui; mais il faut aussi que les lois soient bien faites; or, par une singulière fatalité, la loi qui défend les droits des agents de change fut mal conçue, et, comme on va le constater, elle demeura impuissante.

Le mal était donc profond au lendemain de la réorganisation de la corporation. Aussi, dès cette époque, des plaintes fréquentes sont adressées soit au ministre, soit au préfet, soit même au commissaire de police.

Le premier document qui ouvre la série des doléances est la lettre suivante, adressée par la compagnie à Son Excellence le Grand Juge, ministre de la justice :

Lyon, thermidor an XI.

Juillet 1803. Lettre au ministre réclamant la répression du marronnage.

CITOYEN MINISTRE,

« Les agents de change et courtiers près la Bourse de Lyon se trouvent forcés, par les infractions journalières que la loi éprouve, de réclamer des moyens plus actifs que ceux qu'elle leur donne pour les réprimer.

« Le commerce, méconnaissant son véritable intérêt, emploie journellement dans ses transactions des individus qui n'ont pas qualité pour s'en entremettre : la bienveillance qu'ils recherchent

du négociant est en opposition aux déclarations qu'ils auront à fournir ; ces déclarations mêmes doivent être appuyées devant les tribunaux de preuves qui peuvent ne pas paraître suffisantes. Nous prouvons la vérité de cette observation par la communication que nous avons eue, citoyen Ministre, d'un jugement rendu par la police correctionnelle, qui a renvoyé d'instance le prévenu, quoiqu'il eût été traduit devant le tribunal, sur un procès-verbal d'un officier de police assisté de témoins.

« L'expérience ayant établi l'insuffisance des moyens de répression, les contrevenants ne mettent plus de bornes à la publicité de leurs infractions. Si cet abus n'était pas réprimé, les *commissionnés* se verraient obligés de retirer le gage onéreux qu'ils déposent ; la confusion s'emparerait de nouveau des opérations de commerce, et les vues bienfaisantes du gouvernement se trouveraient totalement paralysées.

« Pour prévenir un tel désordre, nous demandons, citoyen Ministre, que les contraventions qui nous concernent soient réprimées administrativement, comme elles l'étaient par le ci-devant Consulat de Lyon...

« Considérés comme dépositaires d'une institution qui tient à l'ordre général, et dont nous ne sommes qu'usufruitiers..., nos plaintes, transmises par la déclaration écrite du syndicat, devraient être admises comme preuves suffisantes... ; journellement témoins des infractions que la loi éprouve, nous sommes très rarement à portée de recueillir les preuves extérieures que les tribunaux exigent.

« Nous réclamons, citoyen Ministre, par cette voie, ou telle autre que le gouvernement jugera plus efficace, le respect dû à son institution, l'utilité publique qui en dépend, et la jouissance exclusive qui nous est garantie. »

Quelle réponse fit le ministre ? Aucune directement. Mais il est à croire qu'il ordonna une enquête par les soins de l'autorité

judiciaire; car le 14 fructidor suivant — 31 août — le commissaire général de police de Lyon adressait au syndic une lettre, par laquelle il rappelait aux agents de change l'obligation où ils étaient « de faire connaître à l'autorité les infractions dont se rendent coupables ceux qui s'immiscent dans leurs fonctions légales ».

La compagnie n'eut garde de laisser refroidir le zèle que témoignait si subitement le commissaire général de police. Pour lui donner un aliment et pour prouver à tous la nécessité d'agir, elle se réunit le sixième jour complémentaire de l'an XI; la délibération qui en sortit, et que nous allons transcrire, prouve en effet, qu'il n'y avait qu'à jeter le filet pour faire ample pêche de délinquants :

20 septembre 1803. Une dénonciation de délinquants marrons.

DÉLIBÉRATION DE LA COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE-COURTIERS DE LYON DU 6 JOUR COMPLÉMENTAIRE DE L'AN XI.

« Après lecture de la lettre du commissaire général de police de Lyon du 14 fructidor écoulé;

« Après lecture de la loi du 28 ventôse an IX ; des arrêts des consuls des 29 germinal an IX et 27 prairial an X; des ordonnances du commissaire général de police des 26 thermidor an IX et 30 messidor an X;

« Les agents de change et courtiers de commerce, considérant que le gouvernement, en leur accordant par les lois précitées, exclusivement à tous autres, l'exercice des fonctions qu'il leur a confiées, a eu bien moins en vue l'utilité personnelle des agents de change et courtiers que d'assurer la régularité des transactions commerciales;

« Considérant qu'ils se montreraient indignes de la confiance, dont les a honorés le gouvernement, et priveraient le commerce de l'effet salutaire de ses vues bienfaisantes, s'ils négligeaient de faire connaître aux dépositaires de l'autorité les contraventions

nombreuses qui se commettent journellement au mépris des lois précitées :

« Voulant donner à leurs syndic et adjoints le moyen de remplir les obligations qui leur sont imposées par les arrêtés du gouvernement ;

« C'est pourquoi, ils déclarent qu'il est à leur connaissance intime et même de notoriété publique ;

« Que, pour les opérations en banque, les citoyens XXX (suivent les noms de *dix-huit* délinquants) se permettent d'exercer les fonctions d'agents de change, soit à la Bourse, soit dans les comptoirs des négociants ; qu'ils sont trouvés chaque jour, par les titulaires soussignés, en concurrence avec eux, entretenant les négociants d'opérations diverses, leur faisant demandes ou offres de papiers sur différentes places, de matières d'or et d'argent, consommant lesdites opérations, soit verbalement, soit par des cartes non signées, mais portant pour chaque contrevenant une marque particulière ;

« Que, pour les ventes et achats de soies de diverses qualités, les citoyens XXX (soit *vingt-quatre* autres délinquants) suivent chaque jour les magasins des marchands de soies, ou fabricants d'étoffes ; qu'ils transportent publiquement les échantillons et montres desdites soies, des vendeurs chez les acheteurs ; qu'ils assistent à la reconnaissance et poids desdites soies vendues par leur entremise, en règlent les prix, poids, et conditions de paiement ; qu'en outre ils consomment dans diverses auberges de cette ville, avec des marchands étrangers, auxquels ils servent de courtiers, des marchés et ventes de soies de diverses qualités ;

« La présente délibération, certifiée conforme à la vérité, sera, par les soins des syndic et adjoints, remise au citoyen Préfet du département, au citoyen Commissaire général de police, au citoyen Commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, au citoyen Président du tribunal, section correctionnelle, et au citoyen Commissaire du gouvernement près le même tribunal.

« Et ont tous les délibérants signé, au nombre de *quarante-cinq* agents de change et courtiers pour la soie. »

En face d'une pareille démonstration de faits délictueux, en présence d'un acte d'accusation dénonçant nominalement *quarante-deux* coupables, il devenait difficile que l'autorité demeurât impassible. On se remua donc beaucoup, on parut plein d'ardeur, et on aboutit... aux deux pièces suivantes :

« Reçu de M. Bouchet, syndic des agents de change, la somme de vingt-sept livres pour frais de ports de lettres et recherches de domicile des contrevenants aux fonctions d'agents de change, papier et commerce, dont quittance à Lyon, le 12 vendémiaire an XII (3 octobre 1803). »

Signé : Le Commissaire de police de la Halle au blé.

Lyon, 3 frimaire an XII.

23 novembre 1803. Un arrêté de police d'expulsion de la Bourse d'un courtier marron.

« Le Commissaire général de police,

« Vu l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X, relatif aux Bourses de commerce ; le rapport du commissaire de police de la Halle au blé, constatant que le citoyen S... exerce clandestinement les fonctions d'agent de change ;

« Les syndic et adjoints des agents de change et courtiers de commerce entendus ;

« Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été acquis, et des réponses fournies par le citoyen S..., qu'il exerce habituellement, et contrairement aux lois, les fonctions d'agent de change ;

« Ordonne :

« Article premier. — L'entrée de la Bourse demeure interdite au citoyen S..., conformément à l'article 5 de l'arrêté précité ;

« Art. 2. — La présente ordonnance lui sera notifiée à son

domicile, et les commissaires de police, chargés d'en assurer l'exécution sont autorisés à faire amener le citoyen S..., dans le cas où il se permettrait de l'enfreindre. »

Messieurs, quel piteux échec de la loi, comme de la compagnie ! On reconnaîtra volontiers que l'exclusion de la Bourse du citoyen S... ne valait pas les 27 livres, payées par la caisse syndicale, et dépensées par le zèle du commissaire de police de la Halle au blé. Il y avait certes là de quoi encourager les autres quarante et un braconniers du courtage, sans compter le menu fretin que la compagnie n'avait pas retenu dans le filet de sa délibération du 20 septembre 1803.

Les difficultés persistèrent donc. Les délits et les plaintes se renouvelaient sans cesse et trouvaient sans cesse le même accueil auprès des juges, lesquels pouvaient bien gémir, en déplorant le mal, mais se reconnaissaient impuissants à sévir par le fait de la défectuosité de la loi.

Ce fléau du *marronnage* ne sévissait pas qu'à Lyon. Les agents de change et courtiers de Marseille avaient adressé une pétition au citoyen Grand Juge, le 6 thermidor an XI — 25 juillet 1803 — pétition que le président du Tribunal correctionnel de Marseille avait apostillée et appuyée comme suit : « Je déclare que le Tribunal se trouve, entre les formalités légales qui exigent la preuve testimoniale pour le délit de courtage clandestin comme pour les autres délits, et la certitude absolue de la culpabilité des délinquants, alors même que la preuve matérielle manque... Pour l'honneur de la justice, et la nécessité de réprimer des abus aussi nombreux qu'évidents, j'appuie de mon vœu la réclamation des courtiers... »

Paris et les autres places poussaient les mêmes clameurs ; mais les années s'écoulaient sans apporter le remède attendu.

Enfin, en 1809, on parut toucher au but tant désiré. On apprenait, en effet, que le ministre de l'intérieur avait rédigé un rapport

sur la matière, et formulé un projet de décret, soumis en ce moment au Conseil d'État ; on attendait plein d'espoir.

Or, le *Moniteur*, du mercredi 14 juin 1809, annonçait à ses lecteurs que :

14 juin 1809. Projet de réprimer administrativement le marronnage, présenté par le ministre et repoussé par le Conseil d'État.

« Un avis du Conseil d'État, approuvé par S. M., en son camp impérial de Schœnbrunn, le 17 mai 1809, et relatif à la répression de l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et courtiers, porte ce qui suit :

« Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés à cet effet, et en contravention aux dispositions de la loi du 28 ventôse an IX, qui réorganise les Bourses de commerce ;

« Considérant qu'il importe sans doute de garantir aux agents de change et aux courtiers de commerce, patentés et institués légalement, l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, exclusivement à tous autres, mais que la mesure proposée de *faire prononcer administrativement* sur les délits qui sont de la compétence des tribunaux, n'atteindrait pas même le but qu'on désire, puisque *les maires et les Conseils de préfecture ne seraient pas investis*, pour constater les contraventions et appliquer les peines de la loi, de moyens plus puissants que les tribunaux, jugeant correctionnellement, à qui cette compétence appartient ;

« Est d'avis que le projet de décret, présenté par le ministre, tendant à donner à l'autorité administrative locale l'attribution de la police de l'agence des changes et du courtage, ne peut être adopté ;

« Qu'il convient d'appliquer à toutes les Bourses de commerce les dispositions des articles 2 et 3 du décret impérial, du 10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la Bourse d'Amiens,

portant que : « le grand juge, ministre de la justice, donnera « aux procureurs généraux et impériaux l'ordre de poursuivre, « selon les rigueurs des lois, tous agents de change, courtiers et « négociants, contrevenants aux lois sur les Bourses de com- « merce et au Code de commerce, même par information et « sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics « et adjoints des courtiers et agents de change... »

« Que le ministre de la police générale donnera des ordres particuliers aux commissaires de police, pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les cours et les tribunaux des faits parvenus à sa connaissance ;

« Et que le présent avis sera inséré au *Bulletin des lois.* »

Les agents de change de Lyon crurent-ils que les instructions nouvelles, que le Grand Juge avait transmises aux procureurs impériaux, leur donnaient le droit de compter sur une répression sérieuse du *marronnage ?* — Ils devaient une fois de plus, apprendre à leurs dépens que les interprétations d'une loi sont impuissantes à détruire l'idée fondamentale contenue dans le texte primitif de cette loi ; du reste l'avis du Conseil d'État, que nous venons de lire, et qui réduisait à néant les bonnes dispositions du ministre, est uniquement basé sur ce texte, qu'il maintient et qu'il défend.

27 mars 1810.
Procès de marronnage : quatorze accusés marrons, renvoyés des fins de la plainte.

Donc, à la suite de plaintes fondées, *quatorze* individus, accusés de courtage clandestin, comparaissaient le 27 mars 1810 devant le Tribunal correctionnel de Lyon ; l'accusation indiquait toutes les maisons de banque, de soie, de commerce, où ils exerçaient leur industrie illicite!... Les témoins entendus — ils étaient *quarante* — le substitut du procureur impérial concluait à l'application de l'article 8 de la loi du 28 ventôse an IX, et à la condamnation des inculpés, à 2000 francs d'amende chacun, avec contrainte par corps... Contrairement à ces conclusions, le Tribunal déclarait qu'il n'était pas établi que les prévenus se

fussent immiscés dans aucune opération de courtage, et il les renvoyait d'accusation !

Le substitut et le Tribunal avaient également lu l'avis du Conseil d'État : le substitut l'avait suivi, mais les juges s'en étaient tenus au texte de la loi !...

Inutile d'ajouter que la corporation s'émut de ce jugement qu'elle considéra comme un déni de justice. Elle voulut au moins protester ; elle rédigea un projet de doléances au ministre de la justice, sollicitant des mesures efficaces de répression du *marronnage*.

Cette complainte collective, remplie de raisons, trop justement fondées, porte la date d'avril 1810, et est adressée :

Avril 1810.
Doléances au ministre de la justice

A Son Excellence, Monseigneur le duc de Massa-Carrara, Grand Juge de la Justice.

MONSEIGNEUR !

« Les agents de change et courtiers de la ville de Lyon signalent à Votre Excellence un abus qui n'est pas moins funeste à la prospérité du commerce qu'à leurs intérêts particuliers.

« La loi du 28 ventôse an IX leur attribue le droit exclusif des opérations de change et de courtage ; au mépris de ce privilège, des agents d'affaires usurpent journellement leurs pouvoirs et les privent en partie de l'exercice de leur profession.

« Il résulte de cet abus un double inconvénient : l'avilissement du privilège et le désordre des relations commerciales.

« L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X et le décret impérial du 10 septembre 1808 [1] ont fixé des peines contre ce genre de délit, mais leurs dispositions répressives ont si peu de vigueur en cette ville, que le nombre des agents sans titre est plus grand que celui des titulaires ! D'ailleurs, les peines pécu-

[1] Etablissement de la Bourse d'Amiens

niaires ont ce vice d'application, qui les rend souvent illusoires, que le riche les méprise et que le pauvre les élude.

« Plusieurs prévenus ont été livrés aux tribunaux : ceux qui ont été condamnés à l'amende ne l'ont point payée, ceux qui ont été acquittés n'ont pas été effrayés par la crainte d'une peine fort difficile à infliger ; tous ont continué leurs opérations. Les négociants qui les emploient sont passibles de la même peine ; mais comme la preuve est encore plus difficile à leur égard qu'envers leurs facteurs illégaux, ils s'en inquiètent fort peu ; ils y trouvent un petit intérêt, parce que les agents sans caractère qu'ils emploient, n'ayant point de finance à payer, se contentent d'un misérable salaire.

« Tout récemment encore, la police en dénonça plusieurs à M. le procureur général impérial près la Cour de justice criminelle qui fit informer contre eux ; le ministère public conclut à l'application de la peine, mais le Tribunal crut devoir les renvoyer de l'accusation, tant les moyens correctifs indiqués par la loi sont insuffisants, et tant il est difficile de faire exécuter ses dispositions.

« Un compulsoir des livres des négociants et la visite du domicile de l'agent accusé seraient des mesures efficaces pour y parvenir, mais les tribunaux ne s'y croient point autorisés. Il n'est point douteux que la seule appréhension de l'exécution de ces mesures ne produisît un salutaire effet sur l'esprit des négociants.

« On y peut voir quelques inconvénients, mais il serait aisé d'y parer par de sages tempéraments.

« Si l'on néglige ces moyens de répression et que l'on s'en repose à cet égard sur l'inertie de ceux qu'indique la loi, la profession d'agent de change et de courtier est à jamais perdue dans cette ville et l'on verra les titulaires y renoncer pour réclamer le remboursement de leur finance.

« L'intérêt du commerce appelle plus puissamment encore la sévérité du gouvernement sur l'abus des opérations clandestines.

Sans parler du danger que présente leur défaut de garantie, danger que des faillites éclatantes ont assez fait connaître ; sans parler du discrédit que des actes réitérés d'infidélité répandent sur le corps des agents de change et courtiers, l'impunité de ces sortes d'opérations, le bénéfice qu'elles offrent à peu de frais et l'indépendance qu'elles promettent à ceux qui s'y livrent y portent un grand nombre de jeunes gens qui n'ont ni l'expérience, ni la capacité, ni la moralité nécessaires pour cet emploi. Au moyen de quelques effets endossés en blanc, vrais ou faux, dont ils ont soin de se munir, ou d'une patente de marchand de soie, ils bravent impunément les recherches de la justice. Enfin, les faillis et les banqueroutiers trouvent dans cette espèce d'agiotage une retraite lucrative. Il ne faut donc point s'étonner d'entendre citer tant d'opérations infidèles quand on sait par quelles mains elles passent.

« Une salutaire rigueur et de nouvelles mesures peuvent seules arrêter le cours de cet abus qui altère sensiblement la confiance publique et qui menace d'anéantir des privilèges que le gouvernement a créés pour la prospérité du commerce et auxquels il doit sa protection.

« Les suppliants s'adressent à Votre Excellence pour obtenir par sa médiation la répression d'un abus si préjudiciable à leurs intérêts ; ils ne cesseront de faire des vœux pour son bonheur.

« Ils sont, avec le plus profond respect, Monseigneur, etc. »

Après cette lettre officielle au ministre, le syndic adressait ses doléances particulières à un ami, chef de bureau au ministère de l'intérieur :

12 mai 1810. Résultats de la concurrence des courtiers marrons.

« La loi sur l'établissement des agents de change et courtiers près la Bourse de Lyon est violée de plus en plus, écrivait-il, le 12 mai suivant…

« Dans le principe, le syndicat était établi surveillant des contraventions ; c'est lui qui dénonçait à l'autorité les infracteurs. Le

dernier arrêté du Conseil d'État, 17 mai 1809, a changé ce mode. Aujourd'hui, c'est par information que les infractions doivent être établies devant les tribunaux. Qui doit fournir cette information ? Quel degré d'authenticité doit-elle avoir ? Comment établir les preuves qu'exigent les tribunaux sur des opérations qui ne conservent aucune trace de l'infraction ?

« Un grand nombre de contraventions ont été portées devant les Tribunaux : deux condamnations ont eu lieu ; les amendes n'ont pas été payées ; l'un des deux (condamnés) s'en est mis à l'abri au moyen d'un certificat d'indigence. Tous les deux continuent leurs contraventions.

« Quarante négociants ont comparu, dans le courant de mars dernier, par devant le Tribunal correctionnel ; ils y ont été traduits sur les procès-verbaux d'un commissaire de police attestant avoir vu entrer chez eux, à diverses époques, des individus connus pour exercer les fonctions d'agents de change et de courtiers pour la soie, en contravention avec la loi ; tous, après avoir prêté serment de dire la vérité, ont déclaré ne pas les connaître.

« A la suite du jugement qui a renvoyé d'instance (les contrevenants), ces derniers n'observent aucune retenue. Ils évitaient notre présence dans les comptoirs ; aujourd'hui, elle ne les fatigue plus ; ils sont ouvertement en concurrence avec nous. Quelques-uns ont pris des patentes de marchands de soie ou de commissionnaires ; l'on couvre leurs infractions par des factures au nom des contrevenants ou par des endossements en blanc.

« Le courtage sur cette place est à 1 pour 1000 pour les opérations de banque ; il fournit un moyen d'économie en ne le payant aux infracteurs que la moitié et même au-dessous ! Il y a eu des opérations de 60.000 francs traitées pour 12 francs de courtage !

« Les contrevenants ont dû, par toutes sortes de moyens, s'entourer d'une protection qui leur assurât l'impunité de leurs infractions ; l'instruction qui vient d'avoir lieu devant la police

correctionnelle prouve évidemment qu'ils ont été servis au delà de leurs espérances. Le négociant, dans sa fausse délicatesse, craint moins de se parjurer que d'être, suivant lui, délateur. Cette opinion établie, de nouvelles poursuites ne serviraient qu'à consacrer un principe aussi funeste. Ces conséquences nous ont fait suspendre nos sollicitations auprès des autorités qui restent, de leur côté, dans la plus parfaite inaction.

« Le Code criminel, qui vient d'être décrété, reconnaît des infractions aux lois qui ne peuvent pas être atteintes par les tribunaux, faute de preuves suffisantes ; le principe ne serait-il pas applicable aux contraventions qui nous concernent, puisqu'il est avéré que les preuves matérielles ne peuvent pas être acquises? D'après cette conséquence, les infractions dont nous nous plaignons entreraient dans l'attribution de Son Excellence le Ministre de la police générale ; la crainte seule de cette autorité suffirait pour faire respecter la loi qui nous est relative. Ce ne sera que par cette voie que le gouvernement remplira complètement ses vues d'utilité et de justice...

« ... Les conséquences des demi-mesures prises par le gouvernement (sont la ruine) d'un corps dont les fonctions sont utiles au commerce. Aujourd'hui, les affaires un peu importantes se traitent directement, ou sont proposées par des *marrons* à qui l'on alloue ce que l'on veut. Une opération de *vingt-cinq mille francs* est devenue marquante parmi nous, par sa rareté!... »

Ces justes doléances, vous le devinez, Messieurs, ne pouvaient avancer les choses. La loi avait désigné les juges des contraventions en matière de Bourse ; il eût fallu changer la loi et c'est ce qu'on ne pensait pas à faire.

Cependant, il y eut à Paris, le 28 novembre 1810, un jugement correctionnel, qu'on dirait rendu pour apaiser les plaintes et prouver en même temps que la loi pouvait être appliquée. Nous

28 novembre 1810. Jugement correctionnel contre un courtier marron.

en trouvons l'annonce dans le *Journal du Commerce*, du 15 mars 1811, sous cette rubrique :

« On lit, en ce moment, sur les murs de la capitale, un grand placard contenant un jugement rendu, le 28 novembre 1810, par le tribunal de première instance de la Seine, jugeant en police correctionnelle — relatif au sieur J. Ant^ne^ L...[1], banquier capitaliste, demeurant à Paris, rue ..., n° ..., et portant en substance — qu'attendu que l'autorité administrative, éveillée par les opérations et négociations faites par ledit sieur L..., lui avait interdit l'entrée de la Bourse; que postérieurement à cette interdiction, ledit L... a été arrêté se livrant encore à des négociations ; qu'en effet, il a été saisi dans les papiers du sieur L... sept bordereaux de négociations avec divers négociants, écrits de sa main ; que le total des opérations y est sommé et que, hors ligne, est tirée une somme avec les mots *un huit ;* que ces mots *un huit* constituent un vrai droit de courtage ; qu'ainsi le sieur L... a agi comme intermédiaire, attendu d'ailleurs que cette qualité d'intermédiaire est démontrée par les débats ; que, de tous ces faits, il résulte la preuve judiciaire que le sieur L... a fait des opérations d'agent de change pour le compte d'autrui en contravention à l'article 8 de la loi du 28 ventôse an IX ; le sieur L... a été condamné à l'amende de 8333 fr. 33, somme égale au douzième du cautionnement des agents de change, laquelle amende sera payable par corps et applicable aux Enfants abonnés : et attendu que ledit règlement intéresse l'ordre public, le prononcé ordonne qu'il sera imprimé et affiché aux frais du sieur L..., lequel est en outre condamné aux dépens. »

Qu'importait cet exemple ! S'il pouvait avoir quelque utilité dans la capitale, son effet ne pouvait qu'être nul en province. Et si quelque chose doit nous étonner, Messieurs, c'est que, à Lyon, on n'ait pas été découragé, soit par le déni de justice,

[1] Dans le texte, les noms, rue et numéro sont désignés en toutes lettres.

effet d'une loi inapplicable, soit par l'inutilité des mémoires adressés aux ministres. Au contraire, les courages un moment abattus se relevaient plus vigoureux, et recommençaient une lutte sans fin.

La chute de l'empire avait noyé toutes les misères particulières dans le désastre de la patrie. Mais, avec le nouveau gouvernement, la compagnie put espérer que quelque chose serait fait pour la défense de ses droits.

L'année 1816 vit deux tentatives auprès de deux ministres.

Le 19 mars de ladite année, c'est le ministre des finances que la compagnie veut intéresser à son sort, en lui demandant un dégrèvement de la patente. Pour être certains que leur lettre serait bien remise au ministre, les agents de change chargèrent de cette commission M. le comte de Fargues, maire de Lyon et député du Rhône.

19 mars 1816. Lettre au ministre demandant le dégrèvement de la patente.

Voici cette très intéressante lettre, qui est signée par les trois syndics, des agents de change, des courtiers en soie et des courtiers en marchandises :

A Son Excellence le Ministre et Secrétaire d'État du département des Finances.

Monseigneur,

« Les agents de change, courtiers en soie et en marchandises de la ville de Lyon, ont l'honneur de soumettre à la justice de Votre Excellence une demande en décharge du droit de patente auquel ils sont assujettis.

« Les patentes ont été substituées, par la loi du 2 mars 1791, aux jurandes et maîtrises. Elles servent de titres à ceux qui y sont assujettis, pour exercer la profession, l'art, ou le métier, qui en est le sujet. Presque toutes les professions entièrement libres y sont soumises...

« Les notaires y étaient autrefois soumis ; mais, ils en ont été

affranchis par l'article 33 de la loi du 25 ventôse an XI... Ils ne pouvaient pas, en effet, avoir besoin de patente, puisque leurs fonctions leur sont directement et individuellement conférées par le Prince.

« Ces mêmes motifs ne s'appliquent-ils pas aux agents de change et aux courtiers ? Nommés aussi par le Roi, soumis aussi à un cautionnement, peuvent-ils avoir besoin de patente pour exercer une profession dont le roi les investit ? Et, n'y a-t-il pas une sorte de double emploi à les soumettre, en même temps, à la patente et au cautionnement, alors que tous les autres patentables ne fournissent point de cautionnement ?...

« Si d'ailleurs Votre Excellence daigne apprécier de plus près la condition des agents de change de Lyon, Elle reconnaîtra qu'ils sont les seuls, ou à peu près les seuls du royaume, qui se renferment dans la partie élémentaire de leurs attributions. Simples intermédiaires entre les capitalistes et les négociants, ils se bornent *à porter les paroles respectives*, à arrêter les opérations et à les constater. Jamais ils n'y interviennent en leur nom propre pour s'interposer, comme à Paris, entre les parties qui opèrent sans se connaître et envers lesquelles ils sont responsables. D'où il suit que les agents de change de Lyon n'ont jamais d'autre bénéfice que la rétribution proportionnelle que leur accorde l'usage, et qui ne comporte pas la patente de première classe qui leur est imposée.

« Il faut ajouter que la population, le commerce et la banque de Lyon ne sont plus les mêmes qu'avant l'année 1790; et cependant, par un contre-sens fâcheux, le nombre des intermédiaires augmente en raison de la diminution des affaires : aussi la plupart d'entre eux a-t-elle de la peine à subsister...

« Et, comme s'il fallait que rien ne manquât à leur infortune, le peu de ressources qui leur restent sont impunément partagées par une troupe de courtiers clandestins, vulgairement connus sous le nom de *marrons*, qui, sans patente, sans cautionnement, sans responsabilité, jouissent de tous les privilèges de l'état des

exposants, sans en supporter les charges, et réduisent des hommes publics, connus, éprouvés, à envier le sort de ces fraudeurs obscurs et dangereux.

« Puisque cette lèpre du commerce paraît être à peu près sans remède, c'est une raison de plus de venir au secours des titulaires, en les traitant comme les notaires et en les déchargeant de la patente. »

Le 29 mars, M. le comte de Fargues écrit au syndic pour lui accuser réception de la lettre au ministre, lui dire qu'il s'en est entretenu avec son collègue, M. Magneval, que tous deux approuvent la lettre, que cependant ils ne croient pas le moment opportun de la remettre au ministre, mais que la Compagnie peut être assurée de leur zèle pour ses intérêts.

Le 12 avril, autre lettre du député au syndic ; cette fois, les deux députés du Rhône ont pu présenter la demande des agents de change au ministre des finances, lequel a promis de s'en occuper ; en attendant, M. le comte de Fargues charge le syndic d'assurer la Compagnie qu'il la secondera toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

Au bout de quelques mois, ne voyant rien venir du côté du ministre des finances, lequel répondit seulement le 4 décembre suivant, en alléguant qu'il était impossible de rien changer à ce qui existait, les agents de change portèrent au préfet du Rhône, M. de Chabrol, un autre mémoire sur le courtage clandestin pour être, cette fois, adressé au ministre de l'intérieur. Celui-ci, après un rapide examen, la question ne comportant pas autre chose, répondit à M. le comte de Chabrol la lettre suivante :

Paris, 30 septembre 1816.

30 septembre 1816. Mémoire au ministre de l'intérieur, et réponse du ministre déclarant impossible de faire juger administrativement le courtage clandestin.

MONSIEUR LE COMTE,

« J'ai examiné le mémoire des agents de change et courtiers de la Bourse de Lyon que vous m'aviez transmis par votre lettre du 20 de ce mois. Il a pour but de réclamer la protection du gou-

vernement contre les entreprises des courtiers clandestins. Cette protection est due à des officiers institués par l'autorité publique et soumis à des cautionnements. Mais aussi, les règlements n'ont pas manqué d'y pourvoir; des mesures de police résultant de l'arrêté du 27 prairial an X autorisent à exclure de la Bourse ceux qui entreprennent le courtage sans y être autorisés; des poursuites correctionnelles peuvent avoir lieu et sont exercées soit sur la dénonciation des courtiers, soit d'office; les peines sont assez graves et ce serait une question fort douteuse de savoir si, en les augmentant, on ne donnerait pas lieu à de nouveaux exemples d'impunité.

« Les courtiers désireraient que la connaissance des contraventions fût interdite aux tribunaux et renvoyée à l'autorité administrative ; cette demande est inadmissible ; les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels.

« Il est très possible que l'article 6 de l'arrêté du 27 prairial, qui prononce les mêmes condamnations à la fois contre les courtiers clandestins et contre les banquiers et négociants qui se seraient servi de leur ministère, ait été défavorable aux courtiers; contre le dessein dans lequel il avait été dressé, il a pu enlever les témoins et par conséquent les preuves en voulant multiplier les complices, et il a dû empêcher les courtiers d'user du droit de poursuivre les contraventions, parce qu'il fallait impliquer dans la procédure les commerçants qu'ils ont un intérêt constant de ménager; plusieurs observations sont parvenues à ce sujet et il n'est pas impossible qu'elles soient prises en considération.

« Vous pouvez, M. le Comte, assurer les agents de change et courtiers de Lyon, de l'intérêt que le gouvernement du Roi met à protéger les professions, en respectant cependant les limites qui ont été mises par les lois et règlements qui s'y rapportent.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,*

« LAINÉ. »

Ai-je besoin, Messieurs, de vous faire remarquer que cette lettre ministérielle est un modèle achevé du genre appelé « de l'eau bénite de cour »?

Les agents de change feignirent de ne pas comprendre cette fin de non-recevoir; comme s'ils croyaient le ministre insuffisamment éclairé sur l'état des choses à Lyon, ils lui répliquèrent en lui envoyant un nouveau mémoire, indiquant de nouveaux moyens de répression!... La pièce est du 15 décembre 1816.

Monseigneur,

« Les agents de change et courtiers pour la soie près la Bourse de Lyon ont l'honneur de vous exposer :

15 décembre 1816. Mémoire indiquant et réclamant de nouveaux moyens de répression contre les courtiers marrons.

« Que des abus toujours croissants et toujours plus audacieux dans le courtage clandestin les obligent à renouveler auprès de Votre Excellence les vives instances qu'ils ne cessent de faire depuis nombre d'années pour la répression de ce désordre, et de vous soumettre quelques nouvelles vues sur cette matière.

« Il paraît que Votre Excellence, Monseigneur, a été touchée de ces abus et de nos justes réclamations, mais qu'elle a trouvé quelques difficultés à adopter, au moins quant à présent, les moyens que nous avions hasardé de lui indiquer.

« Ces moyens étaient au nombre de deux :

« L'un consistait à décharger les négociants qui empruntent le ministère des courtiers clandestins des peines auxquelles ils sont assujettis par l'arrêté du 27 prairial an X.

« L'autre était de soumettre le jugement des contraventions de cette nature à l'autorité administrative.

« Votre Excellence, Monseigneur, a aisément apprécié le premier moyen. Il est tout simple, en effet, que, dans des opérations qui ne peuvent guère avoir pour témoin que le négociant qui en est complice et qui a intérêt à se taire pour échapper à sa propre condamnation, la plainte demeure le plus souvent sans preuves.

D'ailleurs, les agents de change et les courtiers ont tous des motifs personnels pour ménager les négociants, et vous avez pensé, Monseigneur, qu'il serait peu généreux d'exiger du zèle de leurs syndics ou des autres membres des deux corps qu'ils se dévouassent individuellement, par le sacrifice de leurs plus chers intérêts, à la poursuite du désordre.

« Vous avez daigné, Monseigneur, nous permettre d'entrevoir qu'il ne serait pas impossible que nos instances sur ce point ne fussent prises en considération.

« En nous livrant à cette espérance, nous venons, Monseigneur, soumettre de nouveau à votre sollicitude nos pressantes instances pour la proposition, la plus prochaine, d'une loi sur cette matière.

« Votre Excellence, Monseigneur, paraît moins favorable au second moyen que nous avons proposé, celui d'épargner aux agents de change et aux négociants, accusateurs ou témoins, les dégoûts de ces débats publics que commande toujours une instruction correctionnelle et qui répugnent naturellement aux habitudes et à l'esprit paisible du commerce.

« L'objection qui nous est faite consiste dans le juste respect qui est dû à ce principe sacré de ne jamais distraire le citoyen de ses juges naturels.

« Mais à cet égard, souffrez, Monseigneur, que nous vous représentions que nous n'avons point eu pareille pensée ; il nous semblait que tous les juges que la loi nous donne, quand elle ne crée pas des tribunaux extraordinaires pour telle ou telle affaire en particulier, sont nos seuls juges naturels.

« Cette attribution n'avait, à nos yeux, rien d'extraordinaire ; car il ne s'agit ici, en dernière analyse, que d'un fait de police administrative et non d'un crime qui blesse gravement la morale. On sent assez que, de droit naturel, l'industrie du courtier, comme toute autre industrie, peut paraître essentiellement libre et licite ; l'intérêt public a seul exigé que cette liberté fût limitée,

que son exercice fût assujetti à des formes et à des restrictions quelconques par des lois spéciales ; ces lois tiennent donc essentiellement à l'administration publique ; elles ne sont donc que des lois de police et de police administrative. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que leur exécution soit dévolue à l'autorité administrative, et, quand une loi l'aura ainsi prononcé, elle deviendra le seul juge naturel des contrevenants. C'est là une observation que nous soumettons à votre sagesse.

« Mais si cette mesure conserve à vos yeux, Monseigneur, des inconvénients que nous n'apercevions pas, il nous semblerait convenable, du moins, que la poursuite du courtage clandestin descendît des tribunaux de police correctionnelle aux tribunaux de simple police ; on réduirait la peine pécuniaire actuellement établie, qui est ou ruineuse ou illusoire, à une amende modérée, comme dans tous les cas de simple police. Mais l'emprisonnement prononcé par la loi dans les mêmes cas et qui serait beaucoup plus répressif, sans ruiner les familles, sans punir les enfants des fautes de leurs pères, serait toujours prononcé, outre la contrainte par corps, jusqu'à cinq jours, conformément à l'article 480 du Code pénal. Cette humiliation serait certainement très efficace et parfaitement conforme, ce nous semble, à l'esprit de cette partie de notre législation.

« La poursuite serait facile et prompte ; un simple procès-verbal d'un commissaire de police pourrait, le plus souvent, constater les contraventions de cette nature, comme toute autre contravention ; le châtiment serait plus prompt et par conséquent plus efficace ; on aurait rarement besoin des déclarations des négociants et presque jamais il n'y aurait lieu à ces débats publics et solennels que fuyent les hommes de commerce et dont la seule pensée peut leur fermer la bouche, sur des fautes surtout qu'ils ont partagées.

« Dans cette position, nous supplions Votre Excellence, Monseigneur, d'obtenir de Sa Majesté qu'elle veuille bien rendre une

ordonnance ou présenter aux Chambres une loi sur le courtage clandestin, qui, en dérogeant à celle du 28 ventôse an IX et à l'arrêté du 27 prairial an X, établisse que l'article de la loi, qui soumet aux mêmes peines les agents de change et courtiers clandestins et les négociants qui se sont servi de leur ministère, est abrogé ; que les contraventions dont il s'agit seront poursuivies d'office par le procureur du Roi ou son substitut par devant les tribunaux de police simple, selon les formes qui y sont reçues, même sur les simples procès-verbaux signés de deux commissaires ou autres officiers de police, et ensuite punies de peines portées pour les délits de troisième classe, articles 479 et suivants du Code pénal. »

A ces insinuations, le ministre répondit, le 31 décembre, qu'il était d'accord avec les agents de change pour « la suppression de la disposition qui enveloppe les négociants et banquiers dans des poursuites inutiles et impolitiques » ; que l'expédient qui consiste à modifier la juridiction est impraticable ; que la proposition de substituer un court emprisonnement à l'amende serait certainement combattue par les corporations des autres villes ; enfin, que le meilleur était d'attendre « les mesures que le gouvernement peut et désire prendre pour assurer la juste garantie des droits », que donne aux agents de change et courtiers leur institution.

Le ministre, fidèle à cette dernière promesse, avait en effet préparé un projet d'ordonnance améliorant la situation, lorsqu'il fit place à un autre.

Immédiatement, agents de change et courtiers s'ébranlent de nouveau et font l'assaut du nouveau ministre. Celui-ci, probablement peu endurant, répondit aux uns et aux autres, de manière à ce qu'on le laissât tranquille ; l'épître suivante est correcte et n'exige pas de réplique !

Paris, 20 novembre 1817.

20 novembre 1817. Lettre ministérielle déclarant qu'il n'y a rien à modifier dans la juridiction établie pour la répression du courtage clandestin.

A Messieurs les Syndics des agents de change et courtiers de Lyon.

MESSIEURS,

« Je n'avais pas attendu votre lettre du 7 de ce mois pour me faire rendre compte, avec intérêt, des projets relatifs à de nouvelles mesures pour la répression du courtage illicite.

« Il ne faut pas penser, Messieurs, à déranger l'ordre des juridictions, à faire juger administrativement, ou par voie de police, une contravention que les lois classent parmi les délits de compétence correctionnelle; la Charte s'opposerait à ces distractions des tribunaux ordinaires.

« Les lois actuelles, la faculté que vous avez de porter plainte, et l'action d'office du ministère public, semblent ne demander aucune mesure nouvelle. Il serait à souhaiter seulement qu'on pût supprimer la disposition qui paraît obliger à poursuivre les commerçants, comme complices, avec les courtiers clandestins...

« ... Mon prédécesseur avait eu égard aux représentations faites en ce sens, et, dans un travail qu'il avait fait préparer, il avait pourvu à l'inconvénient signalé. J'ai un véritable regret que des circonstances, indépendantes de la volonté du ministre, n'aient pas permis de donner suite à ce projet pour le moment.

« Soyez pourtant assurés, Messieurs, de tout l'intérêt que je mettrai à vous faire jouir, dans toute leur latitude, des privilèges que la loi vous attribue. »

Messieurs, cette discussion tenace était arrivée à sa conclusion : elle finissait par la défaite des agents de change, s'obstinant à demander une chose que les ministres s'obstinaient à ne pas vouloir accorder, ou même comprendre.

Les agents de change, néanmoins, ne se rendirent pas sans un

retour offensif. En janvier 1820, nous trouvons un autre mémoire, récapitulant tous les arguments exposés depuis 1803 et développant surtout celui des « juges naturels ». Si l'on obtenait donc, dit ce mémoire « qu'une loi attribuât aux conseils de préfecture la police de la Bourse, comme elle le fait, par exemple, pour la police des chemins, les conseils de préfecture seraient incontestablement les juges naturels du courtage clandestin... »; finalement, le mémoire demande, comme par le passé, une ordonnance ou une loi, qui, dérogeant à celle du 28 ventôse an IX et à l'arrêté du 27 prairial an X, établirait la juridiction réclamée par les agents de change !

Que répondit le ministre? — Nous l'ignorons, et si nous avions une opinion à émettre, nous dirions qu'il ne répondit pas du tout; la cause était entendue depuis longtemps.

Nous rencontrons encore une pièce qui démontre que, à Lyon au moins, la compagnie continuait la discussion sur un autre terrain. En effet, le 21 novembre 1822, le maire de Lyon[1] faisait afficher à la Bourse l'arrêté suivant :

« Nous, Maire de la ville de Lyon,

« Sur la demande qui nous en a été faite par MM. les syndics des agents de change et courtiers pour la soie et pour les marchandises;

« Vu les lois, et notamment l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an IX qui attribue aux maires la police des Bourses de commerce ;

« Chargeons spécialement M. Vaché, commissaire de police, de la surveillance de la Bourse du commerce de cette ville, à l'effet

[1] Le 22 juin 1821, le maire de Lyon avait déjà fait publier une ordonnance de police de la Bourse de Lyon, comprenant dix-huit articles, visant les ordonnances de police de thermidor an IX, l'arrêté de prairial an X, les articles spéciaux du Code de commerce, soit sur les droits et devoirs des agents de change, soit contre le courtage illicite.

d'opérer, par tous les moyens que la loi indique, et de concert avec MM. les syndics, la répression du *marronnage ;*

« M. Vaché nous fera tous les quinze jours un rapport sur les opérations qui auront été faites par lui, en exécution du présent arrêté.

« Fait en l'Hôtel-de-Ville, le 21 novembre 1822.

« Baron RAMBAUD. »

Cet arrêté pouvait témoigner de la bonne volonté du baron Rambaud, mais ce n'était après tout qu'un épouvantail semblable à ces mannequins dont on couvre certaines primeurs, pour les défendre contre la voracité du moineau pillard. La bonne volonté du maire de Lyon ne pouvait, pas plus que ne l'avaient pu maints ministres, corriger ou bonifier une loi mal faite, renfermée désormais dans l'arche sacro-sainte de la Charte. La loi avait été faite mauvaise et mauvaise elle restait.

Mais, si les agents de change demeuraient toujours en proie à leurs parasites, leur situation professionnelle s'était cependant améliorée dans ces dernières années.

Ordonnance du 3 juillet 1816 accordant aux agents le droit de présenter leurs successeurs.

Le 3 juillet 1816, une ordonnance du roi était venue régler, dans un sens plus libéral, le mode de transmission des fonctions d'agents et de courtiers de commerce dans tout le royaume, en cas de démission ou de décès ; en voici les dispositions :

Vu l'article 91 de la loi du 28 avril, présente année, après avoir réglé par Notre Ordonnance du 29 mai 1816 le mode de nomination des agents de change de Paris, placés dans les attributions du ministre secrétaire d'État, au département des finances;

Voulant statuer sur celui qu'il convient d'adopter, tant pour les agents de change des autres places que pour les courtiers de commerce de tout le royaume, les uns et les autres ressortissant au ministère de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas de transmission, prévu par l'ar-

ticle premier[1] de la loi du 28 avril dernier, les agents de change et courtiers de commerce pourront présenter leurs successeurs, à la charge par ces derniers de justifier, de la manière ci-après déterminée, qu'ils réunissent les qualités requises;

La même faculté est accordée aux veuves et aux enfants des titulaires qui décéderaient en exercice;

Art. 2. — Les demandes de transmission seront adressées aux préfets, et par eux renvoyées aux tribunaux de commerce du ressort; ces tribunaux donneront leur avis motivé sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat présenté, en se conformant d'ailleurs aux articles 88 et 89 du Code de commerce et aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 29 germinal an IX; les demandes seront ensuite communiquées par le préfet aux syndics et aux adjoints des agents de change et des courtiers, pour avoir leurs observations; partout, où il n'existe pas de syndics et adjoints, l'avis favorable du Tribunal de commerce sera suffisant;

Art. 3. — Ces formalités remplies, la demande sera adressée à Notre Ministre, secrétaire d'État et de l'intérieur, par le préfet qui y joindra son avis; Notre Ministre agréera définitivement le candidat et le proposera à Notre administration;

Art. 4. — Les agents de change, ou courtiers de commerce, leurs veuves et enfants, ne pourront jouir du bénéfice de l'article 91 de la loi du 28 avril dernier, s'ils ne justifient du versement intégral du cautionnement tant en principal qu'à titre de supplément;

Art. 5. — Il n'est rien changé au mode actuel de nomination des agents de change et des courtiers de commerce, toutes les fois qu'il n'y aura pas lieu à l'application de l'article 91 de ladite loi;

Art. 6. — Notre ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre château des Tuileries, le 3 juillet, l'an de grâce 1816, et de Notre règne, le vingt-deuxième.

Cette ordonnance devenait une reconnaissance implicite du

[1] Cet article dit : « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois... »

droit de propriété des charges, c'est-à-dire, du droit, pour l'agent et courtier, de jouir de sa clientèle, « de la suite des affaires qu'on serait dans le cas de transmettre », ainsi que le demandait le mémoire de pluviôse an XI, adressé au citoyen ministre Chaptal.

Une autre ordonnance du roi, celle du 9 janvier 1818, faisait ensuite quelque chose au point de vue de la *finance* des agents de change de Lyon : elle réduisait de 20.000 francs à 15.000 francs leur cautionnement ; c'était un soulagement sérieux et une compensation, par à peu près, du droit de patente.

9 janvier 1818. Ordonnance qui réduit à 15.000 francs le cautionnement des agents de change de Lyon.

Cette atténuation de frais nous paraîtrait aujourd'hui mesquine. Mais, nous avons lu avec trop d'attention tous les documents, constatant depuis vingt ans les difficultés d'existence contre lesquelles luttait la compagnie, pour n'être pas convaincus et de la précarité des ressources des agents de change et du peu d'importance des négociations, que, grâce à la concurrence, ils étaient forcés de subir à cette époque.

Les faits suivants vont encore démontrer surabondamment cette triste vérité.

Il fallait, en effet, que la disette professionnelle fût grande alors, pour pousser la compagnie à faire, dans l'intérêt de ses membres, deux démarches officielles qui échouèrent misérablement, et, disons le mot, d'une façon humiliante.

La première nous est révélée par la lettre suivante du ministre de l'intérieur.

Paris, 17 mars 1821.

17 mars 1821. Lettre ministérielle repoussant une demande des agents de change d'être de nouveau réunis aux courtiers en soie.

A Messieurs les Syndic et Adjoints des agents de change de Lyon.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée pour obtenir que les agents de change et les courtiers de soie, établis près la

Bourse de Lyon, par l'arrêté du 1er floréal an XI, ne forment qu'un seul corps.

« Parmi les motifs que vous me présentez pour demander que les attributions, que cet arrêté a séparées, deviennent communes aux uns et aux autres, je n'en ai vu aucun qui pût me porter à accéder à ce vœu. Je reconnais, il est vrai, que l'intérêt particulier des agents de change se trouverait bien d'une pareille mesure, qui vous ferait partager avec les courtiers de soie les bénéfices que peut leur procurer l'augmentation actuelle de notre Fabrique de Soieries. Mais, je ne crois pas qu'il soit juste de leur ôter cet avantage qui peut n'être que passager. D'ailleurs je vous demanderai si vous eussiez consenti à ce partage, quand le courtage des changes était plus lucratif que celui des soies.

« Si, comme vous paraissez le croire, les courtiers de soie se trouvent actuellement en trop petit nombre pour les besoins de la place de Lyon et l'augmentation considérable de la fabrication, la Chambre de commerce et les principaux négociants de cette ville ne manqueront pas de m'en instruire, et, sur leur demande, je me ferai un devoir de proposer à Sa Majesté d'augmenter le nombre de ces agents en proportion des affaires ; mais, dans aucun cas, il ne conviendra de permettre la cumulation de deux espèces de courtages, qui demandent des connaissances particulières et qui n'ont rien de commun.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération. »

Tout d'abord, la compagnie ne vit, dans ce refus du ministre, que la ruine pure et simple des espérances communes, assaisonnée même d'un cruel persiflage... Mais, après plus d'un an de réflexion, et aussi une lecture plus attentive de la lettre ministérielle, des esprits plus perspicaces ou plus tenaces crurent découvrir un véritable conseil dans le texte même de cette lettre, à l'endroit où il était parlé du rôle qui revenait à la Chambre de commerce en pareille matière.

Cette proposition toute naturelle, et dans laquelle le ministre n'avait mis aucune malice, parut donc une insinuation pour les uns, un trait de lumière pour les autres. On se remit à l'œuvre avec ardeur. On fit, sous forme de mémoire, un exposé plus complet des faits du passé et du présent, à l'adresse du ministre de l'intérieur, mais soumis d'abord à la Chambre de commerce, laquelle était priée d'en prendre connaissance, puis de le faire tenir au ministre en l'appuyant de son avis favorable.

Voici ce second document, très instructif au point de vue des faits, et fondé sur des besoins réels, mais besoins malheureusement trop personnels, si respectables qu'ils fussent :

Lyon, 3 décembre 1823.

3 décembre 1823. Mémoire établissant la situation respective des agents de change et des courtiers en soie dans le passé et dans le présent.

A Son Excellence Monseigneur le Ministre d'État au département de l'Intérieur.

« Monseigneur,

« Les agents de change de Lyon supplient Votre Excellence de vouloir bien jeter les yeux sur les observations suivantes, et de leur accorder la demande qu'ils ont l'honneur de vous adresser.

« Sous les derniers règnes qui ont précédé la Révolution, le service intermédiaire du commerce de Lyon était rempli, dans une juste proportion, par quarante individus qui exerçaient, indifféremment et à volonté, le courtage sur les négociations des effets de commerce ou sur les ventes de ballots de soie, principale branche de l'industrie lyonnaise ; ils étaient officiers publics, c'est-à-dire commissionnés par le gouvernement, dans les caisses duquel ils versaient un cautionnement. Quelques individus obscurs, non commissionnés, mais tolérés, faisaient le courtage sur la vente des épiceries, commerce alors peu important à Lyon.

« Le service actuel se compose de : *trente agents de change* pour la banque ; *vingt courtiers* pour la soie ; *dix courtiers* pour toutes les marchandises autres que la soie : ils versent tous au trésor un cautionnement et payent une patente.

« Au moment de la Révolution, on confondit les actes commerciaux de l'officier public avec les spéculations du négociant et les opérations du banquier ; on en fit un état libre, que tout individu put exercer en prenant une patente ; c'est depuis ce moment que les agents de change sont restés soumis à cet impôt.

« Les besoins du commerce et les leçons de l'expérience firent bientôt sentir la nécessité de régler le nombre, d'exiger une garantie et de rétablir enfin des agents intermédiaires qui eussent le caractère d'officiers publics ; ils furent rétablis sur ce pied en 1802. Leur nombre fut porté à cinquante : nous parlons seulement ici des agents de change et des courtiers en soie qui ne formaient entre eux qu'un seul et même corps, cumulant les deux fonctions.

« On s'aperçut bientôt que les proportions, entre le nombre des agents intermédiaires et les besoins du commerce de Lyon, n'étaient plus les mêmes qu'autrefois. La clôture exacte des ports de mer, les guerres continuelles, en fermant les débouchés des produits de la fabrique lyonnaise, avaient réduit de beaucoup cette industrie. Quoiqu'elle se perfectionnât toujours par le progrès des arts mécaniques, du dessin et de la teinture, le nombre des métiers était tombé dans les moments les plus brillants à neuf mille, pour se réduire encore à trois ou quatre mille.

« *La branche du courtage en soie devint alors moins productive.*

« D'un autre côté, le blocus continental, la position de Lyon sur deux fleuves, son entrepôt général, son habitude de faire crédit en firent un port intérieur. Des masses énormes de coton en bourre, venant par terre d'Odessa, de tout le Levant et de Naples, seuls points d'où l'on pût tirer constamment à cette

époque ces matières nécessaires pour l'industrie toujours croissante des manufactures de Tarare, ville du département, ces masses arrivaient, disons-nous, dans l'entrepôt de la ville, pour se distribuer de là dans toute la Suisse, la Belgique et la France : l'argent des Lyonnais, faisant des avances à qui leur adressait des marchandises, y attira bientôt en consignation toute espèce de produits étrangers : le haut prix des matières premières et des denrées coloniales à cette époque, que les droits de douane quadruplaient quelquefois, causait sur la place de Lyon un mouvement de capitaux immense; l'heureuse position de la ville, à la fois centre du midi et de l'ouest de l'Europe, en fit un point essentiel pour le commerce du roulage, commerce d'une grande importance, alors que les mers étaient fermées pour nous. Le commerce en général s'accrut à Lyon, et l'industrie lyonnaise — sa manufacture de soieries — diminua d'importance ; les valeurs de commerce devinrent plus abondantes et les transactions de banque plus fréquentes.

« *La branche du courtage en banque devint alors plus productive.*

« Ces vérités furent appréciées, et les cinquante individus formant le corps des agents intermédiaires furent distribués ainsi qu'ils le sont aujourd'hui ; *trente* pour la banque et *vingt* seulement pour la soie, tous soumis au même cautionnement.

« Depuis la Restauration et la paix, le genre des affaires à Lyon s'est rétabli sur l'ancien pied, seulement avec cette différence en faveur de notre ville que le perfectionnement de son industrie assure la préférence à ses produits sur tous ceux des autres manufactures d'Europe. Les ports ouverts et les relations amicales avec tous les peuples, chez plusieurs desquels le luxe a fait de grands progrès, lui donnent des débouchés plus importants que jamais.

« L'augmentation des maisons de fabrique et du nombre des métiers a été si rapide, que l'on compte *six cents fabricants et*

près de trente mille métiers battants, entre Lyon, ses faubourgs et ses environs. La consommation des soies est devenue énorme; on peut en juger par les *quinze mille ballots environ* qui passent annuellement à la Condition des soies, par les *trois mille environ* qui se traitent de gré à gré, sans compter presque toute la consommation des manufactures de la ville de Saint-Étienne, dont une grande partie se traite sur notre place et qui peut s'évaluer à cinq ou six mille balles[1].

« *Le courtage en soie est devenu plus productif qu'il n'a jamais été.*

« Par les mêmes raisons agissant en sens inverse, le commerce en grand est retourné dans les ports de mer; le commerce du roulage est sans importance; les prix extrêmement bas des matières premières et des denrées ont diminué des deux tiers les capitaux en mouvement sur notre place. Paris est devenu, depuis l'établissement du gouvernement représentatif et de son système de finances, le centre de toutes les affaires de banque de la France; les grandes opérations de fonds publics, tant français qu'étrangers, y ont attiré l'Europe commerçante; une grande quantité de maisons étrangères qui travaillaient avec Lyon se sont fixées à

[1] Cette situation économique de Lyon, de 1791 à 1823, est confirmée dans ses grandes lignes par l'intéressant rapport, *La Fabrique lyonnaise de soieries*, 1789-1889, que nous avons déjà cité, et dont voici de nouveaux extraits :

« Le blocus continental avait, pendant quelques années, fait de notre ville le grand entrepôt européen des cotons du Levant; notre industrie a appris à mieux connaître ce textile et à en tirer un meilleur parti...

« ... Le nombre des metiers, tombé au-dessous de 2500 pendant la tourmente révolutionnaire, s'est déjà relevé de 1800 à 1813 à plus de *onze mille* métiers en activité, produisant 27 millions de francs de tissus ; on produirait davantage, si les ouvriers tisseurs, décimés par les levées successives, étaient plus abondants...

« Dès les dernières années de l'Empire, les métiers ne restent plus agglomérés sur certains points de la ville... Le jury de l'Exposition nationale de 1819 constate déjà, à propos des étoffes mélangées, « qu'il a fallu associer les campagnes, dans un rayon de plus de deux myriamètres, à cette branche de l'industrie lyonnaise... Bientôt le mouvement se propage des faubourgs aux communes voisines... »

Mais, où notre mémoire parait avoir exagéré, c'est dans le nombre des balles de soie conditionnées : il l'élève à 15.000 environ, alors que le mouvement de la Condition des soies ne donne, pour la période de 1810 à 1828, qu'une moyenne de 10.800 balles.

Paris, et nos relations en ce genre ont beaucoup diminué ; beaucoup de maisons ont quitté notre place. Les valeurs de commerce sont devenues très rares, et les opérations de banque presque nulles : une commission un peu forte en valeurs sur l'étranger est devenue impraticable.

« *Le courtage en banque est devenu moins productif qu'il n'a jamais été.*

« Dans cet état de choses, les agents de change sont trop nombreux et le nombre des courtiers en soie est trop restreint pour les besoins actuels des manufactures de Lyon.

« La justice du gouvernement ne permettra pas que les agents de change soient victimes des variations survenues dans le genre d'affaires du commerce de Lyon, leur demande étant fondée surtout sur l'intérêt du commerce et des manufactures.

« Il existe un moyen, qui, s'alliant avec la justice qu'ils réclament, maintiendra toujours le nombre des agents intermédiaires, soit en banque, soit en soie, dans une juste proportion avec les besoins des diverses branches d'industrie de notre ville ; c'est d'établir : 1° que les agents de change et les courtiers en soie ne font qu'un seul et même corps ; 2° que le successeur de chaque titulaire, en entrant dans le corps, sera obligé d'opter pour l'une ou l'autre branche, pour tout le temps de son exercice ; ce dont il fera une déclaration formelle par devant le préfet, au moment de son admission.

« Alors le nombre des courtiers en soie s'augmentera dans les moments de grands travaux de la fabrique. Par contre, si, par la suite, une variation dans le commerce de Lyon rendait le courtage en banque plus productif, le nombre des agents de change augmenterait naturellement, et l'équilibre s'établirait toujours dans une juste proportion avec les besoins du commerce.

« Dans cette disposition, l'intérêt personnel des agents intermédiaires les forcera à marcher dans le sens de celui du commerce ; ils se porteront successivement sur la branche la plus

productive, jusqu'au nombre où le nivellement des plus-values des charges annoncera que l'équilibre est établi. Ce mode serait infiniment préférable à celui qui, avant la Révolution, laissait les agents intermédiaires cumuler les doubles fonctions d'agent de change et de courtier en soie, ce qui pouvait présenter quelques inconvénients.

« Les agents de change, vous proposant dans leur intérêt une disposition également convenable à celui du commerce et des manufactures de Lyon, osent espérer de Votre justice que Vous voudrez bien en déterminer l'adoption. »

Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, en apprenant que tous ces beaux raisonnements ne servirent à rien... La Chambre de commerce, loin d'accueillir favorablement la demande de la compagnie, retourna le mémoire à ses auteurs, refusant de se charger de le faire parvenir à son adresse.

10 janvier 1824. La Chambre de commerce combat le mémoire des agents de change, et refuse son appui à leur demande de modification à leur organisation et à leur nombre.

La lettre de la Chambre de commerce à Messieurs les syndic et adjoints des agents de change de Lyon est de janvier 1824 ; après avoir récapitulé les faits contenus dans le mémoire, elle ajoute :

« ... Le 30 décembre, vous nous avez adressé, à l'appui de votre pétition, de nouvelles observations, d'après lesquelles, modifiant votre première demande, vous avez proposé que l'option soit réduite à *dix* charges de manière qu'il y eût toujours au moins *vingt* agents de change et *vingt* courtiers en soie.

« La Chambre a examiné vos réclamations avec toute l'attention qu'elle devait à l'importance de leur objet et au corps recommandable qui les lui soumettait. Elle s'en est occupée pendant plusieurs séances ; mais après l'examen le plus scrupuleux, elle a reconnu *qu'aucun motif d'intérêt public* n'exigeait de changement dans l'organisation actuelle des corps des agents de change et des courtiers en soie. *C'est le seul point de vue sous lequel elle pouvait considérer cette question.* Il ne lui appartenait

pas de discuter les *intérêts privés* des deux corps. Elle n'en est pas moins restée convaincue des pertes qu'éprouvait celui des agents de change par l'effet des circonstances que vous avez exposées, et elle a regretté de ne pouvoir pas adopter la compensation que vous en sollicitiez.

« La détermination prise par la Chambre ne lui permettant pas d'appuyer votre pétition à Son Excellence le ministre de l'intérieur, nous avons l'honneur de vous la renvoyer.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

La Chambre de commerce reconnaît le mauvais état des affaires de la corporation; elle le déplore avec sincérité, il n'y a pas à en douter ; mais elle est obligée de donner la note juste, ce que j'appellerai la note mécanique : *Où est l'intérêt public*, qui seul lui est confié ?

Malheureusement, Messieurs, les *intérêts publics* ne se traitent pas par les sentiments : ils tiennent constamment sous le pressoir les *intérêts privés*, et broient ceux qui deviennent inutiles ou gênants. Autrement dit, et pour revenir au cas que nous venons d'exposer, quand on ne peut pas vivre d'un métier, il faut vivre d'un autre; — on n'est pas plus forcé de rester agent de change si l'on meurt de faim faute de courtage, que l'on est forcé de faire des vers si Minerve ne le veut pas; rester, et se plaindre au détriment d'autrui est une injustice et une naïveté : on n'a jamais que des droits à invoquer; on peut toujours tenter de les faire prévaloir; quant à réussir..., chacun a pu constater, par sa propre expérience ou par celle d'autrui, que cela n'arrive pas fréquemment.

IV

LA SPÉCULATION

1824-1834

Loi et ordonnance autorisant en province la négociation des rentes départementales. — La rente espagnole à la Bourse de Lyon. — Les débuts de la spéculation à terme. — La compagnie tente vainement de se faire délivrer, avant toute distribution du courrier, la cote de la Bourse de Paris. — Déconfiture d'un gros spéculateur. — Ouverture des registres de la compagnie. — Fonctionnement du Conseil de censure. — La salle de la Bourse au palais Saint-Pierre. — Le travail des agents de change; heures de la Bourse. — Bourse des lettres de change et Bourse des rentes à terme. — Première démarche pour la création d'un Parquet. — Deuxième tentative; refus de la Chambre de commerce de l'autoriser. — La compagnie s'adresse au gouvernement; le ministre repousse la demande de la compagnie. — Les renseignements de Bourse; la poste, le télégraphe. — Horaire des séances de la Bourse et du cabinet. — Échéances des liquidations des marchés à terme.

Messieurs,

S'il est une corporation soumise aux vicissitudes des événements, et par conséquent à l'instabilité du travail, c'est bien la nôtre; les alternatives du succès et de la malechance sont, chez elle, plus fréquentes et plus brusques que partout ailleurs; de telle sorte que sa devise pourrait être : *Ou tout ou rien*, si la formule n'était pas aussi banale dans son expression.

Mais, une devise, qui répondrait au souci de la dignité de cette corporation serait celle qui lui apprendrait à être toujours préparée aux coups comme aux faveurs de la fortune, également éloignée des abattements puérils de la gêne comme des insolences d'un faste subit; et cette devise devrait être celle qui sert d'épigraphe à cette *Histoire :*

Espérer dans l'adversité,
Craindre dans la prospérité.

En démonstration de cette vérité, nous venons de laisser la corporation en proie à un abattement qui lui valait humiliation sur humiliation; l'état moral, dans lequel elle s'était affaissée, était d'autant plus déplorable qu'elle s'abandonnait au découragement à l'aurore même de l'ère industrielle qui devait lui apporter la pléthore de la vie et la fortune !

Jusqu'ici simples *porteurs de paroles* entre les capitalistes et les commerçants, les agents de change vont devenir les *négociants* de papiers nouveaux, autrement commodes à transmettre que les *promesses* dont l'échange exigeait un certain travail, tout en entraînant une certaine responsabilité morale.

Loi et ordonnance d'avril 1819 autorisant en province la négociation des inscriptions départementales.

Déjà la loi du 14 avril 1819 avait autorisé en province, comme à Paris, la négociation des inscriptions départementales des fonds de l'État; et l'ordonnance royale, de même date, avait appelé l'agent de change de la province à intervenir dans le transfert de ces inscriptions, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 27 prairial an X, dont les dispositions visaient les seuls agents de change de Paris.

Cette loi donnait une nouvelle et réelle importance aux fonctions de l'agent de change de province, qui apparaissait davantage comme un officier ministériel. Mais, que pouvaient bien être les négociations des inscriptions départementales à cette époque?... Fort peu de chose, en vérité, et un appoint bien faible encore aux échanges du papier de commerce et des

Promesses, la seule matière de travail existant alors sur la place de Lyon.

En 1825[1], la rente espagnole faisait son apparition à la cote de la Bourse de Paris. Ses titres au porteur, plus commodes, trouvèrent de suite de la faveur sur le marché de Lyon, placé sur la route de Madrid à Paris, et déjà en rapports d'affaires avec l'Espagne; ce papier fut dès le début l'objet d'échanges très actifs.

1825 La rente espagnole à la Bourse de Lyon.

Puis, paraissent successivement quelques actions de ponts et de petites industries locales. On sent un souffle nouveau dans le monde des affaires: il y a déjà des réunions d'actionnaires dans la salle de la Bourse, ainsi qu'en témoigne le petit billet suivant que je transcris tel quel :

Lyon, 10 novembre 1825.

Messieurs les Syndics des Agents de change, Lyon.

« Désirant réunir, samedi 19 du courant, à 5 heures du soir, les actionnaires de l'entreprise des transports sur le Rhône par les *Barques mécaniques*, je viens solliciter de votre complaisance de pouvoir tenir cette assemblée dans la salle de la Bourse.

L'entreprise des Barques mécaniques

« Daignez être favorable à ma demande et me croire, Messieurs, votre très humble et très obéissant

« SIMONARD. »

Place de la Feuillée, 1, au premier.

[1] Ordonnance du roi du 12 novembre 1825, et lettre ministérielle du 15 novembre 1825. — L'ordonnance du roi a deux considérants très précieux pour les Chambres syndicales :

« Considérant que la permission de coter, sur le cours authentique de la Bourse de Paris, les effets publics des gouvernements étrangers, n'implique, de la part de notre gouvernement, ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux de nos sujets qui, de leur plein gré, y placeront leurs capitaux;

« Considérant enfin qu'il ne peut qu'être utile de donner un caractère légal authentique aux opérations nombreuses qui se font déjà sur les emprunts des gouvernements étrangers... »

Ainsi, pas plus que l'État, les Chambres syndicales, lorsqu'elles ont régulièrement admis des titres à la cote officielle, ne peuvent être responsables du sort futur des placements qui se font sur ces titres; — et, comme le reconnait l'État, il leur incombe, par l'inscription à cette cote officielle, *de donner un caractère légal authentique aux opérations nombreuses*, qui se font sur une grande quantité de valeurs, en dehors de l'enceinte créée par la loi pour les abriter contre la fraude et les négociations illicites.

1830
Court conflit avec les courtiers en soie.

A partir de 1830, la scène s'agrandit prodigieusement. Avec la nouvelle vie politique, la vie industrielle se développe ; il s'émet de nouveaux papiers pour les placements, c'est du travail pour les agents de change. Mais, par un singulier retour des choses d'ici-bas, voici que les courtiers pour la soie se mettent à négocier ces nouveaux papiers ! Nous pouvons nous imaginer s'il y eut un *tolle* dans la compagnie, quand on les surprit en plein exercice de maraudage...! Heureusement les choses ne tournèrent pas au tragique, ni même à l'aigre. Les courtiers en soie, après un sérieux examen de conscience, et après en avoir délibéré en commun, adressèrent la lettre suivante :

Lyon, 6 juillet 1830.

A la Chambre syndicale des Agents de change.

« Je viens vous entretenir, Messieurs, du conflit d'attributions qui s'est élevé entre votre compagnie et la nôtre, relativement à la vente des actions qui se transmettent par un transfert.

« Nous avons reconnu que nos droits étaient fixés, pour chaque compagnie, par les articles 76 et 78 du Code de commerce, et qu'à votre compagnie seule était laissé celui de vendre les actions des Compagnies anonymes.

« Je viens vous prévenir de notre délibération, afin de conserver toujours la bonne harmonie qui a régné parmi nos compagnies.

« Veuillez recevoir l'assurance, etc.

« Le Syndic des courtiers en soie. »

Avec le travail, la situation morale de la compagnie s'améliore ; son influence s'affirme ; le maire de Lyon la met à contribution, lors de l'émission de l'emprunt national de 120.000.000 de francs en rente 5 0/0 [1].

[1] Lois des 5 janvier et 25 mars 1831.

Ainsi, le 16 février 1831, le maire invite le syndic à se rendre dans son cabinet, à trois heures, immédiatement après l'issue de la Bourse, afin de s'entendre au sujet du concours que la compagnie peut apporter à cette opération financière de l'État.

1831
La compagnie ouvre ses guichets aux souscriptions à l'emprunt de 120 millions.

A la suite de cette entrevue, la compagnie reçoit les souscriptions. Le 15 avril suivant, le syndic envoie au maire trois bordereaux récapitulatifs, savoir :

1er bordereau : 287 souscriptions, ensemble 44.430 francs de rente, ou 888.600 francs de capital;

2e bordereau : 89 souscriptions, ensemble 10.300 francs de rente, ou 206.000 francs de capital :

3e bordereau : 15 souscriptions, ensemble 1500 francs de rente, ou 30.000 francs de capital ;

Soit un total de 391 souscriptions, ensemble 56.230 francs de rente, ou 1.124.600 francs de capital.

Les débuts de la spéculation à terme.

La diffusion des rentes, sur la place de Lyon, non seulement donna un nouvel aliment aux négociations des agents de change, mais développa même dans le public un certain entraînement vers la spéculation sur les fonds d'État. Hâtons-nous d'ajouter que la grande majorité des agents de change resta attachée à l'ancien mode de travailler de la corporation ; seuls quelques agents de change, rêvant aux bruits de hausse et de baisse que les courriers apportaient de la Bourse de Paris, prêtaient la main à des spéculations à terme tout à fait insolites sous le cloître du palais Saint-Pierre.

1832
La compagnie tente vainement de se faire remettre, avant toute distribution du courrier, la cote de la Bourse de Paris.

Se couvrant de l'intérêt public, et ils avaient raison dans l'espèce, ces agents de change eurent l'idée de s'adresser à la Chambre de commerce, afin d'obtenir par son intermédiaire que l'administration des postes fît, à l'arrivée de chaque courrier de Paris, et avant toute distribution des lettres, tenir à la Chambre syndicale les derniers cours des fonds publics ; cette cote aurait

été immédiatement affichée dans le but de prévenir des surprises de la part des mieux renseignés ou des plus favorisés dans la délivrance des plis.

A cette demande, la Chambre de commerce répondit :

Lyon, 11 mai 1832.

A M. Jarre, syndic des Agents de change.

« Monsieur,

« Nous avons délibéré, dans notre séance d'hier, sur la demande que vous nous avez adressée, le 9 de ce mois, au nom de votre Compagnie, pour obtenir par notre intervention, de M. le Directeur des postes, qu'il soit délivré chaque jour à MM. les Agents de change, immédiatement après l'arrivée du courrier, un cours authentique des fonds publics à la Bourse de Paris.

« Nous désapprouvons trop formellement la propagation sur notre place du jeu sur les effets publics, pour ne pas saisir cette occasion de vous manifester notre avis unanime à cet égard ; et comme la mesure que vous sollicitez nous a semblé surtout de nature à favoriser ce jeu, que nous réprouvons, vous ne serez pas surpris de nous voir vous annoncer que nous n'avons pas jugé à propos de prendre votre demande en considération ; elle tendrait d'ailleurs à établir, en faveur des agents de change, un privilège qui ne doit exister pour personne.

« Toutefois, reconnaissant que les abus que nous vous signalons peuvent avoir des inconvénients par rapport aux marchés d'effets publiés au comptant, les seuls que nous puissions admettre, nous écrivons, dans l'intention de faire cesser lesdits abus, à M. le Directeur des postes, pour le prier de tenir sévèrement la main à ce qu'aucune lettre, aucune cote de fonds, même ouverte, ne soit remise à qui que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse être, avant la distribution des lettres au guichet.

« Agréez, Monsieur, l'assurance, etc. »

L'idée des agents de change était juste, mais elle n'était pas acceptable pour le public des affaires seul tout-puissant sur la place, à la mairie, à la préfecture et au palais de justice.

D'autre part, la Chambre de commerce, émanation et directrice de ce même public, restait dans son rôle. Pour elle, Lyon était toujours un centre essentiellement commerçant, absolument commerçant ; au commerce donc devaient revenir tous les capitaux disponibles ; le papier de commerce, effets ou promesses, devait être le premier des placements, et il n'en fallait pas d'autre pouvant lui faire une sérieuse concurrence. Favoriser la Bourse, c'était détourner les capitaux de leur véritable destination et, par conséquent, porter atteinte aux intérêts vitaux de l'industrie lyonnaise.

Déconfiture d'un gros spéculateur.

Du reste, comme pour donner raison à la Chambre de commerce sur la question du *jeu*, la seule qu'elle mît en avant, il arriva que, au mois de décembre de cette même année 1832, un gros spéculateur de la place disparaissait, laissant, chez les douze agents de change de la rente et du terme, un passif de 71.961 francs contre un actif de 4340 francs.

La spéculation et les marchés à terme.

Messieurs, nous constatons ici, pour la première fois, le fonctionnement, sur la place, d'un système régulier de marchés à terme ; nous disons régulier, quant aux habitudes prises par la spéculation locale, mais tout à fait clandestin et illégal, quant à l'opinion des tribunaux.

Point n'est besoin de rechercher à quelle époque exacte prit naissance ce genre d'affaires à la Bourse de Lyon. S'il y eut toujours et partout de la spéculation, nous devons reconnaître qu'à Lyon, plus que partout ailleurs, on était grandement en retard dans la conception des marchés à terme sur les fonds de l'État ; nous n'en avons pas trouvé trace dans la dernière période que nous venons de parcourir.

A vouloir préciser, nous dirions que la loi d'avril 1819, qui

établit dans les départements les livres auxiliaires de la dette publique, popularisa les placements en fonds d'État et éveilla l'idée de spéculer sur ce papier devenu plus abondant. L'introduction, en 1825, des piastres espagnoles donna un nouvel aliment aux idées de spéculation et aux tentatives d'opérer à terme. Mais il faut vite ajouter que de semblables affaires ne pouvaient se traiter qu'aux risques et périls mutuels des clients et des agents de change ; aussi, parmi ces derniers, peu nombreux encore à s'occuper de choses si dangereuses, que d'hésitations vis-à-vis des clients, que de craintes du côté de la justice !

La loi, la jurisprudence et les marchés à terme.

Il est certain que la préoccupation au sujet de la solvabilité du client était presque toujours doublée de la certitude, en cas de contestation, d'un échec devant les tribunaux et non sans fondement, surtout dans ces dernières années. Il n'y a qu'à se rappeler les arrêts du Conseil de 1724 et de 1785, et les articles 419, 421, 422 du Code pénal, 1965 du Code civil et 85-86 du Code de commerce, pour être persuadé que l'arsenal des lois était abondamment pourvu pour proscrire tout marché à terme.

L'opinion de Mollien.

A Paris, où ces marchés n'avaient jamais cessé de se pratiquer, sauf peut-être sous la Convention, on avait vécu dans une tout autre sécurité. Dès le Consulat, on avait agi en complète liberté. En juin 1801, on se répétait, rue Vivienne, la conversation que Mollien venait d'avoir à la Malmaison avec le premier Consul : « Général, lui avait-il dit, il est vrai que ces marchés ont été proscrits avant la Révolution par un arrêt du Conseil, mais quand on voit qu'ils n'ont jamais été plus nombreux que depuis cette époque, on pourrait se demander si c'est la loi ou les marchés à terme qu'il faut accuser...

« J'oppose à la législation qui les proscrit et qui se réduit à un arrêt de circonstance, rendu en 1786, que cet arrêt n'a jamais été exécuté et n'est pas exécutable ; pour condamner la vente et l'achat des effets publics à terme, il faut oublier que les transac-

tions sociales. les plus importantes et les plus nécessaires, se font par de semblables marchés.

« Si des abus se sont introduits dans les transactions de Bourse, on doit surtout en accuser la jurisprudence qui les place hors du domaine de la loi...

« Ce n'était pas un bon exemple donné par la jurisprudence de 1786, que l'annulation du corps du délit au profit du plus coupable... »

Après que Mollien eut longuement développé sa thèse, le premier Consul paraissant convaincu répliqua que, « au résumé, il ne fallait pas avoir la prétention de défendre ce qu'on n'avait pas le pouvoir d'empêcher et que l'autorité publique se compromettait beaucoup moins en réformant une loi vicieuse qu'en tolérant son infraction. »

On sait, par les codes, que l'empereur oublia les opinions libérales du premier Consul sur les marchés à terme.

Néanmoins, sous l'Empire et dans les premières années de la Restauration, la jurisprudence s'en tint à la thèse de Mollien plus qu'aux codes ; les tribunaux se montrèrent réformateurs en déclarant qu'*aucune loi en vigueur ne proscrit les marchés à terme, même faits à découvert :* sans compter, en cherchant bien, que l'arrêt de 1786, en reconnaissant des marchés à deux mois sous certaines conditions, ouvrait la porte à une quasi-légalisation des marchés à terme [1].

En 1823-1824, cette jurisprudence bienveillante fait brusque-

[1] Cour d'appel de Paris : 29 mai 1810. — L'agent de change qui est tenu de garder le secret à ses clients, qui est responsable des opérations, dans lesquelles il s'entremet, peut intenter une action contre son client débiteur. Les marchés à terme ne peuvent être assimilés à des marchés fictifs, ou paris proprement dits.

Cour de cassation : 22 juin 1814. — L'agent de change agissant comme mandataire de son client ne peut régler avec lui qu'un compte d'exécution de mandat. La nullité objectée contre les marchés à terme ne lui est pas opposable.

Cour d'appel de Paris : 23 mai 1822. — L'agent de change a un recours contre le client qui se livre habituellement à des opérations très importantes sur les fonds publics, et qui connaît les usages et règlements de la Bourse.

ment place à une inimitié caractérisée. Faut-il voir, dans le procès qui suit, la preuve d'une plus juste interprétation des lois, ou la nouvelle jurisprudence qui en sortit ne fut-elle pas inspirée par la politique, étant donné l'accusé en cause?... C'est ce que chacun appréciera. Quoi qu'il en soit, les 28 décembre 1822 et 2 janvier 1823, M. le comte de Forbin-Janson faisait acheter par M. Perdonnet, agent de change à Paris, 150.000 francs de rente 5 0/0 sur l'État français pour fin janvier courant. En garantie de l'exécution de son engagement, il déposait entre les mains de Perdonnet une *couverture* de 300 actions du canal de Bourgogne. Fin janvier, Perdonnet avisait son client d'avoir à lever ses rentes ou à les liquider; le client choisit ce dernier parti et donna l'ordre de revendre les rentes, le 1er février : ce que fit l'agent. De cette liquidation, il résulta un compte débiteur de 341.325 francs.

Pour règler cette différence, M. de Forbin-Janson commença par faire vendre ses 300 actions du Canal de Bourgogne, qui produisirent 281.000 francs, puis il s'en tint là. Assigné, pour le solde, il se voit, le 6 juin suivant, condamné par le Tribunal de commerce à payer intégralement son compte, même avec contrainte par corps.

M. de Forbin-Janson en appelle de la sentence consulaire; il invoque la nullité des opérations, qu'il a faites chez Perdonnet, en vertu des arrêts du Conseil du Roi des 7 août et 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786. Le 9 août 1823, la Cour royale rend un arrêt qui qualifie de jeu pur l'opération faite par Perdonnet. Ce dernier, en effet, ne peut faire constater régulièrement le dépôt des effets, au moment de la signature de l'engagement; il n'a jamais fait d'offre à Forbin-Janson de tout ou partie de ses rentes par numéros d'ordre et de série, ce qui prouve qu'il ne les a jamais eues en dépôt, etc., etc.; — décharge donc Forbin-Janson des condamnations encourues.

Perdonnet, à son tour, introduisit devant la Cour de cassation

un pourvoi basé sur une fausse application des arrêts du Conseil, visés par la Cour royale. Le 11 août 1824, la Cour de cassation, confirmant le jugement de la Cour royale, dit : qu'il résulte des arrêts de 1785 et 1786 que les marchés à terme d'effets publics sont nuls lorsque le dépôt de ces effets, ou les formalités qui peuvent y suppléer, n'ont pas été exécutés ; que la Cour royale, jugeant les faits de la cause, a reconnu, « que Perdonnet n'avait pas réellement acquis pour son client une pareille partie de rentes et qu'il n'ignorait pas que l'intention de Forbin-Janson était seulement de jouer sur des différences de cours... » ; qu'il résulte de ces faits que le marché passé entre les parties et les actes qui ont suivi sont illicites et nuls ; qu'ainsi les agents de change, pas plus que leurs clients, ne peuvent demander aux tribunaux l'exécution de ces actes ; — rejette le pourvoi.

Le Parère de 1824.

Le jugement de la Cour royale, confirmé par la Cour de cassation, jeta l'émoi dans le monde de la finance et du commerce, dont les représentants les plus autorisés résolurent cependant de faire entendre une protestation, aussi publique et aussi doctrinale que possible. Ils se réunirent donc, et après en avoir délibéré, ils publièrent une déclaration des principes du crédit et des moyens de leur application à la Bourse, connue sous le nom de *Parère* de 1824.

Ce document, après avoir donné un modèle de marché à terme de 10.000 francs de rente 5 o/o, tel à peu près que nous le libellerions encore, ajoute :

Nous, banquiers, négociants, commerçants et capitalistes soussignés,

Certifions :

1° Que la formule d'engagement énoncée ci-dessus est la seule en usage pour les opérations faites à la Bourse, sous la désignation de marchés fermes ou opérations à terme ;

2° Que, dans toutes ces opérations, sans en excepter aucune, le vendeur seul accorde terme à l'acheteur et que celui-ci peut se faire livrer les effets par lui achetés, à sa première réquisition ;

3° Que les marchés dont il s'agit se liquident par la livraison des effets vendus, soit qu'ils existent dans les mains du vendeur au moment où la livraison est exigée par l'acheteur, soit que le vendeur les fasse acheter pour en opérer la livraison ;

4° Que, dans tous les cas, il y a toujours, d'un côté, l'achat d'une chose qui doit être payée, et de l'autre, la vente d'une chose qui doit être livrée, ce qui ne permet pas d'envisager ces sortes d'opérations comme des paris sur le cours des effets publics ;

5° Que les marchés à terme, appelés marchés fermes, tels qu'ils sont en usage aujourd'hui à la Bourse de Paris, c'est-à-dire *restreints au terme de soixante jours*, soumis à la condition de la livraison anticipée lorsqu'elle est réclamée par l'acheteur, sont également dans l'intérêt du gouvernement et du commerce : — du gouvernement, parce que l'État ne pourrait faire des négociations de rentes, nécessitées par le système des finances adopté maintenant, sans le secours de ces sortes de marchés ; et cependant le système des finances, basé sur le crédit, est une des conditions principales de la force et de la puissance du gouvernement moderne ; — du commerce, parce que ces marchés offrent aux porteurs de rentes un moyen certain, expéditif et peu onéreux de se procurer, aussitôt qu'ils le veulent, les fonds dont ils ont besoin, en donnant pour garantie ces mêmes rentes ; que, d'un autre côté, les capitalistes y trouvent le moyen de placer leurs fonds pour aussi peu de temps qu'ils le veulent et avec la certitude d'y rentrer à la volonté. Ainsi, d'un côté, les rentes deviennent un véritable signe représentatif et augmentent la masse des capitaux ; et de l'autre, tous les capitaux inactifs trouvent un emploi d'autant et d'aussi peu de durée qu'il convient à leurs possesseurs. Cette augmentation de signes représentatifs et de capitaux circulants tend nécessairement à en faire baisser le prix, c'est-à-dire, l'intérêt, et par là, rend au commerce le plus utile de tous les services.

Par ces motifs, les soussignés estiment que les marchés dont il est question sont indispensables dans la situation présente de la France, et que la jurisprudence adoptée par la Cour royale (qui s'appuie sur d'anciens arrêts du Conseil, rendus à une époque et dans des circonstances qui ne peuvent être assimilées en aucune manière à celles où nous

nous trouvons) est en opposition avec les véritables intérêts politiques et commerciaux de notre pays.

Signé : J. Laffite, Mallet frères, Rougemont de Lowemberg, Périer frères, Pillet-Will, Guérin de Froncin, L. Durand, J. Lefèvre, Dechapeaurouge, César de Lapanouze, Gontard, J.-F. Chevals, Ardoin-Hubbard, Oppermann, Maudrot, Thuret, Jonas Hagermann, André Cottier, A. Vassal, A. Odier, J.-A. Blanc-Collin, G. Caccia, Gabriel Odier, J. Labat, etc.

Ce magnifique exposé de doctrine, qui n'a pas varié depuis, était bien l'expression de l'opinion publique du monde des affaires. Cette manifestation ne resta pas cantonnée dans le Parère de 1824 ; elle saisit toutes les occasions de protester, et de s'élever contre une jurisprudence de proscription.

L'opinion de M de Villèle.

D'autre part, une preuve que l'arrêt de la Cour royale du 9 août 1823 était une œuvre de combat, c'est-à-dire de parti politique, peut-être même social, c'est qu'au Parlement l'opposition s'en fit une arme contre le ministère ; il en résulta que M. de Villèle se vit obligé, tout à la fois, de défendre la spéculation, et, en la défendant, d'attaquer la décision récente des tribunaux : « Nul doute, répondait-il, que l'agiotage n'ait ses inconvénients et ses dangers ; mais comment, avec la nécessité que nous impose notre système financier de soutenir le crédit public, pour se ménager la faculté d'emprunter dans les cas extraordinaires, comment, dis-je est-il possible de concevoir une nature d'effets publics qui ne donne pas prise à l'agiotage ? Qu'est-ce qui produit l'agiotage ? Ce sont les deux chances de hausse et de baisse. Si vous tuez ces chances, vous tuez le crédit public. On ne peut tuer l'agiotage qu'en renonçant au système de crédit adopté, qu'en éteignant la dette ; mais tant qu'on sentira la nécessité de recourir à des emprunts, il faudra bien conserver les moyens de crédit[1]... »

[1] *Moniteur* du 30 avril 1824.

L opinion de M. Casimir Périer.

C'est la même thèse de Mollien, que soutenait encore M. Casimir Périer à la Chambre des députés, le 27 février 1826 ; répondant à une pétition contre les affaires de Bourse, il disait : « Abroger les dispositions qui prohibent les marchés à terme et la garantie donnée par l'agent de change pour le client, qui doit rester inconnu, telles sont les réformes indiquées, non pas par une simple tendance de l'opinion, mais par *une coutume désormais indestructible*...

« Ce ne sera point encourager les spéculations imprudentes ; car les opérations de Bourse se pratiquent aussi librement, aussi publiquement que si elles n'étaient point prohibées ; à peine sait-on que la loi les défend !

« ... La liberté de fait, dont a joui la Bourse, a mieux éclairé le public que les prohibitions de la loi. En déclarant dettes de jeu, les dettes qui résultent de spéculations de Bourse, la loi n'a servi qu'à leur conférer un privilège ; elle a inventé et défini le *délit d'agiotage*.

« Mais les maisons les plus respectables de la capitale commettent tous les jours ce délit caractérisé par la loi ; elles attestent par des *Parères* célèbres que des opérations, marquées par ce caractère, sont loyales, utiles et même nécessaires.

« N'est-il pas temps de reconnaître que ces lois de colère ont violé le droit ; que, dans l'application, on s'est mépris sur leur but, et que, aux motifs politiques qui ont suggéré la prohibition, il en a succédé d'autres qui, d'accord avec le droit, réclament la liberté?... »

Messieurs, depuis 1826, il ne s'est pas tenu de langage plus précis, plus élevé, sur la spéculation et les marchés à terme. Ce langage est une démonstration complète de la maturité, à cette époque lointaine, des faits économiques et sociaux qui devaient à la longue soumettre la loi à leur empire.

Et, pour revenir à Lyon, c'est dans ces conditions de discus-

sion publique et de contradiction, que quelques agents de change, formant un petit parti dans la corporation, prêtèrent leur ministère à des opérations à terme sur les fonds publics, opérations qui ne tournèrent pas toujours à bien, ainsi que nous l'avons constaté, il n'y a qu'un moment, et ainsi que nous aurons encore à le constater.

L'introduction de ce nouveau genre d'affaires allait provoquer une véritable révolution dans la vie de la corporation. Avec le danger qui pouvait en résulter, avec le besoin de s'en défendre, s'imposait aux agents de change la nécessité d'avoir à leur tête une autorité vigilante et forte. Aussi, est-ce au début de l'année 1832 que nous voyons s'ouvrir enfin les registres, ou Livres des délibérations, de la compagnie : ces témoins, plus vivants et plus intimes, vont nous faire assister aux laborieux efforts de la compagnie pour procéder à une réorganisation de ses moyens d'action, afin qu'ils fussent plus en rapport avec la transformation de ses moyens d'existence.

1832 Ouverture des registres de la compagnie.

Les registres de la Chambre syndicale, en particulier, témoignent dès le début, par la fréquence de ses réunions, de la hâte qu'elle avait à débrouiller le chaos des usages arbitraires qui gouvernaient la corporation ; on y rencontre aussi la somme de ses tentatives pour tirer la compagnie de l'obscurité des transactions du cabinet, afin de l'amener à la vie publique du Parquet.

C'est qu'en effet, avec les nouveaux papiers, rentes, actions et obligations, on avait vu peu à peu les capitaux affluer à la Bourse, et avec eux se glisser inévitablement leur ombre inséparable, la spéculation ; or, celle-ci, trouvant trop lents les résultats des affaires du comptant pur et simple, avait pris le chemin du terme pour arriver plus vite au but, en décuplant et centuplant plus facilement les quantités productives de bénéfices ; nous nous en tenons, bien entendu, au meilleur côté des choses, le seul que, dans son optimisme intéressé, la spéculation puisse envisager, le gain.

De cet état de choses à la Bourse, il est facile de conclure

que le développement des affaires, tant à terme qu'au comptant, amena le développement des abus, et que, dès lors, la Chambre syndicale eut à constater aussi bien la multiplicité que la variété de ces abus, tous nés de l'absence d'un règlement et du manque de publicité des transactions.

Donc, affirmer la discipline au sein de la corporation et obtenir pour ses opérations la publicité et la concurrence de l'offre et de la demande, tel fut, Messieurs, le double but des incessants efforts de la Chambre syndicale pendant de longues années.

Mais si, de ces deux buts à atteindre, le dernier n'était pas laissé à son libre arbitre, le premier dépendait de sa seule énergie, et elle n'y faillit pas.

1833
Fonctionnement du Conseil de censure ; cas divers censurés.

Ce fut le 21 février 1833 que, conformément au règlement de discipline de 1809, la Chambre syndicale ayant convoqué les quatre agents de change les plus âgés, en dehors de ses propres membres, nous voyons, pour la première fois, se constituer le Conseil de censure sous la présidence du doyen d'âge ; il s'agissait, encore une fois, de comptes de retour délivrés en blanc et signés par un agent complaisant ; la censure et une amende le rappelèrent à l'ordre.

De cette date à 1850 inclusivement, la Chambre syndicale eut à juger douze délits, comprenant : affaires faites hors Bourse ou à des cours non cotés, opérations personnelles, participation publique dans une affaire industrielle, reports irréguliers, concessions de courtages et, l'ajouterai-je ? injures envers le syndic et voies de fait d'agent à agent !... Les pénalités variaient du blâme et de la censure à l'amende de 50, de 200, de 300 et de 500 francs. La plus grave pénalité, celle de l'interdiction de l'entrée de la Bourse, fut prononcée contre trois agents, deux fois pour dix jours et une fois pour huit jours !

Vous noterez, Messieurs, que, si nos prédécesseurs d'alors, qui avaient tous été plus ou moins témoins des temps héroïques de la Révolution et de l'Empire, ont apporté une certaine turbu-

lence sur leur Parquet et une exubérance de forces dans la vie de la corporation, ils savaient aussi se soumettre aux lois d'une discipline sévère.

L'établissement du Parquet, qui préoccupait alors la Compagnie entière, devait réclamer de longs efforts dont le récit est du plus haut intérêt.

Description de la salle de la Bourse au palais Saint-Pierre.

Mais, Messieurs, avant de commencer cette relation de la poursuite d'un but qui semblait toujours fuir quand on croyait l'atteindre, jetons un coup d'œil dans le temple où sacrifiaient les agents de change.

Ce temple se composait : 1° de la grande salle du palais Saint-Pierre, ou réfectoire des ci-devant chanoinesses, désigné, par l'arrêté consulaire du 13 prairial an IX, pour servir de Bourse au commerce; et 2° d'un cabinet que les agents de change avaient loué pour leurs réunions particulières. Ce cabinet occupait l'espace où se développe actuellement le double escalier monumental qui conduit aux Facultés ; ses fenêtres donnaient sur la rue Clermont aujourd'hui disparue. De ce cabinet, il n'y a rien d'intéressant à dire ; c'était un rectangle allongé, éclairé d'un seul côté et assez obscur ; chaque agent de change y avait son pupitre ; l'ensemble de ces pupitres se développait sur une table en fer à cheval : on y travaillait et on y délibérait.

Quant à la grande salle de la Bourse, on peut dire que c'était et que c'est encore une des curiosités du palais Saint-Pierre qui, lui-même, est un remarquable spécimen de l'art lyonnais au XVIIIe siècle, élevé sous les abbesses Anne et Antoinette d'Ailly de Chaulnes, par François de Royers de la Valfinière, « gentilhomme d'Avignon ».

Un critique d'art [1] va nous donner l'historique et en même temps l'inventaire de cette merveilleuse salle :

[1] *Salut Public* du 15 octobre 1888.

26

« Thomas Blanchet, qui était architecte et peintre-décorateur également expert, fut chargé d'ordonnancer la décoration du réfectoire et de l'escalier d'honneur qui furent exécutés par plusieurs sculpteurs.

« C'est à Simon Guillaume que sont dus les groupes et statues en stuc.

« La salle est divisée en trois grands compartiments de voûtes d'arêtes, celui du milieu, presque carré, étant le plus grand. Blanchet a su parfaitement tirer parti de cette disposition architecturale ; à chaque retombée des deux arcs doubleaux, il a placé un groupe de trois figures et une niche dans les trumeaux des fenêtres qui éclairent les compartiments extrêmes. Il n'avait, lui, pas ordonné autre chose que les quatre groupes des retombées et les quatre niches surmontées chacune d'un buste...

« Pour le reste, Simon Guillaume fut réduit à ses seules forces et dut s'occuper et de la composition et de l'exécution, et c'est lui qui imagina tous les sujets placés dans les sept niches, ou plutôt cadres, qui font face aux sept fenêtres. Il accumula les nuages, les baldaquins, les draperies et les accessoires ; la profusion exagérée des ornements est choquante.

« Voici ce que représentent ces innombrables sculptures en stuc :

« Première retombée, la Charité ; deuxième, le Silence et la Pudicité ; troisième, la Pénitence ; quatrième, la Tempérance.

« Première niche carrée, sainte Madeleine ; deuxième, sainte Marguerite ; troisième, sainte Catherine ; quatrième, sainte Barbe : tel est le lot de Blanchet.

« Le reste revient à Guillaume : saint Benoît, saint Jean l'Évangéliste, saint Pierre, le Baptême du Christ, la Vierge en contemplation, saint Antoine et saint Ennemond.

« Au-dessus des niches, on ajouta encore des ornements en quantité excessive, entre autres des anges supportant les armes de l'abbesse Antoinette d'Albert d'Ailly de Chaulnes. Ces armes

se trouvent encore sur la clé du grand arc, et dans un fronton qui surmontait la porte d'entrée et qui supportait autrefois le buste de cette haute dame.

« Plus de cinquante personnages sont ainsi groupés dans cette salle.

« Pierre-Louis Crétey [1] peignit à l'huile sur panneaux deux immenses toiles au-dessus de la boiserie de revêtement ; elles mesurent 10^{m},75 de longueur et 5^{m},25 de hauteur. Celle qui se trouve au-dessus de la porte principale, la plus remarquable, représente la *Multiplication des pains*, et l'autre la *Cène*.

« Crétey est aussi l'auteur des trois plafonds, l'*Assomption*, l'*Ascension*, *Élie enlevé sur un char de feu*, qui ont 3^{m},45 de diamètre... »

Tel était, Messieurs, l'abri artistique qui servait aux opérations du change, de la soie et des épiceries ; plus noir, plus enfumé qu'aujourd'hui, il était bien ce que nous pouvons encore l'admirer, dans le brillant de sa nouvelle destination de salle des bustes.

Le travail des agents de change. Heures de la Bourse.

Or, à cette époque déjà lointaine, après la distribution du courrier de Paris, c'est-à-dire vers quatre heures du soir, heure de la Bourse pour tout le commerce lyonnais [2], le réfectoire des Dames de Saint-Pierre et le cabinet annexe devenaient pleins de vie et d'animation. Dans la grande salle, les courtiers en marchandises diverses traitaient des affaires considérables ; les trois-six, en particulier, y étaient l'objet de grosses spéculations. Mais dans ce mouvement d'affaires, l'intermédiaire des agents de change n'apparaissait qu'au second plan. Leur genre d'affaires ne comportait encore, pour le plus grand nombre, et selon leur moyen d'existence le plus ancien, que la négociation du papier

(1) Monfalcon, dans son *Histoire de Lyon*, l'appelle *Crétot*.

(2) Arrêté de la Chambre de commerce du 29 mars 1833, approuvé par le préfet, le 30 suivant, qui fixe à 4 heures l'ouverture et à 5 heures la clôture de la Bourse, unique et commune aux courtiers et aux agents de change.

entre Lyon, Paris, Saint-Étienne, Marseille et Londres ; le papier sur la province se remettait déjà en compte-courant chez les banquiers de la place ; ils négociaient surtout l'argent que capitalistes et rentiers leur confiaient pour le placer chez les commerçants et les fabricants, en *promesses* renouvelables de six mois en six mois ; l'état de ces *promesses*, domiciliées dans une charge, et soumises au courtage d'*un huit* à chaque renouvellement, constituait ce qu'on appelait alors le portefeuille d'un agent de change et faisait l'importance de son office.

Telle était la matière que traitaient d'une manière générale tous les agents de change, aussi bien dans leurs bureaux particuliers que dans la grande salle de la Bourse.

Mais, nous l'avons signalé, au sein de la corporation même, il s'était formé un parti qui s'adonnait surtout à la négociation des effets publics, rentes et valeurs industrielles et, par extension, à la spéculation à terme sur ces mêmes effets : ce parti concentrait son activité dans le cabinet du palais Saint-Pierre, devenu sa Bourse et comme une sorte de parquet.

Ce furent les besoins de ce parti novateur qui amenèrent de fréquents changements d'heures, dans la tenue de la Bourse : ces changements les concernaient seuls, l'heure de 5 heures restant toujours l'heure de la Bourse des lettres de change. Mais, quelles étaient les raisons qui pouvaient motiver ces variations d'heure ? Une seule et grave, celle des courriers privés.

Bourse des lettres de change et Bourse des rentes.

Le 16 février 1833, nous voyons décider que la *Bourse des fonds publics*, tenue dans le cabinet, aurait lieu de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 ; à cette heure, tous les courriers publics étant arrivés, les renseignements privés ne seraient plus dangereux.

Huit jours plus tard, 23 février, on trouvait cependant des inconvénients à ce changement qui, sans doute, déroutait les habitudes des clients, et on proposait de ramener l'heure de la *Bourse des rentes*, à l'heure de la *Bourse des lettres de change*. Dans ce fait encore, nous retrouvons le souci des courriers extra-

ordinaires, souci que nous verrons se perpétuer. Ainsi, l'auteur de la proposition expliquait qu'il ne serait pas nécessaire de reculer l'heure de la Bourse des rentes, si la corporation voulait entretenir un courrier spécial qui irait attendre la malle de Paris à Roanne, et ferait un service à grande vitesse, passant par les Sauvages et Tarare, chaque fois qu'un mouvement sérieux serait signalé sur les rentes ; ce courrier arriverait toujours à temps à Lyon pour la Bourse commune ; on éviterait les surprises et il n'y aurait rien de changé aux usages de la place.

Dans le débat sur cette proposition qui n'aboutit pas, du reste, une question fut posée, qui démontre bien le dualisme existant alors dans la compagnie : Qui supportera les frais du courrier spécial ? Les agents faisant la rente, répondent les uns ; toute la corporation, répliquent les plus sages qui craignent une scission dans le corps.

L'heure de la Bourse des rentes avancera donc, ou reculera, selon les modifications apportées à l'arrivée de la malle de Paris. On n'admettait pas qu'il y eût des privilégiés de l'administration des postes : pour se défendre, tantôt on retardait la Bourse jusqu'après distribution complète des lettres et des journaux de la capitale ; tantôt on l'avançait, de telle sorte que personne ne pût rien recevoir par privilège, des voies ordinaires. Oui, mais il restait les moyens extraordinaires d'informations, pigeons ou postillons privés, toujours en avance d'une étape ou deux sur la malle!... Pauvre postillon ! plus d'une fois l'hiver, il arrivait aux Terreaux, à moitié gelé, et ne pouvant ni remettre ses dépêches enfouies dans ses bottes, ni même descendre de cheval ! Il fallait le démonter tout d'une pièce, puis l'abreuver de vin chaud !...

Mais, Messieurs, nous devons laisser là cette question de la poste, que nous reprendrons plus tard, pour arriver enfin à une autre question bien plus importante, celle du Parquet.

Première démarche en 1830 pour la création du parquet.

La première tentative pour conquérir cette espèce de chaire de publicité, remonte à 1830. En septembre de cette dite année, nous trouvons à Paris deux agents de change délégués par la compagnie, pour intéresser le ministre à la création à Lyon d'un marché public semblable à celui de la capitale.

Depuis combien de temps frappaient-ils aux portes et assiégeaient-ils les antichambres ministérielles ? Nous ne le savons pas exactement. Mais, à coup sûr, le changement de règne qui venait d'avoir lieu avait alléché les espérances de la compagnie : il nous semble que, escomptant les bienfaits du nouveau régime, dit libéral, les agents de change avaient dû se réunir immédiatement après les *glorieuses* de juillet, et expédier en hâte des députés, avec certitude qu'ils reviendraient les mains pleines. Ils s'étaient trompés ! La lettre mélancolique que ces députés écrivaient le 30 septembre à leurs confrères est un tableau trop bien réussi des déceptions de tous les solliciteurs pour que nous ne la citions pas dans son entier :

« Chaque jour, disaient-ils, nous espérions ou vous donner une nouvelle favorable, ou au moins vous instruire du résultat de nos démarches. Toujours renvoyés au lendemain, nous avons attendu jusqu'à présent. Las de cette indécision continuelle, et craignant que votre impatience ne soit aussi pénible que la nôtre, nous venons vous faire part du peu de succès de nos courses, et de l'espoir que nous conservons cependant encore.

« M. V... a dû vous dire que nous avions été forcés de suspendre toutes tentatives, par l'opposition qu'avait manifestée M. A..., ayant soupçonné notre projet. L'influence qu'il a sur notre maire a dû nous faire craindre qu'il n'employât le crédit de ce dernier pour entraver nos démarches. Sachant que leur départ était très prochain, nous avons attendu.

« L'espoir d'arriver promptement et facilement à notre but par l'entremise d'un employé du ministère, auquel M. B... nous avait recommandés, vient d'être détruit entièrement : ce n'est que

ce matin qu'il a répondu que, chargé spécialement de la police de la Bourse de Paris, les autres n'étaient pas de son ressort !...

« Le ministre des finances est celui dont on se plaint le plus à Paris, pour sa marche lente et son peu d'énergie. Chaque employé craint encore de le surcharger d'occupation, et redoute, pour ainsi dire, de lui donner la peine de penser à un projet qui pourrait demander quelque méditation... La foule des solliciteurs encombre tellement les bureaux, que, venant après eux, nous sommes reçus comme eux, et que nous n'avons pu encore nous en faire distinguer.

« Dès aujourd'hui, nous allons tenter d'arriver à notre but par une voie toute différente ; c'est d'en haut que nous voulons réclamer l'appui. N'ayant aucune confiance dans le ministre lui-même, dont l'apathie pourrait nous être dangereuse, nous allons chercher à obtenir audience de M. Laffite, et lui soumettre nos idées sur notre projet, qu'il faut présenter toujours dans l'intérêt du Gouvernement, en offrant notre intercession pour centraliser les rentes dans les départements, et par cela même détourner de Paris *le jeu qu'il tend à réprimer et dont il se plaint.* M. Laffite peut se faire le mérite de ce projet ; s'il l'approuve, notre procès est gagné.

« Nous vous ferons part de suite de tout ce qui pourra se présenter d'intéressant, et vous prions, Messieurs, d'être assurés du zèle que nous mettons à servir les intérêts communs. »

Pour le succès de toutes les causes, si le zèle est utile, il ne suffit pas seul ; il faut surtout l'opportunité, c'est-à-dire ce qui fait que le succès n'est plus que l'addition très simple de toutes les circonstances concomitantes qui ont fait mûrir l'idée. Or, ici, l'idée de la compagnie avait pour adversaires, non seulement l'inertie ministérielle, mais encore l'opposition de certains Lyonnais influents ; de plus, il n'était pas prouvé que M. Laffite fût

aussi opposé à la spéculation sur les rentes, *au jeu*, comme on disait alors, que le supposaient nos bons délégués.

En fin de compte, ces derniers lassés et découragés revinrent à Lyon, où, avec leur carnet, ils reprirent leurs visites matinales pour placer du papier, ou leur station à la Bourse pour négocier les titres en circulation à cette époque et échanger quelques marchés de rentes à un ou deux mois de date.

Leur tentative, cependant, défraya les journaux de la localité ; par cette voie, elle parvint à la connaissance de leurs collègues de Bordeaux, lesquels étant eux-mêmes depuis longtemps déjà à la poursuite du même but se hâtèrent de venir aux renseignements ; le 22 octobre suivant, 1830, le syndic bordelais écrivait donc ce qui suit au syndic lyonnais :

« Les journaux m'ont appris que plusieurs agents de change de votre place avaient fait des démarches auprès du Gouvernement, dans l'objet d'être autorisés à coter les effets publics et d'établir à Lyon *une succursale du Parquet de Paris*.

« Il y a quelques années je m'occupais moi-même d'un semblable projet pour la Bourse de Bordeaux : cinq d'entre nous, se trouvant à Paris en 1822, présentèrent à M. de Villèle, alors ministre des finances, un mémoire tendant à démontrer l'utilité de l'établissement de Parquets dans les principales villes de France. Ce mémoire fut très favorablement accueilli par M. de Villèle ; mais, comme les Bourses des départements rentraient dans les attributions du ministre de l'intérieur, nous dûmes présenter notre requête à M. de Corbières qui nous fit de belles promesses, dont nous attendons encore le résultat.

« Je viens vous prier de vouloir bien me dire si le tarif rapporté par les journaux est exact, et, dans ce cas, si vous avez déjà obtenu, ou si vous espérez, quelque succès de vos démarches... »

Les uns et les autres n'étaient pas au bout de leurs peines.

Mais aussi, à Lyon, on ne se tenait pas pour battu ; on recommençait de nouvelles tentatives.

La plus importante, sinon décisive, fut celle qu'on décida le 30 mars 1833. A cette date, la Chambre syndicale, pour traiter cette grave question du Parquet, s'adjoignit la commission qui avait été nommée par la corporation pour traiter une question corollaire, celle de la caisse commune.

Deuxième tentative, en 1833, pour la création du Parquet.

Dans cette séance mémorable, quant au but poursuivi, le syndic exposa qu'une démarche avait été faite dernièrement, auprès de la Chambre de commerce, pour l'établissement à la Bourse de Lyon d'un marché des rentes, avec publicité et concurrence; il ajouta qu'il venait de recevoir du président de cette chambre une lettre, du 28 mars, qui n'était qu'une réponse dilatoire, en somme fort peu encourageante.

Cette communication discutée, la réunion décida que le syndic, assisté d'un adjoint, ferait une tentative personnelle auprès du président de la Chambre de commerce.

Le lendemain 31 mars la visite avait lieu; et, le 1er avril, le syndic rendait compte de son entrevue...; il ne rapportait rien de concluant... Aussi, la réunion décida de poser un jalon sur son chemin, en votant les deux propositions suivantes :

« 1° A dater d'une époque très rapprochée, et qui sera fixée ultérieurement, toutes les affaires de rentes se feront à l'heure de la Bourse seulement et entre confrères, dans leur cabinet (commun), le tout sans publicité ;

« 2° On poursuivra la demande, déjà faite à la Chambre de commerce, tendant à obtenir d'elle l'autorisation de la *criée publique de la rente, au comptant seulement.* »

Remarquez, Messieurs, que l'idée prend corps et qu'aussitôt elle produit des fruits d'organisation. L'idée, c'est avant tout de faire sortir les affaires des cabinets particuliers des agents, et de les concentrer à heure fixe dans le cabinet commun de la Bourse; sous des points de vue divers, les deux sections de

la corporation ne pouvaient qu'être d'accord sur cette mesure d'ordre et de discipline.

Sans doute, depuis longtemps déjà, on se réunit bien dans ce cabinet, pour échanger les nouveaux papiers ; mais on estime qu'on n'aura rien fait, tant que la rente de l'État ne viendra pas donner sa sanction d'intérêt public à la réunion des agents de change, et offrir aux clients l'attrait d'un placement tout à la fois solide et spéculatif.

Désormais donc les agents de change apporteront leurs ordres en rentes à l'heure de la Bourse, heure règlementaire, pendant laquelle les agents dans leur cabinet commun et les clients dans la salle de la Bourse, entrent en communication soit par eux-mêmes, soit par leurs employés, situation analogue à celle qui existe actuellement pour nous, de dix à onze heures, les jours de reports.

L'importance de cette centralisation des ordres et du débat des cours, même à huis-clos, ne peut vous échapper, Messieurs : il s'agissait, chose capitale, d'obtenir l'unité de la cote et de faire disparaître une cause de suspicion du public envers les agents de change, une source de récriminations des clients au sujet des cours pratiqués dans les trente cabinets particuliers de la corporation. Pourquoi, en effet, la rente, ou telle autre valeur, se serait-elle traitée meilleur marché rue Lafond et plus cher rue Sainte-Catherine ? Pourquoi ferait-on de la hausse rue Clermont et de la baisse montée de la Glacière ?

Telles devaient être les raisons qu'on avait déjà soumises à la Chambre de commerce, et qu'on se proposait de développer encore par le vote de la seconde proposition du 1er avril.

Mais, vu l'importance de la question, la Chambre syndicale voulut en référer à la Compagnie elle-même. Le 4 avril, en séance plénière, le syndic lisait la lettre plus que sèche qu'il avait reçue, le 28 mars, de la Chambre de commerce et dont voici le texte :

« Messieurs, nous avons pris connaissance, dans notre séance de ce jour, de la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 20 courant.

« Ce ne peut être que par erreur que, dans cette lettre, vous vous bornez à nous demander *notre concours* pour la mesure, *appelée par vous réglementaire*, que vous nous annoncez avoir adoptée pour l'établissement à la Bourse de cette ville d'un Parquet où se fera la criée des effets publics.

« Nous vous rappelons, Messieurs, qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance royale du 16 juin 1832, qui lui confère l'administration de la Bourse, la Chambre de commerce seule a le droit de statuer sur cette innovation.

« Elle attendra pour en délibérer, que les parties intéressées *lui en fassent directement la demande.* »

A cette lecture, le syndic ajoutait que, dans la visite faite au président de la Chambre de commerce, celui-ci lui avait dit que, « si la Chambre acquiesçait à la demande de la compagnie, les agents de change devaient s'attendre que la nouvelle importance, que prendraient leurs attributions, mettrait la Chambre dans le cas de demander au gouvernement une garantie nouvelle pour le commerce, dans un supplément de cautionnement ! »

Les mauvaises dispositions de la Chambre de commerce, dévoilées par la lettre du 28 mars et les révélations verbales de son président dans l'entrevue du 31, jetèrent la perplexité dans les esprits... ; on se sépara sans rien conclure.

Le 10 avril, il y eut une nouvelle réunion. Comme le calme était revenu, on décida de poursuivre les démarches commencées, en votant cette fois la demande ferme d'*autorisation*, en remplacement du *concours* primitivement demandé par la Chambre syndicale à la Chambre de commerce.

Les 12 et 23 suivants, la Chambre syndicale se réunissait donc pour arrêter le texte de la nouvelle lettre de demande ; elle la basait finalement sur cette proposition : « Les agents de

change demandent à la Chambre de commerce l'autorisation de procéder, à leur Bourse, d'après le même mode que leurs confrères de Paris, à l'achat et à la vente des effets publics nationaux et étrangers, avec concurrence et publicité. »

Cette lettre fut remise à la Chambre de commerce, le 24 avril. Le 22 mai, le syndic en recevait la réponse sous forme de délibération du 9, même mois ; ce document motivé disait :

Refus de la Chambre de commerce d'autoriser la création du Parquet.

« La Chambre de commerce de Lyon,

« Vu la lettre qui lui a été adressée, le 24 avril dernier, par MM. les syndic et adjoints des agents de change de la même ville, tendant à obtenir l'autorisation de procéder, à la Bourse de Lyon, à la vente des fonds publics nationaux et étrangers, avec concurrence et publicité, ainsi que le font les agents de change à la Bourse de Paris ;

« Considérant que l'autorisation réclamée impliquerait celle de l'établissement d'un parquet et d'une criée ;

« Considérant que la criée des effets publics à la Bourse n'a pour objet que de constater le cours des transactions *au comptant* sur ces mêmes effets publics ;

« Considérant que, si depuis quelques mois des transactions importantes en effets publics ont lieu sur la place de Lyon, il est notoire que celles *au comptant* ne peuvent être citées que comme *une bien faible exception*, et que *celles à terme étant les seules* qui offrent de l'aliment aux négociations, dès qu'il est constant qu'une criée ne leur serait point applicable, il s'en suit que l'inutilité de cette criée en elle-même est suffisamment démontrée ;

« Considérant que, quand bien même l'expérience n'aurait pas, dès longtemps, fait connaître en général le danger des ventes à terme des effets publics, les dérangements que *ce jeu* à déjà occasionnés, sur la place de Lyon en particulier, seraient seuls une raison déterminante pour faire repousser toutes les mesures qui peuvent l'étendre et le faciliter ;

« Considérant que, dans une ville essentiellement manufacturière, comme celle de Lyon, il importe surtout de conserver les habitudes de travail, d'ordre et d'économie, sans lesquelles il n'y a pas de véritable prospérité ;

« Considérant que le *jeu* sur les effets publics tend à détruire ces habitudes ;

« Décide, à l'unanimité, que non seulement elle n'approuve point la demande ci-dessus rappelée de MM. les agents de change, mais que, chargée de veiller aux véritables intérêts du commerce de cette ville, elle croit qu'il est de son devoir de faire tout ce qui dépendra d'elle pour s'opposer à une mesure qui lui paraît *inutile et dangereuse*.

« Ampliation de la présente délibération sera adressée, savoir :

« A M. le ministre du commerce et des travaux publics, avec prière de vouloir bien la communiquer à M. le ministre des finances.

« A M. le préfet du département du Rhône et au syndic des agents de change. »

Ce texte tranchant et franchement hostile, que peuvent seules expliquer les mœurs de l'époque, fut lu en séance plénière du 10 juin suivant. On n'épilogua point. Mais puisqu'il n'y avait plus rien à faire de ce côté, dit-on, ne pourrait-on pas s'adresser directement au ministre ?

Vous voyez, Messieurs, qu'on ne s'abandonnait pas et que la ténacité restait à l'ordre du jour de la compagnie.

La question, néanmoins, parut hardie, et elle l'était au suprême degré : aussi le syndic, en face de la confusion des idées et de la surexcitation des cerveaux, renvoya la discussion.

La compagnie décide de s'adresser au gouvernement.

Après deux mois de réflexion, la Compagnie, réunie le 12 août, vota la proposition suivante : « On continuera auprès du gouvernement des démarches tendant à obtenir son agrément pour

la création d'un parquet à la Bourse de Lyon »; et, séance tenante, l'Assemblée nommait deux délégués devant se rendre immédiatement à Paris à cette fin; puis l'Assemblée se levait après engagement au secret sur cette délibération !

Nous pouvons, Messieurs, admirer cette ténacité, mais nous devons convenir qu'il y avait bien un peu de simplicité à supposer qu'on enlèverait un arrêté ministériel sans qu'au préalable le ministre ne relût l'importante délibération que venait de lui adresser l'autorité, à laquelle la récente ordonnance royale de 1832 avait confié l'administration de la Bourse, c'est-à-dire la Chambre de commerce !... Or, on connaissait suffisamment son opinion sur la question.

Inutile d'ajouter que les délégués partirent, munis de notes fortement motivées, mais ayant le malheur d'être, quant aux idées, en avance d'au moins trente ans. Il est nécessaire, Messieurs, que vous preniez connaissance de leur travail transformé, à Paris, en un mémoire qui jette une vive lumière sur la genèse de notre marché, qui donne un aperçu des valeurs cotées alors, du développement des affaires, de la manière de travailler de la corporation, et qui indique une doctrine des reports, laquelle depuis a bien dévié de son principe originel.

Le mémoire disait donc à M. le Ministre du commerce et des travaux publics :

« Monsieur le Ministre,

« La compagnie des agents de change de Lyon vient vous soumettre une demande dont il lui sera facile de démontrer la justice et l'opportunité.

« La loi du 14 avril 1819, qui a établi au chef-lieu de chaque département un *Livre auxiliaire* du Trésor pour répandre les rentes sur l'État dans toute la France, est, il faut l'avouer, une des plus importantes mesures qui aient été conçues dans l'intérêt

du crédit public. Par elle, les rentes deviennent, pour les citoyens et les négociants de toutes les provinces, un moyen aussi sûr que facile de placer ou d'employer utilement leurs capitaux, et le crédit de l'État s'en accroît d'autant.

« Mais il ne suffit pas de s'en tenir à l'exécution littérale de la loi ; il convient de lui donner les développements qu'elle comporte, afin d'en faire sortir tous les résultats possibles...

« Jusqu'en 1830, les inscriptions de rentes portées au livre auxiliaire de Lyon n'ont pas été nombreuses, non plus que les opérations d'achats et de ventes sur ces valeurs. Les innovations, quel que soit leur but d'utilité, se réalisent avec lenteur, surtout dans une ville manufacturière où les habitudes sont dans les mœurs et les changements de mœurs difficiles.

« Ces opérations de rente s'y trouvaient d'ailleurs soumises à des entraves décourageantes. Ceux qui voulaient acheter ou vendre, au lieu de s'adresser à un agent de change de la place, selon le vœu de la loi de 1819, avaient adopté l'usage de réaliser l'échange de leur titre ou de leur argent à la Bourse de Paris même, par l'intermédiaire d'un banquier ou du receveur général de Lyon. On comprend que les formalités, les retards et les frais, inséparables d'un pareil mode de transmission, devaient éloigner à la fois et les capitalistes et les négociants *qui recherchent avant tout les valeurs d'une réalisation prompte.*

« Il faut ajouter que la rente 3 o/o était presque totalement étrangère à leurs spéculations ; il n'existait d'inscriptions de cette sorte que pour une somme minime.

« La révolution de 1830 est arrivée. Si elle a porté une forte atteinte au commerce de tous les départements, le crédit public a résisté au choc des événements et puisé une consistance nouvelle dans la confiance que le gouvernement devait inspirer.

« C'est alors aussi que les papiers de l'État se négocièrent à Lyon plus que jamais. On vit, au même moment, les capitalistes qui avaient éprouvé des pertes dans le commerce, et les

négociants qui étaient forcés d'interrompre leurs affaires, acheter à l'envi des rentes de toute nature.

« Les achats amenèrent des reventes.

« On acheta et l'on revendit *au comptant ;* on acheta et l'on revendit *à terme*.

« Les reports ou *prêts sur nantissement d'effets publics*, contrat si simple et si utile, s'établirent.

« De là, une voie nouvelle ouverte aux opérations de placement et de finance, et ces opérations, produisant d'immenses avantages, se succédèrent bientôt avec une extrême rapidité pour les sommes les plus majeures. Dans une ville aussi populeuse, aussi commerçante, dans la seconde ville de France, un tel progrès était inévitable.

« Par la force des choses, les agents de change de Lyon devinrent les seuls intermédiaires de ces spéculations multipliées. C'était leur droit exclusif, aux termes de la loi de 1819 et de l'ordonnance d'exécution rendue le même jour.

« Appelés à remplir des attributions nouvelles pour eux, ils voulurent s'en acquitter à la satisfaction du public et y apportèrent le soin, le zèle et la délicatesse que leur commande le caractère honorable dont ils sont revêtus. Mais, malgré leurs efforts, ils n'atteignirent pas toujours le but désiré : ils se virent eux-mêmes sous le coup d'une effrayante responsabilité.

« N'ayant point de Parquet dans le local de leur Bourse, ils ne pouvaient opérer publiquement, ni dans un temps fixe, ni, par conséquent, d'après un cours authentique et régulier.

« Ils essayèrent de parer à cette lacune, en instituant provisoirement le siège de leurs opérations dans un cabinet voisin ; en fixant et limitant le temps qu'ils leur consacrent chaque jour ; en prenant sur eux de coter un cours pour la place, dans les principales feuilles de Lyon ; en s'imposant des conditions spéciales sous une forme réglementaire, à l'imitation du règlement suivi par les agents de change de Paris, relativement aux effets

publics ; toutes ces précautions, dépourvues de la sanction de l'autorité, ne firent que pallier les inconvénients et ne les détruisirent point.

« De cet état irrégulier des choses, de cette absence de la publicité légale et d'un cours officiel, il arriva que des suprises coupables furent exercées par certains spéculateurs au préjudice de quelques autres ; que des cours factices et mensongers furent publiés à l'aide de fausses nouvelles ; que, par des voies extraordinaires et occultes, on parvint à connaître les cours cotés à Paris avant l'arrivée du *Moniteur* à Lyon ; que les agents de change eux-mêmes, dont le ministère est obligé, furent assaillis d'ordres au dehors et dans l'enceinte de la Bourse, à toute heure, de telle sorte que, à leur insu et contre leur volonté, ils furent réduits à la cruelle alternative ou de servir d'instruments aveugles à la fraude ou d'être les victimes de la confusion et de la précipitation résultant d'un semblable chaos.

« Épouvantés par ces graves abus, ils ont cru y mettre un terme en demandant à la Chambre de commerce de Lyon, chargée de l'administration de la Bourse, l'autorisation de pratiquer, dans le local de cette Bourse, un parquet où ils pourraient, publiquement et à heure fixe, opérer la négociation de tous les effets publics et en faire crier le cours pour le coter ensuite.

« D'autres effets très importants, qui sont en circulation dans la localité, indiquaient encore la nécessité de la mesure. Telles sont les actions des *compagnies des Ponts intra* et *extra muros*, celles des *compagnies de Bateaux*, celles des *chemins de fer de Saint-Étienne* [1], les *obligations de la ville de Lyon*, etc., etc.

[1] Ligne de Saint-Étienne à Lyon, la première concédée, 27 mars 1826, en France : les concessionnaires furent MM. Séguin, E. Biat et Cie, concession perpétuelle avec un capital de 11 millions divisé en 2200 actions de 5000 francs chacune. — A la suite d'un voyage d'études dans notre région par MM. Albert Schlumberger et Émile Kœchlin, de Mulhouse, ces derniers en firent un rapport à la Société industrielle de leur ville, rapport qui fut lu dans la séance que tint cette société, le 23 octobre 1831. On y trouve sur ce chemin de fer les intéressants détails qui suivent :

« Du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, la section de Rive-de-Gier à Givors

« Mais, à leur grande surprise, la Chambre n'a pas approuvé une réclamation aussi urgente et c'est ce qui les oblige à recourir à votre intervention, Monsieur le Ministre ; ils ont la conviction de ne pas le faire en vain, si vous voulez bien peser les raisons décisives qui militent en leur faveur.

« D'abord, personne ne se méprendra sur l'intérêt qui motive la démarche faite par la compagnie des agents de change de Lyon.

« Ils réclament, parce qu'il n'est pas possible que l'autorité les laisse dans la situation pénible où ils se trouvent...

« En leur qualité d'agents intermédiaires du commerce, *(art. 74 du Code de commerce)*, leur droit et leur devoir les appellent encore à vous signaler tous les avantages qui tiennent à la mesure en elle-même.

« 1° Il est essentiel de reconnaître que, si la loi n'a pas déclaré en termes exprès qu'il serait établi un Parquet dans les Bourses des départements de même que dans celle de la capitale, elle ne l'a pas interdit non plus, ce qui équivaut en droit à une faculté de permettre. Cette permission peut même être accordée par l'administration secondaire, à laquelle est confié le droit de rédiger des règlements pour la police de ces Bourses. L'institution d'un Parquet n'est en réalité qu'une disposition réglementaire, appliquée à telle ou telle Bourse. On ne saurait interpréter autrement

est (octobre 1831) seule ouverte ; au printemps de 1832, la section de Givors à Lyon sera probablement praticable.

« De Rive-de-Gier à Givors, des chariots pouvant contenir deux tonnes de houille (2000 kilog.) descendaient par leur propre poids ; un seul homme en conduisait quinze, en réglant la vitesse au moyen d'un frein à levier qui s'applique sur les deux roues d'un côté du chariot.

« On ne se sert de machines, en ce moment, que pour monter des wagons vides (soit un train de 25 à 30 chariots) avec une vitesse de deux mètres par seconde.

« On descend de Rive-de-Gier à Givors (16 kilomètres) avec les chariots pleins en 35 à 40 minutes.

« On avait évalué les dépenses, pour l'établissement du chemin, à 8 millions ; il a coûté jusqu'à présent 10 millions ; on pense qu'il faudra encore environ 3 millions pour l'achever entièrement. »

l'article 19 de la loi du 29 germinal an IX, qui a décrété la dernière organisation des Bourses de commerce; il est ainsi conçu : « Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du « ministre de l'intérieur, les commissaires généraux et les maires, « sauf l'approbation du préfet du département, *pourront faire les « règlements locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police inté- « rieure des Bourses.* »

« L'arrêté du 27 prairial an X, intervenu en exécution de cette loi, a ordonné l'établissement d'un Parquet pour Paris seul, parce qu'alors la négociation des effets publics et notamment des rentes sur l'État, qui formaient déjà la partie la plus précieuse de ces effets, ne pouvait avoir lieu que sur cette place. La négociation des autres effets publics, permise dans les autres Bourses, ne devait pas y être assez considérable pour exiger la même institution. Et quant à la négociation des effets particuliers, elle s'opérait le plus souvent, alors comme aujourd'hui, à Paris comme ailleurs, par voie de simple courtage, à l'extérieur de la Bourse et sans heure spéciale.

« La création d'un Parquet, ou *lieu séparé* pour la vente et l'achat des effets publics, n'était pas une innovation apportée par la loi de l'an X ; elle remontait à l'arrêt du Conseil du 30 mars 1774. Aussitôt que ces opérations étaient devenues plus fréquentes, on avait reconnu le besoin de leur assurer le plus de régularité et de publicité possible ; et le seul moyen avait été d'assigner aux agents un lieu distinct de l'enceinte commune, où chacun fût à portée de les trouver de suite, de leur remettre des ordres immédiats, et de suivre près d'eux l'exécution d'ordres antérieurs ; où surtout l'on pût constater le cours légal des effets par la relation du prix des achats et ventes consommés pendant l'ouverture et sur le lieu du Parquet.

« L'établissement du Parquet a été jugé indispensable pour une autre raison : c'est que, au milieu de l'affluence des négociations sur les effets publics, si l'administration ne leur eût pas

départi un lieu et un temps fixe dans l'enceinte de la Bourse, il aurait été impossible de faire exécuter les réglements *(arrêts du Conseil des 26 septembre 1781 et 7 août 1785, articles 2 et 3 ; loi du 13 fructidor an III et arrêté du 27 prairial an X, article 3)* qui prohibent sous des peines sévères les rassemblements au dehors de la Bourse, ou à une heure indue, dans l'objet de se livrer à ces négociations.

« ... Il est donc vrai que les lois de l'an IX et de l'an X, confirmatives en cela des règlements anciens, ont posé en principe que l'institution d'un Parquet est toujours facultative selon les circonstances ; et l'ordonnance royale du 16 juin 1832 n'a point dérogé à cette disposition. Or, tant que la négociation des rentes sur l'État n'a pas été introduite ou bien est restée peu active dans les Bourses des départements, on conçoit qu'un Parquet n'y ait pas été jugé utile ; mais du moment où cette négociation s'est accrue, comme à Lyon, au point de réaliser, chaque jour, des achats et des ventes considérables, il est devenu pressant d'y adopter la mesure...

« Nous terminerons en disant que telle a été certainement la pensée du législateur lorsqu'il a porté la loi du 14 avril 1819 ; car l'article 6 de l'ordonnance du même jour dispose que les mutations auront lieu, *conformément* à l'arrêté du 27 prairial an X ; et c'est par lui qu'a été constitué le Parquet de Paris, avec toutes ses conséquences.

« 2° Que, si l'on remonte aux considérations générales qui se rattachent à la mesure réclamée, elle acquiert encore un plus haut degré d'intérêt.

« En effet, toutes les innovations, qui peuvent tendre à soutenir et à élever le crédit public, méritent une telle faveur qu'il n'est jamais permis de les négliger, fussent-elles même sujettes à quelques inconvénients : la loi suprême, c'est l'intérêt de l'État.

« Mais la fondation d'un Parquet ne saurait présenter que

des chances heureuses, puisqu'elle a pour objet de consommer le but vraiment national que s'est proposé la loi de 1819. Cette loi, nous le répétons, doit bientôt faire entrer la rente dans le patrimoine de toutes les familles, la convertir en une sorte de monnaie, et intéresser chacun à appuyer le Gouvernement qui en est le débiteur. Pour faciliter l'exécution d'une loi aussi riche en avenir, quel mode plus efficace que de régulariser les achats et les ventes de rentes, de les rendre publics et de leur assurer un cours légal par l'assignation d'un lieu et d'un temps déterminés dans l'enceinte de la Bourse ?

« 3° La situation de Lyon et celle des localités voisines, qui s'identifient avec cette place dans le même intérêt, devraient résoudre toutes les incertitudes. Dès que la négociation des effets publics a ouvert, pour ces contrées si opulentes et si industrieuses, une nouvelle source de placements et de spéculations, il y aurait lourde faute à ne pas leur en maintenir les profits, à les abandonner plutôt aux périls d'une position qui n'est plus supportable.

« Des préventions, qui ont leur principe dans un sentiment généreux, dans l'attachement à d'anciennes habitudes, peuvent s'élever contre cette innovation commerciale ; mais le fait est accompli, il est plus fort que tous les désaveux, que tous les obstacles. Encore un moment, et les contradictions viendront d'elles-mêmes tomber devant l'expérience de ses bienfaisants résultats.

« 4° Enfin, on explique l'avis de la Chambre de commerce, en lisant les motifs qu'elle a exprimés dans sa lettre du 9 mai 1833 ; on y voit de suite qu'elle s'est prononcée sous l'influence des préventions dont nous parlions tout à l'heure.

« ... L'ensemble de ces motifs, contenus dans la lettre ci-dessus visée, se réduit à deux considérations principales : la première, c'est que la criée des effets, ne pouvant avoir lieu que pour les achats et ventes au comptant, serait sans utilité réelle à Lyon,

attendu le peu d'importance de ces achats et ventes ; la seconde, c'est que la fondation d'un Parquet y propagerait les achats et ventes à terme, ou, ce qui paraît être la même chose aux yeux de la Chambre, le jeu sur des effets publics.

« Quant à la première de ces assertions, elle s'évanouit devant quelques explications.

« Premièrement, l'institution d'un Parquet n'a pas pour unique objet, ainsi qu'on le suppose, d'y faire annoncer par le crieur les achats et ventes d'effets publics. L'institution du Parquet remonte à 1774 ; et c'est en l'an X que, pour la première fois, l'arrêté du 27 prairial a voulu qu'on y criât les effets. Elle a pour but principal, nous sommes obligés de le redire en rappelant les termes de la loi, de fixer le lieu et le temps de ces opérations, de manière à pouvoir en constater le cours régulièrement et rendre praticable l'exécution des règlements qui les défendent en d'autres temps et lieux ; de manière à prévenir aussi les fraudes qui président trop souvent à ces marchés occultes, conclus sans cours officiel et sur de faux bruits accrédités par la mauvaise foi. Certes, s'il y a un péril évident, que la juste sollicitude de la Chambre doive faire cesser, c'est celui qui naît d'un état de choses aussi déplorable.

« D'autre part, la Chambre de commerce se méprend en croyant qu'il est indispensable, pour admettre l'annonce des effets publics sur le Parquet, que les marchés au comptant aient acquis à Lyon le développement dont ils sont susceptibles ; les règlements n'expriment nulle part cette restriction. Au surplus, cet avenir est prochain et la création du Parquet doit le hâter encore.

« Si les marchés à terme, qui se concluent chaque jour, dépassent la somme des marchés au comptant ainsi qu'elle le fait remarquer, est-ce une raison suffisante pour ne pas crier ces derniers ? La différence de proportion qui existe entre les deux espèces de marchés, n'est-elle pas la même à Paris ? Et, *qui ne sait que*,

bien que l'on n'y annonce pas les marchés à terme, le cours qui résulte du cri des marchés au comptant est le régulateur des uns et des autres ?

« Il y a plus, si *le cours des marchés à terme n'est pas coté sur le Bulletin, dit officiel, de la Bourse de Paris*, il est recueilli chaque jour par le syndicat ; il est imprimé et distribué partout ; et, à l'issue de la Bourse, *l'agent de change du Trésor*, syndic de la compagnie depuis plusieurs années, *l'envoie au ministre des finances!*... Tous les journaux le reçoivent et le répandent avec non moins de fidélité. N'est-ce pas là l'équivalent d'un cours authentique ?

« On ne crie pas les marchés à terme parce qu'il en naîtrait une confusion inévitable avec le prix des affaires au comptant. On ne crie pas non plus tous les effets publics pour la même raison : *on n'annonce que les rentes sur l'État et les actions de la Banque.*

« La préoccupation, dont la Chambre de commerce est si fortement pénétrée par rapport à la nature des marchés à terme, paraît plus sérieuse ; et pourtant, Monsieur le Ministre, vous ne vous y arrêterez pas après l'avoir appréciée à sa juste valeur.

« C'est une illusion fâcheuse que de voir, dans tous les marchés à terme, des jeux de Bourse, des spéculations illicites n'ayant pour fin que de simples différences. En principe, les marchés à terme ne sont pas moins légitimes que les négociations au comptant, quand ils sont environnés des sages conditions que la loi leur a prescrites. Aujourd'hui, la doctrine est nettement fixée par la jurisprudence des cours souveraines. Des arrêts récents ont ramené les anciens règlements prohibitifs des marchés illicites à une interprétation raisonnable et modérée, la seule qui soit conciliable avec le nouvel état du commerce et du crédit public.

« Toutes les fois que les marchés à terme dégénèrent en jeu de Bourse, les tribunaux sont là pour les frapper de réprobation.

« Mais, loin d'être dangereux, les marchés à terme — et sous ce nom on doit comprendre les nombreuses opérations qui se réalisent à l'échéance du terme par la levée des effets, et les *reports* ou *contrats de prêts sur nantissement* — les marchés à terme, disons-nous, ont l'influence la plus immédiate, la plus favorable sur le crédit public, sur la prospérité du commerce; c'est une vérité qui ne peut plus être mise en doute. Le gouvernement en est convaincu plus que tout autre, car il en a la preuve chaque jour par l'état brillant de ses finances. Les négociants les plus notables de la capitale, banquiers, manufacturiers, industriels, ont exprimé, en 1824, la même opinion dans un Parère devenu célèbre, et l'expérience des neuf années qui ont suivi l'a complètement vérifiée.

« Pourquoi donc le commerce de Lyon serait-il d'une opinion diverse? L'existence des opérations sur les effets publics y est trop récente pour que leurs résultats avantageux se manifestent aussi sensiblement que dans la capitale. Mais qu'on les attende quelque temps, ils ne tarderont pas. Négociants et fabricants y trouveront également l'emploi de leurs capitaux et ces éléments de crédit qui sont si essentiels à l'industrie.

« Qui peut douter qu'il soit plus facile de se procurer de l'argent avec des rentes qu'avec des marchandises?

« Enfin, la Chambre de commerce craint que les spéculations de la Bourse ne fassent perdre aux fabricants de Lyon l'amour du travail, l'ordre et l'économie, sans lesquels ils ne sauraient prospérer. Appréhension chimérique! Paris est elle-même une cité manufacturière et la plus considérable de France, et cependant, s'aperçoit-on que la Bourse ait paralysé l'ardeur et l'activité qui donnent la prospérité au commerce? La Bourse n'est-elle pas, au contraire, son auxiliaire le plus puissant?

« C'est un autre excès que de tenir à de vieux préjugés, à des habitudes timides qui sont ennemies de tous les progrès!

« En dernière analyse, le fait contre lequel on prétend lutter

existe avec des inconvénients sans doute, mais certainement avec d'énormes avantages ; en toutes choses le bien est rarement sans mélange. Si ce fait est consommé, il n'y a plus qu'un parti à prendre, et la sagesse de l'administration supérieure le lui dictera ; il faut qu'elle régularise ce qui est, pour prévenir les abus que l'on redoute et protéger des officiers publics estimables qui ne peuvent plus exercer avec sécurité leur ministère.

« Par ces motifs, les agents de change de Lyon demandent, Monsieur le Ministre, que vous vouliez bien : 1° ordonner qu'un Parquet sera immédiatement établi dans le local ordinaire de la Bourse de Lyon, Parquet où les achats et ventes d'effets publics se feront par leur intermédiaire, à une heure fixe et avec l'annonce de ces effets ; 2° les autoriser à coter chaque jour le cours résultant desdites opérations, le tout conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an X et des autres règlements de la matière.

« Ils ont l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, vos obéissants serviteurs. »

Cette pièce, remarquable par des qualités de discussion portées au plus haut degré, mais dépourvue, en certains passages, de ce qu'on appelle en rhétorique les précautions oratoires, est datée de Paris, le 30 septembre 1833 ; elle était remise au ministre le 15 octobre suivant.

Le ministre ne fut touché ni par la doctrine des reports, ni par la théorie de la rente devenant un papier à battre monnaie, ni par l'exposé du développement d'affaires clandestines qu'il valait mieux étaler au grand jour, ni par cette invocation à tolérer à Lyon ce qu'on supportait à Paris, ni par cette affirmation, audacieuse pour un provincial, que les marchés à terme, loin d'être dangereux, sont les aides du commerce et du crédit public.

Peut-être le ministre fut-il choqué par quelques leçons trop librement données par le plaideur ; on le croira volontiers quand

on lira sa réponse. Peut-être aussi, si l'on veut le regarder comme au-dessus des petites faiblesses de l'amour-propre, ne retint-il du plaidoyer que l'aveu des inconvénients inhérents à la spéculation, telle qu'elle se pratiquait à Lyon... Et précisément, sans parler de l'opposition de la Chambre de commerce, il avait des avis de la magistrature lyonnaise, qui étaient tout autre chose que des encouragements à accueillir la demande de la compagnie des agents de change.

Aussi, après une odyssée assez troublée d'environ trois mois [1], au cours de laquelle un des deux délégués demandait son rappel, le dernier envoyait à Lyon, le 18 novembre, une lettre de M. Thiers, ministre du commerce et des travaux publics.

[1] L'analyse des lettres suivantes, adressées par le principal délégué à la Chambre syndicale, complète le tableau des illusions et des désenchantements que nous avons déjà esquissé au sujet du voyage à Paris des délégués de 1830.

Paris, 23 septembre 1833. — A la suite d'audiences laborieusement obtenues des chefs de bureaux au ministère, l'écrivain espère être dans la bonne voie pour obtenir le Parquet : *selon l'avis des hommes de loi, il est difficile qu'on puisse essuyer un refus...* L'avocat conseil des agents de change de Paris a rédigé pour lui un mémoire réfutant les arguments de la Chambre de commerce de Lyon, et destiné à prévenir le ministre en faveur des agents de change de Lyon.

Paris, 10 octobre 1833. — Il expose les dissentiments survenus entre son collègue et lui au sujet de la marche à suivre.

Paris, 21 octobre 1833. — Il annonce qu'il a remis le mémoire aux différents ministres; il a été reçu par M. Thiers, le 19; il a surtout cherché à faire valoir le but moral qu'on se proposait; mais le ministre, sans entrer en discussion, a seulement répondu que pareille demande avait déjà été refusée et qu'il se ferait rendre compte du mémoire. « J'ai su, continue l'écrivain, que, pendant le séjour ici de notre préfet, il a été question de notre demande et que ce dernier a fortement insisté sur la vive opposition de la Chambre de commerce et généralement de tout le commerce contre une mesure que l'on croit favorable *au jeu*. Vous voyez qu'il nous reste peu d'espoir de réussite... »

Paris, 24 octobre 1833. — Il confirme le peu de chance de succès, pronostiqué dans sa dernière lettre. Il a vu le dossier de l'affaire au ministère ; ce dossier renferme des lettres qui ne peuvent pas laisser grand espoir, surtout une du procureur du roi à Lyon. De plus, « M. A.-B. répète sans cesse et partout que le commerce de Lyon verrait avec bien de la peine le succès de notre mission... On fait remarquer au ministère, combien pareille crainte, dans] la bouche du chef d'une des premières maisons de banque de notre ville, était préjudiciable à notre cause... » Finalement, le délégué demande à être relevé de ses fonctions, si la compagnie entend continuer la poursuite du parquet!...

Cette lettre, portant la date du 11 novembre 1833, fut communiquée à la compagnie dès sa réception, c'est-à-dire le 21 suivant. Elle vaut la peine d'être lue en entier, tant à cause de la signature qui y est apposée, qu'à cause de la doctrine qu'elle défend et des renseignements qu'elle donne sur l'état du marché de Lyon pendant cette période.

M. Thiers s'adresse au délégué resté à Paris, en ces termes :

Le ministère repousse la demande du Parquet.

« MONSIEUR,

« J'ai pris connaissance du Mémoire que vous m'avez adressé au nom de Messieurs les agents de change de Lyon, et qui a pour objet d'obtenir l'établissement, à la Bourse de cette ville, d'un Parquet pour la vente à la criée des effets publics français et étrangers.

« Déjà, au mois de mai dernier, la Chambre de commerce de Lyon m'a communiqué la délibération qu'elle a prise au sujet de cette demande, et dans laquelle elle signale les inconvénients que lui paraîtrait présenter la mesure dont il s'agit ; et M. le ministre des finances m'a également transmis à cet égard des renseignements qui n'ont fait que me confirmer dans l'opinion, où j'étais déjà, sur la convenance de ne pas introduire, en ce moment, à la Bourse de Lyon, l'usage que vous désirez d'y voir établir.

« Il résulte, en effet, d'une lettre de M. le procureur du roi de cette ville, qu'il m'a communiquée, que depuis 1830 on s'y serait livré, d'une manière assez active, à des opérations d'agiotage sur les fonds publics ; que plusieurs faillites désastreuses auraient été le résultat de ces spéculations illicites ; et que les choses en seraient venues au point d'éveiller l'attention de l'autorité judiciaire et de lui faire rechercher les moyens de mettre un terme à ces abus.

« D'un autre côté, M. le ministre des finances pense que l'établissement des grands livres départementaux et les facilités

que les receveurs généraux sont autorisés à offrir, pour la vente et l'achat d'inscriptions de toute nature, peuvent suffire en ce moment aux besoins des capitalistes qui ne s'occupent que d'opérations réelles; et que, si plus tard la faculté de crier les effets publics français et étrangers, qui n'a été accordée sur aucune autre place, devait être concédée à quelque ville, comme complément des facilités à donner à la négociation de ces effets, *ce ne serait peut-être pas à Lyon qu'il conviendrait de faire l'essai d'une semblable mesure*, en présence des craintes exprimées par les magistrats de cette ville et de l'opposition manifestée par la Chambre de commerce.

« M. le ministre des finances ajoute qu'il a remarqué que, depuis plusieurs années, l'inscription des rentes, au nom de la recette générale du Rhône, va toujours en augmentant ; que les inscriptions de ce Grand Livre départemental qui, en 1830, ne se montaient qu'à 528.275 francs, se sont élevées pendant le cours de 1833 au-dessus de 945.000 francs, c'est-à-dire qu'elles ont presque doublé ; que ce résultat prouve que la rente jouit à Lyon d'un crédit toujours croissant, et qu'il ne peut y avoir un intérêt bien réel à chercher, dans la mesure proposée, un moyen qui pourrait, tout au moins, avoir le tort grave de l'inopportunité.

« Dans cet état, Monsieur, je ne saurais donner suite à la demande de MM. les agents de change de Lyon, et je vous prie de vouloir bien les en informer.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« *Le Ministre du commerce et des travaux publics,*

« A. THIERS. »

Messieurs, si jusque-là la compagnie avait cru n'avoir à vaincre qu'un ennemi, la lettre de M. Thiers lui en dénonçait brutalement un second, l'autorité judiciaire ; d'autre part, si elle avait pu nourrir l'espoir que le ministre modifierait ses dispositions présentes, elle venait d'apprendre, par sa propre bouche, que ce

ne serait peut-être pas Lyon qui en bénéficierait!... Le désastre était donc complet ; il n'y avait plus qu'à s'incliner.

Un bruit fort vague de cette seconde aventure finit, avec le temps, par arriver à Bordeaux, où les agents de change, comme ceux de Lyon, essayaient de briser les entraves qui réduisaient à la clandestinité leurs opérations de Bourse. Le 31 janvier 1834, le syndic de Bordeaux mandait, à son collègue de Lyon, qu'il était en instance auprès de la Chambre de commerce pour obtenir à Bordeaux la création d'un Parquet : « La Chambre de commerce, ajoutait-il, désire savoir comment se traitent les opérations... sur votre place, où les affaires en fonds publics ont pris, dit-on, une grande extension. » Avez-vous un Parquet, une cote authentique, un règlement ?... « On nous affirme qu'il y a entre Paris et Lyon une grande activité de courriers extraordinaires, pour faire connaître à quelques initiés le cours des fonds avant l'arrivée de la malle-poste. » Il termine en disant que, pour empêcher à Bordeaux l'emploi d'un moyen aussi immoral, il a demandé à Paris, et il est appuyé par le préfet, que le cours des fonds lui soit télégraphié chaque jour ; il espère qu'on fera droit à sa demande.

Malgré l'honnêteté de leurs intentions, malgré leur parfaite entente avec la Chambre de commerce, les agents de change de Bordeaux ne devaient pas être plus heureux que ceux de Lyon.

Mais ce qui ressort de la lettre du syndic de Bordeaux, comme du mémoire remis à M. Thiers, c'est l'extension considérable qu'avaient prise en trois ans les affaires de Bourse à Lyon :... déjà se pratiquaient en grand certains arbitrages entre Lyon et Paris ; déjà tout un système de renseignements rapides s'était organisé, et son emploi, suscitant des jalousies et des récriminations, excitant des murmures au sein de la corporation, forçait la Chambre syndicale à la plus active surveillance envers les agents qui se livraient à la spéculation sur les rentes.

1833-1835
Les renseignements de Bourse, la poste, le télégraphe.

Cette question des renseignements privés était donc une des grosses préoccupations de la Chambre syndicale. Elle voulait obtenir pour la compagnie entière un avantage que chacun tentait d'avoir pour soi. C'est pourquoi nous l'avons vue, en mai 1832, faire une tentative demeurée vaine auprès de l'administration des postes.

En envoyant, en 1833, ses délégués à Paris pour le Parquet, elle avait chargé l'un d'eux de s'enquérir auprès de l'administration des télégraphes aériens, si l'on pourrait organiser un service d'envoi quotidien de la cote. Dans sa lettre du 23 septembre 1833, après avoir traité la question du Parquet, le délégué ajoutait : qu'il était allé au bureau des télégraphes publics de jour et de nuit ; que la ligne serait établie sur Lyon dans deux mois au plus tard ; que l'abonnement coûterait 20 francs par jour ; qu'à ce prix on aurait le cours d'ouverture à deux heures, la tendance jusqu'à trois heures et le cours de clôture à quatre heures, et en plus, les causes des mouvements et les bruits de Bourse ; que du reste, on pouvait voir, à Lyon, M. C..., notaire, répresentant de la compagnie des télégraphes.

D'autre part, le 14 janvier 1834, le sieur J.-H. Schaffer, tenant un bureau spécial de courriers de commerce à Paris, 22, rue Feydeau, envoyait sa circulaire au syndic et l'accompagnait d'une lettre par laquelle il lui offrait ses services pour les cours de la Bourse de Paris : ainsi, il enverra, disait-il, « un courrier extraordinaire à une variation déterminée ou force majeure dans les événements politiques ; le trajet se fera, garanti en vingt-sept ou trente heures ; c'est parce que plusieurs spéculateurs ont donné des ordres de leur envoyer un courrier, avec 75 centimes sur le 3 o/o français, ce qui pourrait nuire à Messieurs les agents de change, et que, par la proposition que je veux leur faire, ils pourront se mettre à l'abri de toute subtilisation et travailler avec confiance, moyennant une faible rétribution, tandis que les spéculateurs sont forcés, à eux seuls,

de supporter les frais du courrier. Dans le cas que ces Messieurs acceptent, je leur garantis que, quelque courrier que ce soit qui soit expédié avec la clôture de la Bourse arriverait avant le mien, les frais en seraient pour mon compte... Vous auriez aussi la bonté de m'indiquer un endroit où le courrier pourrait remettre ses dépêches pour que l'un n'ait pas de préférence sur l'autre.

« ... Chaque personne recevra les cours sous enveloppe portant son adresse.

« Nota. — Les courriers sont importants les jours de la *prononciation* des primes et de la liquidation. »

La Chambre syndicale ne répondit rien à ce jargon plus tudesque que français. Elle était engagée avec la compagnie des télégraphes ou toute autre similaire. Il est vrai que rien, dans le registre de ses délibérations, n'indique qu'un semblable engagement ait été discuté et voté, mais nous avons la preuve du fait en lui-même dans une *Note des frais du courrier Isidore pour reconnaître la ligne télégraphique de la société anonyme.*

Par cette note, datée août 1835, nous connaissons les étapes et les dépenses dudit courrier : de Lyon à Roanne, de Roanne à Saint-Martin-d'Estréaux, de Saint-Martin à La Palisse, de La Palisse à Saint-Martin, de Saint-Martin à La Pacaudière, de Saint-Martin à Montagny, retour à L'Hôpital, de L'Hôpital à Lyon ; puis, lettres, cheval, voitures, nourriture et gratification : total, 129 fr. 30.

Il ressort de ces indications que la ligne télégraphique ne s'amorçait à l'itinéraire du courrier de Paris qu'aux environs de La Palisse [1], et que, de temps en temps, la Chambre syndicale envoyait un courrier pour s'assurer que son service de dépêches était bien fait et que des fraudes privées ne s'y commettaient pas.

[1] D'autre part, un reçu global de 1400 francs, daté du 6 janvier 1835, destiné à solder le compte au 29 novembre 1834 d'une estafette qui faisait le service de Tarare à Lyon, indique que la ligne télégraphique prenait fin aux Sauvages.

Un curieux document, une lettre non signée, vient, tout à la fois, prouver que les méfiances de la Chambre syndicale étaient fondées et donner quelques explications sur le ténébreux système des renseignements privés à cette époque.

Le 10 septembre 1835, le syndic recevait, de Paris, une lettre datée du 7 ; elle disait :

« Monsieur,

« Si les surveillants, que vous employez pour guetter l'arrivée des courriers pour la Bourse, vous ont signalé l'arrivée d'un seul courrier depuis le 26 mai dernier, ils vous ont volé votre argent. J'en excepte seulement celui qui est arrivé rue Royale, le 19 août, à neuf heures du matin, mais qui n'était pas expédié pour affaires de Bourse. Il est resté enfermé dans la maison X... jusqu'à quatre heures après-midi et a été renvoyé à Paris.

« Depuis le 26 mai, aucune de vos trois grandes maisons X..., Y..., Z..., n'a fait expédier, et le doyen de ces trois établissements a résilié son engagement avec les deux célèbres courriers qui faisaient son service depuis près de cinq ans, en vingt-trois heures et quelquefois moins...

« N'allez pas vous imaginer, à raison de cette nouvelle que nous vous garantissons, que ces trois maisons ont cessé leur entreprise par quelque motif de pudeur. Rien de cela ; ces grands industriels ont été *enfoncés* (terme d'argot du métier) par deux compagnies nouvelles d'industriels plus adroits, et ces deux compagnies sont organisées par deux agents de change de votre ville, ayant chacun leur associé, ce qui fait quatre agents séparés d'intérêts et formant deux compagnies distinctes ; et comme ces agents, au lieu de payer douze centimes de courtage comme les rivaux qu'ils ont renversés, en reçoivent au contraire douze, ce qui fait vingt-quatre centimes de différence, il s'en suit qu'ils peuvent faire expédier à vingt ou vingt-cinq centimes de mouvement, tandis qu'il en fallait

quarante ou quarante-cinq au moins aux trois maisons qu'ils ont renversées. Aussi, presque tous les jours, il part deux dépêches de Paris, l'une par la Bourgogne, l'autre par le Bourbonnais. Ces dépêches arrivent à Lyon en dix-huit heures ! Elles passent sans courriers et, comme on le dit vulgairement, vous n'y voyez que du feu.

« La dépêche par la Bourgogne s'expédie à trois heures et demie des hauteurs de Montmartre, par signaux jusqu'à Saint-Brice ; de Saint-Brice à Saint-Georges par courriers ; de Saint-Georges à Trévoux par le fils du maître de poste de Saint-Georges ; de Trévoux à Lyon par une voiture bourgeoise. Cette première compagnie a dix employés à 150 francs par mois et un matériel de signaux coûtant 3000 francs.

« La dépêche par le Bourbonnais s'expédie à trois heures et demie par un courrier qui va à Pouilly ; il remet sa dépêche à un autre courrier qui va à Saint-Martin-d'Estréaux, la poste entre Droiturier et La Pacaudière ; à vingt minutes avant Saint-Martin, un employé à cheval reçoit la dépêche du courrier, la monte en hâte sur la hauteur qui domine Saint-Martin à droite et hisse un premier signal à un grand mât de trente pieds de haut. Aussitôt que ce premier signal a reçu la réponse du second, l'employé descend le premier signal et rentre à Saint-Martin : c'est l'affaire de quelques minutes. Ce premier signal est donné à neuf heures du matin et arrive en une demi-heure à Lyon, quatorze postes et quart.

« Cette compagnie est organisée depuis six mois, l'autre depuis quatre environ.

« Vous voyez que ces deux compagnies, les seules qui opèrent à présent, ne redoutent pas vos surveillants et que vous n'y pouvez absolument rien.

« Nous connaissons parfaitement les deux expéditeurs de Paris. L'un d'eux a pris un passe-port avant-hier et va à Saint-Martin pour faire rapprocher les signaux. Nous connaissons

également les agents de Lyon et savons très bien que vous êtes parfaitement étrangers à tous ces maquignonnages.

« Vous dire les mesures que l'on prendra dans un temps plus calme, c'est ce que nous ne devons pas faire; mais comme syndic de cette compagnie, ces renseignements peuvent vous être agréables et nous nous faisons un vrai plaisir de vous les donner. »

Cette lettre, bien qu'anonyme, n'en était pas moins désolante par la précision de ses détails ; ses révélations ne devaient du reste que confirmer ce que tout le monde soupçonnait et quant aux faits et quant aux personnes. Mais s'opposer à ces manœuvres coupables était impossible, trop de gens profitant des confidences intéressées qui en résultaient.

Quoi qu'il en soit, la chambre syndicale faisait de son mieux. Sa surveillance ne s'étendait pas seulement à la ligne du Bourbonnais ; elle entretenait aussi quelques courriers sur la ligne de la Bourgogne ; c'est ce que nous révèle un reçu de 200 francs destinés à payer un courrier pour une course faite de Chalon à Lyon, le 31 octobre 1834. Évidemment ce courrier ne partait pas tous les jours, mais seulement à l'arrivée de certains plis spéciaux envoyés de Paris.

Messieurs, nous avons laissé la compagnie écrasée par le refus, aussi ironique qu'absolu, de M. Thiers. Quoique battus, les agents de change ne fermèrent pas la Bourse ; à défaut de la criée publique, ils se mirent à organiser le huis-clos des opérations.

1833 — Horaire des séances de la Bourse et du cabinet.

A cette époque — 1833 — le courrier de Paris se distribuait un peu avant quatre heures de relevée. Aussi, depuis le 10 avril, les heures de séances de la compagnie avaient été fixées comme suit : à 4 heures, réunion dans le cabinet pour y traiter les rentes ; à 4 h. 1/2 entrée dans la Bourse pour voir les clients et traiter les lettres de change ; à 5 heures, retour dans le cabinet ; à 5 h. 1/2, fin du cabinet et de la Bourse.

Cet horaire satisfaisait à toutes les exigences.

Mais, à cette époque aussi, les courriers étaient loin d'avoir la régularité à laquelle nous sommes habitués aujourd'hui ; ils avaient de fréquents retards. Souvent donc la réunion de 4 à 5 heures se passait à attendre un courrier qui n'arrivait pas... Pour empêcher cette perte de temps et d'affaires, la chambre syndicale, le 14 décembre suivant, publiait cet avis :

« 1° Les jours où les cours des rentes ne seront pas rendus à la Bourse à 4 heures précises de relevée, la réunion des agents de change qui a lieu de 5 heures à 5 h. 1/2 sera remise de 7 à 8 heures du soir ;

« 2° Le syndic préviendra les agents, dans la première réunion, de la remise de la séance ;

« 3° Les affaires de rentes restent formellement interdites hors le temps de la tenue de la Bourse et de la réunion supplémentaire ;

« 4° L'entrée de la Bourse est interdite à toutes les personnes étrangères à la corporation, pendant la réunion de 7 à 8 heures du soir. »

C'est bien là un arrêté qui dénote tout un plan d'organisation auquel le public était initié ; l'administration seule, dont relevait la Bourse, paraissait ne rien voir, ou semblait s'accommoder du huis-clos des affaires.

Trois mois plus tard, le 10 mars 1834, la Chambre syndicale modifiait encore la tenue supplémentaire du cabinet, par un arrêté dont le préambule est on ne plus intéressant ; il disait :

« Vu la demande faite par plusieurs agents de change, pour préserver le corps et les personnes qui opèrent sur les fonds publics des effets produits par l'arrivée clandestine des courriers extraordinaires expédiés de Paris avec la cote des cours, que le public ne connaît ici que plus tardivement, la Chambre décide :

« 1° Le cabinet de la compagnie sera ouvert à *3 heures* précises ; les agents s'y réuniront pour traiter entre eux les affaires jusqu'à *4 heures ;*

« 2° Une seconde réunion est fixée de 4 h. 3/4 à 5 heures;

« 3° A 5 heures, au son de la cloche, le cabinet sera évacué et la cote des effets publics sera close;

« 4° Défense de traiter les rentes hors de la réunion de 3 à 4 heures, et hors de l'heure de la tenue de la Bourse;

« 5° Défense à toute personne étrangère à la corporation de pénétrer dans la Bourse de 3 à 4 heures. »

Encore trois mois, nouvelles préoccupations causées par une avance dans l'arrivée du courrier, et nouvel horaire : le 22 juillet paraissait l'avis suivant :

« Aussitôt après l'arrivée du courrier de Paris, les agents de change se réuniront dans le cabinet pour y *traiter entr'eux et à haute voix* les fonds publics; la réunion durera une demi-heure; au sortir du cabinet chaque agent pourra traiter dans la Bourse les affaires en rentes ou autres; à 3 heures, rentrée dans le cabinet pour y continuer les affaires; *défense de traiter les fonds publics, avant l'arrivée du courrier et après 5 heures du soir.* »

Messieurs, nous ne pouvons qu'applaudir à cette conscience de la Chambre syndicale; elle tenait à défendre la corporation des surprises de quelques-uns de ses membres; elle tenait à prouver au public la moralité du marché de la Bourse.

1834

Échéances des liquidations.

Cette préoccupation de la Chambre était d'autant plus justifiée que la spéculation à terme s'était développée d'une manière inquiétante sur les rentes française et espagnole. Le danger de cette spéculation était encore accru par ce fait qu'il n'y avait qu'une liquidation par mois. De telle sorte que la Chambre, après avoir fait acte de justice envers le public, se vit obligée de faire acte de défense à son endroit, en restreignant le crédit de l'échéance sur la plus agitée des deux rentes: sa délibération du 2 août 1834 porte en effet que :

1° A dater du présent mois d'août, la liquidation des différentes

rentes d'Espagne aura lieu deux fois par mois, savoir : les 10 et 25 de chaque mois;

2° La réponse des primes se fera la veille de la liquidation, soit : les 9 et 24, à trois heures précises, entre agents de change, dans le cabinet de la compagnie;

3° La compensation *(c'est-à-dire la feuille)* aura lieu le 10 et le 25 au soir, et les livraisons et les paiements s'effectueront les 11 et 26 du mois, et sans remise ;

4° ... Il n'est dérogé en rien aux époques de liquidation de la rente française, qui aura lieu comme par le passé le 2 de chaque mois; seulement la réponse des primes sera ramenée de 4 h. 1/2 à 3 heures, comme pour les fonds espagnols.

Il semblerait, Messieurs, qu'à partir de ces faits importants d'organisation, qui attestent en ce moment même une grande vitalité du marché, les opérations à terme s'y fussent acclimatées et surtout fortifiées. Malheureusement, il n'en devait pas encore être ainsi; l'apprentissage avait été trop hâtif; et le moral pas plus que les moyens financiers des novateurs n'étaient en rapport avec la puissance de la machine qu'ils avaient étourdiment mise en mouvement. La machine allait tout à l'heure les broyer : puis, sa brutale opération consommée, on devait rentrer pour des années dans la paix des affaires du comptant.

Corrélativement, un silence profond se fera sur la grande question du Parquet. Cette question, du reste, a besoin de mûrir; car, si pour la corporation la spéculation a été un mets tout à fait indigeste, le Parquet reste un fruit trop acide pour les mœurs administratives du jour.

V

LE PARQUET

1834-1845

Publication d'une cote officielle des cours. — Commission pour elaborer un règlement. — Sinistres à la Bourse des rentes. — Ruine du marché des rentes et des papiers commerçables. — Développement du marché des valeurs industrielles : création du Gaz de Besançon et autres. — Un projet de dislocation de la corporation. — Lettre de doléances et de griefs à la Chambre de commerce; celle-ci repousse toutes les propositions des agents de change. — Lettre ministérielle refusant toute modification au statut organique de la compagnie. — Reprise des affaires industrielles; nouvelles créations de gaz. — Marchés à terme, à dix et à trente jours. — Nouveau Parère sur les marchés à terme. — La première commission d'un règlement d'administration publique — Reprise de la question du Parquet. — Pétition à la Chambre de commerce en faveur du Parquet; avis favorable de la Chambre de commerce. — Réforme du tarif des courtages et premier règlement organique du Parquet. — Arrêté préfectoral autorisant l'établissement d'un Parquet. — Diverses séances de la Bourse, du Parquet et du cabinet. — Nouvel horaire. — Entente avec l'administration des postes. — Organisation de la caisse syndicale. — Les liquidations centrales. — Les comptes courants des agents de change à la caisse syndicale. — Conclusion.

Messieurs,

Si la corporation avait paru abandonner la revendication de son Parquet public, ses gestes, quoique confinés dans l'enceinte du cabinet de la Bourse, n'en restaient pas moins actifs. Il y avait, en effet, tout à créer.

1832-1839 Publication d'une cote officielle des cours.

Jusqu'au 22 février 1832, il n'y avait eu pour le public aucune cote des fonds traités à la Bourse du palais Saint-Pierre; la cote n'existe alors qu'entre l'agent de change et le client, sans réfé-

rence aucune à un document authentique... A cette date, dans une assemblée de la compagnie, un membre se fait l'écho des réclamations des négociants de la place qui demandent qu'on affiche des cours : l'assemblée décide qu'une cote, certifiée par le syndic, sera envoyée chaque jour aux journaux de Lyon, et les agents s'engagent à donner quotidiennement au syndicat, à l'issue de la Bourse, connaissance des prix faits par eux sur les fonds publics et privés.

Cinq ans plus tard, le 20 mars 1837, c'est le tour des valeurs industrielles : on décide que cette cote sera rédigée et publiée deux fois par semaine, les mardi et vendredi ; la rédaction se fera dans le cabinet, tous les agents présents.

Ces cotes arrivent à se compléter et à se fusionner : le 23 septembre 1839, nous voyons en effet un éditeur des *Cours de la Banque et des Effets publics* proposer à la Chambre syndicale un abonnement collectif des trente membres de la corporation, au prix de 24 francs par agent, au lieu de 36 francs que paient les abonnements privés ; ce que la Chambre accepte et ce qui s'est perpétué depuis, sous un autre libellé, sans grande variation dans le prix.

Inutile d'ajouter que les remaniements de la cote furent fréquents ; ils suivirent les fluctuations de l'instabilité qui régnait dans le mode et dans les heures des opérations.

Avec la cote, il y avait encore la grande affaire du règlement, entièrement à concevoir ; on peut dire que cette matière restera des années en fusion.

1832
Commission pour élaborer le règlement.

La première mise en œuvre fut décidée dans l'assemblée plénière du 24 mars 1832. Dans cette séance, le syndic se crut obligé d'adresser quelques observations aux confrères qui s'occupaient spécialement des affaires à terme en rentes. Il leur fit remarquer que le trafic des rentes à terme était un métier bien dangereux : « Ce trafic, ajoutait-il, requiert la plus grande cir-

conspection..., la prudence et la délicatesse doivent défendre de consentir à des marchés à long terme, *pouvant devenir funestes à la ville de Lyon*, et surtout *d'y laisser intervenir des personnes ne jouissant pas de la confiance publique!* »

Je vous ai dit précédemment, Messieurs, que les mœurs de l'époque pouvaient seules expliquer le ton acerbe de la délibération de la Chambre de commerce du 9 mai 1833; eh bien! la petite admonestation du syndic et le dualisme des opérations au sein de la compagnie pouvaient amplement servir de texte justificatif aux idées de la Chambre de commerce et à son horreur *du jeu* sur les fonds publics.

Ce qui, dans l'occurrence, provoquait l'inquiétude du syndic, et de ceux qui ne faisaient que le papier *commerçable*, c'étaient les échéances à long terme, à plusieurs mois même, que consentaient leurs confrères des rentes. C'était, en effet, un grand danger pour le corps entier. Aussi, dans cette assemblée du 24 mars 1832, une commission, composée des seuls agents de la rente, fut-elle nommée, afin de *réglementer* ces opérations suspectes.

Que fit cette commission? Peu de chose sans doute; car, le 11 août suivant, une nouvelle commission de quatre membres était constituée, afin, dit le procès-verbal, de chercher avec la Chambre syndicale le moyen d'améliorer les opérations en fonds publics.

A force de marteler ce sujet difficile, la matière s'étendit; ce fut le grand règlement de la corporation que l'on entreprit.

De ce long travail, commencé par des gens presque mis à l'index et qui cherchaient leur voie, nous ne relèverons que quelques faits intéressants.

Certes les plus singuliers sont bien les deux premiers articles du nouveau règlement. Élaborés par la Chambre syndicale, discutés et votés par la corporation, les 15 décembre 1832 et 16 janvier 1833, ils sont ainsi conçus :

1833
Les deux premiers articles du reglement.

« ARTICLE PREMIER. — Les agents de change, banque, commerce et finance, ont une Chambre syndicale, *composée d'un syndic et de quatre adjoints.*

« ART. 2. — *Les adjoints sont nommés pour deux ans*, et renouvelés chaque année par moitié. »

L'intérêt particulier de ces deux articles, c'est qu'ils sont une violation flagrante de la loi. Notons en plus que, de 1813 au vote de ces articles, la Chambre syndicale ne s'était composée que d'*un syndic et de deux adjoints.*

Or, Messieurs, veuillez vous reporter à l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal an IX, et à l'article 21 de l'arrêté du 27 prairial an X ; vous y lirez ceci : « Les agents de change de chaque place se réuniront et nommeront, à la majorité absolue, *un syndic et six adjoints*, pour exercer une police intérieure ; — les fonctions des syndics et adjoints des agents de change dureront un an. »

Comment expliquer cet étrange oubli d'une loi fondamentale, relativement récente et pourtant bien claire et bien facile à appliquer ?... Et dire, que cette irrégularité règlementaire dura encore vingt ans, et qu'il fallut deux lettres du préfet du Rhône, l'une du 12 août 1853, pour mettre fin à la première violation de la loi de germinal, l'autre du 17 novembre 1854, pour mettre fin à la seconde, celle touchant l'arrêté de prairial !

Ce fut à propos de la discussion de l'article sur les marchés à terme, dans la séance du 17 janvier 1833, qu'un membre de l'assemblée proposa que l'on entreprît la création d'un Parquet public pour les rentes, entreprise que l'on a vue si bien enterrée par la lettre de M. Thiers.

Caisse commune de la corporation.

Les séances des 20, 23 février et 6 mars, dénotent une hostilité mal déguisée des agents des lettres de change contre les agents de la rente. On adopte un article du règlement qui impose la négociation des rentes, tant au comptant qu'à terme, d'une

taxe en faveur de la caisse du Parquet des rentes que l'on avait en vue. Cette caisse ne devait pas se confondre avec la caisse de la corporation, laquelle avait ses petites rétributions et s'alimentait, en outre, de versements annuels dont le syndic fixait la quotité à 50 francs, 100 francs ou 200 francs par tête, selon les dépenses faites.

Cette discussion du règlement était intermittente; elle ne pouvait marcher que difficilement, grâce à la situation instable et souvent troublée de la Bourse des rentes. Pendant des années, le parti de la corporation qui alimentait ce marché, fit les plus grands efforts pour acclimater les affaires à terme sur la place; mais les résultats ne paraissaient pas devoir répondre à la peine qu'il se donnait; les affaires à terme déclinaient évidemment de plus en plus.

1834-1835
Sinistres à la Bourse des rentes : déconfiture d'un agent de change.

Quelques sinistres, arrivés en 1834 et 1835 sur le marché des rentes, sinistres où la justice eut à dire son mot, donnèrent le coup de mort à la spéculation. Chose grave entre toutes, en décembre 1834, un agent de change déposait son bilan en même temps qu'il donnait sa démission : il devait à huit confrères francs 32.175, contre un actif de francs 8448,30, que ces derniers se partagèrent : mais les choses n'allèrent pas plus loin; il put vendre sa charge [1] et faire sa liquidation vis-à-vis de ses autres créanciers. La perte, qui l'avait précipité, était produite par une situation en rente 3 o/o, comprenant 63.000 de rente ferme et 54.000 primes, dont cinquante centimes, le tout du 6 novembre au 4 décembre.

[1] Les actes de la corporation ne mentionnent pas, à cette époque, toutes les mutations; mais en voici trois opérées au milieu de ces événements défavorables; elles nous intéressent au point de vue du prix des charges :

Le 6 mai 1835, M. Malinas vend sa charge à M. Ladevèze, au prix de 129.000 francs;

Le 20 novembre 1835, M. Colomb vend sa charge à M. Carlier, au prix de 120.000 francs;

Le 31 août 1836, M. Domenjon vend sa charge à M. Delisse, au prix de 145.000 francs.

Ces sinistres, grossis encore par la rumeur publique, émurent non seulement la justice, mais encore la Chambre de commerce qui parut attribuer le mauvais état de la compagnie à l'absence de tout règlement intérieur. Le 19 mars 1836, elle prenait ses renseignements à ce sujet et son président écrivait au syndic : « Aux termes de l'article 22 de l'arrêté du 16 juin 1802, il a dû être fait, et soumis à l'approbation du gouvernement, un règlement de discipline intérieure pour votre compagnie. Si ce règlement existe nous désirerions en prendre connaissance, et nous vous prions, en conséquence, d'avoir la complaisance de nous le communiquer; dans le cas, au contraire, où ce règlement n'aurait point été fait, nous ne pourrions nous dispenser de vous inviter à vous occuper d'en établir un et à vouloir bien incessamment nous le présenter ».

Il y a, dans cette démarche de la Chambre de commerce, comme un reflet de discorde intestine que les malheureux événements, que nous venons de signaler, n'avaient pas manqué de raviver entre les deux courants qui divisaient la corporation. Les tenants de l'un et de l'autre se renvoyaient les responsabilités; mais les accidents survenus au parti des rentes ne pouvaient en rien relever la mauvaise fortune du parti des lettres de change, qui travaillait de moins en moins; les uns et les autres souffraient, d'abord des difficultés inhérentes à toute transition d'un système économique à un autre système, et ensuite d'un manque absolu de direction et d'organisation.

1835-1838
Développement du marché des valeurs industrielles.

L'avenir cependant appartenait au parti des rentes et des marchés à terme. Si ce parti venait d'éprouver un grave échec dans son système de spéculation, il lui restait heureusement la ressource du marché au comptant des valeurs industrielles, lesquelles acquéraient d'autant plus d'importance qu'elles offraient plus d'alea au gain, en face du papier *commerçable* qui tendait à se confiner dans les Banques.

Les années 1835, 1836 et 1837 avaient vu se développer ce

marché des valeurs industrielles qui attirait à lui peu à peu les agents des lettres de change. Dans sa revue de l'année 1837, le syndic, après avoir constaté la diminution progressive des négociations sur les rentes, fait ce singulier aveu : « Toutefois, ajoute-t-il, cette branche de notre travail, qui languit, *est remplacée en partie par une autre qui s'accroît rapidement : je veux parler de la négociation des actions industrielles.* »

L'année suivante, 1838, le syndic y revient : « Nous avons suivi avec intérêt, dit-il, le développement qu'a pris la négociation des valeurs industrielles; nous avons l'espoir que *cette nouvelle branche offrira longtemps encore un aliment lucratif à nos travaux*, si nous y apportons la prudence nécessaire. »

Mais que devenait le parti des lettres de change? Hélas! on le comprend, ses jours étaient comptés. Tant à Saint-Étienne, où il avait jadis une riche clientèle, que sur la place de Lyon, des Banques d'escompte se fondaient, qui venaient lui disputer son papier et ruiner ses négociations. Les rapports annuels des syndics n'étaient plus pour lui que l'oraison funèbre d'un passé s'enfonçant comme un astre à l'horizon du temps.

Ruine du marché des papiers commerçables.

Messieurs, si à ces causes de dépérissement, la ruine des marchés à terme et l'agonie du marché des lettres de change qui épuisaient les deux moitiés de la corporation, on ajoute les craintes de guerre qui, en 1840, mirent le pays en émoi et les affaires en péril, on comprendra le découragement qui s'empara de la compagnie pendant l'année 1841. Ce découragement envahit les esprits, au point qu'on en vint à discuter la dislocation de la corporation.

1841

Création du Gaz de Besançon et ses conséquences pour quelques agents de change.

Mais avant de parler de ce bizarre incident de notre passé, relevons, dans les rares procès-verbaux de la Chambre syndicale à cette époque, un fait dont nous avons besoin de tirer la leçon.

Au commencement de cette année 1841, des capitalistes lyonnais fondaient la Société du gaz de Besançon ; c'était le

début de cette longue série de créations gazières, origine de bien des fortunes lyonnaises. L'acte de la nouvelle société était reproduit dans les journaux de la ville, et, en appendice à l'acte, était donnée la liste des fondateurs. Grand émoi dans la corporation qui lisait sur cette liste les noms de trois agents de change en fonctions !... Immédiatement le syndic convoquait, pour le 23 février suivant, la Chambre syndicale et mandait devant elle les trois délinquants. Au jour de la comparution, ces derniers arguèrent de leur prétendu droit ; ils crurent devoir résister à la démonstration d'illégalité de leur acte que leur fit le syndic... On leur donna vingt-quatre heures pour réfléchir.

Le lendemain, ils revinrent devant la Chambre complètement soumis, déclarant que, après plus ample informé et plus mûre réflexion, ils allaient céder leurs intérêts à des tiers et signifier en due forme le retrait de leurs noms de la liste des fondateurs de la Société.

Cet épisode disciplinaire a sa valeur en ce qu'il démontre d'abord la vigilance de la Chambre syndicale, s'étendant sur tous les actes qui pouvaient compromettre l'honneur de la compagnie ; et ensuite, en ce qu'il nous sert d'avertissement à ne pas trop croire à l'indépendance de nos actes professionnels, indépendance qui nous conduirait tout droit à l'oubli de nos devoirs fondamentaux. Dans le cas qui nous occupe, l'acte des trois confrères réprimandés était non seulement illégal au point de vue absolu, mais il était encore incompatible avec leur mandat d'officiers ministériels, uniquement nommés pour servir d'intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs des effets publics et privés, et non pour fonder et lancer des affaires, dans lesquelles, avec leur propre responsabilité, ils engageaient la responsabilité morale et la réputation d'honnêteté de la corporation.

Venons maintenant, Messieurs, au fait de découragement

que j'ai mentionné plus haut, et qui est certainement unique en son genre.

Les créations récentes de nouvelles valeurs avaient bien pris une certaine importance, mais seulement pour une partie de la corporation ; le parti du papier de banque, en s'obstinant dans sa voie, mourait d'inanition et ajoutait son malaise particulier aux difficultés d'une situation générale mauvaise... Dans cet état de choses, chacun s'ingéniait à trouver le remède au mal, chacun envoyait le fruit de ses recherches à la Chambre syndicale.

Un projet de dislocation de la corporation.

On signalait notamment à l'attention et à l'examen de cette autorité vigilante :

1° L'établissement d'un Parquet public ;

2° Le monopole de la certification, avec plein courtage, des transferts de toutes les compagnies et sociétés, telles que Banque de Lyon, Canal de Givors, Mines, Ponts du Rhône, etc ;

3° Des poursuites judiciaires contre les courtiers marrons, en exécution des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 27 prairial an X ;

4° Des démarches auprès du gouvernement, aux fins d'être indemnisés du préjudice porté au privilège des charges par l'établissement des comptoirs de la Banque de France ;

5° Une nouvelle répartition d'attributions entre les cinquante offices des agents de change et courtiers en soie, crées unis par l'arrêté du 12 prairial an IX et séparés par l'arrêté du 1er floréal an XI ; car les trente agents de change ne pouvaient plus vivre, et les vingt courtiers en soie ne suffisaient plus à l'abondance des affaires ; et de fait, faisait-on observer, en l'an XI il existait à peine 4000 métiers battants, tandis que, aujourd'hui, leur nombre va de 50 à 60.000 ; par contre, les agents, qui avaient alors le monopole de la négociation des lettres de change, n'ont aujourd'hui plus rien à faire, grâce à la création des Banques d'escompte ;

6° Enfin, la création d'une Chambre d'assurances maritimes

pour le commerce d'exportation de Lyon, dont les agents de change seraient les seuls courtiers.

Une commission était nommée pour dépouiller ces projets variés et y trouver une panacée aux maux de la corporation.

Cette commission s'abouchait avec la Chambre syndicale, et d'un travail commun il résultait une délibération qui fut soumise aux débats de l'assemblée générale du 26 octobre 1841.

Des conclusions de la susdite délibération et des débats de l'assemblée, on arrêta :

1° Que la demande de création d'un Parquet public, si désirable que fût la mesure, serait inopportune en l'occurrence ;

2° Qu'il n'y avait rien à faire au sujet du monopole de certification des transferts, toutes les Compagnies, pressenties, ayant refusé dans le passé et refusant encore d'accéder à cette demande ;

3° Que les poursuites contre le *marronnage* ont bien amené deux répressions d'abus, mais que le remède restait sans efficacité ;

4° Que la demande d'indemnité, en contre-partie de la création des succursales de la Banque de France, serait plutôt nuisible qu'utile au projet final qu'allait adopter la compagnie ;

5° Qu'un nouveau partage d'attributions avec les courtiers en soie était une question trop compliquée pour être rapidement tranchée, et que, de plus, lors du dernier passage à Lyon du ministre du commerce, le syndic en ayant fait ouverture au chef de division qui accompagnait le ministre, ouverture appuyée par une lettre explicative, ledit chef de division avait mis un temps considérable à répondre pour dire simplement que la chose ne le regardait pas ;

6° Enfin, que la création d'une Chambre d'assurances maritimes paraissait la seule solution à toutes les difficultés.

« En effet, ajoutait le rapporteur, Lyon exporte beaucoup de produits de son industrie au delà des mers. De là, nécessité

d'assurances maritimes. Jusqu'ici ces assurances se sont faites à Paris, au Havre, à Marseille, à Bordeaux, en Amérique et même en Allemagne. Ne serait-il pas plus commode, pour toutes les maisons qui s'occupent d'exportation et même d'importation, que ces assurances se fissent à Lyon, par l'intermédiaire de courtiers d'assurances maritimes qui n'existent pas encore sur notre place et dont on demanderait la création au profit de la compagnie des agents de change qui en cumuleraient ainsi les deux fonctions ?... Cette nouvelle branche d'industrie peut devenir importante par la suite... A Paris, elle donne aux titulaires de brillants résultats ; elle peut, ici, compenser en partie les affaires qui nous échappent... »

Cette délibération, réduite ainsi et très sagement au vote de la *sixième* proposition, fut, malheureusement, ensuite renforcée de la *cinquième* et finalement couronnée d'une nouvelle proposition consistant dans le rachat, par l'État, d'un certain nombre d'offices — afin, sans doute, que l'État n'eût que l'embarras du choix !

Le tout fut exposé dans un mémoire qu'on adressa en même temps à Paris au ministre du commerce, à Lyon, à M. le Préfet, et on attendit avec pleine confiance dans le succès, car le préfet avait promis d'appuyer le mémoire de toutes ses forces.

Entre temps, le 20 décembre suivant, on décida de nommer une nouvelle commission chargée de rédiger, à l'adresse de la Chambre de commerce, une *lettre* plus explicative et plus complète des doléances, comme aussi des griefs de la Compagnie.

Aux doléances s'étaient, en effet, ajoutés des griefs aigus, car les courtiers en soie ayant eu vent des machinations de leurs anciens collègues, avaient publié et répandu en ville un *contre-mémoire* que les agents de change qualifièrent « de plaidoyer plus agressif que judicieux, plus fertile en imputations blessantes qu'en raisons bonnes et valables ».

Qu'on était loin, Messieurs, de cette touchante union qui, le

14 frimaire an XII, faisait prendre aux agents de change et aux courtiers, réunis en assemblée plénière, cette fraternelle délibération :

« Arrêtent : Qu'ils demeureront unis pour ne former qu'une seule agrégation dirigée par un même syndicat ! »

1842
Lettre de doléances et de griefs des agents de change à la Chambre de commerce.

La nouvelle *lettre* des agents de change à la Chambre de commerce, imprimée en janvier 1842, est loin d'avoir la valeur littéraire et le fond doctrinal du *mémoire* de 1833. C'est un pur libelle au ton acerbe, aux raisons flottantes, œuvre malsaine de gens aigris par le mauvais état de leurs affaires. Nous ne le lirons pas en entier, nous ne nous arrêterons qu'aux extraits pouvant avoir un intérêt historique et moral ; le reste sera réfuté et par la Chambre de commerce et par le ministre.

A Monsieur le Président et à Messieurs les Membres de la Chambre de commerce de Lyon.

« Messieurs,

« Vous êtes appelés à examiner la justice des réclamations que les agents de change près la Bourse de Lyon viennent de présenter à Monsieur le Ministre. Mieux que personne, vous pouvez apprécier la détresse de leur position...

« Nous ne recommencerons pas en détail l'historique d'un passé dans lequel nous puisons les moyens de notre cause... Cependant, il nous a paru utile d'établir plus rigoureusement que l'une de nos demandes, celle de faire passer dix agents de change au courtage pour la soie, trouve sa raison dans la constitution même de la Bourse ; qu'elle est fondée sur le principe qui présida à la réorganisation du corps des intermédiaires, principe d'unité sous lequel vécurent longtemps les courtiers du change et les courtiers en soie, même après la séparation de leurs attributions. »

En effet, voici les arrêtés constitutifs qui ont amené la situation présente :

Arrêté du 12 prairial an IX, qui reconstitue la Bourse de Lyon et crée cinquante officiers ministériels cumulant les fonctions d'agents de change et de courtiers pour la soie.

Arrêté du 1er floréal an XI, qui détruit le principe d'unité de la corporation en divisant les cinquante en trente agents de change et vingt courtiers.

Pourquoi cette répartition inégale dans les attributions ? Simplement parce que, à ce moment, il y avait plus de lettres de change à négocier et moins de trafic sur les soies. Mais l'inverse eût pu avoir lieu, ainsi qu'il en est aujourd'hui.

Il n'y a donc de définitif que l'arrêté de création de l'an IX ; l'arrêté de l'an XI, intervenu comme règlement d'ordre, n'a qu'un caractère purement temporaire.

Aujourd'hui donc, « des circonstances nouvelles ont rendu le nombre des agents de change hors de toute proportion avec les affaires qu'ils sont appelés à traiter ; cet état de choses, nul n'en conteste la triste réalité ».

D'autre part, « par suite du prodigieux développement que l'industrie des soies a pris à Lyon, le nombre des courtiers en soie n'est plus en rapport avec l'importance de cette même industrie.

« Ne pouvant nier (les énormes progrès du commerce des soies), on a cherché d'en amoindrir l'importance. On a dit que certains articles faisant partie autrefois de la fabrique lyonnaise avaient émigré ailleurs ; que Saint-Étienne et Saint-Chamond avaient cessé de s'approvisionner à Lyon ; on a parlé de l'intervention du coton et de la laine dans les étoffes de soie ; on a aminci les chiffres les plus hostiles.

« Nous nous bornerons à rappeler que, sous l'Empire, il y avait à Lyon au plus *dix* marchands de soie, tandis qu'il y en a aujourd'hui *soixante* !...

« ... On a parlé de spoliation et de droits acquis ; mais contre qui s'est donc exercée la spoliation ? N'était-ce pas un droit acquis que la négociation du papier que nous ont enlevé les banques? Nous a-t-on offert, à nous, une indemnité comme nous l'offrons à MM. les courtiers?...

« Voilà, Messieurs, ce que nous avions à dire pour justifier une demande qui a soulevé l'indignation de MM. les courtiers en soie. Vous ne penserez pas, comme eux, *que nous foulons aux pieds la loi, la justice et la liberté des conventions*. Votre esprit de modération et d'impartialité réduira à leur valeur les calomnieuses imputations que l'amertume du désappointement et l'irritation de l'intérêt personnel ne nous ont pas épargnées.

« Il est d'autres mesures qui pourraient venir en aide à notre position, et que le gouvernement n'a nul motif de nous refuser... Bien que ces mesures ne puissent être qu'une faible compensation aux pertes que l'établissement du Comptoir d'Escompte de Saint-Étienne fait subir au corps des agents de change, nous serions heureux que la Chambre de commerce voulût bien les appuyer. Dans le Mémoire présenté à M. le Ministre du commerce, ces mesures sont indiquées dans l'ordre suivant : d'une part, indemnité ou rachat en numéraire d'un certain nombre de charges ; d'autre part, accroissement d'attributions ; l'établissement d'une Chambre d'assurances maritimes rentrerait dans cette dernière catégorie de moyens ; ce serait chose facilement exécutable et profitable à la place de Lyon ; le courtage des assurances contre l'incendie et sur la vie aurait également une certaine importance pour l'avenir de la corporation, si on classait ces opérations parmi celles qui composent le domaine exclusif des agents de change.

« ... Enfin, Messieurs, nous vous prions d'examiner également... si, dans cette vaste création de chemins de fer qui se prépare, l'intervention des agents de change ne trouverait pas sa place d'une façon utile ; la validité du transfert des valeurs qui

seront créées ne sera-t-elle pas chose aussi essentielle que la validité du transfert des rentes sur l'État? Et, ce principe admis, pourquoi le gouvernement n'en étendrait-il pas l'application à toutes les sociétés anonymes?

« Nous sommes pleins de confiance, Messieurs, en votre esprit d'équité et en vos lumières... Nous sommes certains que notre cause éveillera en vous de vives sympathies; car le corps des agents de change a des affinités précieuses avec la Chambre de commerce; l'un et l'autre ont eu la même origine, comme la même cause, l'*intérêt public;* vous ne penserez pas que les agents de change aient failli au but de leur institution et vous n'hésiterez pas à reconnaître que leurs services passés répondent des services qu'ils peuvent rendre encore. »

Dans cette lettre à la Chambre de commerce, nous reconnaîtrons aisément, Messieurs, que les raisons sont d'ordre purement sentimental et étroitement personnel, pour ne pas dire égoïste. Comme cela lui était arrivé de 1821 à 1823, par manque de patience dans l'épreuve, par manque de confiance dans les progrès que l'évolution nouvelle des capitaux étalait déjà à tous les yeux, la corporation s'attira encore deux très dures réponses: les mêmes fautes ne méritent-elles pas le même salaire?

Elle connut, tout d'abord en assemblée du 1er février 1842, l'opinion défavorable de la Chambre de commerce; le syndic déclarait qu'il venait de l'apprendre d'une manière officieuse; et, d'accord avec la commission, il proposait, toujours la même présomption! d'en appeler au ministre: deux délégués envoyés à Paris seraient chargés de lui remettre, en plus, la *lettre-mémoire*, résumée ci-dessus, sans préjudice des explications verbales et de toutes les démarches nécessaires pour amener le succès!

Appelée à délibérer sur ces propositions, l'assemblée votait purement et simplement l'envoi à Paris de deux délégués,

« pour solliciter de la justice et de la bienveillance du gouvernement toute mesure de nature à améliorer la situation de la compagnie ».

Nous ne connaissons pas les faits et gestes des délégués à Paris; ce que nous savons, c'est qu'ils se renvinrent avec des illusions — toujours les mêmes! — qu'ils prirent, en les entretenant soigneusement, pour de véritables promesses, avec le succès inévitable au bout. Aussi, dans l'assemblée du 20 mai suivant, tenue pour entendre leur rapport verbal, on félicitait les délégués « du zèle et de l'activité qu'ils avaient mis à accomplir une tâche aussi difficile »; le syndic déclarait même que les délégués « étaient parvenus à attirer l'attention du gouvernement sur les demandes de la compagnie et à obtenir du ministre qu'il consulterait la Chambre de commerce sur l'objet de ces demandes; que, du reste, la Chambre syndicale persisterait avec zèle auprès de l'autorité et épuiserait tous les moyens possibles pour obtenir une amélioration à la situation présente. »

La Chambre de commerce repousse toutes les propositions des agents de change.

Le premier coup de bélier à cet édifice des espérances de la compagnie fut donnée par la Chambre de commerce dans sa séance du 4 août 1842.

Dans un long exposé, le rapporteur déclare à la Chambre de commerce que la commission, qu'elle a nommée et dont il est l'organe, « préoccupée de la situation pénible dans laquelle sont aujourd'hui les réclamants..., aurait vivement désiré trouver, dans les mesures que proposent MM. les agents de change, les moyens d'apporter un adoucissement aux souffrances qu'ils éprouvent; malheureusement il n'en est pas ainsi, et c'est avec regret qu'elle se voit obligée de dire que ces mesures ne lui paraissent pas admissibles ».

Passant à la discussion, le rapporteur établit que :

La première mesure, celle qui réclame une nouvelle répartition de fonctions entre les agents de change et les courtiers en soie, doit être repoussée, parce que l'arrêté du 1er floréal an XI a un

caractère aussi définitif que celui du 12 prairial an IX ; parce que le susdit arrêté de l'an XI a été irrévocablement sanctionné par la loi du 28 avril 1816, laquelle, en permettant la transmission des offices, en a consacré la propriété entre les mains des titulaires; parce que le système d'équilibre suivant les besoins de la banque ou de la soie, réclamé par les agents de change seuls, serait d'une exécution impossible, dans la nécessité où l'on serait d'y revenir à chaque instant; que cette instabilité est incompatible avec le droit de propriété des offices; que, en admettant même que les agents de change fussent trop nombreux pour les opérations de banque qui leur sont confiées en ce moment, rien ne prouve que le nombre des courtiers pour la soie ne réponde pas réellement aux besoins de ce commerce.

Touchant cette dernière hypothèse, « après y avoir longtemps et mûrement réfléchi, la commission a été amenée à reconnaître que la concurrence dans toutes les branches du commerce va toujours croissant; que cette concurrence est telle, que la réduction dans les bénéfices, qui en est la conséquence, oblige chacun à la plus sévère économie, et par suite, à s'affranchir des intermédiaires, surtout lorsque la rétribution à leur payer est trop élevée; que, si MM. les agents de change près la Bourse de Lyon, ont été les premiers à ressentir les effets de cette concurrence et se trouvent aujourd'hui trop nombreux, il n'est pas prouvé que MM. les courtiers pour la soie, placés dans une position analogue, ne soient pas à leur tour menacés du même sort, si déjà ils ne le partagent. »

Il n'y a donc pas lieu d'accroître le nombre des courtiers pour la soie.

« Passant au deuxième chef des demandes de MM. les agents de change, celui de la création à Lyon d'une Chambre d'assurances maritimes, dont les fonctions de courtiers près de cette Chambre leur seraient dévolues, votre commission n'a pu oublier que, par votre délibération du 6 janvier 1842, vous avez

déjà déclaré que l'établissement d'une Chambre d'assurances maritimes vous semblait une mesure inopportune, qui pouvait même devenir dangereuse; et c'est, parce qu'elle ne présume pas que, dans le court intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque, votre opinion se soit modifiée, qu'elle se croit dispensée de vous faire à cet égard une nouvelle proposition.

« Abordant enfin le troisième chef des demandes de MM. les agents de change, celle de l'indemnité aux agents actuels ou du rachat d'un certain nombre de charges, votre commission aurait bien voulu être dispensée d'émettre son avis...; mais, puisqu'elle est obligée d'accomplir ce devoir, ce n'est pas sans vous exprimer une seconde fois toute la peine qu'elle en éprouve, qu'elle vous dira que ce dernier chef de demande ne lui paraît pas mieux fondé que les précédents.

« C'est au gouvernement, sans doute, que les agents de change s'adressent quand ils réclament ou le rachat d'un certain nombre de leurs charges, ou une indemnité.

« Mais comment admettre que le gouvernement, en concédant un privilège gratuit, ait jamais entendu accorder à celui qu'il en investit autre chose que la faveur d'exercer telle ou telle profession à l'exclusion de toute autre? Supposer que sa garantie dans ce cas va jusqu'à assurer au privilégié une somme d'avantages plus ou moins considérables est impossible.

« A la vérité, MM. les agents de change trouvent que le gouvernement, en autorisant l'établissement de nombreuses succursales de la Banque de France dans les départements et notamment celui du Comptoir d'Escompte de Saint-Étienne, leur a causé un tort et qu'il leur en doit la réparation.

« Quelque important que soit le dommage causé par l'établissement du Comptoir d'Escompte [1].... non seulement à

[1] Le dommage causé aux agents de change de Lyon par ces établissements était, en effet, immense; c'est par le chiffre du papier escompté qu'on peut s'en faire une idée; nous n'avons pas ce chiffre pour 1842, mais nous pouvons donner celui de 1845,

MM. les agents de change près la Bourse de Lyon, mais encore à un grand nombre de négociants, votre commission ne peut croire que ce nouvel ordre de choses, *autorisé dans l'intérêt public*, puisse donner ouverture à la moindre demande d'indemnité quelconque.

« Il peut sans doute occasionner des plaintes de la part de ceux qui en souffrent, fournir matière à quelques observations; mais comme par ce fait le gouvernement n'a supprimé à son profit aucune industrie, comme il n'a pas pris l'engagement de garantir aux agents de change qu'ils auraient toujours la même somme de papier à négocier, pas plus qu'il n'a garanti aux particuliers que leur position ne serait jamais changée, il ne peut y avoir lieu à indemnité.

« D'après ces motifs, votre commission, à l'unanimité, ne peut que vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu à donner suite aux demandes de MM. les agents de change. »

La Chambre de commerce, à la suite de cette lecture, ayant approuvé les motifs et les conclusions du rapport, adressa une expédition de ce rapport, ainsi que de sa délibération, au ministre et au préfet du Rhône.

A coup sûr, Messieurs, la délibération de la Chambre de commerce ne partit pas pour Paris, sans que, au préalable, soit à titre officieux, soit sous le couvert d'une indiscrétion, avis de son contenu n'ait été donné à la compagnie. Et, dès lors, la compagnie pouvait-elle espérer que le ministre passerait outre et bouleverserait quand même les deux corporations ennemies, pour donner satisfaction à l'une d'elles ? C'est peu probable : on peut même dire que, lorsque, après une longue attente, parvenait à Lyon une lettre ministérielle, datée du 12 décembre 1842,

dont le total des effets escomptés par la Banque de Lyon seule s'élève à près de 152.000.000 de francs ! Avec ces nouvelles facilités qu'ont les négociants de battre monnaie, le *portefeuille-promesses* des agents de change achève de se vider.

les agents de change avaient déjà pris leur parti de la ruine totale de leurs efforts comme de leurs espérances.

Lettre ministérielle déclarant qu'il n'y a rien à modifier à la situation officielle des agents de change.

Cette lettre ministérielle, signée L. Cunin-Gridaine, est adressée aux deux délégués de la Compagnie : elle n'est que la paraphrase de la délibération de la Chambre de commerce. A ce titre, sa lecture pourrait être inutile : cependant, comme elle renferme quelques données historiques et administratives, nous en transcrivons les paragraphes plus spéciaux.

Après un exposé des demandes des agents de change, le ministre entre dans la discussion :

« Messieurs,

« ... Déjà en 1821, votre compagnie, ayant demandé à ne former qu'un même corps avec les courtiers pour la soie, M. le Ministre de l'intérieur, chargé alors des attributions commerciales, fit connaître, le 17 mars de la même année, au syndicat les motifs qui ne permettaient pas d'accorder cette autorisation. Ces motifs, puisés notamment dans la différence des deux fonctions qui exigent l'une et l'autre des connaissances spéciales, seraient également applicables aujourd'hui : d'autres motifs encore ne permettent pas d'accueillir les divers chefs de la demande formée par cette compagnie.

« En ce qui concerne la cumulation du courtage du roulage et des marchandises, elle est formellement interdite par le Code de commerce, et un décret du 5 octobre 1808 a rectifié en ce sens l'arrêté du 1er floréal an XI : cette question n'est donc plus à résoudre.

« ... A l'égard des autres propositions, j'ai voulu, avant de statuer définitivement, consulter la Chambre de commerce.

« *J'ai reçu également les observations des courtiers pour la soie :* sans méconnaître que, pendant quelque temps, cinquante agents de change-courtiers pour la soie ont pu cumuler ces deux

fonctions, ils font remarquer que cette confusion amena des inconvénients, par suite desquels fut rendu l'arrêté du 1er floréal qui introduisit une division complète entre elles, division plus profitable alors aux agents de change, mais qui, en créant des droits particuliers aux uns et aux autres, leur en garantissait en même temps la jouissance.

« De plus, la loi du 28 avril 1816, en accordant aux agents de change et courtiers la faculté de présenter un successeur, et la loi du 25 juin 1841, en règlant les droits à percevoir pour la cession des offices, ont constitué en faveur des titulaires une sorte de propriété.

« ... Je ferai d'ailleurs remarquer, en fait, que, si le nombre des agents de change, à Lyon, est plus considérable que le mouvement des affaires, pour lesquelles leur entremise peut avoir lieu, ne semblerait le comporter en ce moment, *cette disproportion ne peut être d'aucun préjudice au commerce ;* et, d'un autre côté, la Chambre de commerce émet l'avis formel que le nombre actuel des courtiers pour la soie est suffisant.

« ... D'après ce qui précède, je persiste dans l'opinion que j'avais conçue lorsque j'ai pris connaissance, pour la première fois, de votre réclamation. En provoquant, à cet égard, un examen dont la sagesse de la Chambre de commerce faisait pressentir le résultat, je voulais répondre aux instances que m'avait adressées M. J..., en me recommandant votre Mémoire ; maintenant que tous les intérêts se sont fait entendre, je ne puis que vous exprimer mes regrets de ne pouvoir donner suite aux propositions que vous m'avez soumises. »

Le ministre, Messieurs, aurait pu simplement répondre aux agents de change : *Sint ut sunt, aut non sint !* Mais enfin, telle qu'il l'a faite, sa réponse est précise, parce qu'en effet la loi est précise ; il n'y a pas à élargir le cadre des courtiers ; les agents de change ne seront ni courtiers pour la soie, ni courtiers d'as-

surances ; ils resteront ce qu'ils sont, à leurs risques et périls. Mais où le ministre est presque cruel, c'est lorsqu'il constate que la disproportion du nombre des agents de change, au regard du mouvement de leurs affaires, ne peut être d'aucun préjudice au commerce !...

La leçon est dure. Elle nous fait comprendre avec quelle précaution une Chambre syndicale doit accueillir tout projet d'innovation concernant le service public, quelque généreuse qu'en soit l'idée, quelque utile qu'en paraisse le but. Son premier souci doit être d'éviter un désaveu public des aspirations de la corporation ; un tel désaveu est toujours un amoindrissement de l'autorité morale des uns et des autres. Elle ne doit donc s'avancer qu'après enquête préalable, qu'après assurance que toutes les voies sont libres d'obstacles ; l'accord et le succès qui résultent ensuite de toutes les précautions prises sont un témoignage éclatant de l'esprit de sagesse qui règne dans le corps entier.

Dans le cas présent, il semble que, en effet, la Compagnie n'a suivi que par condescendance le parti qui poussait aux revendications. Car, si nous en jugeons par les décisions intérieures de la Chambre syndicale et par les résolutions provoquées dans les réunions plénières, la vie était loin d'être éteinte dans la corporation ; autrement dit, si le parti du papier mourait d'inanition, le parti des valeurs gagnait assez largement sa vie, et c'est lui, en somme, que nous allons voir mener la Bourse désormais. Avec un peu de résistance d'un côté, avec un peu de patience de l'autre, cette grosse aventure, qui mettait plus d'un an (26 octobre 1841 — 12 décembre 1842) à se dérouler, n'eût pas eu lieu, au plus grand avantage du prestige de la compagnie.

Que se passait-il, en effet, pendant ce temps ? Nous avons un indice de l'état des choses, dans le fait même que nous avons relaté tout à l'heure, la création du gaz de Besançon ; c'est que cette affaire était loin d'être isolée.

Ce fut au commencement de 1841 que se manifesta le courant organisateur de l'éclairage au gaz qui, jusqu'à ce moment, n'avait eu que de timides essais, soit à Paris, soit à Lyon. A Lyon, dès 1833, il existait déjà une compagnie d'éclairage par le gaz hydrogène [1]. Elle fut remplacée, en 1836, par la Société anonyme du Gaz de Lyon, dont on allait admirer les splendeurs dans l'allée de l'Argue, seul endroit public éclairé au gaz. Quel contraste ce brillant éclairage devait faire avec la clarté rougeâtre et douteuse des six cent quarante-cinq réverbères qui, clairsemés, combattaient avec peine les ténèbres nocturnes de nos rues étroites et tortueuses! Il fallut attendre jusqu'en 1841 pour que la municipalité se décidât à traiter avec la Société afin de remplacer les réverbères par les lanternes à gaz [2]! Création des sociétés de gaz

A cette même époque vinrent à Lyon, comme concession-

[1] La Chambre syndicale, ayant reconnu la nécessité de mieux éclairer la salle de la Bourse, s'adressa à cette compagnie, dont le directeur répondit par la lettre suivante :

Lyon, 16 octobre 1833.

« MESSIEURS,

« ... La compagnie se charge d'éclairer à forfait la salle de vos séances, pendant la tenue de la Bourse. Ce luminaire pour être convenable devra être composé d'au moins douze becs. La durée de l'éclairage sera de deux heures au moins, de 4 h. 1/2 à 6 h. 1/2, et celle de l'abonnement de quatre mois. On éclairera tous les jours, non compris les fêtes et dimanches. Le prix de l'éclairage sera réglé à la somme de 500 francs, pour les quatre mois de novembre, décembre, janvier et février.

« Les frais de conduites et de branchement seront à la charge du syndicat, et exécutés par les ouvriers de la compagnie : ces frais, y compris le prix des becs et des lampes ou lustres à gaz, pourront s'élever à la somme de 800 francs environ.

« En acceptant un abonnement partiel de quatre mois seulement par année, la compagnie déroge à son règlement; elle s'impose un sacrifice réel; mais elle le fait dans l'intention de seconder des vues d'amélioration dont l'initiative ne peut que faire honneur au corps déjà si distingué des agents de change.

« J'ai l'honneur, etc. »

[2] La municipalité ne stipula d'abord que pour les quartiers du centre ; Perrache, Saint-Just, Pierre-Scize, la Croix-Rousse conservèrent leurs becs à huile. Un nouveau traité signé plus tard, 10 décembre 1846, étendit l'éclairage au gaz aux quartiers extrêmes, et fit disparaître à jamais les cent soixante-seize réverbères, encore existants. En 1843, il y avait dans Lyon huit mille deux cent quarante-trois becs de gaz ; en octobre 1846, on en comptait neuf mille huit cents. Le prix stipulé par la ville pour son éclairage dans le centre est de 2 cent. 1/2 par bec et par heure ; il s'élève à 3 cent. 3/4 pour les quartiers excentriques. (Monfalcon, *Hist. de Lyon.*)

naires de l'éclairage public par le gaz des villes de Metz, Reims, et Besançon, MM. Gosse père et fils et M. Haselden, ingénieur. Ces entreprenants Alsaciens, aidés des capitaux lyonnais et de l'activité toujours prête à se développer d'un groupe d'agents de change, parvinrent à former des sociétés [1] qui, comme celle du Gaz de Lyon, devinrent très florissantes et apportèrent la fortune à ceux qui osèrent avoir confiance dans la nouvelle industrie.

Sans doute, pour la Bourse, ce ne fut pas la fin de tous les maux dont nous avons entendu le lamentable récit, mais ce fut la fin de la léthargie ; ce fut la reprise des traditions d'affaires de 1830 à 1835 : ce fut une renaissance.

Ces nouvelles affaires de gaz furent même l'origine d'une petite bourse des valeurs en dehors du palais Saint-Pierre. Ainsi, après leurs visites matinales chez les négociants et chez les rentiers, après avoir recueilli, de Bellecour aux Terreaux, de nombreuses propositions à des prix bien divers, un certain nombre d'agents de change se réunissaient, à l'heure de midi, autour du poêle en fonte du *Café Grand*, juste en face de la Bourse : le couronnement métallique de ce vaste appareil de chauffage servait de corbeille autour de laquelle se traitaient de fructueuses affaires, car le courtage était de demi pour cent !

Reprise des affaires à terme ; marchés à dix et à trente jours.

Dès le mois de mai de cette même année 1841, cette reprise des affaires s'accentuait vigoureusement ; la preuve, c'est que le 17 de cedit mois, en assemblée générale, un membre demandait qu'une troisième colonne fût ajoutée à la cote, pour les *affaires traitées au mois*... La question parut assez grave pour nécessiter la nomination d'une commission de cinq membres... Mais les affaires à terme recommençaient donc !

[1] Pour donner un exemple : la société civile du gaz de Reims fut constituée par devant Me Chastel, notaire à Lyon, le 10 juillet 1841. Il y eut une émission de trois mille cent cinquante-quatre parts, devant, au moyen d'appels successifs, solder les constructions et l'achat du matériel, plus constituer un fonds de roulement. En fait, chaque part fit huit versements de 15 francs chacun et un dernier de 180 francs, soit en tout 300 francs par part !

Additions et modifications à la cote.

Le 9 août suivant, la Commission proposait et l'on votait : 1° l'addition à la cote d'un certain nombre de valeurs, comme les compagnies de l'*Aigle*, du *Sirius*[1], de l'*Assurance lyonnaise*, des *Mines de Villars*, du *Gaz de Metz* et autres, et 2° la cote des affaires à *trente jours*, à l'instar de celles à *dix jours* et au comptant ; la Chambre, en outre, devait veiller à la réimpression et au meilleur aménagement de la cote.

Le 12 novembre, nous voyons encore décider qu'on se réunira dans le cabinet, une demi-heure avant la Bourse, pour y traiter les actions industrielles, et qu'on publiera la cote spéciale de ces valeurs trois fois par semaine au lieu de deux fois, soit les mardis, jeudis et samedis.

(1) C'etaient deux des compagnies de bateaux à vapeur, se partageant, ou se disputant la navigation du Rhône et de la Saône.

D'après le rapport de MM. Albert Schlumberger et Émile Kœchlin, que nous avons déjà cité, il n'y avait encore, en 1831, que six bateaux à vapeur sur le Rhône; pour aller à Marseille, disent-ils, « les voyageurs paient 30 et 35 francs, la marchandise 7 francs par 100 kilogrammes.

« Les bateaux prennent neuf cents quintaux de marchandises en montant le Rhône; en descendant ils prennent cent cinquante voyageurs et quatre cents quintaux de marchandises.

« Les machines à vapeur sont doubles, deux de vingt-cinq chevaux sur chaque bateau, construites par Barnes et Miller à Londres. Une double machine à vapeur, tout compris, a coûté 95.000 francs ; il y a encore toujours un soigneur anglais par bateau auquel on paie 10 francs par jour.

« Sur la Saône... les *Hirondelles*... tirent moins d'eau et vont plus vite. Nous avons fait sur un de ces bateaux, le trajet de Chalon à Lyon, qui est de quarante lieues, en 9 heures ; pour remonter il faut 12 à 15 heures. »

D'autre part, Monfalcon *(Histoire de Lyon)* donne sur cette batellerie les renseignements complémentaires qui suivent : de 1831 à 1830, vingt-six bateaux à vapeur, munis de machines anglaises, sillonnèrent le Rhône, de Lyon à Arles : ... un bateau de la force moyenne de cinquante-six chevaux mettait *soixante heures* pour remonter d'Arles à Lyon et ne portait que trente-cinq tonnes de marchandises... A partir de 1845, au moyen de machines françaises, fabriquées au Creusot, des bateaux de la force de quatre-vingts à cent chevaux prennent de quatre-vingts à cent tonnes de marchandises, et remontent d'Arles à Lyon en *trente-six heures : douze heures* leur suffisent pour la descente. En 1847, *trente-cinq* bateaux font le service des voyageurs et des marchandises, représentant une force collective de trois mille cinq cent soixante-douze chevaux. La navigation sur la Saône est encore plus active : en 1845-1840, *trois cent quatre vingt mille passagers* ont circulé sur les paquebots entre Lyon et Chalon : *cent six mille* sur le Rhône ; le service des deux rivières est fait par plus de cinquante bateaux et dix remorqueurs.

Et enfin, le 1er février 1842, c'est toute une série de mesures que nous avons à enregistrer : nouvelle modification de la cote, suivant un modèle déposé sur le bureau de la Chambre; cours coté sur simple déclaration d'un seul agent, mais obligation pour l'agent de justifier de sa cote sur réquisition du syndic ; amende de 300 à 600 francs à défaut de pouvoir justifier du cours annoncé ; obligation pour tout agent d'assister à la confection de la cote, aux trois jours fixés, à peine de 50 francs d'amende...!

Et dire, Messieurs, que c'est pendant qu'on prenait de semblables mesures, attestant la vie et l'activité des affaires, qu'on se battait les flancs pour crier misère, pour demander à partager le gâteau des courtiers, pour prendre à témoins les grands dieux de Paris, comme les demi-dieux de Lyon, de la justice d'une cause que la prospérité démolissait déjà ! Mal conçue et entretenue par l'amour-propre blessé, personne ne devait plus penser à cette malheureuse entreprise, quand la lettre de M. Cunin-Gridaine venait la réduire à néant !...

Encore un an, Messieurs, la corporation, ayant passé de la convalescence à la santé la plus robuste, voyait s'ouvrir des horizons de brillante fortune. Le mouvement industriel ne s'arrêtait plus dans son essor et dans ses émissions de titres : les agents de change, loin d'avoir à quémander des ordres, se voyaient eux-mêmes assaillis par les affaires.

Nous venons de signaler qu'après un temps de sommeil, fruit des excès antérieurs et des désastres de 1835, la spéculation avait repris peu à peu possession de son terrain favori : elle avait hasardé des marchés à *dix jours* de terme, et finalement elle était revenue au marché ordinaire à *trente jours.*

Pourquoi, en effet, n'aurait-on pas, à Lyon, persisté dans cette affirmation de la nécessité des marchés à terme, alors qu'à Paris non seulement les agents de change les pratiquaient au grand jour sur leur Parquet, mais les plus grandes maisons de banque les utilisaient aussi et en proclamaient même la légiti-

mité? Chaque fois qu'au parlement on les attaquait, chaque fois qu'au palais les juges rendaient des arrêts en opposition choquante avec la pratique quotidienne du fait et avec le courant de l'opinion commerciale et financière de la capitale, le fameux *Parère* de 1824 était invoqué et affirmé une fois de plus.

Or, une de ces manifestations du monde de la finance avait lieu en ce moment même : le 12 juin 1842, les journaux spéciaux de Paris publiaient, en effet, le nouveau *Parère* qui suit : 1842 Nouveau Parère en faveur des marchés à terme.

Nous soussignés, banquiers et capitalistes, après avoir pris connaissance de la déclaration faite, en 1824, par les principales maisons de la place de Paris, nous nous empressons de la *confirmer de la manière la plus explicite*, et croyons devoir appeler l'attention du ministère sur la difficulté et même *l'impossibilité qu'éprouveraient les grandes opérations financières qui se rattachent au crédit public*, si ce mode de négociation, consacré par les habitudes et les *nécessités de la place*, devait être entravé.

Signé : Baguenault, Hottinguer, de Rothschild, Fould, Ch. Laffite et Blount, Callaghan, Ferrère-Laffite, Larieu, Lavareille, etc.

Ces manifestations publiques du monde financier de Paris, en faveur des marchés à terme, devaient non seulement peser sur les décisions de la justice [1], mais pousser le gouvernement à

[1] Il importe de relever ce fait que l'inimitié des Cours de justice, manifestée d'une manière si subite et si agressive dans l'affaire Forbin-Janson (1823-1824), ne persista pas au delà du régime qui l'avait provoquée.

Dès les premières années du régime inauguré en 1830, c'est-à-dire à partir de 1832, les arrêts commencent à distinguer entre les vendeurs et les acheteurs à terme : ils maintiennent bien qu'il ne peut y avoir de vendeur à découvert à terme; mais ils admettent qu'un acheteur, qui n'a pas son argent prêt, peut acheter à terme ; ils expliquent la distinction, en constatant qu'aucune loi en vigueur ne défend d'acheter des valeurs, en Bourse, sans le dépôt préalable des sommes à payer : la nullité ne doit frapper les opérations de l'acheteur à terme, que lorsqu'il sera établi et constate que ledit acheteur n'a voulu spéculer que sur la différence des cours ; auquel cas l'article 1965 du Code civil reprend son empire. Voir :

Cour d'appel de Paris : 29 mars 1832. — Aucune disposition de loi ne frappe de

faire quelque chose pour amortir l'antagonisme scandaleux qui existait entre les faits et la loi. Le gouvernement avait, en plus, le devoir de montrer aux maîtres du crédit que son intention n'était pas de négliger d'aussi puissants avis que les leurs... Mais où trouver le moyen? Présenter aux Chambres une loi pour annuler les prescriptions contraires des divers codes, il n'y fallait pas songer; c'eût été courir des chances certaines de conflit avec une autre portion considérable de l'opinion publique, sans compter l'opposition encore vive du monde judiciaire de la province.

Pour témoigner de son bon vouloir, le gouvernement s'arrêta à l'échappatoire offerte par l'article 90 du Code de commerce; je veux parler du règlement d'aministration publique, promis par cet article, et non encore abordé. Le gouvernement pouvait légitimement penser que, à défaut de refonte des lois, ce règlement pourrait, mieux que celles-ci, délimiter le champ d'action des agents de change, fixer des bornes à la mauvaise foi d'un certain public, et faciliter ainsi aux tribunaux la transition de l'absolu de la loi à cette jurisprudence libérale, capable avec le temps de rendre possible la reconnaissance légale des marchés à terme.

1843

La première commission du règlement d'administration publique, suivant l'article 90 du Code de commerce.

On était en 1843 : le ministre des finances, M. Lacave-Laplagne, nomma une commission qu'il chargea d'étudier l'article 90 du Code de commerce, et d'en déduire un règlement, également

nullité les marchés à terme d'effets publics, quand le prix d'achat n'a pas été déposé préalablement entre les mains de l'agent de change.

Cour d'appel de Paris : 9 juin 1836. — La présomption légale de paris et de jeux de Bourse, établie par l'article 422 du Code pénal, ne s'applique qu'à la vente d'effets publics et non à l'achat. Par suite l'acheteur n'est pas obligé de déposer préalablement le prix de son acquisition.

Cour d'appel de Paris : 17 février 1842. — L'agent de change, chargé d'acheter à terme, peut s'en rapporter à la solvabilité de son client et ne pas exiger le dépôt préalable des fonds. Mais, en cas de vente, il doit être nanti du titre qu'il est appelé à négocier.

Cour de cassation : 30 novembre 1842. — Les marchés à terme d'effets publics sont valables lorsqu'ils ont pour objet une opération sérieuse et de bonne foi.

utile au public et aux agents de change. Cette commission nomma dans son sein une sous-commission, composée de MM. Laplagne-Barrès, président de la Cour de cassation; Dewinck, juge au Tribunal de commerce; Bailly, directeur de la Dette publique; Courpon, syndic des agents de change, et Mollot, avocat à la Cour royale.

Ladite sous-commission, aussi capable que n'importe qui pour faire un bon règlement sur la matière soumise à son étude, délibéra et rapporta son projet à la grande commission, laquelle le paracheva, puis le passa aux mains du ministre des finances.

Inutile de dire ce qu'il en advint. Le ministre dut y jetter un coup d'œil, c'est certain; puis il le déposa dans un carton pour avoir le temps d'y réfléchir, et au besoin de l'oublier avec tout le monde.

Il n'est pas malaisé, Messieurs, de se rendre compte de l'inutilité de cette première tentative, au sujet d'un règlement d'administration publique qui avait mis trente-six ans à se produire, pour retomber aussitôt dans le néant. Au fond cependant, le ministre ne l'oublia pas à dessein : sans en avoir le texte sous les yeux, nous pouvons affirmer que le règlement élaboré demandait plus qu'il était possible au ministre d'accorder. Car, quelle matière importante pouvait bien traiter ce travail, s'il ne devait pas s'occuper des marchés à terme, base de toutes les grosses opérations financières et rempart du crédit public? Et s'il s'en occupait, n'était-ce pas pour demander que ces marchés fussent reconnus licites, et comme conséquence, pour demander aussi qu'un projet de loi fût préparé, qui abrogerait ou modifierait les articles 421 et 422 du Code pénal, l'article 1965 du Code civil et les articles 85 et 86 du Code de commerce?

Évidemment, le ministre ne pouvait que reculer devant une pareille entreprise; la question de la reconnaissance légale des marchés à terme ne pouvait pas même se poser alors; elle

devait attendre encore quarante-deux ans, avant d'être publiquement débattue et victorieusement résolue[1].

Vous devinez, Messieurs, que ce qui se passait dans la capitale trouvait un écho complaisant sous le cloître du palais Saint-Pierre et aux alentours. Dans ce périmètre affairé, on s'était d'abord senti très fort d'un *Parère* déclarant les marchés à terme aussi utiles au crédit public que le sont, par exemple, les aliments à la vie animale, et signé des noms aussi retentissants que ceux des Rothschild, Laffite et Fould ; — puis, à l'annonce de la commission du règlement, on n'avait pas mis en doute que la reconnaissance des marchés à terme et finalement l'érection d'un Parquet dans la salle de la Bourse n'en fussent le résultat très prochain... Si bien que, la nouvelle pléthore d'affaires aidant, les imaginations s'excitèrent lorsqu'arriva l'assemblée plénière du 23 décembre 1843 : à cette assemblée, un membre souleva, par une motion spontanée, la question palpitante des *réformes,* et demanda qu'on prît des mesures pour se mettre au niveau du grand courant d'affaires, qui se manifestait partout au dehors. C'est qu'en plus du mouvement industriel qui se développait de tous côtés, en France, il y avait la création des chemins de fer; il y avait surtout, produite par toutes les émissions nouvelles, une excitation publique et générale pour tout ce qui touchait à la spéculation... Bref l'orateur, dans sa propre exaltation, voit pour la corporation un véritable Eldorado, au bout d'un très court chemin :

L'*agent* déjà se forge une félicité,
Qui le fait pleurer de tendresse!

La motion étant incidente, la compagnie demanda la mise à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée, des projets anciens de réorganisation ; elle priait en conséquence le syndic de vou-

(1) Voir la loi sur la reconnaissance des marchés à terme, du 28 mars 1885

loir bien, dans le délai d'un mois, faire connaître l'opinion de la Chambre syndicale sur cette délicate entreprise.

1844
Remise à l'ordre du jour des anciens projets de réorganisation de la Bourse et de la corporation.

Le 24 janvier 1844, un membre de la Chambre syndicale exposait la question en un long rapport, que nous résumons :

« Personne de vous, disait-il, n'a encore oublié la situation déplorable faite aux agents de change de Lyon, notamment par la création du Comptoir de Saint-Étienne et par la crise industrielle survenue en 1840. Cette situation était telle, que l'existence même de votre industrie semblait compromise et que vous dûtes songer sérieusement à remédier au mal. Vous le savez, nos réclamations n'éveillèrent qu'une sympathie stérile ; nous fûmes réduits à attendre du temps seul les justes améliorations qui nous étaient refusées par les hommes.

« Le temps, en effet, a travaillé pour nous, et notre situation s'est singulièrement améliorée. Aujourd'hui cette situation se compose de deux grands faits : le premier, c'est le besoin de notre époque, qui veut et exécute des chemins de fer, qui donne naissance à des entreprises industrielles de toute nature ; le second, c'est le courant de l'esprit public qui s'empare des imaginations et les entraîne irrésistiblement vers la spéculation.

« Il est vrai que ce fut un semblable courant qui rendit funeste pour la compagnie le grand mouvement industriel de 1838, et amena la détresse qui sévit si fort en 1841 ; sans doute la faute en fut aux folies de la spéculation, mais on peut aussi l'attribuer au manque d'une organisation forte de la compagnie. Et aujourd'hui, comme il en a été dans le passé, cette organisation dépend toujours des mesures dont les moyens ne sont pas à la seule discrétion de la compagnie ; il faut l'adhésion de la Chambre de commerce, « adhésion, qui ne nous sera proba- « blement donnée qu'en sauvant le fond par la forme, et aussi « en offrant, en échange, certaines compensations », comme, par exemple, une concession sur le courtage des actions indus-

trielles ; car, il faut le reconnaître, ce courtage de demi pour cent, vu l'activité des échanges, paraît absolument intolérable. »

Nomination d'une commission chargée de reprendre la question du Parquet.

Le résultat de cette harangue et de la délibération qui suivit fut la nomination d'une commission de quatre membres, chargée de poursuivre, de concert avec la Chambre syndicale, l'organisation d'un Parquet, c'est-à-dire de reprendre la question au point où l'avait laissée la lettre de M. Thiers, du 11 novembre 1833.

Messieurs, dans la harangue que je viens d'analyser, l'orateur de la Chambre syndicale disait qu'il s'agissait de *sauver le fond par la forme*. Cette proposition a dû vous paraître entachée de machiavélisme, et cependant, ce serait une erreur d'avoir une pareille opinion de la diplomatie de nos ancêtres. Quelle était, en effet, la situation à mettre au net ? Simplement de réglementer et, par la publicité, de faire accepter les marchés à terme. Quel était le fond ? La spéculation elle-même qui, depuis près de quinze ans, avait établi son laboratoire dans le cabinet de la Bourse. Quelle était la forme à lui donner ? La publicité du Parquet.

Il n'y avait pas à détruire le *fond* auquel tout le monde était accoutumé et dont tout le monde faisait usage, mais à lui donner une *forme*, qui fût comme le flambeau que l'on met sur le boisseau et non dessous... En scolastique, il y a un axiome qui dit : *Ab actu ad posse valet consecutio ;* il est victorieux, comme un truisme dans tous les syllogismes de l'espèce, c'est-à-dire que, du moment que l'on consomme un acte, c'est qu'on a le pouvoir intrinsèque de le faire. Les agents de change étaient justement dans cette situation, au regard de la spéculation. Malheureusement, le pouvoir intrinsèque de faire une chose n'équivaut pas au droit de la faire ; or, ce droit, c'est la forme de l'acte, et c'est ce qu'entendaient poursuivre les agents de change.

En fait, les affaires à terme qui se traitaient dans le cabinet de la Bourse n'étaient un mystère pour personne ; tout le monde

trempait dans ce complot de clandestinité ; le secret de la comédie était dans toutes les bouches... Mais au moindre esclandre, l'étonnement et l'indignation feignaient de se manifester bruyamment et la Loi tirait son glaive dans le prétoire du Palais de Justice !... Le drame fini, on recommençait !...

Cet état de négociateurs interlopes pesait donc aux agents de change ; ils n'en voulaient plus à aucun prix ; ils prétendaient au contraire forcer la porte du droit et y faire inscrire, sinon législativement, du moins en tolérance effective, leur pouvoir de traiter les affaires à terme. Et quel meilleur véhicule de la tolérance à la jurisprudence et au droit légal, que la publicité ?... Courant d'opinion favorable au Parquet.

Messieurs, l'état des esprits, manifesté par les assemblées des 23 décembre 1843 et 24 janvier 1844, prouve que cette question du Parquet public était à l'ordre du jour permanent, au sein de la corporation. Ce qui suit prouve aussi que la question était débattue dans le monde de la finance et du commerce et que, de la Bourse, elle avait fait invasion dans les comptoirs et dans les cercles où l'on n'hésitait pas à protester contre l'état d'ilote dans lequel l'administration publique tenait un marché aussi actif que celui qui était ouvert au palais Saint-Pierre. Les affaires nouvelles devenant de plus en plus nombreuses, il paraissait à tous impossible d'en soustraire plus longtemps la négociation à la balance de la criée publique.

C'est donc au milieu de ce courant de l'opinion de la place que, le 1er février 1844, se réunissaient la Chambre syndicale et la commission du Parquet.

Le syndic, résumant la situation, donna lecture d'un projet de mémoire à adresser à la Chambre de commerce ; la réunion en accepta la teneur, condensée en la proposition suivante : « Demander à la Chambre de commerce l'autorisation de dresser la cote [1] des effets publics et des valeurs industrielles,

[1] Au point de vue de la confection de la cote et de sa publication quotidienne, la

publiquement, dans la salle de la Bourse, au moyen d'une enceinte réservée aux seuls agents de change, mais disposée de telle manière qu'ils puissent, néanmoins, demeurer en communication avec le public. »

Pétition à la Chambre de commerce, en faveur du Parquet, signée par les capitalistes et les négociants de la place.

La réunion décida, en outre, que cette proposition serait également formulée en une pétition à soumettre de suite à la signature des négociants et capitalistes de la ville. Cette mesure excellente démontre encore combien nombreux et intimes étaient les rapports qui existaient entre les capitalistes, les négociants et les agents de change.

Le 5 février, pétition et mémoire étaient déposés à la Chambre de commerce, accompagnés d'une lettre explicative.

Le 16 mars, réplique de la Chambre de commerce, demandant que, préalablement à tout examen de la question, la Chambre fût officiellement instruite du tarif des courtages en usage à la Bourse.

Le 25 mars, satisfaction fut donnée par la corporation à la Chambre de commerce qui s'occupa immédiatement de la procédure à suivre. Ses bonnes dispositions transpirèrent dans le public, et le public, comme d'habitude, exagéra les conséquences et la rapidité de décisions qui n'étaient pas encore prises et qui devaient mettre plus de temps à se produire.

C'est dans cet esprit d'optimisme que le *Courrier de Lyon* du 31 mars publiait l'entrefilet suivant : « Il paraît certain que notre Chambre de commerce a admis, dans sa dernière réunion, le principe de la criée de la cote publique des rentes et actions industrielles du Parquet de la Bourse de Lyon, ainsi que cela se pratique au Parquet de Paris. »

Chambre syndicale venait déjà de prendre les devants : il y avait un mois, en effet, qu'elle avait commencé la collection de ses cotes, collection qui est restée ininterrompue depuis ; comme spécimen, on peut voir ci-contre la première cote de la collection, celle du 3 janvier 1844 ; il faut noter qu'à cette époque la Chambre syndicale faisait relier pour l'année un volume de cotes en blanc, et chaque jour son secrétaire inscrivait les cours à la plume.

12 F. PAR AN POUR LYON. — BOURSE DE LYON. — 18 F. PAR AN POUR LES DÉPARTEMENTS.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES.

Le *3 Janvier* 1841.

NOMBRE des Actions ou parts	VALEUR nominale.	INTÉRÊTS ou dividendes payables.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX FAIT.	COURS du jour AU COMPTANT	COURS du jour A 30 JOURS.
			ASSURANCES.			
800	5000		Compagnie lyonnaise contre l'incendie.	*4925*		
2000	500		Société riveraine d'assurance. . . .	*480*		
			BANQUES.			
2000	1000		Banque de Lyon.		*3500*	
			BATEAUX A VAPEUR.			
320	5000	Décembre.	Compagnie générale de Lyon à Arles.	*5000*		
500	4000	Janv., Juil.	Société lyon. des transp.ˢ, Rhô.-Saôᵉ.	*4000*		
134	5000		Gondoles sur Saône pour marchandis.	—		
200	10000		Compagnie de l'Aigle.	*8730*		
			CANAUX.			
6000			Canal de Givors.	*600*		
			CHEMINS DE FER.			
2200	5000	Janv., Juil.	Lyon à St-Etienne.	*7200*		
40000	500		Avignon à Marseille.		*638,75*	
80000	500		Paris à Orléans.			
72000	500		Paris à Rouen.			
400	5000		St-Etienne à Andrezieux			
			GAZ.			
1300	1000	Juin, Déc.	Compagnie Perrache.	*3775*		
325	3200		Nouvelle émission.	*3800*		
1000	700		St-Etienne.	*1600*		
430	600		Grenoble.	*1500*		
500	750		Saône-et-Loire.	*850*		
400	700		Dijon.	*500*		
3000	750		Trois villes du Midi.	*100*		
1740	600		Turin.	*545*		
1000			Montpellier.	*725*		
1000			Besançon.	*480*		
1000	430		Rheims.	*430*		
1000	440		Metz	*780*		
360	500		Valence.	*550*		
300	500		De Mulhouse.	—		
300	1000		Bourges	*1000*		
600	500		Nevers.	—	*500*	

NOMBRE des Actions ou parts.	VALEUR nominale.	INTÉRÊTS ou dividendes payables.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX FAIT.	COURS du jour AU COMPTANT	COURS du jour A 30 JOURS.
1000	1000		Venise.	*1000*		
3500	440		Naples.	—		
400	500		Moulins.	*468*		
1000	500		Angers.			
			FONDERIES ET FORGES.			
800	5000	Juin et Déc.	De la Loire et de l'Ardèche.	*20000*		
400	2000		D'Allevard.	*6175*		
500			Du Rhône..	—	*2200*	
			MINES DE HOUILLE.			
Illimité.	1000	Juin et Déc.	Compagnie générale.	*650*		
Id.			Union.	*500*		
Id.			Société civile.		*625*	
1500	800		Grangette et Culatte		*530*	
4000			Côte-Thiollière.	—		
1000	1000		Compagnie générale des tréfonds . .	*500*		
1000		Avril	Compagnie des mines des Littes. . .	—		
2500			Compagnie du Villars. . .-	*350*		
			PONTS.			
4500	1000	Par trimest.	Sur le Rhône.	*1460*		
450	2000		De la Feuillée.	*2250*		
300	2000		Du Palais de Justice.	*1725*		
220	2000		De l'Ile-Barbe.	*1300*		
1800	1000		De Vaise.			
			DIVERSES.			
1300		30 Mars, Sept.	Omnium.	*900*		
240	5000	Par an.	Moulins à Vapeur.	*4900*		
			Gare de Vaise.			
			Terrain de Vaise.			

Ajoutons que cette nouvelle était reproduite à Paris par le *Journal des Débats* du 3 avril ; que le *Journal des Débats* ayant pris la malle de Bordeaux parvint aux mains du Syndic des agents de change de cette ville et que le syndic se hâta d'écrire, le 14, à son collègue de Lyon, pour savoir où en étaient les choses.

Or, les choses, à Lyon, suivaient heureusement leur cours : comme on va le voir, on n'avait que d'encourageantes nouvelles à mander à des collègues anxieux aussi d'avoir leur Parquet. En effet, au dossier remis le 25 mars, la Chambre de commerce répondait, le 5 avril, par la lettre qui suit :

Dispositions bienveillantes de la Chambre de commerce qui réclame un règlement pour la tenue de la Bourse et une réforme de l'ancien tarif des courtages.

« Messieurs,

« La Chambre de commerce a pris connaissance des explications que vous lui avez adressées, le 25 mars dernier...

« Les raisons sur lesquelles vous vous fondez pour demander l'établissement d'un Parquet à la Bourse ont paru à la Chambre avoir assez de gravité pour être prises par elle en sérieuse considération. Mais, dans sa pensée, la réalisation de cette mesure est inséparable de la promulgation d'un règlement obligatoire pour la tenue de la Bourse, et d'un tarif du taux des courtages.

« C'est dans cet esprit, Messieurs, que la Chambre a arrêté que vous seriez invités à lui soumettre :

« 1° Un projet du règlement destiné à assurer l'ordre et la régularité dans les opérations qui se font à la Bourse ;

« 2° Les bases d'un tarif qui soit en harmonie avec les modifications essentielles que le temps a apportées aux usages et aux nécessités du temps, où l'ancien tarif resté le tarif actuel fut, à titre provisoire seulement, remis en vigueur.

« Ainsi que vous vous montrez, d'ailleurs, disposés à le reconnaître, ce tarif réclame une réforme fondamentale, autant dans

l'intérêt des agents de change dont le ministère est décliné dans la plupart des transactions, à cause de l'exagération des droits à supporter, qu'afin de rétablir l'équilibre sous ce rapport entre la place de Lyon et la généralité des autres places de commerce avec le tarif desquelles celui de Lyon est dans une choquante disproportion.

« Agréez, Messieurs, etc., etc. »

Enfin, après cinq mois d'attente, le 10 septembre 1844, le président de la Chambre de commerce faisait remettre à la Chambre syndicale un pli volumineux, accompagné de la courte lettre suivante :

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous informer que notre Chambre a statué, dans sa séance du 17 août dernier, tant sur la demande que vous lui aviez adressée, le 5 février précédent, pour l'établissement d'un Parquet à la Bourse, que sur l'objet des renseignements qu'elle avait réclamés de vous par sa lettre du 16 mars suivant.

« Vous trouverez ci-joint copie des délibérations qui ont été prises à la date et sur les questions ci-dessus ; elles sont respectivement précédées du rapport qui leur sert de motif.

« Nous avons saisi officiellement M. le Préfet, de la connaissance de nos propositions ; il lui appartient maintenant d'y donner la suite qu'elles comportent.

« Agréez, Messieurs, etc., etc. »

Depuis le 5 avril, la Chambre de commerce s'était réunie ; elle avait nommé une commission aux fins d'élucider cette vieille question du Parquet de la Bourse. La commission scinda son travail et le résuma en deux rapports, l'un sur la création du Parquet, l'autre sur le tarif des courtages ; ces deux rapports

furent lus, discutés et approuvés par la Chambre de commerce dans sa séance du 17 août.

Ces documents, très instructifs, sont des actes importants de notre histoire : à ce titre, ils méritent de vous être donnés dans leur entier :

RAPPORT DE LA COMMISSION, NOMMÉE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE, ÉMETTANT UN AVIS FAVORABLE A LA CRÉATION D'UN PARQUET A LA BOURSE DE LYON.

Avis de la Chambre de commerce, favorable à la création d'un Parquet pour les valeurs industrielles.

« MESSIEURS,

« Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission la demande qui vous a été adressée, le 5 février dernier, par Messieurs les Agents de change près la Bourse de Lyon, à l'effet d'obtenir de vous un avis favorable à l'établissement d'un Parquet à la Bourse de cette ville pour la vente et la cote quotidienne des actions ou valeurs industrielles.

« Déjà, dans une précédente séance, vous avez reconnu, en principe, qu'il y aurait convenance à déférer à la demande qui vous a été adressée, vous réservant toutefois d'examiner les moyens d'exécution qui vous seront proposés ; la demande formée par les agents de change de Lyon est appuyée par une recommandation de cinquante des principales maisons de banque et de commerce de cette ville.

« Votre commission a entendu le syndic des agents de change qui a expliqué que, dans l'état actuel, il existe sur la place de Lyon une quantité considérable d'actions industrielles qui donnent lieu à de fréquentes transactions, que des négociations ont lieu chaque jour à des prix qui diffèrent sensiblement, que les intéressés qui s'en plaignent devraient avoir, pour garantie de la sincérité des prix, une cote publique officielle et quotidienne, et que, pour arriver à ce résultat, il n'y a d'autre moyen que l'établissement d'un Parquet.

« A d'autres époques, vous avez délibéré sur la question qui

se présente ; elle coïncidait avec *des spéculations de jeu sur les effets publics* qui, heureusement, ne sont pas entrées dans les habitudes de notre place. Vous avez, à cette époque, sagement refusé de donner votre approbation à l'établissement d'un Parquet qui avait peut-être alors pour but principal de favoriser ce genre de spéculation.

« Vous savez, du reste, que les transactions sur les effets publics sont à peu près nulles ; il n'y a donc pas lieu de s'en occuper.

« Aujourd'hui, l'importance des sociétés par actions a beaucoup grandi. Ces sociétés sont autorisées par la loi, et leur institution légale implique la transmission facile des titres ; elle doit vouloir aussi que cette transmission soit entourée de garanties compatibles avec leur nature.

« Nous ne vous dissimulerons pas que *le jeu et l'agiotage* peuvent aussi opérer sur les valeurs industrielles ; si le Parquet devait les favoriser, nous le repousserions énergiquement. Mais comme il ne peut avoir d'autre résultat que de régulariser les transactions par des prix sincères et des cotes certaines, nous croyons qu'il y a lieu de l'admettre.

« L'arrêté du 27 prairial an X a établi un Parquet à la Bourse de Paris; aucune loi n'ordonne l'établissement d'un Parquet dans les Bourses des autres places. Cependant, il n'est pas douteux que, aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 29 germinal an IX, il peut y en être établi par arrêté du préfet et, au besoin, du ministre compétent et sur l'avis du maire ou du commissaire général de police.

« En vertu de l'ordonnance du 16 juin 1832, réglant les attributions des chambres de commerce, il vous appartient aussi d'émettre votre avis ; nous vous proposons donc de le formuler comme il suit et de le transmettre à M. le Préfet, avec prière de prendre telle mesure qu'il jugera convenable pour en assurer l'exécution :

« 1° Il sera établi, à la Bourse de Lyon, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation *des actions ou valeurs industrielles seulement*, en exécution des ordres qu'ils auront reçus ou pourront recevoir pendant la durée de la Bourse ; l'entrée de ce lieu séparé, ou Parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change ;

« 2° Les agents de change, étant sur le Parquet, énonceront à haute voix la vente ou l'achat des actions ou valeurs industrielles qu'ils auront effectués ; ils en feront consigner le prix sur un registre par le secrétaire du Parquet, chargé de rédiger la cote officielle sous la surveillance du syndic ; à la fin de la Bourse, le cours sera lu à haute voix et affiché dans le local de la Bourse ;

« 3° Il est interdit à tout agent de change de consommer aucune négociation d'actions ou valeurs industrielles cotées, en dehors du Parquet ou de la Bourse, pendant le temps de la durée du Parquet ; les négociations, consommées en dehors du Parquet et pendant le temps de sa durée, devront toujours être faites au prix coté au Parquet du jour ;

« 4° L'ouverture du Parquet et sa fin seront annoncées par le son de la cloche ; *sa durée sera d'une heure*, et devra précéder la tenue de la Bourse de commerce ;

« 5° La police du Parquet appartiendra au Syndic, sans préjudice de tous autres droits de police déterminés par les lois et les règlements. »

La discussion qui s'est ouverte immédiatement sur les conclusions du rapport qui précède étant épuisée,

La Chambre de commerce de Lyon,

Adoptant les motifs et les conclusions, dont elle vient d'entendre le développement, approuve le rapport de sa Commission et convertit en délibération les cinq propositions qui le terminent.

Une expédition de ce rapport et de la présente délibération sera adressée à M. le Conseiller d'État, Préfet du Rhône, avec prière d'y donner la suite qu'il appartiendra.

Délibération de la Chambre de commerce demandant la réduction des droits de courtage.

RAPPORT DE LA COMMISSION, NOMMÉE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE, CONCLUANT A LA MODIFICATION DU TARIF DES COURTAGES A LA BOURSE DE LYON.

« MESSIEURS,

« La Commission, que vous avez chargée de vous présenter un rapport sur l'établissement d'un Parquet à la Bourse de Lyon, a dû, en examinant cette question, se préoccuper de réclamations qui se sont fort souvent fait entendre dans le sein de vos réunions ; nous voulons parler des droits de courtage qui sont attribués aux agents de change près ladite Bourse, et dont quelques-uns ne sont plus en rapport avec l'importance des affaires sur lesquelles ils sont perçus.

« Ainsi ces droits s'élèvent à *demi pour cent*, payable par l'acheteur et autant par le vendeur, pour la négociation des actions ou valeurs industrielles.

« Nous n'avons pas besoin d'insister pour faire ressortir l'exagération de ce taux ; vous savez qu'en aucune ville de France il n'a été porté si haut.

« Nous nous bornerons à mettre sous vos yeux la législation qui régit la matière, et l'application qui en a été faite, soit à Paris, soit à Lyon. Il en résultera la conviction que le tarif des droits de courtage de Lyon doit être revisé et régularisé. Nous en formulerons la proposition et, si vous lui donnez votre approbation, elle sera l'objet d'une délibération qui en exprimera le vœu et qui sera adressée à M. le Préfet du Rhône.

« Les Bourses de commerce ont été établies par un arrêté des consuls du 29 germinal an IX.

« Un arrêté du 3 messidor de la même année, spécial à la Bourse de Paris, avait statué que les droits de commission et de

courtage des agents de change et des courtiers seraient perçus d'après l'usage local jusqu'à l'établissement d'un tarif qui devrait, conformément au principe posé dans l'arrêté du 29 germinal précité, être fixé par le Tribunal de commerce et soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances.

« Un arrêté analogue à ce dernier fut rendu pour la Bourse de Lyon, le 12 prairial de la même année.

« Le Tribunal de commerce de Paris, à la date du 26 messidor suivant, fixa le tarif pour la Bourse de cette ville, ainsi qu'il suit :

« *Pour la négociation, tant sur l'étranger que sur les places des départements, à raison du huitième d'un franc, par cent francs, payable par l'acheteur et autant par le vendeur;*

« *Pour celle du papier sur Paris, la même commission du huitième par cent francs, payable seulement par le vendeur;*

« *Et, pour celle des effets publics, à raison du quart d'un franc par cent francs, payable par le vendeur et autant par l'acheteur.*

« Bien que ce tarif n'ait dénommé que les opérations de change et celles sur les effets publics, il a été successivement appliqué aux actions émises par les diverses compagnies qui se sont formées, et généralement à tous *les effets cotés, ou susceptibles d'être cotés, dont les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations, d'après l'article 76 du Code de commerce.*

« Le taux du courtage, tel qu'il a été fixé par ce tarif, a été maintenu jusqu'en 1819. Il est encore le même pour la négociation du papier de commerce; mais depuis plusieurs années, et par suite de l'accroissement des opérations faites à la Bourse de Paris, l'usage l'a abaissé pour les autres effets. Pour un grand nombre de valeurs, il n'est plus que d'un huitième, payable ainsi que cela a lieu pour toutes les négociations de cette nature par le vendeur et autant par l'acheteur.

« La Chambre syndicale, en laissant aux membres de la compagnie la faculté de réduire, suivant la nature des effets, leurs courtages à un minimum qui ne doit jamais être au-dessous d'un huitième, leur a enjoint toutefois de se conformer à cet égard à une classification arrêtée par elle, qui est modifiée toutes les fois qu'il y a lieu, et qui indique les bases sur lesquelles le droit doit être perçu. Sa dernière délibération à ce sujet est du 18 décembre 1843. Nous joignons un exemplaire du tableau qui en est le résumé, au présent rapport.

« Le Tribunal de commerce de Lyon, par une délibération en date du 11 thermidor an IX, a aussi réglé le tarif des courtages et commissions pour la Bourse de cette ville, ainsi qu'il suit :

« *Le droit actuel d'un pour mille, pour les négociations en banque sur la place de Lyon, doit être maintenu ;*

« *Le droit à payer aux agents de change-courtiers, pour la vente des marchandises sur la place, doit être fixé à demi pour cent.*

« Nous n'avons pas appris que ce tarif ait été approuvé par les ministres de l'intérieur et des finances.

« En ce qui concerne les négociations d'effets de commerce il a reçu son entière exécution.

« Pour les négociations sur l'étranger et sur les places de Paris et des départements, il est perçu un pour mille payé par l'acheteur et autant par le vendeur.

« Pour les négociations du papier sur Lyon, il est perçu un pour mille payé seulement par le vendeur.

« Le tarif proposé par le Tribunal de commerce de Lyon, le 11 thermidor an IX, n'a rien stipulé à l'égard des valeurs ou actions industrielles et des effets publics : à cette époque, il n'existait pas d'actions et valeurs industrielles sur la place de Lyon ; il n'est donc pas étonnant que l'on ne s'en soit pas préoccupé. Ce tarif n'a pas, non plus, réglé le droit de courtage sur les effets publics, parce que ces valeurs n'étaient pas répandues sur la place de Lyon.

« Aujourd'hui les actions ou valeurs industrielles négociées sur notre place représentent un énorme capital.

« Le droit perçu par les agents de change sur les négociations, résultant d'un usage et non d'un tarif légal, est de demi pour cent, payé par l'acheteur et autant par le vendeur.

« Ce droit est exorbitant ; il vous appartient, en vertu de l'ordonnance royale du 16 juin 1832, qui vous confie le soin de signaler à l'autorité tout ce que vous croyez utile dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, de prendre l'initiative pour demander la réforme de cet abus ; et que, pour cela, un nouveau tarif soit délibéré par le Tribunal de commerce.

« Nous vous proposons d'émettre l'avis :

« Que le tarif actuel, pour la négociation des effets de commerce tel qu'il est pratiqué, doit être maintenu ;

« Qu'il y a lieu à déterminer le droit pour la négociation des fonds publics français et étrangers, et que son taux ne doit pas excéder un huitième pour cent payable par l'acheteur et par le vendeur ;

« Que le droit pour la négociation des actions ou valeurs industrielles doit également être fixé, et que son tarif ne doit pas excéder un huitième pour cent, payable par l'acheteur et par le vendeur.

« Si vous approuvez les propositions, que nous avons l'honneur de vous soumettre, vous les adresserez à M. le Conseiller d'État, préfet du Rhône, avec prière de leur donner la suite qu'elles comportent. »

Après avoir entendu, sur les propositions de la Commission, tous ceux des membres qui les appuient, ou en font le sujet d'observations particulières ;

La Chambre de commerce de Lyon,

Vu l'article 13 de l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX :

Ensemble l'article 5 de l'arrêté du 12 prairial de la même année, portant l'établissement d'une Bourse de commerce à Lyon;

Vu la délibération du Tribunal de commerce de Lyon du 11 thermidor de l'année susdite, portant adoption d'un tarif provisoire des droits de courtage des agents de change et courtiers, près la Bourse de ladite ville;

Vu l'article 12 de l'ordonnance royale du 16 juin 1832;

Ouï le rapport qui précède :

Délibère,

M. le Conseiller d'État, Préfet du Rhône, est prié de vouloir bien aviser à pourvoir, par les voies légales, à ce que l'article 13 de l'arrêté précité des consuls du 29 germinal an IX reçoive à Lyon sa complète exécution, et qu'à cet effet un tarif définitif des droits de commission et de courtage des agents de change et courtiers, près la Bourse de cette ville, soit établi sur les bases indiquées par le rapport ci-devant transcrit.

Telles sont, Messieurs, les deux pièces capitales qui ont servi de fondement à l'érection de notre Parquet.

La première seule peut donner lieu à une observation, en ce qu'elle indique la nature du courant des affaires à cette époque. C'est ainsi qu'elle constate que « les spéculations de jeu sur les effets publics ne sont pas entrées dans les habitudes de la place; que les transactions sur les effets publics sont à peu près nulles, et qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper; que, par contre, il existe sur la place de Lyon une quantité considérable d'actions industrielles qui donnent lieu à de fréquentes transactions, et qu'il importe dès lors que la transmission de ces titres soit entourée de garanties, compatibles avec leur nature. »

D'après ce tableau, il semble que la Chambre de commerce, convaincue de la nécessité de donner satisfaction à la corporation, était heureuse d'avoir, pour céder, le prétexte des valeurs industrielles sur lesquelles pourtant le jeu de la spéculation était infiniment plus tentant et plus facile que sur les fonds de l'État. Toujours frappée de cette sainte horreur pour tout ce qui touche

à l'agiotage sur les rentes, la Chambre de commerce constate, avec une satisfaction trop exagérée pour n'être pas intéressée, qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper... Ainsi, les agents de change auront leur Parquet; ils pourront publiquement s'occuper de toutes sortes de papiers, au comptant et à terme, ferme et à primes, restreindre et élargir les échéances, faire des reports et des escomptes de titres, mais ils ne pourront souffler mot sur les rentes, pas plus au comptant qu'à terme !... Les cotes en font foi, du reste.

Pour expliquer cette anomalie, disons, Messieurs, que, pour 1844 comme pour 1833, il y a encore une question de mœurs publiques, ou plutôt juridiques, sévèrement entretenues par l'article 1965 du Code civil.

Mais quand donc la Chambre de commerce devait-elle lever cet interdit jeté sur la négociation publique des rentes? La parole fut aux événements : il ne fallut rien moins, en effet, que le renversement d'un trône pour hâter la criée de la rente française sur le Parquet de la Bourse de Lyon !... Il y avait à peine un mois que la révolution de février 1848 avait éclaté que, jugeant l'occasion favorable, la Chambre syndicale se réunissait le 23 mars suivant et adoptait la proposition de son syndic, « qu'il fût fait une démarche auprès de M. Arago, commissaire du gouvernement, à Lyon, afin d'obtenir de lui la faculté de faire des rentes au Parquet [1] ».

[1] Les procès-verbaux ne font nulle mention du résultat de la démarche auprès du citoyen Arago ; mais la cote est une réponse suffisamment explicite. En effet, la démarche est décidée le 23 mars; le 24, elle a lieu ; et le 25, apparait tout à fait au bas du recto de la cote officielle le libellé manuscrit suivant :

Rente 5 o/o. 71,25.

C'était la première fois que la rente française prenait possession de la cote de la Bourse de Lyon.

La deuxième cote n'apparaît ensuite qu'au 14 avril, où on lit :

Rente 3 o/o. 42,50.

Rente 5 o/o, 63,25.

Toujours manuscrites, et à la même place, les cotes des rentes restent rares jusqu'au

La Chambre syndicale eut raison de ne pas perdre de vue les intérêts de la Compagnie au milieu du désarroi général ; et en saisissant l'occasion au vol, elle démontra, à sa manière, suivant une détestable maxime politique ayant cours alors, qu'on peut faire de l'ordre avec du désordre.

Venons enfin, Messieurs, à l'épilogue de ce long débat de onze années qui allait couronner les efforts et réaliser les espérances de la corporation.

Les deux rapports, lus devant la Chambre de commerce, le 17 août 1844, se terminent par la mention d'envoi, au Préfet, des délibérations de cette Chambre ; le 10 septembre, ces documents étaient également adressés à la Chambre syndicale.

Deux mois se passèrent sans que la préfecture donnât signe de vie, sans qu'elle vînt satisfaire la légitime impatience des agents de change. En ces conjonctures, le syndic, pour bien établir la situation, convoqua l'assemblée pour le 8 novembre ; en séance, il fit l'historique des faits : démarches auprès de la Chambre de commerce ; mémoire et correspondance relatifs à la question du Parquet et du tarif des courtages ; rapports favorables de la Chambre de commerce, moyennant réduction des courtages à *un huitième* pour une catégorie de valeurs et à *un quart* pour toutes les autres ; envoi du dossier au Préfet, lequel en a saisi le Tribunal de commerce ; et « on attend son avis », termine le syndic.

Réduction des courtages de demi à un quart.

En attendant cet avis, et pour témoigner de ses intentions libérales, l'assemblée vote la réduction immédiate de tous les courtages de demi à un quart pour cent.

Commission chargée de l'organisation d'un Parquet, même non public.

Ce vote qui regarde surtout le public est suivi d'un autre, d'ordre intérieur, celui de la nomination d'une commission de

3 août, où la rubrique des rentes se montre enfin imprimée en tête des valeurs : on cota le 5 0/0, 72 francs

Toutes ces cotes sont au comptant : il faut aller au 10 mai 1849 pour trouver la première cote à terme ; on fit, ce jour-là, le 5 0/0 à 90 francs, pour fin mai.

quatre membres chargée de s'occuper sans désemparer, avec la Chambre syndicale, de l'organisation d'un Parquet *non public*. Ne fallait-il pas être prêt pour le jour où l'arrêté préfectoral, accompagné de l'avis du Tribunal de commerce, viendrait lever la barrière qui tenait la corporation renfermée dans son cabinet de la Bourse ?

Le 25 novembre, la commission du Parquet *même non public*, après avoir travaillé avec la Chambre syndicale, vint rendre compte à l'assemblée, convoquée à cet effet, du résultat des délibérations communes. Son rapporteur disait en substance :

« L'établissement d'un Parquet, même non public, est devenu une nécessité, par l'activité que nous remarquons dans les négociations des actions de chemins de fer, lesquelles se traitent » à terme, ferme et à primes... « Ce genre d'opérations, *nouveau pour le plus grand nombre d'entre nous*, a besoin d'être régularisé et demande à être exclusivement traité par les agents de change entre eux, ainsi que se traitaient les opérations de rente, il y a quelques années... » Il faut donc appliquer à la négociation des chemins de fer le règlement élaboré pour les rentes, et la question sera résolue.

Après ce préambule, le rapporteur développe les articles suivants qui sont discutés et approuvés :

Premier règlement organique du Parquet.

Article premier. — A partir du premier décembre, les agents de change se réuniront tous les jours non fériés, dans le cabinet de la Bourse, de 4 heures et demie à 5 heures, pour y traiter entre eux et à haute voix les diverses actions de chemins de fer, soit au comptant, soit à terme, en marchés fermes et à primes ; défense de traiter cette catégorie d'affaires ailleurs qu'au Parquet ; il ne sera traité que les actions créées au capital de 500 francs;

Art. 2. — A 5 heures, les agents de change entreront dans la salle de la Bourse pour traiter leurs affaires ordinaires ; à 5 heures et demie, ils rentreront dans le cabinet pour y continuer les

affaires à haute voix et ensuite coter les différents cours ; avant de partir, ils pointeront leurs opérations, et les engagements seront échangés le lendemain avant la Bourse ;

Art. 3. — Les marchés à terme ne dépasseront jamais le mois courant et le mois suivant ; aucun marché à terme ne peut être traité à une autre échéance que fin du mois ;

Art. 4. — La réponse des primes se fera comme d'habitude ;

Art. 5. — Les coupures pour les marchés à terme sont fixées au chiffre de *vingt-cinq ;*

Art. 6. — Le droit d'escompte est suspendu pour les actions de chemins de fer ; la Chambre syndicale pourra le rendre quand elle le jugera nécessaire, pour arrêter une activité trop grande et dangereuse ;

Art. 7. — Les marchés à terme et au comptant seront frappés d'un droit de 50 centimes par 25 actions.

Enfin, l'assemblée vota encore la nomination d'un secrétaire chargé d'inscrire le cours des valeurs industrielles, et, comme complément à toutes ces mesures d'organisation, le syndic dut se préoccuper de la location d'un nouveau local dans le palais de la Bourse, pour y installer les services de la Chambre.

Messieurs, ainsi qu'il arrive toutes les fois qu'on veut réaliser brusquement la pratique d'une théorie nouvelle, on dépasse le but, ou bien les événements tirent des conséquences inattendues. Ainsi en fut-il pour la Chambre syndicale, seulement un mois après le vote de l'article 3 du nouveau règlement organique. Dans sa réunion du 28 décembre, elle se montra effrayée de l'extension qu'avaient prise les affaires à terme [1], elle reconnut

[1] Les affaires à terme sur les valeurs datent du milieu de cette année 1844 ; elles restent intermittentes jusqu'au 16 décembre. A cette date, le cadre de la cote est légèrement modifié, et à partir de ce jour, les cotes à terme s'affirment d'une manière régulière, avec des primes de 10 francs, de 15 francs et de 20 francs : la rubrique des chemins de fer s'est dédoublée et considérablement étendue au verso de la cote.

Au 22 mai 1846, il y aura encore un remaniement de la cote ; la rubrique des che-

que le mal venait du trop long crédit que l'on était venu à faire, en ne liquidant les engagements qu'au mois ; aussi, avec la perception nette du danger, prit-elle immédiatement l'arrêté suivant :

« A dater du 31 janvier prochain (1845), il y aura une liquidation tous les quinze jours, au 15 et à la fin de chaque mois, et à dater du 2 janvier, il ne pourra se faire aucune affaire au Parquet dépassant le terme du 15 février prochain. »

Cet arrêté avait dû viser également les rentes faites au cabinet, car un avis du 10 février suivant rétablissait l'unique liquidation par mois, *pour les rentes seulement*.

1845 — Lettre du préfet et arrêté préfectoral autorisant l'établissement du Parquet.

Nous voici arrivés, Messieurs, à l'acte final qui clôt cette période de notre histoire. En effet, le 17 janvier 1845, le syndic recevait de la préfecture du Rhône le pli suivant :

« Monsieur le Syndic,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un arrêté à la date de ce jour, par lequel j'ai autorisé l'établissement d'un Parquet à la Bourse de Lyon, pour la vente et la cote quotidienne des actions ou valeurs industrielles.

« Je vous prie de prendre les dispositions convenables pour assurer l'exécution provisoire de cet arrêté, en attendant la décision supérieure qui doit le sanctionner.

« Recevez, Monsieur le Syndic, l'assurance de ma considération très distinguée. »

Nous, Conseiller d'État, Préfet du Rhône,

Vu la délibération prise le 17 août 1844 par la Chambre de commerce de Lyon, sur la demande formée par le Syndicat des agents de change près la Bourse de Lyon, à l'effet d'être autorisé à établir un

mins de fer prendra la place d'honneur; elle occupera tout le recto de la cote et comprendra les actions des mines de la Loire, devenues les favorites des spéculateurs lyonnais.

Parquet à la Bourse de cette ville, pour la vente et la cote quotidienne des actions, ou valeurs industrielles ;

Vu l'avis émis par M. le maire de Lyon, le 30 novembre suivant ;

Vu l'article 19 de l'arrêté du 29 germinal an IX et l'article 23 de l'arrêté du 27 prairial, an X ;

Arrêtons :

Article premier. — Il sera établi, à la Bourse de Lyon, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des actions ou valeurs industrielles *seulement*, en exécution des ordres qu'ils auront reçus, ou pourront recevoir pendant la durée de la Bourse ; l'entrée de ce lieu séparé, ou *Parquet*, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change ;

Art. 2. — Les agents de change, étant sur le Parquet, énonceront à haute voix la vente ou l'achat des actions ou valeurs industrielles, qu'ils auront effectués ; ils en feront consigner le prix sur un registre, par un secrétaire du Parquet chargé de rédiger la cote officielle, sous la surveillance du syndic ; à la fin de la Bourse, le cours sera lu à haute voix et affiché dans le local de la Bourse ;

Art. 3. — Il est interdit à tout agent de change de consommer aucune négociation d'actions ou valeurs industrielles cotées, en dehors du Parquet ou de la Bourse, et avant ou après le temps de la durée du Parquet ;

Art. 4. — L'ouverture du Parquet et sa clôture seront annoncées par le son de la cloche ; sa durée sera d'une heure, et devra précéder la tenue de la Bourse de commerce ;

Art. 5. — La police du Parquet appartiendra au syndic, sans préjudice de tous autres droits de police, déterminés par les lois et règlements ;

Art. 6. — Le présent arrêté sera exécuté à partir du 20 janvier courant : ampliation en sera transmise à MM. le maire de Lyon, le président de la Chambre de commerce, le syndic des agents de change, et à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Fait à Lyon, le 17 janvier 1845. Jayr.

En conséquence, le 20 janvier 1845, les agents de change montèrent pour la première fois sur leur Parquet et firent publiquement la criée des valeurs, dont la cote est ci-contre.

20 F. PAR AN POUR LYON. — Les ABONNEMENTS commencent du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre. — 30 F. PAR AN POUR LES DÉPARTEMENTS.

BOURSE DE LYON. – COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES.

Le *20 janvier* 1845

NOMBRE des Actions ou parts.	VALEUR nominale.	INTÉRÊTS ou DIVIDENDES payables.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER prix fait.	COURS du jour au comptant.	COURS du jour au 15 et fin courant.	COURS du jour au 15 et fin prochain.
			ASSURANCES.				
800	5000		Cie lyon. contre l'incendie. . .	*5115*			
2000	500		Soc. riveraine d'assurance . .	*500*			
			BANQUES.				
2000	1000		Banque de Lyon.	*3935*			
			BATEAUX A VAPEUR.				
320	5000	Dec.	Cie générale de Lyon à Arles. .	*1500*			
500	4000	Jan. Jt	Soc. lyon. des transp. Rhô-Saô.	*4000*			
200	5000		Gondoles sur Saône p. march.	*3000*			
200	10000		Cie de l'Aigle	*8000*			
1080	500		Cie du Rhône.	*800*			
			CANAUX.				
6000			Canal de Givors	*325*			
			CHEMINS DE FER.				
2200	5000	Jan. Jt	Lyon à St-Etienne	*8300*			
340			*Id.* *id.* indust. des gér. .	—			
60			*Id.* *id.* indust. des fond.	—			
400	5000		St-Etienne à Andrézieux. . .	—			
			GAZ.				
536	500	Juin. D.	Abbeville.		*620*		
1000	500		Angers	*452 50*			
500			Avignon.	—			
			Bayonne.	—			
1000	430		Besançon.	—	*740*		
500	1000		Boulogne, Sèvres et St-Cloud.	*1135*			
400	500		Bourg.	*550*			
300	1000		Bourges.	*1100*			
1250	400		Clermont.	—			
1200	300		Colmar.				
500	700		Dijon.	*960*			
			Dole.	*350*			
1500	400		Florence.	*520*			
			Gênes.	*1020*			
430	600		Grenoble.	*2000*			
1200			Guillotière	*1575*			
			Laval.	*367*			
1000			Limoges.	*380*			
1300	1000		Lyon.	*3925*			
320	3200		Nouvelle émission.	*3850*			
1000	440		Metz	*1005*			
600	500		Mézières et Charleville . . .	*670*			
1000			Montpellier.	*775*			
400	500		Moulins.	*625*			
960	500	uin.	Mulhouse.	*695*			
3500	440		Naples.	*500*			
600	500		Nevers.	*700*			
			Perpignan	*425*			
875	300		Puy.	—			
1000	430		Rheims		*740 AE*		
600			Rive-de-Gier.	*540*			
500	950		Saône-et-Loire.	*1300*			
1000	700		St-Etienne.	*1525*			
1300			Strasbourg.	*1190*			

NOMBRE des Actions ou parts.	VALEUR nominale.	INTÉRÊTS OU DIVIDENDES payables.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER prix fait.	COURS du jour au comptant.	COURS du jour au 15 et fin courant.	COURS du jour au 15 prochain.
1000			Trieste.	—			
3000	750		Trois villes du Midi.	*350*			
900	500		Troyes.	*890*			
1740	600		Turin.	*920*			
360	500	Fév. Ao.	Valence.	*675*			
1000			Venise.		*1475*		
			FONDERIES, FORGES				
8000		Juin. D.	De la Loire et de l'Ardèche . .	*16750*			
4000	5000		D'Allevard	*6900*			
			MINES DE HOUILLE.				
Illimité.		Juin. D.	Cie générale de la Loire . . .	*785*			
Illimité.			Société civile	*820*			
1000	1000		Cie générale des Tréfonds. . .	*500*			
1000		Avril.	Cie des mines des Lilles . . .	—			
2500			Cie du Villars.	*375*			
1500	*300*	Juin. D.	*Grangette-Culatte.*	*925*			
4000			*Cote Thiollière*	—			
			PONTS.				
4800	1000	Par tri.	Sur le Rhône.	*1735*			
450	2000		De la Feuillée.	*2245*			
300	2000		Du Palais de Justice	*1600*			
220	2000		De l'Ile-Barbe.	*1290*			
1790			De Vaise.	—			
			DIVERSES.				
1300		30 mars.	Omnium.	*1440*			
240	5000	Par an.	Moulins à vapeur.	*5150*			
1790			Gare de Vaise.	—			
1419			Terrains de Vaise.	*120*			
			CHEMINS DE FER.				
40000	500		Avignon à Marseille.				
			» pr. d. 10				*925*
			» pr. d. 20			*937,50*	*940*
80000	500		Paris à Orléans.		*1127,50-1125*	*1127,50*	
			» pr. d. 10				
			» pr. d. 20				
72000	500		Paris à Rouen.				
			» pr. d. 10				
			» pr. d. 20				
			Rouen au Havre.				
			Orléans à Vierzon.			*726,25*	*727,50*
			Nîmes à Montpellier. . . .				
			Bordeaux à Orléans. . . .		*635*	*635*	
			» pr. d. 10				*642,50*
			Strasbourg à Bâle.				
			Amiens à Boulogne. . . .			*570-572,50*	*572,50*
			» pr. d. 10				*577,50*

LYON. — Imprimerie de BARRET, place des Terreaux, 20,

Les trente agents de change qui montèrent au Parquet, le 20 janvier 1845, étaient :

MM.	MM.	MM.
REGNY Paul.	LEGAT J.-J.	REY Henry, *syndic*.
BILLIET Fleury.	DENAMPS Ernest.	PARRAGON Jacques.
BRAUN C.	DUCLOT Ennemond.	COTE Théodore, *adjoint*.
BENDER A.	DUPASQUIER Auguste.	SAUZEY de FABRIAS.
BILLIET Paul.	CHAMBAUD M., *adjoint*.	FERRAND Étienne.
DELON Frédéric.	TARDY Joseph.	CHATEL Hector.
RAMIÉ fils.	RICHARD Henry.	FITTLER Alexandre.
RIBAUD Louis.	LOUCHON Joseph.	FERRAND Isaac-Louis.
d'ARZAC Gustave, *adjoint*.	MÈGE.	FERRAND aîné, *adjoint*.
FUCHEZ.	MOINE Jean.	PIRONI Fr.-Ant.-Marie.

Messieurs, je n'ai trouvé nulle part trace des dispositions dans lesquelles fut accueilli, par la compagnie, l'arrêté qui donnait enfin la publicité à ses opérations. Sans doute, ce fut avec satisfaction ; mais avec démonstration de grande liesse, nous ne le croirons pas. Pas plus que, en été, on ne manifeste de l'étonnement de cueillir des fruits mûrs, ainsi firent les agents de change de leur nouvelle possession ; le Parquet était un fruit mûr qui s'était détaché sous la main.

La cote de la ligne de Montereau à Troyes.

Nous venons de voir que, seules, les valeurs industrielles, comme choses légères, ou peu recommandables, ou même peu dangereuses, devaient monter au Parquet avec les agents de change. Mais quelles valeurs pouvaient bien occuper ce Parquet, c'est-à-dire l'heure de la criée, du moment que les rentes, choses sacro-saintes, en étaient exclues? — Dans ce qui nous reste à voir de notre organisation dernière, nous recevrons plus d'une réponse. En attendant, la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes [1] va nous donner l'idée d'une certaine complication dans le jeu de la machine, octroyée par la Chambre de commerce et mise en mouvement par l'arrêté préfectoral du 17 janvier.

[1] Concession du 26 juillet 1844 à MM. Vautier, Galline, Dalbanne, P. Séguin et Cie, et adjudication des travaux du 25 janvier 1845.

Donc, les créateurs du Montereau, à peine en possession de l'adjudication des travaux, font une demande d'admission de leurs actions à la Bourse de Lyon. Il fallait, certes, que les concessionnaires de la ligne, tous de la ville ou de la région, eussent entraîné après eux les capitaux lyonnais dans une bien large mesure; car, à la Bourse, on prit feu immédiatement et on compta sur la criée publique sans délai. Mais la Chambre syndicale, dans sa réunion du 28 janvier, après avoir examiné le dossier de cette affaire, fut obligée de repousser la demande de la criée, se basant sur l'excellente raison que l'adjudication des travaux de ce chemin de fer n'était pas encore homologuée.

Cependant, pour accorder tout le monde, la Chambre syndicale décide que : « Si ces actions ne peuvent encore se traiter au Parquet public, il importe néanmoins que la négociation n'en soit pas différée entre agents de change; en conséquence, elles se traiteront seulement au *Parquet particulier*, c'est-à-dire dans le cabinet des agents[1]. »

Cette question de cote, si singulièrement tranchée, est accompagnée de l'arrêté suivant qui ne brille pas par la clarté, et où les mots — cabinet, réunion, Parquet et Bourse — s'enchevêtrent, comme les opérations qui leur étaient propres devaient s'enchevêtrer, tant que l'unité d'heure et l'unité de négociations n'auront pas été obtenues :

Les diverses séances de la Bourse, du Parquet et du cabinet.

« Reconnaissant, dit cet arrêté, que la nécessité de se trouver à la *Bourse*, pour les affaires autres que les actions industrielles, empêche les agents de change de rester à cette *réunion (du cabinet)* assez longtemps pour y traiter ces nouvelles actions (de Montereau) et toutes les actions, autres que celles des chemins de fer, dont la négociation peut et doit se continuer dans le cabinet, la Chambre syndicale transporte l'heure de cette *réunion* à cinq heures et demie, à l'issue de la *Bourse;* c'est-à-dire qu'à

[1] Ces titres ne tardèrent pas, du reste, à être traités au Parquet public; ils figurent à la cote officielle à partir du 4 avril 1845, au cours de 625.

l'avenir les agents n'entreront dans leur cabinet, après le *Parquet*, que pour pointer les transactions opérées, et que, immédiatement après la *Bourse*, ils y rentreront pour consacrer encore une demi-heure au plus à la négociation entre eux des actions de Montereau à Troyes, et de toutes les valeurs industrielles, autres que celles de chemins de fer. »

D'après cet arrêté, il reste évident qu'il y a encore, comme dans le passé, trois sortes de séances qui s'appellent, au 28 janvier 1845, *la Bourse*, ou rencontre des agents de change et des clients dans l'intérieur de la salle, — le *Parquet*, ou criée publique, dans l'intérieur de la corbeille, — et la *Réunion*, ou huis-clos dans le cabinet. Dans la Bourse se traitaient les rentes diverses et ce qui pouvait encore se négocier en papier de commerce; — au Parquet, les chemins de fer; — et dans la réunion, les Montereau et autres valeurs industrielles.

En vérité, ces séances successives et ininterrompues pouvaient être très intéressantes, et pour les agents dont elles divisaient le travail, et pour le public qui trouvait l'attrait d'un spectacle varié à voir les agents de change, comme des acteurs, paraître et disparaître derrière les coulisses; mais cela était bien compliqué et ne pouvait qu'entretenir de vieux abus : les trois séances devaient fatalement se fondre en une seule plus prolongée. Et c'était ce que réclamaient les esprits sérieux, recherchant l'ordre et la simplicité dans la nouvelle organisation du Parquet.

L'heure du Parquet séparée de l'heure de la Bourse du commerce et fixée de midi à une heure.

Un pas ne tarda pas à être fait dans ce sens. Le 13 mars, l'heure du Parquet fut éloignée de l'heure de la Bourse du commerce. A cette date, un arrêté du Préfet, pris sur délibération de la Chambre de commerce, fixa de *midi à une heure* la tenue de la Bourse spéciale pour les fonds publics et les valeurs industrielles.

Juste un an après, et sur la demande même de la Chambre syndicale, délibérée en séance du 11 février 1846, un nouvel arrêté préfectoral modifiait l'heure de la Bourse des valeurs, en

prolongeait la durée d'une demi-heure et en indiquait rigoureusement l'emploi.

Durée du Parquet accrue d'une demi-heure, sa tenue fixée de dix heures à onze heures et demie.

Ainsi, répondant à la demande de la Chambre syndicale, le préfet adressait, le 13 mars 1846, la lettre suivante au syndic :

« Monsieur le Syndic,

« J'ai l'honneur de vous adresser mon arrêté en date de ce jour, par lequel j'ai fixé l'ouverture du Parquet à dix heures du matin et sa clôture à onze heures et demie.

« Cet arrêté stipule, suivant le vœu exprimé par votre corporation, que la criée des actions de chemins de fer durera une heure, à la suite de laquelle la dernière demi-heure sera consacrée à la négociation des autres valeurs industrielles.

« Je vous prie, M. le Syndic, de veiller de la manière la plus exacte à l'exécution de cette mesure : elle engage votre responsabilité, et rien ne légitimerait, tant aux yeux de la Chambre de commerce qu'aux miens, que le temps accordé à la tenue du Parquet fût distribué autrement qu'il est prescrit.

« Recevez, Monsieur le Syndic, etc. »

Nous, Pair de France, Conseiller d'État, Préfet du Rhône,

Vu notre arrêté du 17 janvier 1845, qui autorise l'établissement d'un Parquet à la Bourse de Lyon pour la vente et la cote quotidienne des actions ou valeurs industrielles ;

Vu la lettre en date du 11 février 1846, par laquelle le syndic des agents de change, au nom de la corporation, demande que la tenue du Parquet, aujourd'hui limitée à une heure, soit fixée pour l'avenir à une durée d'une heure et demie ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Lyon, qui donne son assentiment à cette mesure ;

Vu aussi divers rapports, desquels il résulte que des circonstances particulières à la localité rendraient convenable le changement de l'heure de la tenue de la Bourse, en même temps que l'augmentation de sa durée ;

Arrêtons :

Article premier. — A partir du lundi, 16 de ce mois, l'ouverture de la Bourse et la tenue du Parquet des agents de change auront lieu de *dix heures du matin à onze heures et demie;* la première heure sera consacrée à la criée et à la cote des actions de chemins de fer ; dans la demi-heure suivante, seront négociées toutes autres actions ou valeurs industrielles.

Art. 2. — Notre arrêté du 17 janvier 1845 continuera à recevoir son exécution dans celles de ses dispositions qui ne seront point modifiées par le présent, dont ampliation sera adressée à MM. le maire de Lyon, le président de la Chambre de commerce et le syndic des agents de change.

Fait à Lyon le 13 mars 1846.

Le Conseiller d'État, Préfet du Rhône,
Signé : Jayr.

Nous trouvons encore, jusque dans l'année qui suit, la trace des expériences et les tâtonnements de la compagnie pour arriver à fixer le temps de son travail et le mode d'emploi de la séance du Parquet.

Le 24 octobre 1846, un arrêté du préfet du Rhône, modifiant l'heure d'ouverture de la Bourse des valeurs, la reporte de dix heures à *midi*. Tenue du Parquet fixée de midi a une heure et demie, puis ramenée de 11 heures à midi et demi

L'année suivante, nous trouvons, sans connaître l'arrêté préfectoral, que la Bourse s'ouvre à *onze heures*. En effet, le 15 septembre 1847, la Chambre syndicale affichait l'avis suivant :

« Considérant que *la demi-heure* de Parquet, qui suit l'heure pendant laquelle on traite les chemins de fer, doit être réservée au *comptant*; considérant que les actions des Mines de la Loire se traitent à terme pendant cette demi-heure ; — La Chambre syndicale arrête : à partir du 17 courant, les Loire devront se traiter pendant la tenue du Parquet, *depuis onze heures jusqu'à midi*, et concurremment avec les chemins de fer. »

En plus de la nouvelle heure qui nous est révélée, remarquons ici deux choses : la première c'est qu'une tentative a été faite pour traiter à part le *comptant;* la seconde, c'est que la *réunion* a bien complètement disparu pour faire place au *comptant* immédiatement après la première heure du Parquet, et que, dès lors, les agents de change ne tiennent plus aucune séance d'affaires dans leur cabinet.

Voilà donc l'unité d'heure définitivement acquise, de onze heures à midi et demi : soit une heure pour le *terme*, et une demi-heure pour le *comptant.*

1845-1847 Nouvelle entente avec l'administration des postes.

Messieurs, le Parquet installé, la compagnie sentit plus que jamais la nécessité d'un bon service de renseignements, ainsi que le besoin de donner au public, avant la distribution du courrier de Paris, les derniers cours du marché de la capitale.

La Chambre syndicale reprit donc avec l'administration des postes la négociation ébauchée en 1832. Elle s'adressa au directeur des postes de Saône-et-Loire, à Chalon. Elle lui proposa ceci : La compagnie des agents de change recevra à Chalon, bureau restant, par la malle de Paris, un dossier de cotes que prendra un exprès payé directement par elle; par contre la direction de Chalon voudra bien, à l'arrivée de la malle et sans arrêt, remettre le pli à l'exprès et procurer à ce dernier le matériel des étapes de l'administration, moyennant supplément de frais à régler sur état.

Le 27 décembre 1845, le directeur des postes de Chalon écrit au syndic qu'il n'attend que l'autorisation, qu'il a demandée à son administration, pour commencer le service sur les bases indiquées.

Le 5 janvier 1846, cette autorisation était envoyée de Paris, et, le 12 suivant, le directeur de Chalon adressait, aux maîtres de poste de la route Chalon-Lyon, la circulaire suivante :

« Par sa lettre du 5 courant, l'administration me fait part

qu'elle a autorisé le syndic de la compagnie des agents de change de Lyon à faire expédier par estafette, de Chalon à Lyon, une dépêche qui lui est adressée chaque jour de Paris.

« En conséquence..., à compter de demain 13 courant, cette estafette sera expédiée chaque jour d'ici... Il vous prie d'être toujours en mesure de ne faire éprouver aucun retard à l'expédition du portefeuille qui vous sera remis, et d'avoir instantanément un postillon à cheval prêt, pour faire continuer la course jusqu'au relais suivant, de manière à ce que vous puissiez devancer la malle poste, venant de Paris, d'une heure et demie à trois heures.

« M. le Syndic des agents de change me charge de vous faire part qu'afin que ce service puisse se maintenir, dans votre intérêt comme dans le sien, il offre de vous faire payer, outre le prix de chaque course qui vous sera réglé par l'administration, un supplément de 25 centimes par kilomètre, que je vous ferai régler chaque quinzaine. Il semble donc que, en vous payant presque le double de ce qui vous revient, on est en droit de s'attendre à une accélération de marche qui ne laisse rien à désirer... »

Les deux états suivants vont nous démontrer le mécanisme de cette organisation.

Le premier est celui de la direction réglant les centimes additionnels sur indication des étapes ; le second est la note des frais généraux occasionnés par le service.

Premier état. — ÉTAT DES SOMMES PAYÉES A MESSIEURS LES MAITRES DE POSTE POUR COMPLÉTER LES 60 CENTIMES QUI LEUR ONT ÉTÉ PROMIS POUR EXPÉDITION DE DOUZE ESTAFETTES, DU 13 AU 25 JANVIER 1846, INCLUS :

L'administration des postes faisant compte de 37 1/2 centimes par kilomètre, le présent état n'est que pour solder les 22 1/2 centimes qui leur reviennent pour compléter les 60 :

RELAIS	KILOM. PARCOURUS	MONTANT DES 22 1/2 CENT.
Chalon-sur-Saône . .	216	48,60
Sennecey	120	27 »
Tournus	192	43,20
Saint-Albin	168	37,80
Mâcon	156	35,10
Pontanevaux	132	29,70
La Croisée	168	37,80
Villefranche	216	48,60
Limonest	180	40,50
Soit	1.548	348,30

Deuxième état. — ÉTAT DES FRAIS DU 13 JANVIER AU 30 MARS 1846 :

Versé à l'administration pour 34 estafettes . Fr.	1.644,92
Supplément aux maîtres de poste de route, du 13 au 25 janvier, 12 expéditions.	348,30
A l'agent chargé des estafettes, son traitement du 12 janvier au 12 février	100 »
Supplément aux maîtres de poste de route, du 27 janvier au 26 février, 22 expéditions	633,60
A l'agent chargé des estafettes, son traitement du 12 février au 12 mars	100 »
Au banquier, pour deux mandats de 1000 francs.	6 »
Au sellier pour la pose, au sac des estafettes, de trois poches et de trois courroies	6 »
TOTAL . . . . Fr.	2.838,82

L'organisation était bonne ; elle devait assurer à la Compagnie l'arrivée de son courrier pour l'ouverture de la Bourse, qu'elle fût à dix heures ou à onze heures. Mais, si bien prises que fussent les mesures, il était difficile d'en maintenir la parfaite exécution.

au point de vue de la célérité. Il y eut des retards accentués et, en conséquence, des plaintes du syndic au directeur des postes de Chalon.

Ce dernier, par lettre du 16 décembre 1846, exprime ses regrets et donne ses explications. Le trajet met environ neuf heures et cependant les maîtres de poste avaient promis de le faire en huit heures ; aussi, il envoie une circulaire à tous les postillons de la ligne, leur rappelant leur engagement, les menaçant, à défaut, de la suppression des 22 1/2 centimes de supplément et, de plus, d'une plainte à l'administration des postes ; il espère que cela suffira pour obtenir satisfaction ; il croit au mauvais vouloir de celui de Villefranche qui, à lui seul, peut gagner trente minutes sur la malle ; s'il continue, il sera changé ; du reste, il a envoyé, le matin même de ce jour, 16 décembre, à quatre heures, une estafette qui a dû arriver vers onze heures ; c'est un essai pour lequel il a promis dix centimes d'excédent ; il prie qu'on l'avise du résultat.

Les services par la Bourgogne restant quand même défectueux, la Chambre syndicale revint à la ligne du Bourbonnais. Elle écrivit à la Direction générale des postes, à Paris, pour demander l'autorisation de faire prendre le courrier de la Compagnie à Roanne.

Le 28 octobre 1847, le directeur général des postes accordait l'autorisation et avisait « qu'il donnait le jour même, aux directeurs de Roanne et de Lyon, l'ordre de concourir à l'exécution des mesures propres à assurer ce service » ; et, par sa lettre du 18 novembre suivant, il fixait à 34 fr. 50 par jour le montant des relais ; quant aux autres frais, ils seraient réglés sur la base de ce qu'on payait à Chalon.

Messieurs, il ne nous reste plus qu'à parler du dernier service à organiser, celui de la caisse syndicale et des liquidations centrales ; ce service s'imposait.

Commission pour la création de la caisse commune

On se rappelle que, lors de la tentative faite en 1833, pour conquérir le Parquet, une commission avait été nommée pour s'occuper de la création d'une caisse commune. Cette caisse devant être la conséquence du Parquet, la commission n'avait qu'à confectionner son règlement et à le mettre sous dossier, jusqu'au jour où le Parquet viendrait en réclamer l'application. La commission se mit à l'œuvre au moment même où la Chambre syndicale posait à la Chambre de commerce une interrogation qui dura onze années !

Tout ce que nous savons des travaux de la Commission, c'est qu'elle se réunit avec la Chambre syndicale, les 18, 22, 27, 30 mai et 7 juin de cette dite année 1833, et que la seule décision mentionnée dans les procès-verbaux porte que les affaires en rente subiront, comme les autres valeurs, l'impôt destiné à alimenter la caisse commune. Et depuis cette époque, lointaine déjà, le long sommeil se fit jusqu'au 15 mai 1845, date célèbre de la délibération organique que prit la Chambre syndicale pour l'installation de la caisse commune.

Organisation du personnel de la Caisse syndicale.

Cette délibération comprend ensemble :

1° Location de bureaux pour la *Caisse syndicale ;*

2 Création de la *liquidation centrale* à opérer dans lesdits bureaux par les soins du personnel de la Caisse ;

3° Création et définition dudit personnel, qui se composera : d'un *caissier général,* sous le titre d'agent comptable du syndicat des agents de change, astreint à un cautionnement de 50.000 francs ; d'un *chef de comptabilité* chargé de toutes les écritures de la liquidation, et enfin des employés subalternes jugés nécessaires.

Le cautionnement exigé du caissier général avait sa raison d'être dans la manipulation absolue qu'il avait des fonds et des titres de la Caisse syndicale ; la délibération du 25 juillet suivant lui donnait, en effet, « toute autorisation de signer les mandats sur la Banque, les dépôts et récépissés d'actions et d'espèces... ;

d'effectuer aussi, sur son acquit, toutes les rentrées relatives aux opérations de la Caisse syndicale. »

Mais, avec un pareil pouvoir en blanc, le cautionnement de 50.000 francs ne dut paraître bientôt qu'une simple garantie morale. Aussi, après un temps d'expérience, la Chambre syndicale et le caissier revinrent-ils, peu à peu, à la vérité de leur situation respective, le caissier pour n'être qu'un rouage à règlements, et la Chambre pour reprendre possession de sa caisse commune, par le double moyen du contrôle effectif à la Caisse même et d'une entente avec la Banque pour éviter les mouvements de fonds. Ce fut dans cet esprit que, le 23 juillet 1847, fut décidée la création des Bons rouges, ou Bons de virements, à la Banque, du compte de la Caisse syndicale aux divers comptes des agents de change ; néanmoins, on conserva encore au caissier de la compagnie une latitude de 10.000 francs à payer en Bons blancs, ou Bons d'espèces.

Création des bons rouges à la Banque.

Ce n'est que bien plus tard, le 3 janvier 1853, que nous voyons apparaître la nomination d'un adjoint de service à la Caisse syndicale, pour chaque liquidation. Dans cette même séance, la Chambre prit une autre mesure de sécurité ; émue du danger que venait de courir la caisse des titres, par suite d'un commencement d'incendie dans un magasin contigu aux bureaux, elle décida le dépôt à la Banque de tous les titres mis en report à la Caisse syndicale.

Le dépôt des titres à la Banque.

Ainsi se trouva réglé un service que nous voyons encore fonctionner, sauf quelques légères modifications.

Un service qui fut assez lent à se régulariser fut celui des liquidations centrales, non du fait du système lui-même, mais de la difficulté d'y plier les habitudes de sans-gêne qui avaient régné jusqu'alors.

Les liquidations centrales.

Nous avons vu que, en 1834, une liquidation se faisait en trois jours, soit : premier jour, réponse des primes ; deuxième jour, reports et balance des comptes par la feuille de compen-

sation ; troisième jour, livraison des titres et payement des espèces.

En 1845, à la suite de l'ouverture du Parquet, les jours de liquidation se trouvent portés à quatre, savoir : *premier jour*, réponse des primes ; *deuxième jour*, reports ; *troisième jour*, pointage des totaux et feuille ; *quatrième jour*, règlements.

S'il avait fallu ajouter un jour de plus pour les reports et la feuille, en raison d'une plus grande abondance des matières à inscrire, n'aurait-il pas fallu aussi consacrer un jour de plus au règlement d'une plus grande quantité d'effets ? Il n'en parut pas ainsi à la Chambre syndicale qui, depuis six mois que fonctionnait la Caisse, avait eu à lutter contre des lenteurs que le règlement avait étroitement limitées à l'unique quatrième jour de la liquidation. Pour essayer de mettre fin à ces difficultés, sans cesse renaissantes, elle prit, le 12 novembre 1845, un arrêté qui, dit le préambule, « devra être exécuté avec rigueur », et aux termes duquel :

« 1° Tout agent qui, le lendemain (du quatrième jour) de la liquidation, avant la Bourse, n'aura pas soldé son compte avec la Caisse syndicale, ne sera pas admis au Parquet ;

« 2° Si, le lendemain (de ce second jour), il n'a pas accompli tous ses payements, la Chambre syndicale le liquidera d'office et poursuivra par tous les moyens la rentrée des différences qu'il pourra rester devoir. »

Comment se tira-t-on de cet arrêté draconien ? Par des expédients, c'est certain. Il y eut des réclamations d'un côté, des explications de l'autre ; il y eut, en somme, des accommodements, comme il y en eut toujours et comme il y en a encore avec les règlements les mieux faits et les plus serrés. Ce qu'il y a encore de certain, c'est qu'il ne paraît pas qu'aucun agent ait jamais été consigné à l'entrée du Parquet, au lendemain du quatrième jour de la liquidation.

Un an plus tard, le 7 décembre 1846, la Chambre syndicale

signale les mêmes retards de livraison pour les titres, et se voit forcée de décider que tous les titres, non livrés le jour du règlement, seront rachetés le lendemain, au comptant, aux frais et risques du retardataire. Ici, il n'est plus question d'interdire le Parquet à l'agent de change.

Caisse commune des comptes courants obligatoires.

Une mesure, autrement sérieuse, avait encore été prise par la Chambre syndicale, celle de la création, à la caisse commune, des comptes courants, ou comptes de garantie des agents de change entre eux. Le 8 mars 1845, le syndic, invoquant le développement des affaires et l'accroissement des engagements à terme qui en était la conséquence, annonçait à la compagnie la décision prise à cet égard par la Chambre : celle-ci avait fixé à 25.000 francs le versement à faire par chaque agent, au crédit de son compte, à la Caisse syndicale ; le 14 suivant, la compagnie réunie votait la mesure.

Six mois plus tard, le 12 septembre, une nouvelle décision de la Chambre était acceptée par la compagnie, et les comptes courants se trouvaient portés à 50.000 francs.

La mesure intéressait tout à la fois les agents de change, la Caisse syndicale et le public; elle donnait aux premiers, dans leurs transactions, une véritable sécurité; elle facilitait à la deuxième le jeu des règlements, au moment des liquidations centrales, et elle inspirait de la confiance au public qui voyait, dans cette somme d'un million et demi de comptes courants, quelque chose ressemblant à la solidarité de tous les membres de la corporation.

Conclusion.

De fait, Messieurs, la compagnie des agents de change, désormais en possession d'elle-même et de tous ses moyens d'action, présentait la surface et la solidité de tous les corps bien organisés.

Fin des deux années qui suivent cette organisation, le syndic, dans son rapport annuel, tire la conclusion du nouvel état des choses à la Bourse de Lyon :

« Cette année, dit-il le 23 décembre 1845, a commencé pour nous une ère nouvelle. De grandes améliorations ont été apportées à notre constitution. Notre règlement a dû subir les changements nécessités par notre organisation en Parquet public.

« Les résultats du système des liquidations centrales sont appréciés par tous ; la création des comptes de garantie a eu ce précieux avantage d'égaliser tous les crédits...

« Nous devons à cette organisation d'avoir traversé des moments difficiles sans avoir à déplorer un seul sinistre, plus heureux en cela que nos collègues des autres places de commerce... »

Et le 23 décembre 1846 [1], suit le complément de ce tableau optimiste : « Deux années seront bientôt écoulées depuis la fondation d'un Parquet à la Bourse de Lyon... La Caisse syndicale jouit d'un crédit mérité ; ses *Bons d'actions*, donnés lors des liquidations, et qui les facilitent, sont acceptés par tout le monde...

« L'expérience a donné raison, aux yeux de tous, des garanties que présente l'établissement d'un Parquet à la Bourse de Lyon. Nous le devons à la haute intelligence du premier magistrat de notre département, qui a su résister aux réclamations peu réfléchies qui lui ont été adressées à diverses époques [2],

[1] Dans le courant de cette année, la prospérité des affaires avait singulièrement relevé le prix des charges : — le 29 octobre 1841, M. Brun ne vend sa charge à M. Ribaud que 88.000 francs; — mais le 31 mars 1846, M. Roux vend la sienne à M. Devienne 185.000 francs, et, le 15 décembre 1846, M. Denamps vend la sienne à M. Delphin 170.000 francs.

[2] Les ennemis du Parquet firent encore parler d'eux; dans la séance du Conseil municipal du 20 janvier 1848, un membre demande l'interdiction pure et simple du Parquet à la Bourse de Lyon. — Dans celle du 10 février suivant, « M Dervieu, dit Monfalcon *(Hist. de Lyon)*, lit un rapport raisonné sur les dangers, pour la ville de Lyon, du jeu dont sont l'objet les actions sur les valeurs industrielles, et demande la suppression immédiate du Parquet de la Bourse de Lyon. Son opinion est chaudement combattue par M. Descours (agent de change et conseiller municipal), parlant en son nom et au nom des agents de change. L'examen de la question est renvoyé à une commission spéciale. » La commission n'eut pas le temps de siéger ; peu de jours après

et il est de notre devoir de lui en témoigner hautement notre reconnaissance... »

Voici donc, Messieurs, la corporation montée au Capitole et offrant aux dieux l'encens du succès et de la reconnaissance ! Laissons-la à ce pieux devoir ; laissons-la oublier, pour un moment, qu'en vertu d'un axiome d'observation, aussi bien que d'un fait topographique, la Roche Tarpéienne n'est pas loin du Capitole ; elle a dû entendre, sur sa route, cet avertissement assez semblable à celui que l'esclave antique lançait au triomphateur gravissant la même Voie Sacrée :

Metuere secundis !

la Révolution dispersait le Conseil municipal et les derniers ennemis du Parquet de Lyon.

Ailleurs, le même historien, que nous venons de citer, nous donne une idée du courant de l'opinion dans certaines classes de la société lyonnaise et nous explique ce restant d'hostilité qui se manifestait un peu partout et jusqu'au sein du Conseil municipal : il écrivait en 1847 (5e ép., ch. X) : « Pour régulariser les spéculations sur les valeurs industrielles, *devenues si générales*, et toujours si dangereuses, le préfet du Rhône a créé au palais Saint-Pierre, en 1845, un Parquet comme celui qui existe à la Bourse de Paris : du moins *la publicité contiendra les joueurs, et donnera plus de régularité à leurs opérations*... Depuis trois années (1844-1847), *le jeu de la Bourse* a pris à Lyon une activité déplorable ; il a fait et défait de grandes fortunes. Témoin d'énormes bénéfices, réalisés en quelques jours par le trafic des actions industrielles, *le négociant* s'estime à plaindre de ne devoir qu'un gain de petites sommes au travail assidu de toute une année. Cette vie d'économie et de profits petits, mais continuels, qui a conduit lentement à l'opulence tant de chefs de commerce, ne lui convient plus ; il tient peu de compte de ceux qui se ruinent, il n'est frappé que du bonheur inouï de ceux qui réussissent. »

FIN

TABLE DES MATIÈRES

I. LES ORIGINES

....-1304-1612

II. L'ORGANISATION

1612-1791

III. LA BOURSE

1701-1824

IV. LA SPÉCULATION

1824-1834

V. LE PARQUET

1834-1845

FIN DE LA TABLE

Cl. Théodore, correcteur. — A. Ding, compositeur. — A. Rietsch, conducteur.

LYON. — IMPRIMERIE PITRAT AINÉ, RUE GENTIL, 4

0

